

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 8 juin 2023

Sommaire

1. Questions orales	3556
2. Questions écrites	3581
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	3562
Index analytique des questions posées	3571
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	3581
Agriculture et souveraineté alimentaire	3581
Anciens combattants et mémoire	3584
Citoyenneté	3584
Collectivités territoriales et ruralité	3585
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3587
Comptes publics	3588
Culture	3589
Économie sociale et solidaire et vie associative	3590
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3590
Éducation nationale et jeunesse	3596
Enseignement supérieur et recherche	3598
Europe	3598
Europe et affaires étrangères	3599
Intérieur et outre-mer	3600
Jeunesse et service national universel	3605
Justice	3606
Mer	3607
Organisation territoriale et professions de santé	3608
Personnes handicapées	3608
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3609
Santé et prévention	3610
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3617
Transformation et fonction publiques	3620
Transition écologique et cohésion des territoires	3620

Sénat 8 juin 2023

Transition énergétique	3622	
Travail, plein emploi et insertion	3623	
Ville et logement	3623	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3639	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	3625	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	3632	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Agriculture et souveraineté alimentaire	3639	
Comptes publics	3642	
Culture	3652	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3653	
Éducation nationale et jeunesse	3661	
Enfance	3666	
Enseignement supérieur et recherche	3666	
Europe	3668	
Europe et affaires étrangères	3669	3555
Intérieur et outre-mer	3674	
Justice	3676	
Mer	3677	
Santé et prévention	3679	
Transformation et fonction publiques	3688	
Transition énergétique	3689	
Travail, plein emploi et insertion	3703	
Ville et logement	3706	
Rectificatifs	3707	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Indemnisation des dégâts sur les biens immobiliers causés par le retrait-gonflement de l'argile

732. - 8 juin 2023. - M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de l'indemnisation des dégâts sur les biens immobiliers causés par le retrait-gonflement de l'argile (RGA) et celle de la systématisation de la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle en cas de RGA. Le risque RGA fait référence aux dégâts causes aux constructions par le phénomène naturel de rétractation des sols argileux, en période de sécheresse, suivi par le gonflement de ces sols en période de fortes précipitations. Ces retraits et gonflements peuvent faire varier l'amplitude de l'ordre de 10 % à + 10 % du volume des argiles. Ces mouvements impactent de nombreuses constructions : fragilisation de la structure, apparition de fissures, effondrement de la construction. Ces RGA ont des conséquences quantifiables sur le plan matériel : la charge annuelle liée au risque RGA a atteint plus de 1 milliard d'euros en moyenne entre 2017 et 2020, contre 445 millions d'euros depuis 1982. Le changement climatique accentue l'ampleur de ce phénomène. En 2022, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) estimait que 10,4 millions de maisons individuelles connaissent une exposition forte ou moyenne au RGA, soit 54,2 % de l'habitat individuel dans l'Hexagone. Les RGA ont également des conséquences sur le plan humain et psychologique. Les propriétaires se retrouvent désemparés face aux coûts considérables des réparations. Les dispositifs de reconnaissance de catastrophe naturelle s'avèrent le plus souvent inopérants, rendant les indemnisations extrêmement rares. Les victimes de RGA éprouvent des sentiments d'impuissance, d'injustice et d'abandon de la part des pouvoirs publics. En effet, les RGA sont aujourd'hui pris en charge par la garantie catastrophe naturelle. Cette prise en charge est cependant conditionnée. Il faut d'une part qu'un arrêté interministériel de catastrophe naturelle soit rendu sur la commune concernée et d'autre part que le RGA soit reconnu comme la cause déterminante du dommage. Un rapport du Sénat estime que « seules 50 % des communes parviennent à obtenir une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et 50 % seulement des dossiers déposés dans ces communes bénéficient d'une indemnisation. [...] Donc, seul un sinistré sur quatre est indemnisé. ». En sus, le risque RGA étant intégré au régime des catastrophes naturelles (CatNat) depuis 1989, les sociétés d'assurances privées se réassurent auprès de la caisse centrale de réassurance (CCR), qui bénéficie d'une garantie intégrale de l'État. Aussi, la multiplication de ce phénomène dans les années à venir pose la question de l'équilibre du régime CatNat. Depuis cinq ans, le régime CatNat est déficitaire, il a atteint son déficit le plus important depuis sa création en 2017, 439 millions d'euros. De plus, selon une étude du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de 2018, le régime CatNat ne serait plus en mesure de couvrir les sinistres à l'horizon 2040. Il a conscience que l'ordonnance du 8 février 2022 prévoyait d'améliorer le dispositif d'indemnisation, en assouplissant les critères de catastrophe naturelle et qu'une circulaire à venir permettra d'élargir de 20 % le nombre de victimes indemnisées, cependant, il considère que la réponse du Gouvernement reste insuffisante, étant entendu que les victimes de RGA ne sont pas systématiquement indemnisées. Aussi, il lui demande d'une part les mesures que compte prendre l'exécutif afin de garantir une indemnisation de l'ensemble des victimes du phénomène de RGA et de reconnaître plus systématiquement l'état de catastrophe naturelle. Constatant les menaces sérieuses pesant sur l'équilibre du régime CatNat, il lui demande d'autre part le scénario de réforme de l'indemnisation des RGA que le Gouvernement entend privilégier.

Risque de pénurie de nageurs sauveteurs à l'été 2024

733. – 8 juin 2023. – M. Didier Mandelli interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le risque de pénurie de nageurs sauveteurs pour surveiller les plages à l'été 2024. Pour assurer les missions de police des baignades et des activités nautiques qui leur sont confiées par le code général des collectivités territoriales, les maires peuvent recourir à plusieurs catégories d'acteurs, en particulier les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), des agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS), les sauveteurs de la société nationale du sauvetage en mer (SNSM) et des agents d'autres grandes associations de secourisme. La SNSM surveille aujourd'hui un peu plus du tiers des plages françaises. Compte tenu de la tenue des jeux Olympiques du 26 juillet au 11 août 2024, le ministre de l'intérieur a annoncé que les CRS seraient retirés de la surveillance des plages en 2024. Les pompiers volontaires des SDIS ainsi que les associations de secourisme

seront également vraisemblablement mobilisés pour cet évènement. Or, les moyens humains à disposition de la SNSM (8 800 bénévoles dont 3 300 dédiés au sauvetage sur le littoral) ne suffiront pas à assurer la surveillance des plages sur l'ensemble du territoire. Un renforcement des effectifs de la SNSM serait envisageable, à condition d'anticiper les besoins dès aujourd'hui pour permettre à l'association de recruter et de former de nouveaux bénévoles à compter de la rentrée 2023. Il souhaiterait donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour assurer la mise à disposition des communes littorales de nageurs sauveteurs en effectifs suffisants pour garantir la sécurité des estivants en 2024.

Privatisation de la ligne de fret du train des primeurs Perpignan-Rungis

734. - 8 juin 2023. - Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la privatisation de la ligne de fret du train des primeurs Perpignan-Rungis. Le 23 mai 2023, il a détaillé les pistes des « gages » négociés avec la Commission européenne. Elles prévoient la suppression de 500 emplois et la cession de 20 % de l'activité du fret SNCF à la concurrence. La ligne de fret du train des primeurs Perpignan-Rungis serait concernée par cette privatisation. Après deux suspensions, cette ligne a été rétablie le 2 mai 2023 grâce à la mobilisation collective des syndicats, des élus et des usagers. Sa privatisation va à l'encontre des enjeux auxquels elle répond. En effet, ce train représente un atout écologique majeur. L'autoroute A86 est saturée par un trafic important de poids lourds : « environ un camion toutes les six secondes » comme l'avait rappelé le président honoraire du conseil départemental du Val-de-Marne. Or le fret ferroviaire est 20 fois moins polluant que les poids lourds et 29 fois moins mortel que la route. Enfin, en soulageant les axes routiers des 25 000 camions par an, ce train améliore les flux de circulation et la qualité de l'air. La ligne de fret Rungis-Perpignan revêt donc une importance majeure pour l'un des objectifs de l'Union européenne. En effet, la stratégie Europe 2020 adoptée par le Conseil européen vise une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 %, voire de 30 %, par rapport au niveau de 1990, la couverture de 20 % des besoins énergétiques par des énergies renouvelables, et une augmentation de 20 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne. Par ailleurs, cette ligne est cruciale pour la sécurité alimentaire de la population d'Île-de-France qui consomme 895 500 tonnes de fruits et légumes frais par an. En effet, le train achemine chaque année 400 000 tonnes de fruits et légumes entre Perpignan et Rungis en provenance du sud de l'Europe, du bassin méditerranéen et de la région Occitanie. Le ravitaillement du marché d'intérêt national (MIN) de Rungis se fait en flux tendu, assuré et renforcé, sa stabilité est donc cruciale. Ces aspects justifient à eux seuls les nombreux investissements publics et locaux dont la ligne bénéficie. Ainsi, en additionnant les divers plans de financements de l'État, les cofinancements attendus de l'Union européenne, des collectivités territoriales et de différents acteurs, le programme global d'investissement pour le fret ferroviaire atteint 1,35 milliard d'euros. Comment justifier que des investissements publics si massifs servent les profits d'entreprises privées dont les volontés à respecter le cahier des charges sont souvent légères, voire inexistantes ? Aussi, elle lui demande s'il entend, au vu de ces arguments, renoncer à sa privatisation et, plus largement, contester, au regard des dispositions dérogatoires à l'interdiction des aides publiques des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la Commission européenne d'engager une procédure pour contester la légalité des aides financières dont aurait bénéficié « Fret SNCF » de 2007-2019 et ses éventuelles conséquences.

Nouveau drame du harcèlement scolaire survenu à Vendin-le-Vieil et nécessité d'une prise de conscience

735. – 8 juin 2023. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impérieuse nécessité de lutter contre le fléau du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire. Il faut malheureusement qu'un nouveau drame survienne pour que la société dans son ensemble se redemande comment éradiquer ce fléau. Le malheur absolu survenu à Vendin-le-Vieil dans le Pas-de-Calais, comme les précédents suicides, une vingtaine par an et les autres faits de harcèlement qui touchent 800 000 à 1 million de jeunes victimes chaque année, ne suffisent pas encore malheureusement pour que les consciences se réveillent, que les harceleurs prennent la pleine mesure de leurs actes et que les autorités compétentes traitent ce problème avec le sérieux, la constance et la persévérance nécessaires. Que des enfants victimes de harcèlement scolaire en arrivent au pire interroge sur la hauteur et l'efficacité des moyens mis en oeuvre pour les protéger. La prévention, la communication, l'écoute, l'alerte des autorités, le suivi attentif des dossiers, la protection des victimes et l'éloignement des harceleurs, autant de mesures évidentes qui ne sont pas toujours ou pas suffisamment appliquées ce qui amènent parfois à des tragédies révoltantes. Les préconisations du rapport de la mission sénatoriale sur le harcèlement scolaire et celles du programme PHare doivent être sérieusement appliquées dans tous les

établissements scolaires et permettraient d'espérer une amélioration de la situation. Elle lui demande que le Gouvernement aille au-delà des grandes déclarations, des bonnes intentions que démentent les réalités du terrain et que les moyens financiers et humains soient renforcés pour éradiquer enfin le fléau du harcèlement et du cyberharcèlement.

Spécificités du milieu rural dans l'objectif de décarbonation

736. - 8 juin 2023. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les spécificités du milieu rural dans l'objectif de décarbonation. Le plan d'action présenté par la Première ministre, le 22 mai 2023, devant les membres du conseil national de la transition écologique (CNTE) semble s'appuyer sur la seule électrification massive des usages comme réponse aux besoins énergétiques des Français dans le contexte de la décarbonation. Si les objectifs sont bien sûr partagés, les moyens pour y parvenir doivent faire l'objet d'une attention particulière lorsqu'il s'agit de la ruralité et il s'interroge sur la prise en compte des 33 % de français vivant en milieu rural dans ces plans macro-économiques. En effet, les infrastructures énergétiques diffèrent entre les milieux ruraux et urbains. D'abord, l'habitat en milieu rural ne répond pas au profil énergétique optimal pour l'installation massive de pompes à chaleur (PAC) : 93 % des résidences principales sont des maisons individuelles et la superficie de ces habitations est plus importante. Ce qui influe fortement sur la puissance requise pour satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS). De plus et malheureusement, majoritairement anciennes, un certain nombre restent mal isolées. C'est ainsi que 35 % des ménages ruraux sont touchés par la précarité énergétique, et la totalité de ces ménages fait face à un surcoût tant en matière de chauffage (+ 20 %) que de mobilité (+ 40 %). Les projections de l'interdiction du chauffage aux énergies fossiles dans le bâtiment devraient donc prendre en compte la ruralité tant le coût de la transition énergétique y est plus important. Une conversion aux pompes à chaleur du parc de logements équipés de chaudières en milieu rural entraînerait + 37 % à + 68 % de hausse de la pointe électrique. C'est le résultat d'une modélisation de deux scénarios de décarbonation par électrification du parc de logements des 24 523 communes dépourvues de réseaux de gaz naturel. Alors que l'incorporation de biopropane dans les chaudières à très haute performance énergétique (THPE) permet de réduire les émissions de CO2 de ces logements de 77 % sans nécessiter de changement d'équipement, l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) est excessivement onéreuse (50 keuros pour la rénovation de l'enveloppe, l'installation d'une PAC et le changement des émetteurs) et son efficacité serait questionnable dans des logements qui resteraient mal isolés. Alors que la France doit maintenir un mix énergétique équilibré pour conforter son indépendance, il lui demande la place qu'il souhaite donner aux solutions de gaz liquides renouvelables.

Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

737. - 8 juin 2023. - Mme Marie-Pierre de La Gontrie attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessaire mention du champ visuel parmi les critères d'évaluation visant à octroyer le forfait cécité prévu à l'article D.245-9 du code de l'action sociale et des familles. Elle se fait ici le relai d'un courrier qui a été adressé au ministre le 11 avril 2023 par l'adjointe à la maire de Paris en charge de l'accessibilité universelle et des personnes en situation de handicap. Ce courrier n'a à ce jour, sauf erreur, pas encore reçu de réponse de la part de ses services et ce, malgré l'importance de son objet. Comme il le sait sûrement, l'article D.245-9 du code de l'action sociale et des familles stipule que « Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20e de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines (...) ». Ainsi, si les personnes atteintes de cécité bénéficient du « forfait cécité », cas particulier de l'aide humaine (AH), les personnes ayant un champ visuel altéré se trouvent exclues de ce dispositif. Pourtant, l'acuité visuelle et le champ visuel sont deux fonctions indispensables dans l'appréciation du déficit visuel, comme le rappelle le syndicat national des ophtalmologues de France : « La déficience visuelle exprime une insuffisance ou une absence d'image perçue par l'oeil. Elle peut porter sur l'acuité visuelle (pourcentage restant par rapport à la vision normale) ou sur le champ visuel, d'un oeil ou des deux yeux (...). La plupart des définitions fondées sur des mesures objectives tiennent compte à la fois de la perte de l'acuité visuelle et celle du champ visuel, car ces deux fonctions permettent respectivement la vision des détails de notre espace environnant et la perception du sens spatial, essentiel pour les déplacements. » Au niveau international, et contrairement à la situation française actuelle, l'organisation mondiale de la santé tient compte systématiquement de l'acuité visuelle ou du champ visuel dans la description des différents stades de la déficience visuelle. Si au niveau local, certaines maisons

départementales des personnes handicapées (MDPH) appliquent cette juste compréhension de la déficience visuelle en prenant en compte le champ visuel dans l'attribution du forfait cécité, elles appliquent, dans leur majorité, la législation actuelle stricto sensu et refusent le forfait cécité dès lors que l'acuité visuelle de la personne n'est pas inférieure à 1/20e, même avec un champ visuel extrêmement altéré. Cet état de fait entraîne une inégalité de traitement sur le territoire national des personnes déficientes visuelles se trouvant dans la même situation. Se heurtant à la législation actuelle, la MDPH de Paris a ainsi demandé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de faire jurisprudence sur un accord de forfait cécité pour les personnes qui ont un champ visuel très rétréci. Aussi elle lui demande s'il est prêt à remédier à ce problème en mentionnant le champ visuel parmi les critères d'évaluation visant à octroyer le forfait cécité prévu à l'article D.245-9 du code de l'action sociale et des familles.

Potentialités du projet de recherche sur les ressources gazières de Lorraine dans les gisements de charbon non exploités

738. - 8 juin 2023. - Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'étude scientifique sur les ressources gazières de lorraine (REGALOR) dans les gisements de charbon non exploités. Porté depuis 2012 par le laboratoire GeoRessources de l'université de Lorraine et le centre national de la recherche scientifique (CNRS), en partenariat avec la région Grand Est et La Française de l'énergie, ce projet de recherche universitaire a l'objectif de quantifier la ressource en méthane (CH4), de mettre en place des solutions de surveillance environnementales, ainsi que de développer des technologies innovantes de recherche dans les formations géologiques. Présentés en exclusivité lors des « Assises de l'énergie » organisées le 31 mars 2023 à Liévin par l'association des communes minières de France, les résultats dépassent les espérances de départ en relevant désormais de plusieurs sujets énergétiques majeurs : l'exploitation du « gaz de charbon » ; la découverte d'un gisement « d'hydrogène natif » unique en Europe; les capacités de stockage de CO2; les innovations technologiques pour la prospection sur d'autres gisements houillers. En effet, les recherches ont confirmé un potentiel important de « gaz de charbon », avec une réserve de plus de 60 milliards de m3, soit 18 mois de consommation nationale. Cette « énergie locale de transition » possède une empreinte carbone globale 10 fois inférieure au gaz naturel importé, sans même tenir compte de la forte augmentation d'importations de gaz naturel liquéfié (GNL), notamment la hausse de près de 150 % de « gaz de schiste » américain, processus interdit en France depuis la loi du 13 juillet 2011. D'autre part, ces chercheurs du CNRS ont découvert la présence d'un important gisement « d'hydrogène natif » associé au gaz de charbon, dont la concentration est croissante : de 15 % à 1000m de profondeur, les estimations évoquent un taux à plus de 95 % à 3000m. De plus, la création de la sonde Sysmog H apporte une innovation technique majeure dans le domaine prospectif de « l'hydrogène natif ». Enfin, ce travail de recherche montre aussi des spécificités de PH de l'aquifère permettant un stockage du CO2 avec des capacités mille fois supérieure que des grès standards. Alors que le Président de la République engage la France dans un soutien légitime de la filière des technologies hydrogène, l'attentisme actuel du Gouvernement relève d'un non sens économique et écologique. Aussi, elle souhaite des explications sur les ambitions gouvernementales afin d'être au rendez vous des défis énergétiques d'aujourd'hui et de demain.

Modalités de recrutement des directrices d'école dans la ruralité

739. – 8 juin 2023. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de recrutement des directrices d'école dans la ruralité. Une institutrice souhaitant devenir directrice d'école élémentaire doit s'inscrire sur une liste départementale d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. L'ancienneté requise de services d'effectifs est de 2 ans. Ainsi, les candidatures parviennent à l'inspection académique revêtues de l'avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Une commission d'entretien, composée de l'inspecteur d'académie ou de son représentant, d'un inspecteur de l'éducation nationale et d'un directeur d'école, émet un avis après étude du dossier et entretien avec le candidat. L'inspection d'académie arrête alors la liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire départementale - une procédure identique sur tout le territoire national. Toutefois, des rapports de la mission d'inspection générale préconisent que l'organisation scolaire en milieu rural devrait faire l'objet d'une politique particulière au niveau des administrations centrales et au sein des académies, notamment sur la politique de ressources humaines. En effet, dans la ruralité, les élus locaux travaillent en lien très étroit et constant avec le/la directrice d'école - soucieux de maintenir dans leur commune, une qualité du service public de l'éducation. D'ailleurs, le Président avait bien compris le rôle essentiel du maire en prenant l'engagement, dès 2019, qu'aucune fermeture de classe ne pourrait se faire sans l'accord préalable de ce dernier. Dans le prolongement de cet

engagement et dans le cadre du plan ruralité, lancé par la Première ministre le 31 mars 2023, l'un des axes de travail pourrait être, en accord avec les préconisations de l'inspection générale, l'amélioration de la politique de recrutement des directeurs d'école en lien étroit avec les élus locaux. Il souhaite illustrer ce propos par un cas concret d'une institutrice d'une commune du Vaucluse qui, depuis de nombreuses années, se voit privée du poste de directrice d'école faute de priorité sur le poste. Or, cette institutrice a, à de nombreuses reprises et pour la troisième année consécutive, occupé ce poste en accord avec l'IEN de la circonscription et, en remplacement de la directrice en place pour congés maternités prolongés. Cette institutrice a su assurer une continuité administrative, pédagogique et relationnelle depuis 3 ans dont 2 années de période marquée par le covid. Elle assume l'organisation, la gestion, la continuité des projets amorcés et les responsabilités de cette fonction et risque, à la rentrée prochaine, de se voir refuser le poste car non prioritaire. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de nommer une directrice d'école non-prioritaire lorsque le maire en fait la demande auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et après concertation et accord de l'IEN de la circonscription, dans le cas où l'intéressée aurait fait preuve d'implication, d'investissement et de loyauté en tant qu'institutrice dans cette école de la ruralité.

Accueil des Français en situation de handicap dans les établissements belges

740. - 8 juin 2023. - Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accueil des Français en situation de handicap dans les établissements belges. La Belgique francophone a été depuis des années un partenaire de qualité pour accueillir des personnes françaises en situation de handicap à la recherche d'une solution d'accompagnement résidentiel. Ce pays a développé une vision de la santé mentale différente de ses voisins en privilégiant une approche psycho-éducative complétée par une offre de soins là où elle est nécessaire, au lieu d'organiser l'accueil de personnes handicapées en fonction de leurs besoins médicaux comme c'est le cas en France notamment. La Wallonie propose par ailleurs des solutions d'hébergement aux profils de résidents n'ayant pas pu trouver de places adaptées en France de par la complexité de leur prise en charge (troubles du comportement, polyhandicap, comportements défis, absence d'accès à la communication, etc.). Les établissements belges sont agréés par l'autorité de santé wallonne (agence pour une vie de qualité (AVIQ)) et ne reçoivent aucune subvention. Leur seule source de revenus et de financement est le prix de journée octroyé par les départements ou par l'agence régionale de santé (ARS). La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) n'a pas évolué depuis 2006 le montant alloué aux résidents des maisons d'accueil spécialisées (MAS), accueillis en Belgique. Or, le coût de la prise en charge des résidents n'a fait qu'augmenter, non seulement en lien avec la croissance des salaires du personnel encadrant, mais également de par l'inflation du coût des biens et des services. Cette non-revalorisation du prix de journée par les autorités françaises a conduit à une rationalisation drastique des conditions de prise en charge des personnes françaises accueillies dans les institutions belges, tout en maintenant la qualité d'accompagnement. Les institutions belges sont désormais à l'os. Il est à noter que la CNSA a pourtant revalorisé le montant alloué pour les résidents MAS accompagnés en France, créant une discrimination de plus de 20 % avec la médiane française! C'est pourquoi elle lui demande de clarifier sa position sur ce sujet. Elle souhaite aussi savoir s'il serait envisageable que le prix de journée octroyé par la CNSA aux résidents MAS séjournant en Belgique soit au minimum égal à la médiane de celui des résidents MAS accueillis en France et que les établissements belges bénéficient d'un mécanisme de revalorisation annuelle du prix de journée au même titre que les Français.

Pérennité du service des urgences de l'hôpital de Manosque

741. – 8 juin 2023. – M. Jean-Yves Roux souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la situation des urgences de l'hôpital de Manosque. Le 1^{er} septembre 2022, il avait relayé la forte inquiétude du bassin de vie de Manosque suite à des fermetures à répétition du service des urgences de nuit. Ces fermetures ont conduit à des solutions provisoires qui ont malheureusement déstabilisé plus encore le site. Or près d'un an après cette alerte, le service des urgences de l'hôpital connait à nouveau une très forte dégradation. Le service des urgences de Manosque compte aujourd'hui 7 médecins urgentistes et 9 postes demeurent vacants, ce qui a conduit à la décision de fermeture régulière en journée de ce service. Hormis des réformes structurelles qui ne peuvent, par définition porter leurs fruits rapidement, aucune solution n'est aujourd'hui proposée pour assurer un service minimum pérenne à nos concitoyens les plus fragiles. Ces fermetures à répétition désorganisent considérablement l'organisation des soins de premier secours du département et font craindre le pire pendant la période estivale. Aujourd'hui, ces désorganisations et fermetures de service constituent des pertes de chance pour ces patients. Elles fragilisent d'autre part la santé physique et mentale des soignants mobilisés dans ce contexte. Il rappelle

l'importance de consolider à Manosque et dans les Alpes de Haute-Provence des services hospitaliers de proximité, clairement identifiés par les patients. Il insiste par ailleurs sur les investissements réalisés récemment dans cet hôpital. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer un bilan des conditions et des lieux d'adressage des patients réalisés depuis un an. Il lui demande si l'installation expérimentale de plateaux techniques mobiles et des personnels correspondants ne pourraient être mis à l'oeuvre à proximité. Il souhaite surtout connaître ses décisions prises prioritairement pour assurer la pérennité des activités de ce site, dans l'intérêt des patients, des soignants, des services de secours et des administrés du département.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

В

Bansard (Jean-Pierre):

7144 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** Titularisation des enseignants stagiaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (p. 3599).

Bazin (Arnaud):

- 7129 Transition écologique et cohésion des territoires. Recherche, sciences et techniques. Pollution et encombrements de l'orbite terrestre (p. 3621).
- 7196 Europe. **Union européenne.** Révision du règlement REACH et remplacement des animaux utilisés dans les procédures (p. 3598).
- 7198 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** Diminution des dons aux associations caritatives oeuvrant dans le domaine de la précarité alimentaire (p. 3593).

Belin (Bruno):

7184 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** Tests pour les conducteurs de la fonction publique (p. 3620).

Bilhac (Christian):

- 7188 Intérieur et outre-mer. Collectivités territoriales. Généralisation des machines à voter (p. 3603).
- 7189 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** Complexité de mise en oeuvre des aides relevant du dispositif MaPrimeRénov' (p. 3593).
- 7190 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Lutte contre la sédentarité croissante des adolescents et ses conséquences sur leur santé (p. 3614).
- 7191 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Libertés individuelles et surveillance de masse des usagers de téléphones et d'ordinateurs par les logiciels d'assistance vocale (p. 3603).
- 7192 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Situation de pénurie de médicaments (p. 3614).
- 7193 Mer. Environnement. Pollution de masse des paquebots de croisière géants (p. 3607).
- 7194 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Conséquences de la pénurie de médecins et de l'aggravation des déserts médicaux sur la santé des Français (p. 3615).

Bonhomme (François):

- 7128 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** Mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur le calcul des pensions de retraite des non-salariés agricoles (p. 3581).
- 7208 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Déductibilité des taxes sur les retraites supplémentaires d'entreprise (p. 3595).

Bonnecarrère (Philippe):

7165 Santé et prévention. Famille. Maisons de naissance (p. 3613).

Borchio Fontimp (Alexandra):

7132 Comptes publics. Économie et finances, fiscalité. Difficultés des administrés lors de leur déclaration d'impôt (p. 3588).

Bouad (Denis):

7154 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Indemnisation des collectivités locales lors de catastrophes naturelles (p. 3602).

Bouloux (Yves):

- 7213 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.**Dysfonctionnements du guichet unique aux entreprises (p. 3595).
- 7215 Ville et logement. Logement et urbanisme. Crise du logement (p. 3623).
- 7216 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** Contrôle des arboriculteurs par les agents de l'office français de la biodiversité (p. 3622).
- 7217 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Violences envers les élus locaux* (p. 3587).

Brulin (Céline):

7153 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus (p. 3618).

7155 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** Statut des adjoints fonctionnaires (p. 3620).

 \mathbf{C}

Cadec (Alain):

7161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (p. 3592).

Canévet (Michel):

7126 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Digitalisation des hôpitaux (p. 3610).

Capus (Emmanuel):

7121 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Rapport de la Cour des comptes sur l'élevage bovin (p. 3581).

Cardon (Rémi):

7131 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Inquiétude concernant la fermeture de la maternité de Péronne et d'autres maternités en France (p. 3611).

Chaize (Patrick):

7230 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (p. 3617).

Cohen (Laurence):

7156 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Décret sur la transparence de la composition des protections périodiques (p. 3612).

7207 Comptes publics. Économie et finances, fiscalité. Fusion carte vitale et carte d'identité (p. 3589).

Courtial (Édouard):

- 7180 Justice. Justice. Lutte contre les rodéos urbains (p. 3607).
- 7205 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Privatisation des parkings des hôpitaux (p. 3616).
- 7210 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Situation de l'hôpital de Senlis (p. 3616).

D

Decool (Jean-Pierre):

- 7143 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Manque des personnels contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants (p. 3585).
- 7151 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** Défense contre les cyberattaques des communes (p. 3592).

Demilly (Stéphane):

7104 Transition énergétique. **Énergie.** Prix de l'électricité (p. 3622).

Détraigne (Yves):

3564

- 7166 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Référent déontologue pour les élus (p. 3586).
- Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** Droit de rétractation du consommateur (p. 3609).
- 7187 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Dispositif des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (p. 3583).
- 7222 Intérieur et outre-mer. Police et sécurité. Consommation de cannabidiol et conduite (p. 3605).
- 7223 Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Colère des arboriculteurs (p. 3583).
- 7224 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles financières touchant à l'installation de panneaux photovoltaïques par les collectivités territoriales* (p. 3596).

Duffourg (Alain):

- 7201 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Soutien aux maisons de naissance (p. 3616).
- 7229 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** Conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles (p. 3583).

Dumas (Catherine):

- Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.**Conséquences d'un projet de refonte du cahier des charges de l'agrément (p. 3609).
- 7159 Culture. **Budget.** Évaluation et reconduction du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (p. 3589).
- 7181 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** Augmentation du taux des particules fines dans le métro parisien et francilien (p. 3621).

7214 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Engorgement du numéro d'urgence nationale pour les personnes à la rue à Paris (p. 3604).

7218 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Augmentation des campements de sans-abri à Paris (p. 3604).

F

Férat (Françoise):

- 7106 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** Revendications sociales des policiers municipaux (p. 3600).
- 7141 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Précisions administratives sur la désignation du référent déontologue pour les élus locaux (p. 3585).

Folliot (Philippe):

7219 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** Situation des petites et moyennes entreprises au regard des jeux Olympiques (p. 3609).

Frassa (Christophe-André):

7204 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Créance sur la succession du survivant* (p. 3594).

G

Grosperrin (Jacques):

7160 Jeunesse et service national universel. **Éducation.** Enjeux liés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et perte d'attractivité des métiers sociaux-éducatifs (p. 3605).

3565

Gruny (Pascale):

7105 Intérieur et outre-mer. **PME, commerce et artisanat.** Conséquences de l'application des zones à faibles émissions sur la profession foraine (p. 3600).

Gueret (Daniel):

7179 Transition énergétique. Entreprises. Professionnels locaux du recyclage des déchets (p. 3622).

Guérini (Jean-Noël):

- 7116 Transition écologique et cohésion des territoires. Environnement. Nanomatériaux (p. 3620).
- 7117 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** Défaillances d'entreprises (p. 3590).

Guillotin (Véronique) :

7178 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** Dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience dans le secteur de la petite enfance (p. 3619).

Н

Havet (Nadège):

- 7171 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Prise en charge des patients atteints d'un covid long (p. 3613).
- 7174 Comptes publics. **Budget.** Application de l'article L.2112-4 du code de la commande publique (p. 3588).

7199 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine (p. 3615).

Haye (Ludovic):

7124 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** Reconnaissance officielle de l'insigne d'honneur des porte-drapeaux (p. 3584).

Herzog (Christine):

- 7137 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Tarifs horaires prohibitifs des parkings des hôpitaux publics* (p. 3617).
- 7138 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales (p. 3585).
- 7139 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Prise en charge partagée de l'entretien des cloches (p. 3601).
- 7209 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Acquisition d'un bail commercial en cas de rachat d'un immeuble par une commune (p. 3586).
- 7211 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Collectivités territoriales.** *Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants* (p. 3590).
- 7212 Travail, plein emploi et insertion. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Droit de congé politique en France* (p. 3623).

Houpert (Alain):

7176 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Fondements juridiques de l'étude rétrospective illégale de l'institut hospitalier universitaire Marseille-Méditerranée (p. 3614).

J

Jacquemet (Annick):

7148 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Prévention des accidents cardio-vasculaires et dépistage de l'hypercholestérolémie familiale (p. 3611).

Jacquin (Olivier):

- 7149 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** Non-éligibilité inopinée de communes initialement éligibles au filet de sécurité (p. 3591).
- 7206 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** Suppressions de poste de psychologue scolaire à la rentrée 2023 en Meurthe-et-Moselle (p. 3597).

Jomier (Bernard):

7119 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** Question relative à la recherche manifestement illégale menée par l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée pendant l'épidémie de covid-19 (p. 3598).

Jourda (Muriel):

7220 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (p. 3595).

K

Kanner (Patrick):

7200 Transition énergétique. **Environnement.** Application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (p. 3622).

L

de La Gontrie (Marie-Pierre) :

7150 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Développement des maisons de naissance (p. 3612).

Laurent (Daniel):

- 7111 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Violence envers les soignants et propositions de l'ordre national des infirmiers (p. 3610).
- 7175 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Pérennisation du dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi et extension de son champ d'application (p. 3582).

Le Houerou (Annie):

7142 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Conditions d'utilisation du terme fromage fermier (p. 3582).

Leroy (Henri):

3567

- 7108 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Difficultés de recrutement dans la police et la gendarmerie (p. 3600).
- 7112 Première ministre. Économie et finances, fiscalité. Subventions adressées à l'Institut de recherches économiques et sociales (p. 3581).
- 7113 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Incertitude quant au montant de la dotation du service de soins infirmiers à domicile (p. 3610).

Longeot (Jean-François):

7118 Comptes publics. Économie et finances, fiscalité. Vente de bois et différents taux de TVA (p. 3588).

Longuet (Gérard) :

7157 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants (p. 3586).

Lubin (Monique):

- 7145 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Incompatibilité de fonctions gardes-chasses particuliers et officiers de police judiciaire* (p. 3621).
- 7146 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (p. 3618).
- 7147 Justice. Justice. Retards de paiement des interprètes judiciaires (p. 3606).

M

de Marco (Monique):

7162 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Questions sociales et santé.** Effet ciseaux pour les associations d'aide alimentaire (p. 3590).

Marie (Didier):

- 7185 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire (p. 3603).
- 7186 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** Situation critique de la prise en charge dans le système éducatif des enfants atteints d'un handicap (p. 3619).

Martin (Pascal):

7122 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** Généralisation et prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (p. 3591).

Masson (Jean Louis):

- 7114 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Légalité des exigences des départements et des régions en contrepartie des subventions versées aux communes (p. 3600).
- 7133 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire (p. 3601).
- 7163 Intérieur et outre-mer. Collectivités territoriales. Syndrome de Diogène (p. 3602).
- 7164 Intérieur et outre-mer. Collectivités territoriales. Occupation temporaire du domaine public (p. 3602).
- 7168 Intérieur et outre-mer. Aménagement du territoire. Éclairage des voies publiques (p. 3602).
- 7169 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Fichier des élus d'un conseil municipal (p. 3602).
- 7170 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Intégration de parcelles dans le domaine public communal (p. 3603).
- 7172 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Accord européen multilatéral concernant les travailleurs frontaliers (p. 3593).
- 7173 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique (p. 3620).
- 7195 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** Déplacement d'une conduite d'eau sous un terrain privé (p. 3604).
- 7197 Santé et prévention. **Fonction publique.** Discriminations dans la prise en charge de la formation du personnel hospitalier en Moselle (p. 3615).
- 7225 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Délégation de signature du maire à un employé municipal (p. 3605).
- 7226 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Vente d'un bien communal à un conseiller municipal (p. 3605).
- 7227 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Acquisition par une commune de biens dits « sans maitre » (p. 3605).

Maurey (Hervé):

- 7140 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt (p. 3591).
- 7232 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Lieu de vote des Français du Kirghizistan* (p. 3588).

Menonville (Franck):

- 7109 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Violence à l'égard des élus (p. 3600).
- 7110 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** Difficultés de recrutement dans la petite enfance (p. 3617).

Meurant (Sébastien) :

- 7107 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** Absentéisme scolaire le 21 avril 2023 dans le Vald'Oise (p. 3596).
- 7115 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** Signalements pour atteintes à la laïcité dans le Val d'Oise sur l'année 2022 (p. 3596).

Michau (Jean-Jacques):

7202 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation fiscale des EHPAD publics* (p. 3594).

3569

Micouleau (Brigitte):

7135 Justice. Justice. Création d'une neuvième juridiction interrégionale spécialisée à Toulouse (p. 3606).

Monier (Marie-Pierre):

7182 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** Évolution de la validation des acquis de l'expérience (p. 3623).

P

Paccaud (Olivier):

7130 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** Principe de parité et remplacement des sénateurs et sénatrices élus au scrutin de liste à la proportionnelle (p. 3601).

Pla (Sebastien):

- 7123 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** Pour une accessibilité universelle et effective des services publics (p. 3608).
- 7125 Citoyenneté. Société. Pour une République qui renoue avec les valeurs de l'universalisme (p. 3584).
- 7127 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Pour un statut de l'élu local permettant de concilier vie professionnelle et mandat électif (p. 3585).
- 7134 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** Réponses à une jeunesse en souffrance (p. 3596).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7152 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Mise en oeuvre du dispositif de reconnaissance biométrique pour le contrôle de l'existence des retraités vivant à l'étranger (p. 3612).

Roux (Jean-Yves):

Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Stations de skis solidaires* (p. 3609).

S

Saury (Hugues):

- 7228 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** Gestion des fonds européens et délégation de compétence (p. 3622).
- 7231 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** Exercice en France des médecins ayant obtenu leur diplôme en dehors de l'Union européenne (p. 3608).

Schillinger (Patricia):

- 7120 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse et dérogations en matière d'affiliation aux régimes de sécurité sociale (p. 3599).
- 7158 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Décret visant à obliger les industriels à plus de transparence quant à la composition des protections périodiques (p. 3613).
- 7177 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Évaluation et extension du dispositif TO-DE (p. 3582).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

7183 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** Crise d'attractivité du métier d'enseignant (p. 3597).

Vogel (Mélanie) :

7203 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** Prise en charge des victimes d'agression sexuelle et de leurs familles dans les établissements scolaires à l'étranger (p. 3587).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

Α

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre):

7144 Europe et affaires étrangères. Titularisation des enseignants stagiaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (p. 3599).

Maurey (Hervé):

7232 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. Lieu de vote des Français du Kirghizistan (p. 3588).

Schillinger (Patricia):

7120 Europe et affaires étrangères. Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse et dérogations en matière d'affiliation aux régimes de sécurité sociale (p. 3599).

Vogel (Mélanie) :

7203 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. Prise en charge des victimes d'agression sexuelle et de leurs familles dans les établissements scolaires à l'étranger (p. 3587).

Agriculture et pêche

Bouloux (Yves):

7216 Transition écologique et cohésion des territoires. Contrôle des arboriculteurs par les agents de l'office français de la biodiversité (p. 3622).

Capus (Emmanuel):

7121 Agriculture et souveraineté alimentaire. Rapport de la Cour des comptes sur l'élevage bovin (p. 3581).

Détraigne (Yves):

- 7187 Agriculture et souveraineté alimentaire. Dispositif des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (p. 3583).
- 7223 Agriculture et souveraineté alimentaire. Colère des arboriculteurs (p. 3583).

Laurent (Daniel):

7175 Agriculture et souveraineté alimentaire. Pérennisation du dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi et extension de son champ d'application (p. 3582).

Le Houerou (Annie):

7142 Agriculture et souveraineté alimentaire. Conditions d'utilisation du terme fromage fermier (p. 3582).

Schillinger (Patricia):

7177 Agriculture et souveraineté alimentaire. Évaluation et extension du dispositif TO-DE (p. 3582).

Aménagement du territoire

Masson (Jean Louis):

7168 Intérieur et outre-mer. Éclairage des voies publiques (p. 3602).

Anciens combattants

Haye (Ludovic):

7124 Anciens combattants et mémoire. Reconnaissance officielle de l'insigne d'honneur des portedrapeaux (p. 3584).

В

Budget

Dumas (Catherine):

7159 Culture. Évaluation et reconduction du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (p. 3589).

Havet (Nadège):

7174 Comptes publics. Application de l'article L.2112-4 du code de la commande publique (p. 3588).

Jacquin (Olivier):

7149 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Non-éligibilité inopinée de communes initialement éligibles au filet de sécurité (p. 3591).

 \mathbf{C}

Collectivités territoriales

Bilhac (Christian):

7188 Intérieur et outre-mer. Généralisation des machines à voter (p. 3603).

Bouad (Denis):

7154 Intérieur et outre-mer. Indemnisation des collectivités locales lors de catastrophes naturelles (p. 3602).

Bouloux (Yves):

7217 Collectivités territoriales et ruralité. Violences envers les élus locaux (p. 3587).

Decool (Jean-Pierre):

7143 Collectivités territoriales et ruralité. *Manque des personnels contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 3585).

Détraigne (Yves):

7166 Collectivités territoriales et ruralité. Référent déontologue pour les élus (p. 3586).

Férat (Françoise):

7141 Collectivités territoriales et ruralité. *Précisions administratives sur la désignation du référent déontologue pour les élus locaux* (p. 3585).

Herzog (Christine):

- 7138 Collectivités territoriales et ruralité. Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales (p. 3585).
- 7139 Intérieur et outre-mer. Prise en charge partagée de l'entretien des cloches (p. 3601).
- 7209 Collectivités territoriales et ruralité. Acquisition d'un bail commercial en cas de rachat d'un immeuble par une commune (p. 3586).
- 7211 Économie sociale et solidaire et vie associative. Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants (p. 3590).

Longuet (Gérard) :

7157 Collectivités territoriales et ruralité. Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants (p. 3586).

Masson (Jean Louis):

- 7114 Intérieur et outre-mer. Légalité des exigences des départements et des régions en contrepartie des subventions versées aux communes (p. 3600).
- 7133 Intérieur et outre-mer. Application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire (p. 3601).
- 7163 Intérieur et outre-mer. Syndrome de Diogène (p. 3602).
- 7164 Intérieur et outre-mer. Occupation temporaire du domaine public (p. 3602).
- 7169 Intérieur et outre-mer. Fichier des élus d'un conseil municipal (p. 3602).
- 7170 Intérieur et outre-mer. Intégration de parcelles dans le domaine public communal (p. 3603).
- 7225 Intérieur et outre-mer. Délégation de signature du maire à un employé municipal (p. 3605).
- 7226 Intérieur et outre-mer. Vente d'un bien communal à un conseiller municipal (p. 3605).
- 7227 Intérieur et outre-mer. Acquisition par une commune de biens dits « sans maitre » (p. 3605).

Pla (Sebastien):

7127 Collectivités territoriales et ruralité. Pour un statut de l'élu local permettant de concilier vie professionnelle et mandat électif (p. 3585).

Saury (Hugues):

7228 Transition écologique et cohésion des territoires. Gestion des fonds européens et délégation de compétence (p. 3622).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François):

7208 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Déductibilité des taxes sur les retraites supplémentaires d'entreprise (p. 3595).

Borchio Fontimp (Alexandra):

7132 Comptes publics. Difficultés des administrés lors de leur déclaration d'impôt (p. 3588).

Cohen (Laurence):

7207 Comptes publics. Fusion carte vitale et carte d'identité (p. 3589).

Détraigne (Yves):

7224 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Règles financières touchant à l'installation de panneaux photovoltaïques par les collectivités territoriales (p. 3596).

Frassa (Christophe-André):

7204 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Créance sur la succession du survivant (p. 3594).

Jourda (Muriel):

7220 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (p. 3595).

Leroy (Henri):

7112 Première ministre. Subventions adressées à l'Institut de recherches économiques et sociales (p. 3581).

Longeot (Jean-François):

7118 Comptes publics. Vente de bois et différents taux de TVA (p. 3588).

Masson (Jean Louis):

7172 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accord européen multilatéral concernant les travailleurs frontaliers* (p. 3593).

Maurey (Hervé):

7140 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt (p. 3591).

Michau (Jean-Jacques):

7202 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Situation fiscale des EHPAD publics (p. 3594).

Roux (Jean-Yves):

7221 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Stations de skis solidaires (p. 3609).

Éducation

Grosperrin (Jacques):

Jeunesse et service national universel. Enjeux liés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et perte d'attractivité des métiers sociaux-éducatifs (p. 3605).

Jacquin (Olivier):

7206 Éducation nationale et jeunesse. Suppressions de poste de psychologue scolaire à la rentrée 2023 en Meurthe-et-Moselle (p. 3597).

Meurant (Sébastien) :

- 7107 Éducation nationale et jeunesse. Absentéisme scolaire le 21 avril 2023 dans le Val-d'Oise (p. 3596).
- 7115 Éducation nationale et jeunesse. Signalements pour atteintes à la laïcité dans le Val d'Oise sur l'année 2022 (p. 3596).

Varaillas (Marie-Claude) :

7183 Éducation nationale et jeunesse. Crise d'attractivité du métier d'enseignant (p. 3597).

Énergie

Cadec (Alain):

7161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (p. 3592).

Demilly (Stéphane):

7104 Transition énergétique. Prix de l'électricité (p. 3622).

Entreprises

```
Gueret (Daniel):
```

7179 Transition énergétique. Professionnels locaux du recyclage des déchets (p. 3622).

Environnement

```
Bilhac (Christian):
```

7193 Mer. Pollution de masse des paquebots de croisière géants (p. 3607).

Dumas (Catherine):

7181 Transition écologique et cohésion des territoires. Augmentation du taux des particules fines dans le métro parisien et francilien (p. 3621).

Guérini (Jean-Noël):

7116 Transition écologique et cohésion des territoires. Nanomatériaux (p. 3620).

Kanner (Patrick):

7200 Transition énergétique. Application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (p. 3622).

F

Famille

Bonnecarrère (Philippe):

7165 Santé et prévention. Maisons de naissance (p. 3613).

3575

Fonction publique

Belin (Bruno):

7184 Transformation et fonction publiques. Tests pour les conducteurs de la fonction publique (p. 3620).

Brulin (Céline):

7155 Transformation et fonction publiques. Statut des adjoints fonctionnaires (p. 3620).

Férat (Françoise):

7106 Intérieur et outre-mer. Revendications sociales des policiers municipaux (p. 3600).

Masson (Jean Louis):

- 7173 Transformation et fonction publiques. *Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique* (p. 3620).
- 7197 Santé et prévention. Discriminations dans la prise en charge de la formation du personnel hospitalier en Moselle (p. 3615).

J

Justice

Courtial (Édouard):

7180 Justice. Lutte contre les rodéos urbains (p. 3607).

Lubin (Monique):

7147 Justice. Retards de paiement des interprètes judiciaires (p. 3606).

Micouleau (Brigitte):

7135 Justice. Création d'une neuvième juridiction interrégionale spécialisée à Toulouse (p. 3606).

L

Logement et urbanisme

Bilhac (Christian):

7189 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Complexité de mise en oeuvre des aides relevant du dispositif MaPrimeRénov' (p. 3593).

Bouloux (Yves):

7215 Ville et logement. Crise du logement (p. 3623).

Masson (Jean Louis) :

7195 Intérieur et outre-mer. Déplacement d'une conduite d'eau sous un terrain privé (p. 3604).

P

PME, commerce et artisanat

Bouloux (Yves):

7213 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique aux entreprises* (p. 3595).

Détraigne (Yves):

3576

7167 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Droit de rétractation du consommateur (p. 3609).

Dumas (Catherine):

7136 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Conséquences d'un projet de refonte du cahier des charges de l'agrément (p. 3609).

Folliot (Philippe):

7219 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Situation des petites et moyennes entreprises au regard des jeux Olympiques (p. 3609).

Gruny (Pascale):

7105 Intérieur et outre-mer. Conséquences de l'application des zones à faibles émissions sur la profession foraine (p. 3600).

Guérini (Jean-Noël) :

7117 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Défaillances d'entreprises (p. 3590).

Martin (Pascal):

7122 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Généralisation et prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (p. 3591).

Police et sécurité

Bilhac (Christian):

7191 Intérieur et outre-mer. Libertés individuelles et surveillance de masse des usagers de téléphones et d'ordinateurs par les logiciels d'assistance vocale (p. 3603).

Decool (Jean-Pierre):

7151 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Défense contre les cyberattaques des communes (p. 3592).

Détraigne (Yves):

7222 Intérieur et outre-mer. Consommation de cannabidiol et conduite (p. 3605).

Dumas (Catherine):

- 7214 Intérieur et outre-mer. Engorgement du numéro d'urgence nationale pour les personnes à la rue à Paris (p. 3604).
- 7218 Intérieur et outre-mer. Augmentation des campements de sans-abri à Paris (p. 3604).

Leroy (Henri):

7108 Intérieur et outre-mer. Difficultés de recrutement dans la police et la gendarmerie (p. 3600).

Lubin (Monique):

7145 Transition écologique et cohésion des territoires. *Incompatibilité de fonctions gardes-chasses particuliers et officiers de police judiciaire* (p. 3621).

Marie (Didier):

7185 Intérieur et outre-mer. Modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire (p. 3603).

Menonville (Franck):

7109 Intérieur et outre-mer. Violence à l'égard des élus (p. 3600).

3577

Pouvoirs publics et Constitution

Herzog (Christine):

7212 Travail, plein emploi et insertion. Droit de congé politique en France (p. 3623).

Paccaud (Olivier):

7130 Intérieur et outre-mer. Principe de parité et remplacement des sénateurs et sénatrices élus au scrutin de liste à la proportionnelle (p. 3601).

Q

Questions sociales et santé

Bilhac (Christian):

- 7190 Santé et prévention. Lutte contre la sédentarité croissante des adolescents et ses conséquences sur leur santé (p. 3614).
- 7192 Santé et prévention. Situation de pénurie de médicaments (p. 3614).
- 7194 Santé et prévention. Conséquences de la pénurie de médecins et de l'aggravation des déserts médicaux sur la santé des Français (p. 3615).

Canévet (Michel):

7126 Santé et prévention. Digitalisation des hôpitaux (p. 3610).

Cardon (Rémi) :

7131 Santé et prévention. Inquiétude concernant la fermeture de la maternité de Péronne et d'autres maternités en France (p. 3611).

Chaize (Patrick):

7230 Santé et prévention. Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (p. 3617).

Cohen (Laurence):

7156 Santé et prévention. Décret sur la transparence de la composition des protections périodiques (p. 3612).

Courtial (Édouard):

- 7205 Santé et prévention. Privatisation des parkings des hôpitaux (p. 3616).
- 7210 Santé et prévention. Situation de l'hôpital de Senlis (p. 3616).

Duffourg (Alain):

7201 Santé et prévention. Soutien aux maisons de naissance (p. 3616).

Havet (Nadège):

- 7171 Santé et prévention. Prise en charge des patients atteints d'un covid long (p. 3613).
- 7199 Santé et prévention. Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine (p. 3615).

Herzog (Christine):

7137 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Tarifs horaires prohibitifs des parkings des hôpitaux publics* (p. 3617).

Houpert (Alain):

7176 Santé et prévention. Fondements juridiques de l'étude rétrospective illégale de l'institut hospitalier universitaire Marseille-Méditerranée (p. 3614).

Jacquemet (Annick):

7148 Santé et prévention. Prévention des accidents cardio-vasculaires et dépistage de l'hypercholestérolémie familiale (p. 3611).

Jomier (Bernard):

7119 Enseignement supérieur et recherche. Question relative à la recherche manifestement illégale menée par l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée pendant l'épidémie de covid-19 (p. 3598).

de La Gontrie (Marie-Pierre):

7150 Santé et prévention. Développement des maisons de naissance (p. 3612).

Laurent (Daniel):

7111 Santé et prévention. Violence envers les soignants et propositions de l'ordre national des infirmiers (p. 3610).

Leroy (Henri):

7113 Santé et prévention. Incertitude quant au montant de la dotation du service de soins infirmiers à domicile (p. 3610).

Lubin (Monique):

7146 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (p. 3618).

de Marco (Monique) :

7162 Économie sociale et solidaire et vie associative. Effet ciseaux pour les associations d'aide alimentaire (p. 3590).

Marie (Didier):

7186 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Situation critique de la prise en charge dans le système éducatif des enfants atteints d'un handicap (p. 3619).

Pla (Sebastien):

- 7123 Personnes handicapées. Pour une accessibilité universelle et effective des services publics (p. 3608).
- 7134 Éducation nationale et jeunesse. Réponses à une jeunesse en souffrance (p. 3596).

Renaud-Garabedian (Évelyne):

7152 Santé et prévention. Mise en oeuvre du dispositif de reconnaissance biométrique pour le contrôle de l'existence des retraités vivant à l'étranger (p. 3612).

Saury (Hugues):

7231 Organisation territoriale et professions de santé. Exercice en France des médecins ayant obtenu leur diplôme en dehors de l'Union européenne (p. 3608).

Schillinger (Patricia):

7158 Santé et prévention. Décret visant à obliger les industriels à plus de transparence quant à la composition des protections périodiques (p. 3613).

R

Recherche, sciences et techniques

echerene, sciences et teeninqu

7129 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pollution et encombrements de l'orbite terrestre* (p. 3621).

S

Sécurité sociale

Bazin (Arnaud):

Bonhomme (François):

7128 Agriculture et souveraineté alimentaire. Mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur le calcul des pensions de retraite des non-salariés agricoles (p. 3581).

Brulin (Céline) :

7153 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus (p. 3618).

Société

Bazin (Arnaud):

7198 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Diminution des dons aux associations caritatives oeuvrant dans le domaine de la précarité alimentaire* (p. 3593).

Pla (Sebastien):

7125 Citoyenneté. Pour une République qui renoue avec les valeurs de l'universalisme (p. 3584).

T

Travail

Guillotin (Véronique) :

7178 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience dans le secteur de la petite enfance* (p. 3619).

Menonville (Franck):

7110 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Difficultés de recrutement dans la petite enfance (p. 3617).

Monier (Marie-Pierre):

7182 Travail, plein emploi et insertion. Évolution de la validation des acquis de l'expérience (p. 3623).

U

Union européenne

Bazin (Arnaud):

7196 Europe. Révision du règlement REACH et remplacement des animaux utilisés dans les procédures (p. 3598).

Duffourg (Alain):

7229 Agriculture et souveraineté alimentaire. Conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles (p. 3583).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Subventions adressées à l'Institut de recherches économiques et sociales

7112. – 8 juin 2023. – M. Henri Leroy interroge Mme la Première ministre au sujet des subventions adressées à l'institut de recherches économiques et sociales (IRES). Dans son dernier rapport, la Cour des comptes a passé au crible le fonctionnement de l'institut de recherches économiques et sociales (IRES) qui est rattaché aux services de la Première ministre. Financé par l'État via une subvention publique, l'IRES aurait, selon les magistrats, utilisé de façon « injustifiée » près de 9 millions d'euros de fonds publics depuis 2010. Une somme qui interpelle quand on sait que cette même Cour des comptes estime que l'ensemble des activités et l'usage de ses fonds sont insuffisamment contrôlés, que ses études produites ne sont pas évaluées comme elles le devraient et qu'elles sont insuffisamment valorisées. L'enquête de la Cour démontre également que certaines études, dont la réalisation est confiée à des syndicats, sont livrées plus d'une décennie après avoir été décidées. Les magistrats pointent aussi le poids très excessif des « frais généraux » dans l'utilisation de ces subventions et rappellent que ces dotations « ont vocation à financer des études et non des dépenses internes des organisations syndicales ». Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dérives inquiétantes et pour contrôler véritablement l'utilisation et l'utilité de ces subventions publiques.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Rapport de la Cour des comptes sur l'élevage bovin

7121. - 8 juin 2023. - M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des éleveurs bovins en France. En effet, dans un récent rapport, la Cour des comptes a affirmé que « le respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de méthane appelle nécessairement une réduction importante du cheptel », au motif que l'élevage bovin représente 11,8 % des émissions de gaz à effet de serre. Cette recommandation a fait l'effet d'un coup de massue pour l'ensemble des acteurs de la filière. La Cour avance également que la réduction du cheptel ne nuirait pas à la souveraineté alimentaire de la France en matière de viande rouge si les consommateurs suivaient les recommandations de certaines autorités de santé de ne pas manger plus de 500 grammes de viande rouge par semaine. Pourtant, le cheptel français est d'ores et déjà en baisse (- 10 % en six ans), alors que la part des importations représente encore plus de 20 % de la viande bovine consommée par les Français. Il soutient la nécessité de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, il observe aussi que c'est une vue de l'esprit de vouloir diminuer ces émissions en réduisant le cheptel français, si dans le même temps les importations de viande bovine continuent d'augmenter. Les gaz à effet de serre affectent également le climat lorsqu'ils sont émis à l'étranger ; en revanche, les éleveurs français ont un impact positif sur notre environnement, notamment grâce à l'entretien des prairies. Par ailleurs, ils sont bien souvent plus vertueux dans leurs pratiques que les éleveurs étrangers dont nous importons massivement la production. Il souhaite donc savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations surprenantes et contestables de la Cour des comptes, sachant qu'elles impliqueraient, soit de contraindre le régime alimentaire des Français, soit de contraindre les éleveurs français à réduire le nombre de leurs bovins.

Mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur le calcul des pensions de retraite des nonsalariés agricoles

7128. – 8 juin 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Cette loi adoptée par le Parlement entend réparer une injustice de traitement en alignant le régime spécifique des non-salariés agricoles (NSA) sur le régime général. Quand les salariés du privé voient leur pension de retraite calculée sur leurs 25 meilleures années de salaire, les quelque 1,3 million de NSA voient ce calcul effectué sur l'ensemble de leur carrière. D'après un rapport sénatorial, ce système génère en moyenne pour les NSA des pensions inférieures à presque 50 % à celles versées en moyenne à l'ensemble des retraités de droit direct. Dans un délai de trois mois

après la publication de la loi, il était prévu la remise d'un rapport du Gouvernement sur les scénarios permettant la mise en place de cette réforme du calcul des retraites à compter du 1^{er} janvier 2026. Il souhaite donc savoir quand ce rapport devrait être publié et quelles en seront les principales orientations.

Conditions d'utilisation du terme fromage fermier

7142. - 8 juin 2023. - Mme Annie Le Houerou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des conditions d'utilisation du terme fermier. Le terme fermier a été considérablement affaibli par la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Désormais, le terme « fromage fermier » pourrait être étiqueté sur les produits non affinés à la ferme. Le terme « fermier » est aujourd'hui un gage de qualité pour les consommateurs, et l'arrivée de gros volumes étiquetés « fromage fermier » dans la grande distribution entraînera une pression sur les prix inévitable au détriment des producteurs de fromages en blanc et aussi des producteurs fermiers restés indépendants. Pour les producteurs laitiers fermiers, notamment représentés par l'association nationale des producteurs laitiers fermiers (ANPLF), ce texte présente un risque fort de dévalorisation des fromages fermiers et donc de la rémunération des 7 000 éleveurs qui en produisent sur leur exploitation. L'ANPLF propose donc d'ajouter plusieurs conditions à l'utilisation de l'étiquetage « fermier » : mention du nom et de l'adresse du producteur sur l'étiquette, l'élaboration de contrats écrits entre producteurs en blanc et affineurs, et éventuellement d'autres critères comme la fixation de limites de volumes échangés, de durée minimum d'affinage et aussi de distances entre producteurs et affineurs, avec des exceptions possibles pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP). L'objectif est de conserver le sens du terme fermier et de préserver la cohérence de cette filière historique et traditionnelle mise en place au fil du temps par les producteurs fermiers. Ainsi, elle demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger l'utilisation du terme fermier et limiter l'effet pénalisant de l'application de la loi sur la filière.

Pérennisation du dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi et extension de son champ d'application

7175. – 8 juin 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE) prévu à l'article L.741-16 du code rural et de la pêche maritime, qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur les cotisations et contributions patronales de sécurité sociale dans le cadre d'un recrutement d'un travailleur occasionnel. Dans le cadre de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le dispositif a été prolongé de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Il convient de rappeler que certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations, telles que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Des propositions avaient été faites au Sénat pour non seulement pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. Le Gouvernement a indiqué que la loi organique, n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022, imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Aussi, il lui demande si cette mission d'évaluation a rendu ses conclusions et quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Évaluation et extension du dispositif TO-DE

7177. – 8 juin 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre. L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet

Sénat

de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique, n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

Dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi

7187. - 8 juin 2023. - M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (dits TO-DE) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Ce dispositif, qui représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre, a été prolongé de manière transitoire, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, lors du vote de la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS23). Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du PLFSS23, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique nº 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux (ETARF) et autres pourvoyeurs d'emplois. Plus récemment, lors des discussions au Sénat sur la proposition de loi pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France, le ministre s'est opposé aux amendements élargissant le dispositif aux ETARF et aux coopératives de conditionnement des fruits et légumes qui emploient des saisonniers, en justifiant notamment que la mesure relevait davantage d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Considérant que les difficultés de recrutement des travailleurs saisonniers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle les conclusions de la mission d'évaluation interviendront et celle à laquelle la représentation nationale pourra à en débattre.

Colère des arboriculteurs

7223. – 8 juin 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 04921 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Colère des arboriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles

7229. – 8 juin 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du projet de révision de la directive européenne sur les émissions industrielles (DEI) sur les filières d'élevages familiaux. Les exploitations agricoles d'Occitanie et, plus globalement les exploitations françaises et européennes, sont fortement engagées dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. Elles sont déjà mobilisées pour mettre en oeuvre plusieurs directives en lien avec la protection de l'environnement, en particulier sur les nitrates et l'ammoniac et, plus généralement, les stratégies nationales climat, ou encore les plans stratégiques nationaux de la politique agricole commune (PAC). Des résultats concrets attestent aujourd'hui de leur mobilisation sur la durée. Si la proposition initiale de la Commission européenne présentée le 5 avril 2022 est retenue, les éleveurs concernés devront s'engager à diminuer leurs émissions par la mise en oeuvre de nouvelles techniques d'ici à 2027. Ces techniques étant regroupées sous les MTD ou « meilleures techniques disponibles » jugées les plus efficaces pour la protection de l'environnement. Ces MTD sont associées à des valeurs limites d'émission qui conditionnent les autorisations d'exploitation mais surtout, elles sont évolutives. Or, la commission environnement du Parlement européen, saisie

Sénat 8 juin 2023

au fond, a adopté le 24 mai, une position intermédiaire sur la proposition de révision de la directive sur les émissions industrielles. Les eurodéputés de la commission environnement ont soutenu la proposition d'extension du champ d'application de la directive et alors que l'exécutif européen avait proposé un seuil de 150 unités de gros bétail (UGB) pour tous les animaux d'élevage, ils ont retenu un seuil de 200 UGB pour les porcs et les volailles, 250 UGB pour les exploitations mixtes et 300 UGB pour les bovins, avec une exclusion des élevages extensifs. Force est de constater que ces seuils sont encore trop élevés. Très concrètement, les élevages concernés devront investir pour se mettre aux nouvelles normes et cette perspective inquiète vivement les éleveurs car elle va accentuer la baisse de la production animale déjà amorcée en Europe et en France, la concentration des cheptels « façon feedlot américain » du fait de contraintes disproportionnées, ainsi que la baisse des revenus des agriculteurs. Ce projet de révision, qui porte une atteinte à la souveraineté alimentaire, va affaiblir l'économie rurale par l'arrêt d'élevages et des petites et moyennes entreprises (PME) associées et risque d'impacter négativement l'environnement notamment par la réduction des surfaces herbagères. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rectifier cette directive européenne.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance officielle de l'insigne d'honneur des porte-drapeaux

7124. – 8 juin 2023. – M. Ludovic Haye appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la nécessité de reconnaître officiellement l'insigne d'honneur de porte-drapeau au rang des décorations officielles établies par la Grande Chancellerie. Il est essentiel de reconnaître et de saluer l'engagement de ces bénévoles, souvent des anciens combattants, qui assurent une mission hautement symbolique lors de nos manifestations patriotiques. Aujourd'hui, l'insigne d'honneur des porte-drapeaux, remis avec le diplôme afférent, exerce partiellement cette fonction. Toutefois, dans la mesure où celui-ci ne figure pas dans la liste des décorations officielles établie par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, cette distinction honorifique ne peut être décernée pendant une cérémonie patriotique. De plus, il n'est pas possible pour ces bénévoles, très attachés aux traditions et aux us et coutumes cérémoniels, de porter leur insigne sous la forme d'une médaille pendante : des discussions ont pourtant déjà eu lieu à ce sujet entre l'Office national des combattants et des victimes de guerre et la Grande Chancellerie. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

CITOYENNETÉ

Pour une République qui renoue avec les valeurs de l'universalisme

7125. - 8 juin 2023. - M. Sebastien Pla appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté sur la persistance des inégalités dont les personnes immigrées et leurs descendants sont victimes et pointe la nécessité d'une politique d'assimilation renforcée. Il lui indique qu'en dépit des politiques en faveur de l'égalité des chances, et ainsi que le démontre l'étude conduite par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en mars 2023 sur ce sujet précis, les personnes issues de l'immigration et leurs descendants sont dans une situation défavorable sur le marché du travail, au regard de l'accès à l'emploi, et notamment aux emplois qualifiés. Il souligne également que la prévalence d'appartenance à un niveau de vie inférieur à 60 % du niveau de vie médian est plus forte pour les immigrés et leurs descendants, sachant que le taux de pauvreté avoisine les 32 % pour les immigrés, et 22 % pour leurs descendants quand il est de 11 % pour le reste des ménages. Il pointe qu'il en est de même pour l'accès au logement, avec une concentration dans le parc social, et les quartiers prioritaires. À ce jour, une personne immigrée sur quatre vit d'ailleurs dans des conditions de suroccupation, contre 8 % pour les personnes sans ascendance migratoire. Ainsi la santé comme l'accès aux études supérieures des personnes immigrées et de leurs descendants s'en trouvent affectées, ce qui constitue des freins manifestes à l'assimilation dans la société française. Il déplore que les conclusions de cette étude conduite par l'INSEE témoignent de la persistance des trajectoires de pauvreté, en lien avec l'origine de la personne. Il lui demande donc, alors que les messages se multiplient qui stigmatisent les personnes immigrées, ou issues de l'immigration, de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'elle compte engager pour rompre avec ces inégalités liées à l'origine de la personne et renforcer ainsi la mission émancipatrice de la République française qui, par son histoire et ses valeurs, garantit que chaque citoyen, quelle que soit son origine, ou sa couleur de peau, puisse prendre rang dans la société française.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Pour un statut de l'élu local permettant de concilier vie professionnelle et mandat électif

7127. - 8 juin 2023. - M. Sebastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés d'exercice du mandat d'élu local, et notamment de son articulation avec l'exercice d'une activité professionnelle. Il souligne que les maires ruraux de France appellent, sans discontinuer, à l'évolution du statut de l'élu local afin de permettre aux Français engagés dans l'exercice d'un mandat électif de pouvoir participer à la chose publique, tout en conservant une activité professionnelle. Il pointe que, d'après une étude ciblée de l'association des maires ruraux de France, près d'un élu sur deux n'a pas recours au système légal d'absence, en raison des pertes de salaire qu'il occasionne pour les élus en activité professionnelle. Il lui indique que les absences répétées du lieu de travail pour l'exercice du mandat d'élu génèrent des tensions et de l'incompréhension de la part des employeurs du secteur privé, et contraignent ces salariés à recourir aux congés personnels ou réorganiser leur temps de travail pour accomplir ces missions de proximité au service de la collectivité, voire les obligent à quitter leur emploi, en raison de sollicitations trop nombreuses et d'un calendrier chargé. Il précise que le cadre actuel de l'exercice du mandat d'élu local ne garantit pas la poursuite sereine d'une activité professionnelle ni de perspectives d'évolution de carrière comme pour les autres salariés, en dépit des dispositions de l'article L 2123-7 du code général des collectivités territoriales assimilant le temps d'absence à un temps de travail effectif. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour encourager les salariés du privé à s'impliquer dans la vie locale, et la presse d'agir, faute de quoi, nombre de collectivités sont susceptibles de faire face à l'absence de candidats lors des prochaines élections locales.

Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales

7138. – 8 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les numéros surtaxés encore en vigueur pour joindre les services des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2021, et dans le cadre de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, il est interdit de surtaxer les appels vers les services publics et les organismes chargés d'une mission de service public. Or, les collectivités territoriales semblent échapper à cette interdiction. Elle lui demande pourquoi l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), dans le cadre de son objectif de développement des réseaux comme bien commun, n'a pas agi sur cette problématique qui concerne les particuliers.

Précisions administratives sur la désignation du référent déontologue pour les élus locaux

7141. - 8 juin 2023. - Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les précisions administratives nécessaires à la désignation du référent déontologue pour les élus locaux. L'article 218 de la loi n° 2022 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) et son décret d'application n° 2022 1520 du 6 décembre 2022 prévoient la désignation obligatoire, par délibération des collectivités territoriales, d'un référent déontologue pour les élus. L'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 fixe les plafonds d'indemnisation des vacations. Or, ni le décret, ni l'arrêté n'indiquent les modalités de versement. Ainsi, plusieurs points méritent des précisions technico administratives : le terme vacation laisse supposer qu'il s'agit d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) recruté par arrêté, l'élu auteur de la saisine doit donc informer la collectivité, elle lui demande selon quelles modalités ; les vacations étant soumises aux charges sociales, à l'identique des commissaires enquêteurs, elle souhaite savoir si les plafonds sont indiqués en brut ou en net ; dans l'hypothèse où le référent serait considéré comme prestataire de service, elle lui demande quelles sont les modalités de dépôt du relevé d'indemnités dans chorus pro par une personne physique, en l'absence de numéro SIRET. Elle lui demande de bien vouloir éclaircir les questionnements des élus locaux et de leurs représentants.

Manque des personnels contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants

7143. – 8 juin 2023. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée

SÉNAT 8 JUIN 2023

des collectivités territoriales et de la ruralité à propos du manque des personnels contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les recrutements sont difficiles et pour ce qui concerne les plus petites communes, des emplois à mi-temps et non à plein temps seraient préférables. L'idée serait de mutualiser le recrutement permettrait de faciliter ces difficultés. Mais certaines règles sont contraignantes. Par exemple, un contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI), après 6 années de de contrat peut être mis à la disposition des communes. Ne serait-il pas opportun d'assouplir les règles afin d'encourager la mutualisation pour les communes des territoires ruraux. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans ce sens.

Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants

7157. - 8 juin 2023. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur une problématique de recrutement qui touche particulièrement les communes de moins de 2 000 habitants, pour certains emplois de faible amplitude horaire, dans un cadre saisonnier, exceptionnel ou en cas d'augmentation d'activité temporaire; ces recrutements sont difficiles à intégrer en tous cas dans les cadres d'emploi existants. L'extension du dispositif chèque emploi service universel (CESU) à l'usage des particuliers depuis 1994, constituerait une solution utile pour répondre au plus près de besoins très ciblés (animation culturelle ou sportive, accompagnateurs de sorties, etc.) et, par conséquent, elle faciliterait le quotidien des maires de ces petites communes qui ont de plus en plus de difficultés à recruter, dans ce cadre précis, à la marge. À l'appui des retours de terrain dont il a pu avoir connaissance, il s'interroge positivement sur la possibilité de déploiement d'un « chèque emploi petites communes » sur le modèle des CESU, qui permettrait aux personnes recrutées ponctuellement de bénéficier d'une couverture sociale. Le droit de la fonction publique est souvent trop strict pour s'appliquer dans des situations concrètes des petites communes, lesquelles ont des besoins de souplesse que les dispositifs existants ne permettent pas de combler et que seule la création d'un chèque emploi permettrait efficacement de remplir. Il lui serait très reconnaissant de connaître sa position, ainsi que celle du Gouvernement, sur cette proposition.

Référent déontologue pour les élus

7166. - 8 juin 2023. - M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la désignation obligatoire, par délibération des collectivités territoriales, d'un référent déontologue pour les élus. L'article 218 de la loi nº 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. L'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, qui vient fixer les plafonds d'indemnisation des vacations, n'indique pas les modalités concrètes du versement de celles-ci. Aussi de nombreuses questions restent en suspens. Le terme vacation laisse supposer qu'il s'agit d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) recruté par arrêté. Il souhaite savoir de quelle manière l'élu doit informer la collectivité dudit recrutement. Les vacations étant soumises aux charges sociales, à l'identique des commissaires enquêteurs, il souhaite également savoir si les plafonds sont indiqués en brut ou en net. Enfin, dans l'hypothèse où le référent serait considéré comme prestataire de service, il lui demande quelles sont alors les modalités de dépôt du relevé d'indemnités dans chorus pro par une personne physique, en l'absence de numéro SIRET. Considérant le rôle d'importance que revêt ce référent déontologue auprès des élus locaux, il lui demande de bien vouloir répondre à ses différentes interrogations en la matière.

Acquisition d'un bail commercial en cas de rachat d'un immeuble par une commune

7209. – 8 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet du bâtiment d'un commerçant, lequel est également propriétaire d'un bail commercial. Elle lui demande si la commune est obligée d'acquérir ce bail dans le cas où elle souhaiterait utiliser ce bâtiment pour une activité non commerciale, par exemple pour en faire le local d'une vie associative.

SÉNAT 8 JUIN 2023

Violences envers les élus locaux

7217. - 8 juin 2023. - M. Yves Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la multiplication des actes de violences et d'intimidation à l'encontre des élus et de leurs familles. En août 2019, le maire de Signes était renversé par une camionnette et décédé après être intervenu pour tenter de mettre fin à un dépôt sauvage de gravats. Force de proposition sur le sujet, le Sénat avait alors immédiatement lancé une consultation auprès des élus, avant de proposer, au mois d'octobre 2019, un plan d'action pour une plus grande sécurité des maires (cf. rapport d'information n° 11 2019-2020 de M. Philippe Bas). À l'initiative du Sénat, certaines dispositions législatives sur la protection des élus ont récemment été renforcées et les associations d'élus autorisées à se constituer partie civile en cas d'agression d'un élu. Au cours de l'année 2022, l'Association des maires de France a estimé à 1500 le nombre d'agressions d'élus municipaux, principalement des maires. Selon cette même association, 50 % des élus seraient victimes d'outrages, 40 % de menaces et 10 % de violences volontaires. Par ailleurs, depuis ces dernières semaines, les phénomènes de violence et d'insécurité s'amplifient jusqu'à toucher la vie privée des élus. C'est ainsi que, ne s'estimant pas soutenu par l'État, le maire de Saint-Brévin-les-Pins a annoncé qu'il mettait un terme à son mandat en raison de menaces et de violences subies pour avoir soutenu un projet de centre d'hébergement pour demandeurs d'asile. Le 20 mai 2023, dans le département de la Vienne, le domicile du député Sacha Houlié a été dégradé en raison de son positionnement sur les retraites. Une semaine auparavant c'était la famille du Président de la République qui était visée. De telles dérives sont inacceptables et inquiétantes pour l'avenir de notre démocratie. Mme la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a annoncé la mise en place d'un pack sécurité avec le renforcement du dispositif alarme élu et des sanctions pénales. Aussi, il souhaite savoir, d'une part, quand les mesures annoncées pour protéger et sanctionner de tels actes seront effectives et les moyens qui seront mobilisés pour sa mise en oeuvre, et d'autre part, si le Gouvernement compte prendre en parallèle des mesures non pas pour sanctionner mais pour prévenir ce type de comportements.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Prise en charge des victimes d'agression sexuelle et de leurs familles dans les établissements scolaires à l'étranger

7203. - 8 juin 2023. - Mme Mélanie Vogel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la nécessaire mise en place d'un protocole au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lorsque des élèves sont victimes d'agressions sexuelles. Elle souhaite l'alerter notamment sur la situation au lycée français de Barcelone (LFB), où un surveillant a été placé par un juge espagnol en détention préventive le 1^{er} juin 2023, suite à quatre plaintes déposées contre le suspect pour agressions sexuelles sur des enfants de moins de cinq ans scolarisés à la maternelle du LFB. Elle lui indique que des parents d'élèves du LFB ont lancé un appel à l'aide, notamment par le biais d'une lettre ouverte et d'une pétition, déplorant leur « solitude face à l'ampleur de la situation », « l'insuffisance des mesures existantes » et « le manque de transparence pour prévenir de tels actes et protéger nos enfants ». Ils et elles demandent notamment un « protocole clair et pris en charge pour que tous les enfants et leurs familles qui le souhaitent accèdent à tous les mécanismes d'accompagnement psychologique et de dépistage ». En effet, la situation dramatique de ces familles à Barcelone n'est malheureusement pas un cas isolé. Et lorsque des cas d'agressions sexuelles sont présumés, nos établissements scolaires ne semblent pas réagir selon des directives précises et de plus, si dans le cas de Barcelone, le droit local sur ces sujets est efficace, ce n'est pas le cas de toutes les situations dans le monde. Elle souhaite donc lui demander ce qu'il entend faire afin de s'assurer que tous les établissements scolaires du réseau de l'AEFE soient dotés des outils nécessaires pour savoir réagir promptement et efficacement lorsque des cas d'agressions sexuelles présumés sont portés à leur connaissance. Elle lui demande également d'envisager la mise en place d'un protocole à l'échelle du réseau pour que l'ensemble des personnels soit soutenu par leur hiérarchie et sache comment réagir lorsque de telles agressions ont lieu à l'encontre d'élèves de notre réseau d'enseignement à l'étranger.

Lieu de vote des Français du Kirghizistan

7232. – 8 juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger les termes de sa question n° 06221 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Lieu de vote des Français du Kirghizistan", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Vente de bois et différents taux de TVA

7118. – 8 juin 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) différents appliqués sur la vente de bois. Conformément aux dispositions du 3e bis de l'article 278 bis du code général des impôts, le taux de TVA réduit à 10 % de la TVA s'applique pour les ventes de bois façonnés destinés au chauffage (quelles que soient ses dimensions : bûches, plaquettes, granulés, déchets de scierie). Le taux normal s'applique quant à lui pour les ventes de bois d'oeuvre ou d'industrie (sur pied ou abattus-grumes, rondins, billons, vendu sur coupe ou bord de route) ainsi que pour le bois non façonné destiné au chauffage. Aussi, dans le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie, il lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer une TVA à 10 % de la cession de bois de chauffage sur pied afin d'aider les foyers situés dans les communes rurales à disposer de bois de chauffage à prix intéressant.

Difficultés des administrés lors de leur déclaration d'impôt

7132. - 8 juin 2023. - Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics quant aux difficultés rencontrées par les administrés lors de leur déclaration d'impôt. En effet, plusieurs problèmes se posent et ne cessent de s'accroître. Le premier réside dans l'illectronisme qui touche malheureusement encore trop de nos concitoyens. Selon une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) parue en 2019, une personne de plus de 75 ans sur deux n'a pas accès à internet depuis son domicile. Pire, ce n'est pas moins de 17 % de la population française qui ne maitrise pas les outils numériques, entrainant de fait un handicap criant dans leur vie administrative. À titre d'exemple, de nombreux administrés du département des Alpes-Maritimes n'avaient toujours pas connaissance de la nouvelle obligation de déclarer leurs biens immobiliers avant le 30 juin 2023. En conséquence, ces administrés, comme ceux qui déclarent habituellement leurs revenus de manière manuscrite, sont obligés de se diriger vers leur centre des finances publiques le plus proche afin d'y être épaulés. Le second enjeu se matérialise par l'absence de moyens humains suffisants pour absorber la demande, particulièrement lors des campagnes de déclaration de revenus. Bien que des créneaux supplémentaires aient été mis en place, cela s'avère bien en deçà des attentes et ne permet pas un accompagnement adapté de ces administrés, d'ores et déjà placés en situation de vulnérabilité. En outre, les crises géopolitiques qui irriguent dangereusement nos sociétés démocratiques ont engendré des enjeux inédits pour l'administration fiscale, venant s'ajouter aux difficultés énoncées ci-dessus. Alors que le consentement à l'impôt tend à être réduit comme peau de chagrin, il ne faudrait pas que la déclaration d'imposition devienne un moment cristallisant toutes les angoisses et les peurs. Une partie importante de la population française ne cesse de décrier tant la complexité inhérente à la bureaucratie que les injustices qui en découlent, avec ce même sentiment que ce sont toujours les mêmes qui doivent s'acquitter de leurs devoirs envers l'État. Dès lors, elle souhaite connaitre les mesures envisagées afin de lutter contre la complexité de notre administration fiscale, permettre des moyens humains et budgétaires supplémentaires, le tout dans l'objectif de perpétuer notre modèle basé sur la redistribution sociale.

Application de l'article L.2112-4 du code de la commande publique

7174. – 8 juin 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les modalités d'application de l'article L 2112-4 du code de la commande publique. Créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, celui-ci dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des

informations et des approvisionnements. » Ce dernier, malgré son grand intérêt, est en pratique très peu utilisé par les acheteurs publics du fait d'un manque de précision quand à son périmètre d'application, et par conséquent, du flou juridique qui l'entoure. Certains d'entre eux s'interrogent par exemple sur la définition du « localisme » et de ses limites, ou encore sur la portée de la notion de « considérations environnementales ». Récemment, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a pu en recommander l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI), considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapte. » C'est le sens de l'instruction N°DGOS/PF/PHARE/2021/254 du 15 décembre 2021 relative à la sécurisation du processus d'achat de fournitures et équipements critiques. Cette dernière se veut plus précise, mais elle reste très limitée dans son champs d'application. Aussi, elle-même, coauteure d'un rapport publié le 20 octobre 2021, intitulé « Pour une commande publique sociale et environnementale: état des lieux et préconisations », souhaite que soient précisés les conditions d'application de cet article de même que les secteurs éligibles. Elle pense notamment à ceux de la production d'énergie renouvelable. Enfin, elle demande à ce que les acheteurs publics, notamment les élus, soient informés de l'accompagnement juridique dont ils peuvent disposer dans leurs démarches en la matière.

Fusion carte vitale et carte d'identité

7207. - 8 juin 2023. - Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le projet annoncé par le Gouvernement de fusion de la carte vitale et de la carte d'identité dans le cadre du plan de lutte contre la fraude sociale. En effet, il a annoncé le 29 mai 2023 un projet de fusion de la carte d'identité et de la carte vitale de nos concitoyennes et concitoyens pour « mieux lutter » contre les fraudes aux prestations de santé. Or, comme rappelé par France Assos Santé, les fraudes à la carte vitale sont marginales, puisque les deux postes majeurs de fraude en matière de santé (aux indemnités journalières et à la complémentaire santé) ne la mettent pas en jeu. Sans compter que 80 % de la fraude est le fait des professionnels et non des usagers. En outre, l'assurance maladie elle-même, dans un courrier du 3 avril 2023 figurant dans un rapport aux inspections générales des finances et des affaires sociales, a exprimé ses « très fortes réserves » à l'endroit de ce projet qui ne semble répondre à aucun besoin. Ses conséquences négatives seraient, elles, très concrètes au quotidien : l'accès au soin se trouverait notamment compromis dans certaines situations qui nécessitent de confier à un tiers sa carte vitale comme cela se fait avec les proches aidants. Enfin, comme rappelé par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), une telle mesure poserait des problèmes de confidentialité évidents, compte tenu de la sensibilité des données en jeu. Aussi, elle lui demande d'une part s'il compte abandonner ce projet inutile, stigmatisant et intrusif pour les usagers, et d'autre part s'il compte enfin s'attaquer au problème, lui bien réel, du non-recours aux prestations sociales par nos concitoyennes et concitoyens.

CULTURE

Évaluation et reconduction du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

7159. – 8 juin 2023. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de la culture sur l'évaluation et la reconduction du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) récemment annoncée dans la stratégie nationale en faveur des métiers d'art qu'elle a présentée. Elle rappelle que dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2023, de nombreux professionnels des métiers d'art ou leurs représentants l'avaient interpellée en sa qualité de présidente du groupe d'études des métiers d'art du Sénat, sur la nécessité de proroger le dispositif du CIMA dont la date de fin était fixée au 31 décembre 2023. Elle souligne que, créé en 2006, ce crédit d'impôt s'est révélé jusqu'ici précieux pour encourager l'innovation dans cette filière et permettre aux entreprises de disposer d'une main-d'oeuvre qualifiée. Elle précise d'ailleurs qu'un rapport d'information parlementaire, publié en février 2022, sur l'impact de la crise de la Covid-19 et les nouvelles mutations du secteur des métiers d'excellence et métiers d'art précisait que : « la crise sanitaire a encore renforcé le besoin pour les professionnels des métiers d'art de pouvoir s'appuyer sur le CIMA dans leur activité de production ». Elle indique que, pour donner aux professionnels du secteur une visibilité à deux ans, en attendant la pérennisation de ce dispositif, moyennant quelques adaptations destinées à mieux prendre en compte la réalité économique des métiers d'art, elle a défendu et fait adopter par le Sénat un amendement pour une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024. Elle a ensuite noté la suppression de cette prorogation lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et notamment la justification

du Gouvernement qui préférait attendre l'évaluation en cours du dispositif CIMA avant de décider de sa reconduction éventuelle pour un nouveau cycle pluriannuel. Elle constate, avec satisfaction, que dans sa récente présentation de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art, la reconduction du CIMA est officiellement annoncée par le Gouvernement, pour une mise en oeuvre concrète dès la loi de finances pour 2024. Elle souhaite donc connaître les conclusions de l'évaluation du dispositif, s'assurer que la prorogation sera bien intégrée au PLF 2024, comme elle le proposait dans son amendement, et savoir quelle durée de reconduction affichera le nouveau dispositif CIMA.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Effet ciseaux pour les associations d'aide alimentaire

7162. - 8 juin 2023. - Mme Monique de Marco attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur la situation des associations d'aide alimentaire. En Gironde, le Secours populaire français a vu bondir de 10 % le nombre de personnes reçues au second semestre 2022 et cette hausse se poursuit en 2023. Les besoins augmentent dans chaque antenne du département et l'aide alimentaire reçue par les personnes bénéficiaires leur est indispensable. Les publics concernés sont de plus en plus nombreux : étudiants, séniors, familles monoparentales, travailleurs précaires, etc. En France, les Restos du coeur ont accueilli 22 % de personnes supplémentaires par rapport à 2022 : une hausse inédite en 40 ans. Dans le même temps, les associations constatent une baisse importante des dotations du soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) : en 2023 elle a baissé de 25 % par rapport à 2022. Cette baisse n'est pas compensée et est concomitante à l'inflation. En 2023, les produits alimentaires ont vu leur prix bondir de 15 %. Les aides reçues par ces associations ne sont pas au niveau des besoins et de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de ces associations. Cette conjoncture entraîne des conséquences dramatiques sur la situation budgétaire de ces associations. Les 1 500 bénévoles des antennes girondines du Secours populaire français se sentent démunis par le manque de moyens qui leur sont accordés et s'inquiètent de ne pas pouvoir répondre aux besoins de nouveaux arrivants dans les comités locaux. Elle lui demande que le dispositif européen à l'aide alimentaire soit renforcé, comme cela a été fait en 2020 durant la pandémie. Un renforcement significatif garantirait aux associations les moyens financiers nécessaires pour leur mission d'aide alimentaire. Les associations seraient en mesure de mieux faire face à la situation d'urgence. Elle demande également que des aides spécifiques, en réponse aux besoins particuliers, soient mises en place pour ces associations.

Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants

7211. – 8 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur la taxe d'aménagement. Celle-ci n'est attribuée que pour une durée d'un an après le commencement de la construction à condition que les propriétaires donnent les papiers d'achèvement de ladite construction. Elle lui demande comment peuvent faire les élus pour bénéficier de cette taxe alors que les propriétaires rechignent à transmettre ces papiers que les élus réclament. Elle lui demande s'il peut être mis en oeuvre des moyens afin de permettre aux élus de ne pas voir leurs subventions sacrifiées ou versées des années après, au nom d'un manquement qui ne leur est pas dû.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Défaillances d'entreprises

7117. – 8 juin 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances d'entreprises, en nette recrudescence. Selon les chiffres de la Banque de France, entre avril 2022 et mars 2023, on a dénombré 45 120 défaillances d'entreprises contre 30 285 un an plus tôt. En un an, le nombre d'entreprises placées en redressement ou en liquidation judiciaire a ainsi augmenté de 49 %. Les secteurs sont diversement touchés, les entreprises les plus exposées s'avérant celles de l'hébergement et restauration (+ 88,9 %) et de l'industrie (+ 68 %). Le mouvement est plus prononcé pour les petites et moyennes entreprises (PME). 2020 et 2021 avaient constitué des années de baisse en trompe-l'oeil en raison des forts soutiens de l'État pour venir en aide aux entreprises face à la crise liée au covid-19. Selon Allianz Trade, les chiffres récents excèdent toutefois une simple « dynamique de normalisation ». En effet, ses projections estiment à 59 000 le nombre de défaillances attendus en 2023, soit une hausse de 41 % en un an et

de 15 % par rapport à 2019. La hausse pourrait cesser en 2024, mais pour une stabilisation à un haut niveau : 57 000 défaillances, en hausse de 11 % par rapport à 2019. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour permettre une véritable baisse des défaillances d'entreprises.

Généralisation et prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux

7122. - 8 juin 2023. - M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la généralisation et la prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux. Les commerces implantés au coeur des villes et des territoires de la Seine Maritime subissent un contexte économique difficile : faible évolution du chiffre d'affaires provoqué par une tension sur le pouvoir d'achat et par l'augmentation des charges (énergie, frais de personnel...). Cette situation met en danger la pérennité de très nombreux magasins alors qu'ils doivent investir dans leur numérisation et leur transition écologique. Le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base à l'indexation automatique des loyers payés par les commerçants est paru fin mars 2023 avec une hausse très forte de + 6,29 %. D'ailleurs, on peut constater sur le terrain qu'une grande majorité de bailleurs ont refusé d'accompagner les enseignes pour pondérer ces augmentations. Les défaillances d'enseignes et les fermetures de points de vente se multiplient, fragilisant ainsi encore davantage le commerce de toutes les villes, quelle que soit leur taille. L'exclusion des réseaux d'enseignes est dangereuse pour l'ensemble du commerce. En effet, une ville ou un territoire sans commerçant indépendant perd son attractivité et son âme. Le loyer n'est évidemment pas la seule difficulté des entreprises. Cependant, son évolution dans des proportions aussi élevées est injustifiée et dangereuse pour le modèle économique des entreprises du commerce. L'indexation automatique des loyers est en contradiction avec la réalité actuelle de l'activité des commerçants alors que tous les coûts sont croissants et la baisse de la consommation très forte. Par ailleurs, le dispositif de plafonnement de l'indice des loyers commerciaux pour les petites et moyennes entreprises (PME) arrive à son terme depuis la parution du dernier indice. Les commerçants souhaiteraient que la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux prise en compte pour la révision des loyers ne puisse excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2023 et le premier trimestre 2024. Le plafonnement de la variation annuelle serait ainsi définitivement acquis et la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision postérieure ne pourrait pas prendre en compte la part de variation de l'indice des loyers commerciaux supérieure à 3,5 % sur cette même période. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes de nombreux commerçants et de leurs dizaines de milliers de salariés présents dans les territoires de Normandie qui contribuent chaque jour à la vitalité des villes et au dynamisme de l'activité économique locale.

Revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt

7140. – 8 juin 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt. L'article L312-1-4 du code monétaire et financier permet aux héritiers de demander à la banque du défunt de prélever les sommes avancées pour régler les frais d'obsèques sur ses comptes dans un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. L'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier fixe ce plafond à 5 000euros, tout en prévoyant que ce montant est « revalorisé annuellement en fonction de l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation hors tabac ». Toutefois, cette revalorisation en fonction de l'inflation est appliquée de manière hétérogène d'un établissement bancaire à l'autre. Elle semble peu connue des opérateurs funéraires qui, bien souvent, sont les principaux interlocuteurs de la famille des défunts pour l'organisation des obsèques. De même les sites gouvernementaux évoquent le plafond de 5 000euros sans préciser cette règle et sans mettre à jour ce montant de l'inflation. Aussi, il souhaiterait connaître le plafond applicable en 2023 et les mesures qu'il compte prendre pour rendre effective cette règle et mieux informer les familles des défunts à son sujet.

Non-éligibilité inopinée de communes initialement éligibles au filet de sécurité

7149. – 8 juin 2023. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa décision aberrante de faire parvenir inopinément des notifications de non-éligibilité à des communes initialement éligibles au filet de sécurité en raison d'une très légère amélioration de leur capacité d'autofinancement. C'est ainsi qu'il a été demandé à des communes, comme Tomblaine par

exemple, de rembourser l'acompte (104 500 euros dans le cas de la commune citée) qui leur avait été versé en 2022 et qui a largement participé à améliorer leur situation. Ces communes ne bénéficieront pas non plus du versement du solde du même montant en 2023 qui leur avait pourtant été promis et qui avait influé sur leur stratégie financière. Il s'agit de saluer la gestion très rigoureuse des finances locales de ces communes en cette période de crise mais de se rendre à l'évidence qu'elles demeurent dans une situation financière et sociale encore fragile qui justifie qu'elles puissent bénéficier du filet de sécurité. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour rétablir ce soutien si nécessaire aux communes en difficulté.

Défense contre les cyberattaques des communes

7151. – 8 juin 2023. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des attaques de plus en plus nombreuses contre les systèmes informatiques des administrations communales. La ville de Lille a été notamment la cible d'une cyberattaque. Ces dernières sont de plus en plus nombreuses. Selon l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), 250 intrusions avérées dans les systèmes d'information des collectivités, avec une hausse de 37 % par rapport à 2020. Si les entreprises, les très petites entreprises (TPE), les entreprises de taille intermédiaire (ETI) sont visées à 40 %, les collectivités le sont à 23 % sans oublier les établissements de santé. Les études de l'ANSSI rapporte que les attaques sont de plus en plus performantes ; Les communes, y compris les grosses communes, sont démunies. Et les conséquences sont graves en matière de fonctionnement des services publics et de la protection des données personnelles des administrés ainsi que des personnels de ces communes. Les collectivités tentent de se défendre ou d'anticiper les menaces par des systèmes de protection. Un guide a été publié grâce à l'association des maires de France et de l'ANSSI. Mais cela apparait bien dérisoire au regard du nombre et de l'intensité de ces attaques. Les données étant devenues le nouvel « or noir » des escrocs. Il lui demande s'il entend prévoir une action nationale afin de préparer et de permettre aux collectivités de réagir, sans amateurisme, au regard de ces agressions d'une nature nouvelle.

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

7161. - 8 juin 2023. - M. Alain Cadec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression au 1er janvier 2024 de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi nº 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. A fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en oeuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en oeuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en oeuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché; de soutenir fortement des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofitage grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financer des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Accord européen multilatéral concernant les travailleurs frontaliers

7172. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que lorsque les travailleurs frontaliers qui résident en Moselle et qui travaillent en Allemagne s'adressent à l'administration du ministère des finances (plus précisément au centre de documentation économie finances, CEDEF), celle ci est incapable de fournir les renseignements concernant la mise en place d'un accord multilatéral entre plusieurs pays européens et notamment la France et l'Allemagne. Très curieusement, le CEDEF renvoie à une question écrite n° 4688 qui a été posée le 12 janvier 2023 par l'auteur de la présente question et suggère d'attendre la réponse au *Journal officiel*. Or cette question est en attente de réponse depuis près de six mois et il est pour le moins surprenant que le ministère compétent conseille aux administrés d'attendre une réponse qui normalement devrait émaner de lui. Il lui demande donc quelle est l'explication de cette pratique dilatoire.

Complexité de mise en oeuvre des aides relevant du dispositif MaPrimeRénov'

7189. - 8 juin 2023. - M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place du dispositif MaPrimeRénov'et sur la complexité de la procédure qui s'y attache. En janvier 2020 a été mis en place l'aide MaPrimeRénov'visant à soutenir et à encourager les citoyens à la rénovation de leurs propriétés dans le cadre de la transition écologique. Néanmoins, cette prime présente beaucoup de failles qui ralentissent les délais de traitement et qui complexifient les démarches. Sur le papier, cette prime accordée est d'un grand intérêt pour les ménages et pour l'aménagement énergétique de leurs propriétés, cependant, dans la réalité, les citoyens rencontrent de nombreux obstacles dans la mise en oeuvre du système MaPrimeRénov'. Les procédures sont complexes. Des incohérences administratives ont été relevées auxquelles il faut ajouter des erreurs informatiques rendant impossible l'accès aux dossiers afin de les compléter ou bien d'envoyer des justificatifs en ligne. Tout cela allonge considérablement les délais de dépôt ou de traitement, sans oublier l'épreuve qui consiste à essayer de joindre le service par téléphone. Très fréquemment, des réclamations sont formulées pour des motifs de dysfonctionnements informatiques. Ces problèmes de gestion ont des répercussions notamment économiques, qui pèsent sur le porte-monnaie des foyers les plus modestes. Ceux-ci sont même obligés de contracter des prêts auprès de leurs banques ou de leurs familles afin de mettre en route les travaux en attendant MaPrimeRénov'. C'est pourquoi il lui demande comment il compte répondre à cette problématique et quelles mesures il compte prendre pour réagir aux dysfonctionnements et à l'inaccessibilité de MaPrimeRénov'.

Diminution des dons aux associations caritatives oeuvrant dans le domaine de la précarité alimentaire

7198. - 8 juin 2023. - M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la diminution des dons aux associations caritatives oeuvrant dans le domaine de la précarité alimentaire. La dernière publication du syndicat France Générosité lance un cri alarmant de la baisse des dons en France. En tenant compte de l'inflation, celle-ci est estimé à - 3,9 %. Sur une pente ascendante depuis 2012, les dons subissent un coup de frein brutal pour l'ensemble du monde caritatif qui voit son nombre de petits donateurs (150 euros de dons) diminuer. L'an dernier, ce type de donateurs représentait 42 % de la collecte de fonds contre 73 % en 2004. La hausse d'exonération fiscale à hauteur de 75 % pour un don n'allant pas au-delà de 1000 euros permet de contrecarrer ce phénomène, pour le moment. Différentes associations caritatives (les restos du coeur et le secours populaire) lancent un appel d'urgence. L'inflation aura grignoté les dernières miettes du portefeuille des Français à la défaveur des associations caritatives. La principale ressource financière étant le don, une diminution de la solidarité vis-à-vis de ces organismes est dangereuse dans une période où la précarité alimentaire est de plus en plus présente. Selon une étude du centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc), 16 % des Français se perçoivent dans une situation de précarité alimentaire. Dans le projet de loi de finances pour 2023, le volet sur la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » évoque le déblocage d'un fond de 117,2 millions d'euros de crédits sur l'action qui permettra aux associations d'acheter les produits dont ils ont besoin mais également de maintenir le tissu associatif local. Il est essentiel de faire sortir les associations caritatives de cette crise inflationniste pour lutter contre la précarité alimentaire. Compte tenu de l'urgence dans laquelle se retrouve 16 % de nos compatriotes, il lui demande quelles solutions il entend trouver pour faire face à la précarité alimentaire.

Situation fiscale des EHPAD publics

7202. - 8 juin 2023. - M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime fiscal de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. En effet, les EHPAD publics ont eu la possibilité, eu égard à la nature de leurs activités et à leur caractère concurrentiel, de bénéficier du régime fiscal dit de l'assujettissement à la TVA. Les EHPAD privés lucratifs en bénéficient également. Ce régime fiscal permet une exonération de TVA sur la plupart des opérations d'investissement, notamment les travaux, un amortissement comptable de ces mêmes opérations sur une base hors-taxe et une exonération de taxe sur les salaires pour les personnels non soignants. C'est la raison pour laquelle, dans son département, l'EHPAD public des Portes d'Ariège Pyrénées a fait ce choix en 2017 ayant ainsi des fonds pour investir et créer des places pour personnes âgées et des emplois. Ainsi, ce sont plus de 3 millions d'investissements qui ont été consentis en 2020 et 2021 pour procéder à deux extensions, tandis qu'1 million était investi pour la modernisation et la sécurisation sanitaire de l'établissement accueillant 200 personnes âgées. La direction départementale des finances publiques (DDFIP) a dans un premier temps accepté ce changement de régime fiscal aux établissements demandeurs. Pourtant, en décembre 2021, l'établissement a reçu de l'administration fiscale un mandat remettant en cause l'éligibilité des EHPAD publics à bénéficier de ce régime fiscal, assorti d'une mise en demeure pour que le règlement intervienne avant le 31 décembre 2021. La remise en cause de l'assujettissement à la TVA concerne les 4 années et représente un montant à rembourser pour l'EHPAD de 800 000 euros. Ce revirement de situation a d'ores et déjà des conséquences concrètes et entraîne notamment une remise en question des opérations d'investissement présentes et futures, un frein à l'embauche des personnels, ainsi qu'une insécurité juridique due à des revirements de position sans réelle justification. Enfin, si ces sommes devaient être effectivement prélevées par l'administration fiscale, l'EHPAD public des Portes d'Ariège serait en grande difficulté et pourrait être amené à une procédure de liquidation plaçant l'établissement sous tutelle de l'État. Dans le contexte actuel que connait le secteur des EHPAD, cette initiative de l'administration fiscale apparait en total décalage avec les besoins croissants dans nos territoires et les récentes prises de parole du Gouvernement. Il lui demande donc le rétablissement de l'éligibilité au régime fiscal de l'assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics et de revenir ainsi à l'égalité de traitement entre les établissements quelle que soit leur nature juridique.

Créance sur la succession du survivant

7204. - 8 juin 2023. - M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les effets de la réponse à la question n° 17499 (publiée au journal officiel « questions » du Sénat du 26 mai 2016). Il résulte de la réponse ministérielle à la question n° 78192 du 23 février 2016 que la position exprimée dans la réponse ministérielle à la question n° 26231 du 29 juin 2010 est rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016. Dans la réponse ministérielle à sa question n° 17499 du 30 juin 2015, le ministère des finances et des comptes publics a indiqué que les héritiers n'avaient plus à acquitter de droits de mutation à raison de la présence d'une assurance vie dans la succession du conjoint prédécédé et qu'ainsi la question de la déductibilité de ces mêmes droits lors d'une succession ultérieure ne se posait plus. Cette assertion est exacte pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016. En revanche, pour les successions ouvertes avant le 1er janvier 2016, certains services vérificateurs refusent d'appliquer la réponse « Ciot » dans la mesure où les effets de celle-ci semblent avoir été limités par leur auteur aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016. Ainsi, en pareille hypothèse et pour les successions du conjoint prédécédé ouvertes avant le 1er janvier 2016, la question de la déductibilité de la créance dont disposent les héritiers sur la succession du conjoint survivant en raison de droits de mutation acquittés sur le contrat non dénoué lors de la succession du conjoint prédécédé reste entière. À ce titre, il lui demande si, d'une part, les effets de la réponse ministérielle à la question n° 78192 du 23 février 2016 sont bien limités aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016 (ou si au contraire il y a lieu de considérer qu'elle emporte un effet rétroactif sur les successions ouvertes avant cette date) et si, d'autre part, en cas de succession du conjoint prédécédé ouverte avant le 1er janvier 2016, la créance dont disposent les héritiers sur la succession du conjoint survivant en raison de droits de mutation acquittés sur le contrat non dénoué à la première succession est déductible (et, le cas échéant, si cette déductibilité est concernée par la prohibition du 2° de l'article 773 du code général des impôts).

Déductibilité des taxes sur les retraites supplémentaires d'entreprise

7208. – 8 juin 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime fiscal appliqué aux bénéficiaires d'une retraite supplémentaire d'entreprise. Ce type de retraite, qui avait été instauré pour aider les chefs d'entreprise à fidéliser leurs collaborateurs tout en valorisant leur entreprise, visait à compenser les niveaux insuffisants prévus par les régimes obligatoires et complémentaires de retraites, les sommes versées par l'entreprise étant déductibles du résultat imposable. Ainsi, les salariés, en acceptant une évolution de salaire modérée, pouvaient espérer maintenir à leur départ en retraite un niveau de vie en rapport avec celui qu'ils avaient en activité, grâce à la garantie d'une diminution plus faible de revenu au moment du départ. Fin 2010, le législateur, en accord avec le Gouvernement, a pris la décision de pénaliser lourdement ces retraites en instaurant sur ces surcomplémentaires du secteur privé une taxation de 7 ou 14 % non déductible ayant conduit à une diminution brutale du revenu de remplacement correspondant pour certains, net après impôt, à environ 20 % et qui revient à prélever de l'impôt sur l'impôt. Cette décision, retranscrite dans l'article 137-11 du code de la sécurité sociale, concerne 1 million de salariés et affecte d'ores et déjà quelque 200 000 retraités qui, bien que résignés à la nouvelle taxation, perçoivent la non déductibilité de celle-ci comme une injustice fiscale compte tenu notamment de l'importance du taux concerné. La fiscalité ne prend pas en compte la capacité contributive du retraité qui, à un moment de sa carrière, a signé avec son entreprise un engagement de fidélité et une acceptation de revenus plus faibles en contrepartie de la promesse d'une retraite supplémentaire entièrement financée par l'employeur. D'autres systèmes aux résultats voisins ne sont pas assujettis à une telle taxe dont les débiteurs dénoncent le caractère discriminatoire pour les salariés du secteur privé ayant eu une carrière ascendante dans des entreprises soucieuses de mettre en place un contrat social intelligent et ayant contribué au développement de l'économie française. Redonner à cette taxe le caractère de déductibilité du revenu imposable serait une mesure de faible conséquence sur le budget de l'État mais très appréciable pour les bénéficiaires qui s'estiment victimes d'une injustice totalement imprévisible lorsqu'ils ont pris un engagement de fidélité à leur entreprise, c'est-à-dire pendant leur vie active. Il lui demande s'il envisage de redonner aux bénéficiaires d'une retraite supplémentaire d'entreprise la possibilité de déduire de leurs revenus les taxes de 7 et 14 % appliquées à leur pension.

Dysfonctionnements du guichet unique aux entreprises

7213. – 8 juin 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés de fonctionnement du guichet unique aux entreprises mis en place au 1^{er} janvier 2023. La fusion des 1 400 guichets des six pôles de formalités aux entreprises a été actée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE). Au lieu de véritablement simplifier les procédures, le Gouvernement a fait le choix de confier à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) la gestion d'un guichet unique, nouvelle interface entre les administrations et les entrepreneurs. L'INPI qui procédait à l'enregistrement de seulement 15 000 brevets par an, s'est vu confier la gestion de 5 millions de formalités concernant les créations d'entreprises, les modifications et les cessations. Depuis la mise en place de ce nouveau service de simplification, les dysfonctionnements se sont succédé jusqu'à justifier la réouverture partielle d'Infogreffe. Le 22 mars 2023, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme s'est engagée à ce que ce service soit opérationnel à la fin du mois de juin. Alors que les entrepreneurs font état de nouvelles difficultés lors du dépôt dématérialisé de leurs comptes annuels, il demande au Gouvernement de confirmer que ce guichet unique dit de « simplification » sera bien opérationnel au 1^{er} juillet 2023.

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

7220. – 8 juin 2023. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2023. Celle-ci constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est encore beaucoup trop important. A fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure extrêmement difficile pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en

oeuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Elle souhaiterait donc savoir si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement envisagées afin de soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Règles financières touchant à l'installation de panneaux photovoltaïques par les collectivités territoriales

7224. – 8 juin 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 05733 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Règles financières touchant à l'installation de panneaux photovoltaïques par les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Absentéisme scolaire le 21 avril 2023 dans le Val-d'Oise

7107. – 8 juin 2023. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absentéisme scolaire dans le Val-d'Oise le 21 avril 2023. Le taux d'absentéisme dans les écoles du département du Val-d'Oise le 21 avril 2023 semble avoir largement dépassé ce qui avait été observé les années précédentes. À travers les questions ci-dessous, il souhaiterait obtenir de plus amples informations sur cet absentéisme. Il souhaiterait connaître le taux d'absentéisme au sein du corps professoral le vendredi 21 avril 2023 dans le département du Val-d'Oise et obtenir un comparatif sur les dix dernières années. Il souhaiterait aussi connaître le taux d'absentéisme parmi les élèves le vendredi 21 avril 2023 dans le département du Val-d'Oise et obtenir un comparatif sur les dix dernières années.

Signalements pour atteintes à la laïcité dans le Val d'Oise sur l'année 2022

7115. – 8 juin 2023. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les signalements pour atteintes à la laïcité dans le Val d'Oise sur l'année 2022. Les atteintes à la laïcité sont en forte recrudescence dans notre pays. En effet, l'année 2022 a été marquée par une augmentation significative du nombre d'actes signalés selon le premier bilan que le ministre a lui-même demandé à la rentrée de septembre 2022. Ces signalements ne sont d'ailleurs que la partie émergée de l'iceberg, car la majorité des enseignants déclarent eux même s'auto-censurer par lassitude ou par peur. Il souhaiterait connaître le nombre de signalements par typologie (port de signes et de tenues religieux, provocations verbales, contestation d'enseignement, refus des valeurs républicaines, revendications communautaires, refus d'activités scolaires...) dans les établissements scolaires situés dans le Val d'Oise sur l'année 2022. D'autre part, il l'interroge pour savoir ce qu'il entend faire pour que les lois républicaines, en particulier la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, soient enfin strictement respectées dans chaque établissement.

Réponses à une jeunesse en souffrance

7134. – 8 juin 2023. – M. Sebastien Pla interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dégradation des conditions de vie des étudiants, mise en exergue durant la crise sanitaire, et qui va s'aggravant en raison de l'inflation. Il lui indique que l'observatoire de la vie étudiante relève qu'un étudiant sur deux est contraint d'avoir une activité rémunérée pour subvenir à ses besoins de base : se loger, se nourrir, se vêtir, situation génératrice de fatigue et de stress, ayant un impact négatif sur la poursuite de la scolarité. Il lui rappelle que le budget consacré au logement et aux transports constitue, pour un grand nombre d'entre eux, les deux tiers des ressources, et que près d'un étudiant sur deux se prive de repas, plusieurs fois par semaine, faute de moyens suffisants, et ce, malgré la généralisation des repas à 1 euro. Il s'ensuit que le renoncement aux soins médicaux et la dégradation de la santé mentale des jeunes étudiants sont révélateurs d'une paupérisation importante de cette classe d'âge, laquelle présente, dans un cas sur cinq les signes d'une détresse psychologique voire souffre d'épisodes dépressifs caractérisés ou majeurs. Il l'alerte ainsi sur le fait que près d'un étudiant sur dix a d'ailleurs déjà songé au suicide, alors que ces risques ne concernent que 3 % des jeunes de classe d'âge similaire. Solitude, détresse psychologique, mal-être... sont autant de signes de dégradation de la santé mentale des jeunes préoccupants et inédits par l'ampleur, et auxquels s'ajoutent des problèmes d'éco-anxiété, contemporains à cette génération. Considérant que la solidarité entre les générations impose une mobilisation urgente, il lui demande donc quelles

sont les pistes qu'il envisage pour lutter contre cette précarisation, le renoncement aux soins et les problèmes de santé mentale qui vont croissants et qui se sont accélérés fortement avec la succession des crises (covid-19, inflation consécutive au conflit russo-ukrainien, dérèglement climatique...). Il l'enjoint à agir pour renforcer le suivi de santé et souhaite connaître son avis l'opportunité de déployer un programme de suivi médical régulier, à destination de cette classe d'âge, en mobilisant les établissements d'enseignement supérieur qui les accueillent et les services de santé. Il lui demande également d'envisager, dès la rentrée prochaine, la revalorisation des bourses d'études à hauteur de la violence de l'inflation subie et d'instaurer une « taxe sur la valeur ajoutée sociale » à leur intention portant sur un bouquet de produits de première nécessité et permettant la satisfaction de leurs besoins essentiels.

Crise d'attractivité du métier d'enseignant

7183. - 8 juin 2023. - Mme Marie-Claude Varaillas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la crise d'attractivité du métier d'enseignant. La crise du recrutement que traverse l'éducation nationale compromet la capacité du service public d'éducation à disposer des personnels nécessaires à son fonctionnement. Année après année, le nombre de candidats aux concours de recrutement diminue et les démissions d'enseignants en poste se multiplient. La revalorisation de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ainsi que l'augmentation de la prime d'activité prévues dans la « revalorisation socle », récemment annoncée par le Gouvernement, devraient permettre de revaloriser le salaire des enseignants et notamment celui des néo-enseignants. Cependant, les nouvelles grilles fournies par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse montrent que ce ne sont pas des augmentations de 10 % en moyenne, comme promises par le Président de la République puis par le Gouvernement, mais de 5,5 % en moyenne par rapport à 2022, soit une augmentation qui atteint tout juste le niveau d'inflation. Ces augmentations pourraient être plus importantes pour les enseignants qui adhèrent au « pacte », en échange de missions supplémentaires qu'ils effectueraient. Néanmoins, les différentes enquêtes montrent qu'ils travaillent en moyenne 43 heures hebdomadaires et que certaines des missions supplémentaires qu'ils réalisent ne sont pas rémunérées et ne le seront toujours pas. Le pacte repose donc sur le principe selon lequel on ne rémunèrera pas les enseignants par rapport à ce qu'ils font déjà mais par rapport à ce qu'on leur demande de faire en plus. Or, pour rattraper la perte de pouvoir d'achat de près de 30 % qu'ont subie les enseignants ces 20 dernières années, il faudrait un rattrapage du point d'indice d'au moins 20 %, ce qui représente à minima le double de l'enveloppe qui est actuellement prévue par le Gouvernement. Enfin, les augmentations inconditionnelles prévues par le « socle » sont des augmentations de primes et sont en-deçà de ce qui était attendu par le corps enseignant. Les mesures annoncées n'apportent aucune solution à la question du déclassement salarial que subissent les enseignants depuis plusieurs décennies, ni à la question de leurs conditions de travail. Aussi, elle lui demande s'il prévoit d'augmenter le point d'indice, au moins à hauteur de l'inflation, afin d'engager une véritable revalorisation des salaires des enseignants et d'enrayer la crise des vocations ainsi que celle du système éducatif.

Suppressions de poste de psychologue scolaire à la rentrée 2023 en Meurthe-et-Moselle

7206. - 8 juin 2023. - M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les récentes suppressions de poste de psychologue scolaire dans les équipes des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), à la rentrée 2023. En effet, des établissements scolaires du département de Meurthe-et-Moselle sont concernés par ces récentes suppressions de poste, tels que ceux de Cireysur-Vezouze, Malzéville et Frouard, Moineville, Moutiers, Valleroy, Hatrize, Lantéfontaine, Fléville-Lixières, Lubey, Les Baroches et Val de Briey. Par exemple, le périmètre du RASED de Cirey-sur-Vezouze serait affecté à un psychologue d'un des deux RASED de Lunéville qui aurait en charge ce nouveau secteur en plus de son secteur actuel. Ainsi, il est difficile d'imaginer cette organisation qui, au premier regard, ne lui permettra pas d'assurer un suivi efficace auprès de tous les élèves en difficulté et de leurs familles, alors que les besoins sont considérables. Outre cela, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, les trois psychologues affectés à la circonscription de Pompey devront se répartir entre 39 écoles, soit un professionnel pour 13 écoles en moyenne. Enfin, dans la circonscription de Briey, la moyenne passerait à 1 psychologue pour 2 000 élèves... Les psychologues scolaires ont une activité intense et traitent des situations délicates, nécessitant plusieurs rencontres par famille, notamment pour les professionnels des secteurs géographiquement étendus qui demandent des temps de déplacement importants. L'absence de proximité d'un psychologue scolaire, personne absolument indispensable, est une conséquence directe de cette décision fondée sur des considérations comptables et démographiques. Cette réalité va accroitre davantage les inégalités dans les zones défavorisées et augmenter les situations d'échec pour les élèves les plus fragiles. Le déficit des remplaçants et de poste d'enseignants s'aggrave avec les suppressions de postes de

psychologues scolaires. Ainsi, dans la mesure où l'école est censée garantir l'égalité des chances en permettant à tous les enfants d'avoir une réponse adaptée à leurs besoins et en leur garantissant un service public de qualité leur permettant d'apprendre sereinement, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Question relative à la recherche manifestement illégale menée par l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée pendant l'épidémie de covid-19

7119. - 8 juin 2023. - M. Bernard Jomier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de réponse des autorités au protocole thérapeutique mis en oeuvre sur 30 000 patients par l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée Infection entre le 2 mars 2020 et le 31 décembre 2021. D'après de nombreuses sociétés savantes, ce protocole visait à traiter systématiquement tout patient positif au covid-19 par de l'hydroxychloroquine ou de l'ivermectine dans le cadre de ce qui a été présenté comme une simple étude observationnelle. Si le médecin est libre de ses prescriptions dans les limites fixées par la loi, la prescription non conforme à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament est strictement encadrée. Elle n'est permise qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée, si elle est indispensable à l'amélioration ou au maintien de l'état clinique du patient au regard des connaissances médicales avérées. Il semble clairement que la prescription systématique pour tout patient simplement positif au covid-19 d'un médicament à l'inefficacité alors avérée sur cette pathologie n'entre pas dans ce cadre. Ces pratiques, qui n'ont pas recueilli d'autorisation de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ni d'avis d'un comité de protection des personnes, paraissent donc s'inscrire en contradiction manifeste avec la législation encadrant les recherches qui impliquent la personne humaine. Elles appellent donc une réponse ferme, qui se fait attendre. L'immobilisme de l'État risquerait de faire jurisprudence, et il serait consternant que s'installent librement dans le paysage de la recherche médicale française des pratiques scientifiques que l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a pu qualifier de « déviantes » et « de nature à relever d'une qualification pénale ». Il en va de la sécurité des patients, de leur confiance dans la recherche médicale, et plus encore de la crédibilité de la recherche française à l'international. Il souhaite donc que le Gouvernement indique sans délai les mesures qu'il compte prendre afin que de telles pratiques soient sanctionnées et ne se répètent pas.

EUROPE

Révision du règlement REACH et remplacement des animaux utilisés dans les procédures

7196. - 8 juin 2023. - M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe au sujet des conséquences pour l'expérimentation animale inhérentes à la révision du règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH). L'Union européenne s'est engagée, à terme, à remplacer en totalité les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, comme rappelé dans la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le règlement REACH, en vigueur depuis 2007, n'a pas su endiguer l'augmentation de l'expérimentation animale, alors même qu'il défend le concept des 3R : remplacement, réduction, raffinement (article R214-105 du code rural et de la pêche maritime). Le régime défini par le texte, très restrictif, n'a pas permis un développement suffisant des méthodes alternatives. Il est donc primordial que la nouvelle version du règlement REACH puisse assurer un cadre réglementaire à même de réduire le nombre de tests sur animaux, tout en assurant un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement. À l'instar des décisions prises récemment au Canada et aux États Unis ou de la prise de position de grandes entreprises européennes de produits chimiques et pharmaceutiques (Merck KGaA notamment, la plus ancienne entreprise chimique et pharmaceutique du monde), il convient d'engager rapidement des modifications à l'échelle européenne. Il lui demande donc de quelle façon la France compte jouer un rôle majeur pour que la révision du règlement REACH n'entraîne pas une augmentation du nombre d'animaux soumis à des expérimentations.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse et dérogations en matière d'affiliation aux régimes de sécurité sociale

7120. - 8 juin 2023. - Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences du télétravail pour les travailleurs frontaliers exerçant en Suisse, en matière d'affiliation aux régimes de sécurité sociale. Pour accompagner le recours massif au télétravail, décidé dans le contexte de crise sanitaire afin de freiner la progression de la covid-19, la France et la Suisse se sont accordées sur un assouplissement des règles d'affiliation aux régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs frontaliers. Selon cet accord amiable, le recours au télétravail n'entraîne pas de modification de l'affiliation, même si sa durée dépasse le seuil des 25 %, fixé par les règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale. Les frontaliers peuvent donc continuer d'être affiliés et pris en charge par le régime de sécurité sociale de l'État d'emploi. Alors que cette période de flexibilité doit s'achever le 30 juin 2023, de nombreux travailleurs frontaliers s'inquiètent d'un retour à la situation antérieure qui remettrait en cause cette organisation du travail, synonyme pour eux de bien-être et qu'ils plébiscitent largement. Dans ce contexte, la Suisse et certains États de l'Union européenne et de l'association européenne de libre-échange (AELE) s'apprêtent à signer un accord multilatéral qui leur permettra de déroger aux règles d'assujettissement ordinaires pour faciliter le télétravail au-delà du 30 juin 2023, dans l'intérêt des travailleurs concernés et de leurs employeurs. Cet accord prévoit que les personnes travaillant dans un État pour un employeur qui y a son siège peuvent effectuer jusqu'à 50 % de télétravail transfrontalier depuis leur État de résidence, tout en maintenant la compétence de l'État du siège de l'employeur pour les assurances sociales. Alors que cela représente un espoir pour des milliers de frontaliers français exerçant en Suisse, la France n'a toujours pas fait part de ses intentions quant à la signature de cet accord. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle envisage de mettre en oeuvre afin de faciliter le télétravail des frontaliers au-delà du 30 juin 2023 et si pour cela, la France est prête à signer l'accord multilatéral en question.

Titularisation des enseignants stagiaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

7144. - 8 juin 2023. - M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la titularisation des enseignants stagiaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Beaucoup de nos compatriotes établis à l'étranger passent les épreuves des concours externes du CAPES ou de l'agrégation en France et souhaitent enseigner dans le réseau à l'étranger, là où ils résident. À la suite de leur concours, ils deviennent « professeur stagiaire », et ont l'obligation d'effectuer un stage d'une durée d'un an au sein de leur académie. Ils bénéficient également d'une formation continue durant cette année scolaire. À l'issue de la validation de cette année, ils formulent des voeux pour être affectés en tant que professeur titulaire. Ils peuvent dès lors demander un détachement dans le réseau AEFE. Les lauréats de ce concours résidant à l'étranger, engagent des frais importants pour réussir et passer le concours en France. L'impossibilité d'effectuer leur première année de stage à l'étranger dans le réseau - et donc de fait l'obligation de quitter leur vie familiale et d'engager des dépenses pour se maintenir sur le territoire - pousse un grand nombre d'entre eux à renoncer à se présenter au concours. Certains ont demandé le report de leur année de stage pour organiser leur vie privée et leurs finances. Le rejet d'une telle demande entraîne obligatoirement l'affectation du fonctionnaire stagiaire à compter de la rentrée scolaire suivante. Les lauréats qui ne rejoignent pas leur affectation de stage perdent le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste. Les personnels recrutés locaux et lauréats des concours internes, c'est-à-dire ceux déjà titulaires d'un corps relevant du second degré de l'éducation nationale et exerçant à l'étranger peuvent, conformément au décret n° 2000-129 du 16 février 2000, être accueillis en stage à l'étranger. Il lui demande que les lauréats des concours externes établis à l'étranger puissent aussi effectuer leur stage sur place dans un établissement scolaire du réseau AEFE et suivre la formation complémentaire en distanciel ou en France dans le cadre de périodes déterminées, compatibles avec une année d'enseignement. Il souhaite également qu'une réflexion globale facilitant la promotion professionnelle et statutaire de ses agents en contrat local soit engagée.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Conséquences de l'application des zones à faibles émissions sur la profession foraine

7105. – 8 juin 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application des zones à faibles émissions (ZFE) à la profession foraine, qui représente environ 320 000 emplois directs et indirects. Déjà lourdement impactés par la crise sanitaire en raison d'un arrêt brutal de leur activité en 2020, la perspective de la mise en place des ZFE ne fait qu'accroître leurs inquiétudes pour leur avenir. En effet, beaucoup d'entre eux n'auront pas les moyens de changer leur véhicule lourd (pour transporter les manèges et les stands) pour se conformer à la nouvelle législation, et craignent une accélération des faillites d'entreprises. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande s'il envisage de mettre en place une dérogation pour cette profession, à l'image de ce qui a déjà été accordé pour les véhicules de collection.

Revendications sociales des policiers municipaux

7106. - 8 juin 2023. - Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revendications des représentants des policiers municipaux. Les policiers municipaux déplorent d'être régulièrement oubliés par les pouvoirs publics alors qu'ils représentent la troisième force de sécurité en France. Ils demandent notamment des améliorations de leurs conditions sociales. D'une part, s'agissant de son statut, un policier municipal, exerçant des missions d'exécution, commence et finit sa carrière en catégorie C sans aucune évolution de plein droit. Un agent de catégorie B exerce des fonctions d'application, de rédaction et d'encadrement intermédiaire. Sachant que les connaissances de la législation et la qualité des écrits des policiers municipaux sont essentielles au sein de la fonction, la catégorie C ne semble plus en adéquation avec la filière. Ils demandent donc le passage de la filière en catégorie B active au regard des missions exercées. D'autre part, concernant le calcul de la pension de retraite, les primes des policiers municipaux ne sont pas prises en compte dans le calcul des retraites alors même qu'elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Ils demandent que cette prime, à l'instar de l'intégration de la prime de feu dans ce calcul pour les sapeurs-pompiers, soit également intégrée et prise en compte. Selon une récente étude menée par France Urbaine, les communes auront besoin, d'ici 2026, de 11 000 nouveaux agents, dont 3 000 pour remplacer les départs en retraite. Pour cela, il faut aujourd'hui travailler à rendre ces postes plus attractifs. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces demandes syndicales.

Difficultés de recrutement dans la police et la gendarmerie

7108. – 8 juin 2023. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des difficultés de recrutement dans la police et la gendarmerie. Dans son rapport sur l'exécution budgétaire 2022 de la mission « sécurités », publié jeudi 13 avril 2023, la Cour des comptes s'inquiète du fait que le « record » du nombre de départs au sein de la police et de la gendarmerie ait été battu en 2021, puis de nouveau dépassé en 2022. Cette situation interroge quant au déficit d'attractivité et de fidélisation au sein de ces institutions pourtant indispensables à la sécurité de nos compatriotes. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement souhaite mettre rapidement en oeuvre afin d'apporter des solutions concrètes pour répondre aux attentes des Français en matière de sécurité.

Violence à l'égard des élus

7109. – 8 juin 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la violence à l'égard des élus. Dernièrement, un maire victime d'agression liée à son mandat a présenté sa démission. Force est de constater que depuis quelques années, les agressions à l'égard des élus locaux se multiplient. En effet, selon les chiffres du ministère des collectivités territoriales, entre 2021 et 2022, les atteintes verbales ou physiques à l'égard de notamment des maires et de leurs adjoints ont augmenté de 32 %. Il souhaiterait connaître les mesures de protection que le Gouvernement entend mettre en place pour endiguer ce fléau.

Légalité des exigences des départements et des régions en contrepartie des subventions versées aux communes

7114. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que les départements et les régions versent souvent des subventions aux communes qui réalisent des

Sénat 8 Juin 2023

investissements. L'usage est alors d'apposer pendant les travaux, un panneau informatif devant le chantier avec les logos des collectivités ayant participé au financement et avec le montant de la subvention correspondante. Cependant, certains départements ou certaines régions outrepassent ces pratiques et exigent en plus, que pour percevoir la subvention et d'éventuelles subventions ultérieures, la commune accepte d'apposer, à l'entrée de l'agglomération ou sur une voie très fréquentée à l'intérieur de celle-ci, un grand panneau indiquant « la région X ou le département Y soutient la commune ». La localisation de ce panneau n'a rien à voir avec celle du chantier et le panneau doit rester en place indéfiniment même après la fin de celui-ci. Il lui demande s'il n'y a pas en l'espèce, un abus de droit ou un détournement de la finalité des subventions, lesquelles ont théoriquement pour but d'aider les communes et non de faire de la publicité pour servir les intérêts politiques du président de la collectivité qui verse la subvention.

Principe de parité et remplacement des sénateurs et sénatrices élus au scrutin de liste à la proportionnelle

7130. - 8 juin 2023. - M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur une faille du principe de parité régissant l'élection des sénateurs concernés par le scrutin de liste à la proportionnelle. L'instauration d'un mode de scrutin paritaire par la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a permis de féminiser considérablement les bancs du Sénat. Ces progrès tiennent au fait que l'article L. 300 du code électoral impose que « chaque liste [soit] composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Ce faisant, nombre de femmes inscrites au deuxième rang de leur liste ont pu être élues. Toutefois, si l'élection des sénateurs et sénatrices obéit au principe de parité, il n'en va pas de même pour leur remplacement. En effet, l'article LO. 320 du code électoral n'impose pas le respect de la parité lors du remplacement d'un sénateur devant quitter ses fonctions, lequel est alors remplacé par le dernier candidat de la liste n'ayant pas été élu, quel que soit son sexe. Cette brèche légale permet, en théorie et en pratique, de faire échec à l'obligation paritaire de l'élection sénatoriale en obtenant d'une femme élue qu'elle abandonne son siège à un homme sitôt l'élection acquise. De plus, elle jure avec les récentes évolutions législatives qui tendent à affermir le principe de parité, y compris lors du remplacement d'élus laissant leurs fonctions vacantes (par exemple, l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales impose le remplacement des adjoints au maire par un conseiller municipal du même sexe). Aussi, il lui demande si, afin de consolider le principe de parité, il envisage de rendre obligatoire le remplacement des sénateurs et sénatrices démissionnaires par le dernier candidat non élu du même sexe.

Application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire

7133. - 8 juin 2023. - M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'avant la loi du 27 décembre 2019, les règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire des communes de plus de 1 000 habitants s'appliquaient séparément lors de chaque élection et non par rapport à l'effectif total des adjoints. La jurisprudence constante considérait par exemple, que si trois adjointes au maire démissionnaient, elles ne pouvaient pas être remplacées par l'élection de trois nouvelles adjointes mais qu'il fallait au contraire que cette élection se fasse sur une liste de trois, avec une alternance des sexes. La loi du 27 décembre 2019 susvisée a profondément modifié la situation en prévoyant que dorénavant, en cas de vacance de postes d'adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Cependant, la loi susvisée est très claire et prévoit qu'elle s'applique uniquement au cas du remplacement d'adjoints au maire, ce qui exclut l'hypothèse d'une création de poste d'adjoint. Ainsi, il semble donc que le régime préexistant avant 2019 continue à s'appliquer au cas de la création de postes d'adjoints. Dans l'hypothèse ou un conseil municipal ayant quatre adjoints hommes et trois adjointes femmes crée un huitième poste d'adjoint, il lui demande si une disposition législative ou réglementaire est susceptible d'interdire la fait que le huitième nouveau poste d'adjoint soit pourvu par un homme. De même, dans le cas où un conseil municipal comporte huit postes d'adjoints, ceux de rang impair étant occupés par des femmes et ceux de rang pair, notamment le huitième, étant occupés par des hommes, il lui demande si en cas de création d'un neuvième poste d'adjoint, le conseil municipal peut élire un homme.

Prise en charge partagée de l'entretien des cloches

7139. – 8 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'entretien des cloches dans les communes rurales. En Alsace-Moselle, en raison du concordat, le conseil des fabriques prend en charge, dans chaque commune, les frais liés à l'entretien des 4 cultes. Or, les cloches font partie

de cet ensemble. Dans la mesure où le conseil des fabriques n'a pas toujours le budget nécessaire à cet entretien et que la commune se retrouve, de fait, à assumer les financements, elle lui demande si cette substitution peut être financée par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à combien, en pourcentage, ces financements peuvent-ils s'élever.

Indemnisation des collectivités locales lors de catastrophes naturelles

7154. - 8 juin 2023. - M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des dispositifs d'indemnisation des collectivités locales lors de catastrophes naturelles. Les rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et de l'agence européenne pour l'environnement (AEE) démontrent que le changement climatique est responsable d'une augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes. Avec l'appui de l'État, les collectivités locales investissent massivement pour prévenir au mieux ces risques, mais face à cette réalité, certains territoires sont plus vulnérables que d'autres. Aussi, la solidarité nationale doit s'exercer pleinement auprès des collectivités devant faire face à un sinistre et ayant subi d'importants dommages sur leur patrimoine propre et notamment la voirie communale. Dans ces situations les élus locaux se retrouvent en première ligne pour protéger la population et, par la suite, ils doivent très rapidement penser à la reconstruction. Lors des intempéries du 14 septembre 2021 dans le département du Gard, plusieurs communes ont été sinistrées. Parmi elles, on peut retenir l'exemple de la commune de Najes-et-Solorgues qui a subi d'importants dégâts sur sa voirie communale. Le 24 septembre 2021, les services de l'État ont invité les collectivités à commencer les travaux d'urgence et à déposer des dossiers de demande de subvention avant le 14 novembre 2021. Le 5 octobre 2021, la commune a déposé son dossier complet faisant apparaître un montant estimatif de travaux à hauteur de 583 345 euros. Cette estimation s'élève à 614 262,29 euros en incluant les études et la maîtrise d'oeuvre. Le 24 août 2022, soit 11 mois après le sinistre, l'État lui a attribué une dotation de solidarité d'un montant de 29 485 euros. Dans ce cas précis, la solidarité nationale n'a pas permis de couvrir 5 % du montant des dépenses à engager par la commune. En ce sens, il lui demande quelles solutions seront mises en oeuvre afin que l'accompagnement de l'État aux communes victimes d'aléas climatiques soit plus significatif et plus réactif.

Syndrome de Diogène

7163. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune où un des administrés présente un syndrome de Diogène qui le conduit à accumuler de grandes quantités de détritus et de matériaux usagés sur sa propriété. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose la commune pour mettre un terme à cette situation qui nuit à l'environnement et peut favoriser la prolifération de nuisibles ou des incendies.

Occupation temporaire du domaine public

7164. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune ayant constaté une baisse de l'attractivité de son marché hebdomadaire réunissant quelques vendeurs. Il lui demande si, pour relancer l'attractivité du marché, cette commune peut consentir des autorisations d'occupation temporaire du domaine public assorties d'une redevance à l'euro symbolique.

Éclairage des voies publiques

7168. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas de collectivités ayant réduit ou supprimé l'éclairage des voies publiques. Il lui demande si de ce fait, l'installation de lampadaires constitue une obligation lors de la création de voies nouvelles.

Fichier des élus d'un conseil municipal

7169. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si le fait pour une commune d'avoir constitué le fichier comportant les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses mails des élus siégeant en conseil municipal constitue un fichier dont la déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'impose. Il lui demande aussi si tout administré a le droit d'avoir accès à ce fichier.

Intégration de parcelles dans le domaine public communal

7170. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune souhaitant intégrer dans son domaine public communal plusieurs parcelles à usage de voie publique desservant un ancien habitat groupé. La procédure de transfert dans le domaine public communal des voies de lotissement n'étant pas applicable en l'espèce, il lui demande quelle est la procédure permettant d'éviter le recours à un acte authentique de cession gratuite ou à l'euro symbolique des parcelles en cause dans le but de leur intégration dans le domaine public communal.

Modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

7185. - 8 juin 2023. - M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les difficultés que rencontrent les titulaires des permis C, C1, C1E, D1, D1E, D et DE ayant des antécédents cardio-vasculaires avec défibrillateur automatique implantable. Jusqu'au 28 mars 2022, les conditions d'obtention ou de renouvellement des permis C, C1, C1E, D1, D1E, D et DE étaient régies par l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Cet arrêté prévoyait alors que les titulaires d'un permis dit « poids lourd » ayant un défibrillateur automatique implantable devait faire l'objet d'un examen médical spécialisé chargé de statuer sur la capacité du titulaire à conduire un véhicule poids lourd. Or, depuis la publication de l'arrêté du 28 mars 2022, abrogeant celui du 21 décembre 2005, les titulaires des permis C, C1, C1E, D1, D1E, D et DE ne sont plus assujettis à l'examen médical spécialisé et sont soumis à une incompatibilité définitive concernant l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire du groupe lourd. Cette situation entraîne des difficultés pour les personnes concernées par ces modifications qui ne peuvent plus exercer leur métier. Ainsi, il souhaite connaître les arguments qui ont conduit le Gouvernement à opérer ces modifications dans les critères d'obtention, de renouvellement ou de maintien de permis de conduire C, C1, C1E, D1, D1E, D et DE pour toutes les personnes ayant des antécédents cardiovasculaires sans une meilleure prise en compte des spécificités de chaque personne, et s'il est envisageable de revenir à la situation antérieure pour permettre à ces personnes de conserver leurs emplois.

Généralisation des machines à voter

7188. - 8 juin 2023. - M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la généralisation souhaitable des machines à voter. Lancées en 1969 pour la première fois, les machines à voter électroniques, autorisées depuis 2004, semblent connaître un avenir incertain. Pourtant, le bilan de leur utilisation lors des dernières élections est positif du point de vue des élus dont les communes en sont équipées. Aucun problème ne vient remettre en cause la fiabilité de ce dispositif en matière de confidentialité des votes ou de piratage. Malgré la réussite des expérimentations, leur nombre ne cesse de diminuer. Si en 2007, on comptait 82 communes dotées de machines à voter, dix ans plus tard, en 2017, elles n'étaient plus que 66. Depuis un moratoire décrété par le Gouvernement en 2008, par manque de confiance dans leur fiabilité, la France est restée au stade expérimental en la matière. Actuellement, seulement 3 % du corps électoral est concerné par la présence de machine à voter. Pourtant, dans les communes jouissant de leur utilisation, les machines ont fait leur preuve, en mettant en lumière la rapidité et l'efficacité dans le dépouillement des votes. Les élus concernés témoignent des aspects bénéfiques et des avantages qui en découlent, sans oublier les 91 % de satisfaits parmi les électeurs utilisateurs des machines à voter. De plus, ces dernières permettent une meilleure accessibilité et répondent plus spécifiquement aux besoins des personnes handicapées, facilitant l'accès au vote au plus grand nombre. Sur le plan de leur fiabilité, le bilan est aussi positif, avec les nouveaux logiciels sécurisés, la plupart des municipalités ayant fait part de leur satisfaction quant au fonctionnement de celles-ci. Alerté par les élus de son département sur l'avenir des machines à voter, il lui demande quelles sont les perspectives envisagées par le Gouvernement quant à leur utilisation et quand il envisage de lever le moratoire de 2008.

Libertés individuelles et surveillance de masse des usagers de téléphones et d'ordinateurs par les logiciels d'assistance vocale

7191. – 8 juin 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les risques de la surveillance de masse exercée par les logiciels d'assistance vocale installés dans les téléphones et les ordinateurs. Dans le monde numérique actuel, les dangers des écoutes téléphoniques de surveillance massive sont

réels et menacent sérieusement notre vie privée et nos libertés individuelles, en particulier avec la banalisation des logiciels d'assistance vocale dont sont équipés téléphones portables, tablettes, ordinateurs et autres supports électroniques de grande consommation. Les révélations d'un lanceur d'alerte, ancien salarié d'une entreprise soustraitante pour un fabricant de smartphones de l'un des leaders mondiaux de la téléphonie portable, a mis en lumière les dangers liés à cette surveillance de masse et les nombreuses atteintes à la vie privée qui en découlent. En effet, avec ces équipements, les opérateurs exploitent de façon massive et à des fins commerciales les données individuelles des consommateurs, qui plus est, à leur insu. Ces pratiques menacent les libertés individuelles et compromettent notre confiance dans la protection de nos informations et données personnelles, y compris les plus intimes. Ils interrogent sur leur légitimité démocratique. La firme mise en cause n'est malheureusement pas la seule à exploiter sur le plan commercial les données collectées à l'insu des usagers de leurs produits. Les utilisateurs sont impuissants face à cet abus d'usage des entreprises en cause. Il n'y a pas de protection ni de réelle prise en considération de ce problème qui représente un nouveau défi numérique. Il est alarmant de constater que les répondeurs et assistants vocaux, des espaces dits « privés », sont en réalité sujets à des pratiques d'espionnage de masse, véritable atteinte de la vie privée de chacun. Préoccupé par le sujet, il lui demande quelle est la position de la France face à ce problème, quelles réponses sont envisagées par la puissance publique pour protéger les libertés individuelles des Français et quels contrôles il compte mettre en place pour limiter ces violations de libertés personnelles.

Déplacement d'une conduite d'eau sous un terrain privé

7195. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'une conduite d'eau desservant plusieurs communes qui passe sous un terrain privé sans qu'il y ait jamais eu d'enregistrement d'une servitude. Le propriétaire du terrain désirant construire un bâtiment, il devient nécessaire de déplacer la conduite d'eau. Il lui demande donc si les travaux correspondants doivent être financés par le propriétaire du terrain ou par le syndicat des eaux, propriétaire de la conduite d'eau.

Engorgement du numéro d'urgence nationale pour les personnes à la rue à Paris

7214. - 8 juin 2023. - Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'engorgement du numéro d'urgence nationale, le 115, pour les personnes à la rue à Paris. Elle souligne que, depuis plusieurs mois, de plus en plus d'hôtels parisiens mettent fin à la convention qui les lie avec l'État pour mettre à disposition des places d'hébergement d'urgence, créant ainsi un manque de plus de 2 500 places d'hébergement d'urgence, un manque qui s'accroît de plus en plus au fil des semaines et qui aggrave la situation des sans-abri à Paris. Elle rappelle que les campements de sans-abri tendent à se pérenniser dans la capitale, apportant insalubrité et insécurité dans certains quartiers parisiens. Elle ajoute que les sans-abri vivent dans des conditions indignes et inacceptables et que certains relèvent de graves problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Elle note que le 115 reçoit entre 5 000 et 15 000 appels par jour à Paris. Elle déplore toutefois que les assistants de régulation dans les centres de traitement des appels d'urgence ne puissent répondre en moyenne qu'à 1 200 appels au quotidien. Elle rapporte également que certains 115 de départements limitrophes de Paris rebasculent des appels vers le 115 de Paris, ce qui surcharge le 115 de Paris. Elle ajoute que le 115 de Paris est surchargé en raison d'appels ne relevant pas de l'urgence sociale mais de problématiques annexes de personnes hébergées (problèmes matériels au sein du logement, demande de changement, d'hébergement, d'information). Elle souhaite par conséquent lui demander s'il ne serait pas envisageable de repenser le 115, afin de prévoir un numéro d'urgence destiné en priorité aux personnes de la rue ayant besoin d'un hébergement et un autre numéro destiné aux personnes déjà hébergées. Elle lui demande également si le Gouvernement entend étudier la possibilité de créer un système de débordement interdépartemental des appels du 115 permettant aux personnes d'être dirigées vers le 115 d'un département voisin.

Augmentation des campements de sans-abri à Paris

7218. – 8 juin 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation des campements de sans-abri à Paris, notamment dans les arrondissements du nord de la capitale. Elle souligne que de plus en plus d'hôtels parisiens mettent fin à la convention qui les lie avec l'État pour mettre à disposition des places d'hébergement d'urgence, créant ainsi un manque de plus de 2 500 places d'hébergement d'urgence, un manque qui s'accroît de plus en plus au fil des semaines et qui aggrave la situation des sans-abri à Paris. Elle constate que les campements de sans-abri tendent à se pérenniser dans la capitale, apportant insalubrité et insécurité dans certains quartiers parisiens. Elle ajoute que les sans-abri vivent dans des

conditions indignes et inacceptables et que certains relèvent de graves problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Elle rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécutions, il est impossible d'expulser une personne de sa tente sans décision de justice. Elle précise également que la tente est considérée comme un domicile selon un arrêt du 4 janvier 1977 de la Cour de cassation. Elle note par ailleurs que, pour expulser légalement une personne de sa tente, il est nécessaire d'attendre l'accord du secrétariat général de la Ville de Paris et le lancement de la procédure d'occupation illicite de l'espace public. Elle constate ainsi que les délais de réponse sont de plus en plus longs, et que les moyens d'expulsion sont de moins en moins nombreux, ce qui conduit les maires d'arrondissement à être dépourvus de moyen légal pour les évincer des rues de leurs arrondissements. Elle l'interroge donc sur les procédures et moyens que le préfet de police de Paris pourrait mettre en oeuvre afin de pallier cette situation de blocage.

Consommation de cannabidiol et conduite

7222. – 8 juin 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 04707 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Consommation de cannabidiol et conduite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délégation de signature du maire à un employé municipal

7225. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05987 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Délégation de signature du maire à un employé municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Vente d'un bien communal à un conseiller municipal

7226. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05988 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Vente d'un bien communal à un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Acquisition par une commune de biens dits « sans maitre »

7227. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05989 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Acquisition par une commune de biens dits « sans maitre »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Enjeux liés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et perte d'attractivité des métiers sociauxéducatifs

7160. – 8 juin 2023. – M. Jacques Grosperrin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur les enjeux liés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et sur la perte d'attractivité des métiers socio-éducatifs dans un contexte social où les rapports au travail et à l'engagement évoluent. Depuis vingt ans, une régression constante du nombre de BAFA délivrés est à noter. Dans la région Bourgogne-Franche-Comté, la baisse est par exemple de cinquante-trois pour cent en dix ans. Malgré de nombreuses aides en direction des jeunes souhaitant se former, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Ainsi, il serait donc important de dynamiser le statut d'animateur tout en s'adaptant aux nouveaux besoins. La solution n'est pas de jouer sur l'âge minimum pour accéder à cette formation, ni sur son coût, mais plutôt de revoir le statut dérogatoire du contrat d'engagement éducatif ainsi que la rémunération car elle est souvent inférieure au salaire minium interprofessionnelle de croissance. Il est donc essentiel de redonner ses lettres de noblesse au BAFA qui permet aux jeunes apprenants de développer de nombreuses compétences transversales. En parallèle, cinquante-neuf pour cent des personnes suivant la formation appartiennent à la tranche d'âge dix-sept dix-neuf ans. Pourtant il est impossible pour les mineurs d'effectuer leur stage au sein de collectivités territoriales, une possible dérogation leur permettrait d'apprendre au côté de professionnels dans celle-ci. Environ quarante organisations oeuvrent chaque année en

France pour permettre aux enfants de partir en vacances. Selon la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, huit cent cinquante mille enfants sont partis en colonies en 2018-2019. Ils étaient deux fois plus dans les années quatre-vingt. Il est à saluer le soutien à la jeunesse du ministère par la mise en oeuvre de nouvelles mesures lors des dernières assises de l'animation. Cependant, le métier d'animateur est à revoir, il n'est pas suffisamment reconnu. Oubliés du covid, les animateurs sont des éducateurs aux horaires atypiques, avec des responsabilités importantes, qui méritent une reconnaissance de la Nation. Aussi, il lui demande par quels moyens les acteurs de l'animation, qui voient leurs effectifs diminuer alors que les besoins croissent, peuvent-ils être rassurés.

JUSTICE

Création d'une neuvième juridiction interrégionale spécialisée à Toulouse

7135. - 8 juin 2023. - Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une nouvelle fois, sur la nécessité de créer une neuvième juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse. Elle ne peut que reprendre le contenu de ses questions du 24 juillet 2018, puis du 29 octobre 2020 sur l'urgence de voir créée cette neuvième JIRS. La situation, loin de s'améliorer, empire régulièrement et la fusillade du lundi 29 mai 2023 dans le quartier d'Empalot à Toulouse, qui a tué d'un coup de rafale d'arme automatique un jeune homme de 25 ans, dans un violent règlement de comptes sur fond d'un évident trafic de stupéfiant, en atteste. La montée des violences, de la délinquance et de la criminalité organisée, sur Toulouse et ses communes limitrophes, est une triste réalité. Créées par la loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les JIRS regroupent des magistrats du parquet et de l'instruction disposant d'une compétence et d'une expérience particulières en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière. Elles sont aujourd'hui au nombre de huit : Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France. Les juridictions des ressorts des cours d'appel de Toulouse, Agen, Pau, Montpellier et Nîmes relèvent actuellement des JIRS de Bordeaux ou de Marseille. Les JIRS, qui disposent de moyens techniques renforcés pour mener à bien leurs enquêtes, sont notamment compétentes en matière de trafic de stupéfiants et d'infractions commises en bandes organisées. Or, Toulouse, quatrième ville de France, près de dix années après l'adoption de la loi, n'en est toujours pas pourvue. En volume d'affaires, la justice toulousaine traite une masse de travail équivalente à celle de Marseille ou d'un tribunal de la première couronne parisienne! Elle est néanmoins le seul tribunal du premier groupe à ne pas avoir de juridiction interrégionale spécialisée. La création d'une JIRS à Toulouse, capitale de la région Occitanie, permettrait en outre de désengorger les JIRS de Bordeaux et de Marseille qui ont actuellement des délais de jugement déraisonnables sur les dossiers « JIRS », ce qui n'est pas, non plus, sans conséquence sur le traitement des autres affaires pénales au sein de ces juridictions. Aussi, elle lui demande dans quel calendrier le Gouvernement serait enfin prêt à s'engager pour la création d'une JIRS à Toulouse.

Retards de paiement des interprètes judiciaires

7147. - 8 juin 2023. - Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences liées aux retards de paiement des interprètes judiciaires. Les tribunaux se trouvent dans une telle situation financière qu'ils ne règlent pas les différents experts auxquels ils font appel. Pour que la justice fonctionne, que le magistrat du siège rende une décision en toute connaissance de cause, il est nécessairement aidé par les auxiliaires de justice, autrement dit l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la justice. Cette qualité est reconnue notamment aux avocats, aux huissiers de justice, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs. Les magistrats peuvent également s'appuyer sur des experts (légistes, psychologues, traducteurs, etc.) qui pourront éclairer leur jugement. Lorsque pour rendre sa décision, une juridiction estime nécessaire d'obtenir un avis d'ordre technique, elle fait appel à une personne dont l'expérience a été vérifiée et que l'on désigne sous le nom d'« expert ». Le statut d'expert est établi par le décret nº 2004-1463, du 23 décembre 2004, fixant les conditions générales d'inscription par discipline et par spécialité. L'expert détient un rôle fondamental dans le bon déroulement de la justice. Fondé sur le principe du contradictoire, sa mission est d'entendre les parties, parfois de comparer leurs points de vue et enfin de soumettre un rapport établissant les résultats des investigations techniques auxquelles il a procédé. Son rôle d'intermédiaire et d'analyse est donc indispensable. Depuis plusieurs années, les délais de paiement des prestations des experts ne cessent de s'allonger et il n'est pas rare pour eux de devoir réclamer leur dû de manière répétée pendant plusieurs

mois avant de le percevoir et certains tribunaux doivent des sommes importantes à des experts. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prévues par le ministère de la justice visant à régler les sommes dues aux experts de nature à enrayer ce dysfonctionnement.

Lutte contre les rodéos urbains

7180. - 8 juin 2023. - M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la lutte contre les rodéos urbains. Le fléau qu'ils constituent se poursuit inlassablement et s'installe durablement dans nos villes et parfois même, nos villages. Ils sont parfois à l'origine de drames, comme ce fût le cas comme il y a quelques jours encore à Beauvais dans l'Oise, où un enfant de 8 ans a été percuté par un jeune se livrant à cette pratique illégale. Comment ne pas comprendre la colère légitime des parents et de témoins de ce qui n'est pas un accident mais un acte intolérable. Or, notre droit n'est pourtant pas démuni face à ces infractions. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a renforcé la responsabilité des vendeurs d'engins neufs en les rendant responsables de la déclaration du véhicule non homologué, rendant ainsi plus facile l'identification systématique des engins. Depuis la loi nº 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, le code de la route impose des amendes et prévoit des peines de prison pour les personnes commettant des faits qui mettent en danger riverains et usagers de la route. La réponse pénale existe donc, mais force est de constater que d'une part, elle n'est pas dissuasive et, d'autre part, que la main de la justice semble trop souvent trembler. Il y a urgence à mettre fin au sentiment d'impunité des délinquants qui continuent de semer le danger dans nos villes. La préfète de l'Oise a, à raison, annoncé une intensification des actions contre les rodéos urbains, mais une application ferme des peines serait déjà un premier pas très attendu par l'ensemble de nos compatriotes. L'État de droit doit être respecté par tous et partout. Aussi, il lui demande s'il entend donner des instructions aux Parquets en ce sens pour que des peines à la hauteur des faits soient requises systématiquement.

MER

Pollution de masse des paquebots de croisière géants

7193. - 8 juin 2023. - M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la pollution de masse générée par les paquebots de croisière géants. Alors que les effets du réchauffement climatique n'ont jamais été aussi visibles et que les prévisions envisagent un scénario pessimiste de hausse de la température de plus de 4 degrés d'ici 2100, les navires de croisière connaissent un succès grandissant et sont de plus en plus nombreux, imposants mais surtout polluants. Véritables villes et parcs de loisirs flottants, tout à la fois, ces paquebots géants sont conçus pour le tourisme de masse, accueillant de 500 à plus de 7000 passagers. Ils produisent une pollution massive dont les émissions toxiques impactent non seulement la vie des océans mais aussi l'air, à un niveau jamais atteint par d'autres véhicules tant en volume qu'en toxicité. Ces émissions polluantes sont considérables et d'une ampleur singulière. Du fait de leur taille gigantesque et de leur consommation journalière, ils émettent des particules fines, toutes plus néfastes les unes que les autres : dioxyde de carbone, oxyde d'azote, oxyde de soufre, dioxyde de soufre sont déversés dans notre écosystème. Même stationnés au port, ils continuent de polluer car ils ne coupent pas leurs moteurs pour assurer le fonctionnement des équipements de loisirs. Certains riverains de zones portuaires sont frappés par la pollution de l'air qui en découle, contenant 20 fois plus de particules fines au voisinage d'un paquebot. Ils tentent d'obtenir des décisions restrictives pour garantir leur santé respiratoire. Les expertises dressent un constat alarmant. Un bateau de croisière expulse la même quantité de soufre que l'équivalent d'un million de voitures par jour. En mer, les teneurs en soufre admises pour les paquebots sont jusqu'à 1500 fois plus élevées que celles autorisées pour les voitures, c'est-àdire 1,5 % contre 0,001 % pour les véhicules. Un navire de croisière arrêté à quai pendant une heure émet autant de pollution qu'environ 30 000 véhicules roulant à 30 km/h. Le fioul lourd utilisé par les paquebots contient 3000 fois plus de souffre que le diesel automobile. En 2018 en Europe, 94 paquebots émettaient dix fois plus de dioxyde de souffre que 260 millions de voitures. S'ajoute à la pollution de l'air, celle liée au rejet des eaux usées déversées dans les océans, soient par exemple pour un paquebot de 4300 passagers, 1.9 millions de litres d'eaux usées soit 442 litres d'eaux usées par personne par jour. Quant aux déchets solides, on évalue la quantité produite à 19 tonnes par jour, environ 4.4 kg par passager. Face à cette pollution massive, rien ne semble ralentir l'engouement pour ce marché touristique en expansion et 322 paquebots géants sillonnaient les mers du monde début mai 2023. Préoccupé par l'impact de cette industrie touristique de masse tant sur le plan environnemental qu'en matière de

santé publique, il lui demande quelles mesures compte engager le Gouvernement afin de faire cesser de toute urgence les émissions polluantes extrêmes des paquebots de croisières de masse et de sanctionner les compagnies exploitantes, en France, dans l'Union européenne et dans le monde.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Exercice en France des médecins ayant obtenu leur diplôme en dehors de l'Union européenne

7231. – 8 juin 2023. – M. Hugues Saury rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé les termes de sa question n° 02148 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Exercice en France des médecins ayant obtenu leur diplôme en dehors de l'Union européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Pour une accessibilité universelle et effective des services publics

7123. – 8 juin 2023. – M. Sebastien Pla interpelle Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées alors que la campagne de recouvrement de l'impôt sur le revenu est en cours et que nombre de concitoyens souffrant de déficience visuelle, soit plus 1, 7 millions de Français, peinent encore à utiliser les plateformes numériques dédiées aux télédéclaration, sans assistance, faute d'accessibilité totale de la plateforme. Il lui rappelle que l'obligation de payer ses impôts et le principe de consentement à l'impôt sont pourtant inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et l'accessibilité numérique est un droit reconnu par la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui prévoyait dans le cadre des mesures réglementaires relatives au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) une accessibilité totale des sites publics à l'horizon 2012. Il lui rappelle également que la Directive européenne UE 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles du secteur public étend ce droit à l'accessibilité numérique au niveau communautaire. Il tient donc à souligner qu'il s'étonne que le site de l'Élysée ne soit que partiellement conforme aux normes d'accessibilité numériques (74 % de conformité), de même que celui de l'assurance maladie AMELI (72 % de conformité) ou encore celui de la SNCF « SNCF-Connect » (54 % de conformité). Dès lors estime-t-il que les objectifs définis pour l'accessibilité numérique fixés par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité et l'obligation d'accessibilité, avant le 23 juin 2021, pour tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018, et toutes les applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport, ne sont toujours pas satisfaits. S'il prend acte des annonces récentes faites par le Président de la République concernant la création d'une dotation de soutien à l'investissement dédiée à accompagner les collectivités territoriales pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et la création d'un fonds territorial d'accessibilité confié aux préfets, il déplore l'important retard accumulé puisqu'en fin d'année 2022, seuls 4 sites sur 10 parmi les plus utilisés par les usagers étaient conformes, situation qu'il considère d'autant plus grave que la dématérialisation des services publics n'a fait que s'accélérer, notamment depuis la crise sanitaire du covid-19. Il souligne d'ailleurs que l'annonce, sans concertation ni information préalable du Conseil national consultatif des personnes handicapées, de la mise en accessibilité de 250 démarches courantes les plus utilisées par les Français à l'horizon 2027 n'est pas à la hauteur des ambitions de la loi du 11 février 2005, reconnaissant la nécessité d'une accessibilité universelle pour garantir l'exercice plein et entier des droits des personnes en situation de handicap. Transports, services publics, école, il lui expose que l'exercice de la citoyenneté ne peut souffrir d'aucune exclusion et c'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte engager, et avec quels moyens financiers, pour parachever la mise en accessibilité universelle des services publics ainsi que le réclame avec force le Conseil national consultatif des personnes handicapées.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Conséquences d'un projet de refonte du cahier des charges de l'agrément

7136. – 8 juin 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le projet de refonte du cahier des charges de l'agrément actuellement à l'étude au sein de la direction générale des entreprises (DGE). Elle précise que ce projet vise à alléger les contraintes pour favoriser la libéralisation du marché et est censé faciliter les recrutements notamment en mettant fin à l'obligation de tenir un entretien d'embauche physique avec un candidat. Elle reconnaît que le secteur des services à la personne fait face à une grande pénurie de main-d'oeuvre partout sur le territoire, autant dans les zones rurales qu'à Paris. Elle ajoute que la désertification médicale accentue cette pénurie de main-d'oeuvre. Elle note toutefois que cette simplification des procédures de recrutement pourrait conduire à une incidence négative et contre-productive sur la qualité des personnels. Elle rappelle en effet les récentes affaires médiatisées de maltraitances dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les établissements de la petite enfance. Elle souligne que le maintien d'entretien d'embauche physique d'un candidat est une condition essentielle pour évaluer la qualité dudit candidat pour occuper cet emploi qui exige de grandes qualités humaines. Elle souhaite par conséquent lui demander des précisions sur ce projet et des suites qui seront données.

Droit de rétractation du consommateur

7167. – 8 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les achats effectués dans les salons et les foires. Selon l'article L.121-21 du code de la consommation, un consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision. Toutefois, la jurisprudence constante de la Cour de cassation estime que cette règlementation ne s'applique qu'aux démarchages commis dans des lieux non destinés à la commercialisation, ce qui n'est pas le cas des foires et salons. Pourtant cette interprétation contrevient au droit européen et plus exactement à la directive 2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs qui considère comme un « contrat hors établissement » tout contrat conclu « dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel ». Cette directive est notamment appliquée en Allemagne, pays dans lequel le consommateur dispose d'un droit de rétractation après un achat dans une foire ou un salon. Il semble dommageable que le droit européen ne s'exerce pas dans notre pays, sachant que les achats dans ces lieux correspondent souvent à des achats d'impulsion contre lesquels il serait utile de protéger le consommateur. Par conséquent, il lui demande si elle entend faire évoluer la législation française afin que le droit de rétractation, conformément au droit européen, devienne effectif sur le territoire national, pour l'ensemble des consommateurs, à la suite d'un achat dans une foire ou un salon.

Situation des petites et moyennes entreprises au regard des jeux Olympiques

7219. – 8 juin 2023. – M. Philippe Folliot souhaite interroger Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'impact des jeux Olympiques sur certaines entreprises. En effet, l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) subiront pendant plusieurs mois des problèmes dus à la circulation, aux transports ou à l'organisation des chantiers courants, ce qui pourrait engendrer des interruptions, du chômage partiel ou des mises en congé. Ces entreprises seront potentiellement affectées par l'accueil des Jeux, en particulier en Île-de-France, il souhaiterait donc savoir si une communication spécifique, notamment par le biais des services préfectoraux était prévue.

Stations de skis solidaires

7221. – 8 juin 2023. – M. Jean-Yves Roux rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme les termes de sa question n° 04388 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Stations de skis solidaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Violence envers les soignants et propositions de l'ordre national des infirmiers

7111. – 8 juin 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le constat alarmant de l'augmentation des actes de violence contre les soignants. Une consultation de l'ordre national des infirmiers fait état que deux infirmiers sur trois déclarent avoir été victimes de violences qu'elles soient physiques, verbales... Les causes des violences subies sont multiples : reproches liés aux délais trop longs de prise en charge, organisation du travail, manque de reconnaissance des compétences ou financière... L'accompagnement et le soutien aux professionnels sont essentiels pour contribuer à l'attractivité de la profession et au bienêtre des infirmiers. Pour faire face à cette situation, l'ordre national des infirmiers appelle les pouvoirs publics à garantir la sécurité des soignants dans l'exercice de leur mission de service public. La prévention et la protection des infirmiers passent ainsi par un régime de sanctions renforcées, une meilleure écoute des soignants victimes de violence, par une prise en charge globale des victimes au niveau psychologique et financier, par un investissement dans le secteur de la psychiatrie, par le traitement des causes structurelles des violences et enfin par un réexamen du management institutionnel. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures et les moyens financiers que le Gouvernement entend mobiliser.

Incertitude quant au montant de la dotation du service de soins infirmiers à domicile

7113. – 8 juin 2023. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de la santé et de la prévention l'incertitude quant au montant de la dotation, déterminée par l'agence régionale de santé (ARS), du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Il y a plusieurs mois, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a entamé une réflexion sur un nouveau mode de calcul des dotations annuelles des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) avec pour objectif de mieux prendre en compte la réalité de l'évolution des coûts des prises en charges des patients. À ce jour, il apparait pourtant que le montant de la dotation du SSIAD, calculé selon de nouveaux critères, n'a pas été communiqué aux directrices et directeurs de SSIAD et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) et ce, malgré les engagements pris. L'enjeu pour les SSIAD est d'importance, compte tenu de la précarité de l'équilibre financier auxquels ils sont exposés. Les états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) doivent être transmis à la fin du mois de juin. Or le poste des recettes est quasi intégralement alimenté par la dotation annuelle, dont la seule estimation officielle connue est indiquée dans la décision tarifaire du 30 novembre 2022. Il souhaite savoir si les SSIAD pourront inscrire dans leurs EPRD les recettes calculées selon les nouvelles modalités et s'ils peuvent encore espérer une meilleure transparence sur le mode de calcul de leurs dotations annuelles et la prise en compte de leurs spécificités.

Digitalisation des hôpitaux

7126. - 8 juin 2023. - M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la digitalisation de l'hôpital comme solution face à l'accroissement du temps administratif au détriment de la délivrance des soins. Malgré une enveloppe totale de 1,4 milliard d'euros annoncée en faveur du rattrapage du retard numérique dans le secteur de la santé lors du dernier Ségur de la santé, en 2020, on constate que les évolutions sont faibles. Révélatrice d'un système de santé défaillant, la crise économique et sociale de la pandémie peut être vue comme un catalyseur de transformation digitale dans les centres de santé. La digitalisation des hôpitaux peut se traduire par les prises de rendez-vous en ligne, la dictée vocale, les aides à la prescription, la téléconsultation ou encore la capacité de partage des dossiers médicaux au sein de structures de soins coordonnées entre les villes et les hôpitaux. Il conviendrait de s'attacher à développer la digitalisation comme cela s'effectue déjà pour la médecine libérale avec des entreprises comme Doctolib. Pour cela, des expérimentations pourraient être menées dans quelques établissements de santé, comme ce fut le cas pour l'hôpital européen de Marseille qui est parvenu à réduire de 25 % le temps de prise en charge des patients par les urgentistes grâce à une forte digitalisation accroissant l'efficacité du corps médical. Dans son rapport 2023 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, paru le 24 mai 2023, la Cour des Comptes émet des inquiétudes sur le déficit persistant de notre système de soins hospitaliers. Pour 2022, elle note que la branche maladie, assurant la prise en charge des dépenses de santé des assurés et garantissant l'accès aux soins, porte un déficit de 21 milliards d'euros, supérieur à celui de l'ensemble de la sécurité sociale, et en aggravation de 1,9 milliards d'euros par rapport à la prévision initiale. Il y a donc urgence à développer la digitalisation pour aider les soignants, réduire l'emprise administrative et redonner aux hôpitaux une visibilité financière En effet, le développement de la téléconsultation et des prises de rendez-vous médicaux en ligne permet de réduire la durée des séjours hospitaliers et la charge

Sénat 8 juin 2023

administrative, tout en garantissant une continuité dans la délivrance de soins. La numérisation du secteur de la santé assure également une réduction des erreurs médicales, notamment médicamenteuses. On estime le coût annuel de ces erreurs médicales à 350 millions d'euros chaque année. Elles s'expliquent le plus souvent par une surcharge de travail et un stress permanent pour le personnel médical, en particulier pour le corps infirmier. En effet, ces derniers consacrent entre deux et trois heures par jour à la gestion et à la distribution des médicaments, ainsi qu'à diverses tâches administratives liées au stockage. Enfin, digitaliser l'hôpital, c'est aussi le réhumaniser et offrir du temps aux équipes médicales et paramédicales pour qu'elles puissent se concentrer sur le coeur de leur métier. Par exemple, le temps global passé à rédiger la documentation médicale diminue de 45 % grâce à l'utilisation de la dictée vocale, ce qui se traduit pour chaque médecin libéral par un gain de temps quotidien de 90 minutes. La digitalisation permet aussi d'accroître la disponibilité du personnel soignant, point essentiel pour lutter contre les déserts médicaux. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter le développement de la digitalisation des hôpitaux et en particulier mener quelques expérimentations dans des établissements volontaires.

Inquiétude concernant la fermeture de la maternité de Péronne et d'autres maternités en France

7131. - 8 juin 2023. - M. Rémi Cardon interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention à propos de la situation des maternités en France. Dans le département de la Somme, la sanction vient à nouveau de tomber : la maternité de la ville de Péronne, une sous-préfecture du département, va fermer pendant un mois, en raison d'une tension sur les effectifs de personnel soignant. Cette situation n'est pas exceptionnelle puisque la maternité avait déjà fermé ses portes en fin d'année dernière pour les mêmes raisons. Elle pourrait même devenir habituelle puisqu'il est à craindre que d'autres fermetures seront prononcées, la période de juillet-août étant aussi marquée par de fortes tensions dans les personnels soignants. Le cas de la Somme n'est pas isolé (d'autres maternités ont dû fermer également à titre provisoire en France récemment, comme au centre hospitalier Nord Mayenne ou encore à Sarlat en Dordogne) mais interpelle alors que le département ne compte qu'un seul CHU à Amiens et qu'une de ses sous-préfectures se retrouve dans l'incapacité d'assurer pleinement sa mission d'accès aux soins. On ne peut que déplorer cette situation et s'interroger sur l'action du Gouvernement pour endiguer cette situation et enfin revaloriser notre hôpital public. Malgré la crise covid, la mobilisation du personnel soignant et le Ségur de la santé, nos territoires continuent de souffrir, faute de solutions et d'actions pérennes pour lutter contre la désertification des services de soins. Début mars, un rapport remis à l'Académie de médecine préconisait l'arrêt des accouchements dans les petites maternités, celles de type 1 qui réalisent moins de 1000 accouchements par an, alors que le seuil était de 500 auparavant. Face à ces préconisations et à des tensions accrues dans le personnel pédiatrique il l'interroge donc afin de connaître les intentions du Gouvernement pour l'avenir de nos maternités dans l'hexagone et en outre-mer.

Prévention des accidents cardio-vasculaires et dépistage de l'hypercholestérolémie familiale

7148. – 8 juin 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'instaurer un bilan lipidique précoce et obligatoire dès le plus jeune âge afin de mieux dépister l'hypercholestérolémie familiale et ainsi éviter un grand nombre d'accidents cardiovasculaires. Cette maladie génétique, malheureusement largement sous-diagnostiquée, se caractérise par un taux élevé de cholestérol dès la naissance et constitue un facteur important de risque cardiovasculaire. En France, elle touche plus de 250 000 personnes et cause chaque année environ 6500 syndromes coronariens. Dans une décision du 23 mars 2023, la Haute autorité de santé (HAS) a confirmé l'enjeu de santé publique que représente le dépistage de l'hypercholestérolémie familiale, tant pour sa forme fréquente que pour sa forme rare. Toutefois, l'autorité publique indépendante préconise un dispositif de dépistage en cascade, à partir d'un cas index (malade ayant connu un premier accident cardiovasculaire car porteur de la pathologie mais non dépisté et, de fait, non pris en charge). L'instauration d'un bilan lipidique précoce et obligatoire pour les enfants de deux à dix ans, comme le recommande l'association nationale des hypercholestérolémies familiales et lipoprotéines (a) (association ANHET. f), permettrait de mieux détecter les personnes atteintes de cette pathologie héréditaire. La mise en place d'un tel dispositif garantirait une prise en charge efficace car, comme le démontrent plusieurs études scientifiques, plus le dépistage est tardif, plus les dommages sont irréversibles. Ainsi, au regard de ces enjeux, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer le dépistage précoce de l'hypercholestérolémie familiale.

Développement des maisons de naissance

7150. - 8 juin 2023. - Mme Marie-Pierre de La Gontrie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les efforts insuffisants du Gouvernement en matière de développement des maisons de naissance. La loi nº 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance a ouvert la voie à ce dispositif offrant un complément aux maternités. Depuis, neuf « maisons »ont été créées et deux rapports ont été publiés sur ces lieux de naissance. Un premier rapport, datant de 2019 et portant sur la qualité des soins prodigués en maisons de naissance en France, dressait un bilan positif de ces établissements, faisant état d'« un niveau de sécurité satisfaisant ». Un second rapport, publié en 2020 par les services du ministère de la santé et adressé au Parlement dans le cadre de l'expérimentation évoquée plus haut, argumentait en faveur de la pérennisation de ces structures et relevait le retard pris par la France concernant ce type d'offre en comparaison à ses voisins européens. La loi nº 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoyait ainsi une extension du dispositif afin d'atteindre 20 structures d'ici à la fin de l'année 2022. Or, force est de constater que cet engagement est loin d'avoir été respecté. Si le recours à ces maisons est aujourd'hui marginal, il ne faut pas pour autant ignorer l'intérêt qu'elles suscitent, comme le montre un sondage Ipsos de 2020 qui affirmait que près de deux-tiers des femmes interrogées envisagent ou auraient pu envisager d'accoucher en maison de naissance. À plusieurs reprises depuis 2019, des parlementaires ont interrogé le Gouvernement sur le retard pris par la France en matière d'offre de maisons de naissance. Les réponses obtenues font constamment référence à la nécessité d'attendre la publication d'un rapport ou d'une évaluation à venir. Comme dit plus haut, deux rapports ont déjà été publiés. Ainsi, considérant que le déploiement d'une offre complémentaire aux maternités et le nécessaire renforcement du maillage territorial de ces dernières ne sont pas en concurrence, elle l'interroge sur le non-respect de l'objectif fixé dans le PLFSS 2021 et lui demande de préciser les actions concrètes engagées en faveur du développement des maisons de naissance.

Mise en oeuvre du dispositif de reconnaissance biométrique pour le contrôle de l'existence des retraités vivant à l'étranger

7152. – 8 juin 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en oeuvre du dispositif de reconnaissance biométrique pour le contrôle de l'existence des retraités vivant à l'étranger. L'article 104 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit que « la preuve d'existence peut être apportée [...] par l'utilisation de dispositifs techniques permettant l'usage de données biométriques adapté à cette preuve. » En juin 2022, le groupe d'intérêt public (GIP) « Union retraite », qui regroupe la totalité des organismes assurant la gestion des régimes de retraite obligatoires, a lancé un appel à compétences visant le développement d'une solution de reconnaissance faciale pour le contrôle de l'existence. Un appel d'offre ouvert visant « à confier au titulaire une mission de fourniture de moyens permettant de vérifier l'identité et l'existence d'un pensionné à l'aide d'une application mobile par contrôle biométrique » a été publié en mars 2023 au bulletin officiel des annonces des marchés publics et s'est clôt mi-mai 2023. Elle souhaiterait connaître le nombre de dossiers de candidature reçus. Elle l'interroge sur le calendrier de traitement de ce marché public, sur l'éventualité d'une première phase expérimentale à son issue ainsi que sur un horizon de déploiement auprès de l'ensemble des retraités français à l'étranger.

Décret sur la transparence de la composition des protections périodiques

7156. – 8 juin 2023. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la parution à venir du décret sur la transparence de la composition des protections périodiques. En effet, en mars 2022, l'ancien ministre de la santé avait annoncé un décret pour que la composition des protections périodiques soient enfin inscrites sur les emballages. Les serviettes et les tampons font régulièrement l'objet d'études scientifiques pointant la toxicité des produits entrant dans leurs compositions, avec la présence d'hydrocarbures et de pesticides. Cette mesure, portée depuis de nombreuses années par des associations notamment, devait voir le jour au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Après plusieurs mois de retard, il semble que le décret soit publié en juillet 2023 ; mais d'après les informations disponibles, le contenu de ce décret est très en deçà des attentes et ne permettra pas une meilleure information. Ainsi, les fabricants ne seraient pas obligés d'indiquer l'intégralité des produits présents dans leurs produits. Les formulations actuellement retenues amoindriraient grandement la portée du texte et seraient trop peu exigeantes vis-à-vis des industriels. De même, il serait regrettable que les protections textiles, en plein essor, ne soient pas inclues dans le périmètre de ce décret.

Aussi, elle lui demande s'il entend associer les associations féministes sur la rédaction de ce décret, avant sa publication, afin qu'il puisse répondre réellement aux exigences de transparence indispensables sur cette question de santé publique et de sécurité sanitaire.

Décret visant à obliger les industriels à plus de transparence quant à la composition des protections périodiques

7158. - 8 juin 2023. - Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes de nombreuses associations et des femmes qu'elles représentent, quant à la rédaction du décret à paraître, visant à obliger les fabricants de protections périodiques à plus de transparence concernant la composition de leurs produits. Trois ans après une première enquête, le magazine 60 millions de consommateurs publiait en février 2019 une nouvelle étude, confirmant la présence de résidus de produits chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons. Glyphosate, AMPA, phtalates, dioxines autant de substances chimiques dont la présence dans les protections hygiénique, directement au contact des muqueuses des femmes ayant recours à ces produits, fait craindre des risques graves pour leur santé. Aussi, au mois de mars 2022, le ministre de la santé annonçait la préparation d'un décret pour obliger les fabricants à donner « la consommation précise, exhaustive, en transparence de tout ce qui compose les tampons, les serviettes hygiéniques, les coupes menstruelles. Tous les produits d'hygiènes et de protections intimes ». La portée de cette annonce qui faisait figure de pas en avant aux yeux des associations et de nombreuses femmes, semble toutefois amoindrie par la rédaction que ce décret est censé adopter. Alors que chaque femme devait être en capacité de savoir ce qu'il y a dans son tampon ou dans sa serviette en prenant connaissance de la liste exacte des matériaux et substances chimiques qui rentrent dans la composition des protections hygiéniques inscrite sur l'emballage, le décret prévoit de laisser aux industriels une option. Ils pourraient assurer cette information via simple notice à l'intérieur du paquet, ce qui viderait de sa substance cette obligation de transparence. Par ailleurs, le décret ne viserait que les composants et des produits ajoutés intentionnellement lors du processus de fabrication, or beaucoup des résidus toxiques sont le fruit de contamination en lien avec les matières premières utilisées. L'affichage serait donc loin de faire état de l'ensemble des produits entrant dans la composition de ces protections. Enfin, le périmètre d'application sera lui aussi réduit puisque l'obligation ne concernerait que les produits jetables. Les protections textiles et autres coupes menstruelles seraient donc exclues de cette obligation alors que le marché des « culottes menstruelles » est en pleine expansion. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour que ce décret satisfasse pleinement son objectif initial, qui est d'assurer une transparence totale quant à la composition des protections périodiques, de toutes les protections périodiques

Maisons de naissance

7165. – 8 juin 2023. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention une nouvelle fois sur les maisons de naissance. Ces maisons proposent une prise en charge qui convient à nombre de futures mères. Avait été évoquée en 2020 la création de 12 nouvelles maisons de naissance en France d'ici fin 2022. Il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur le développement de ces structures, y compris afin de sécuriser toutes les mamans attentives à cette modalité.

Prise en charge des patients atteints d'un covid long

7171. – 8 juin 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le suivi et l'accompagnement des patients souffrant de symptômes prolongés du covid-19. Après la phase aiguë de la maladie, de nombreux Français continuent de ressentir les conséquences prolongées du virus de la covid-19. Cette persistance a pu être décrite chez plus de 20 % des patients après 5 semaines et plus de 10 % des patients, après 3 mois. Les formes les plus sévères de cette affection durable, qualifiées de « complexes », provoquent d'importantes nuisances dans la vie quotidienne et professionnelle des personnes touchées. Il peut s'agir d'épuisement, de faiblesse musculaire, de pertes de mémoire et de maux de tête, de pertes de goût et d'odorat, de troubles cardiothoraciques ou psychiques. Parce qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique, la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 a été votée à l'unanimité et promulguée le 24 janvier 2022. Elle doit permettre à tous les patients qui le souhaitent de pouvoir « se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid. » Les modalités d'application de la plateforme doivent désormais être précisées par décret en Conseil d'État, après avis de la

commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser le calendrier d'adoption de même que les actions déjà mises en place en la matière, notamment dans le domaine de la recherche médicale.

Fondements juridiques de l'étude rétrospective illégale de l'institut hospitalier universitaire Marseille-Méditerranée

7176. - 8 juin 2023. - M. Alain Houpert interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les fondements juridiques qui permettent de qualifier d'essai illégal, l'étude qui vient d'être rapportée par l'institut hospitalier universitaire (IHU) Marseille-Méditerranée sur les 30 000 patients qui ont été suivis en 2020 et 2021 en hospitalisation. Ce travail, dont la presse s'est fait l'écho, inclut en réalité les patients de 2020 qui ont déjà fait l'objet de publications, qui, elles, n'ont pas été contestées : l'une portant sur 10 000 personnes vues en hôpital de jour, l'autre sur les plus de 2 000 personnes hospitalisées. Ainsi, l'extension actuelle ne concerne donc que 2021, mais intègre les patients de 2020, ce qui représente la lutte contre 2 ans de covid-19. Par ailleurs, au terme de l'enquête menée par les huit inspecteurs de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), qui ont examiné ces études déjà publiées, parmi les 75 000 documents qui leur ont été remis, les conclusions des enquêteurs n'ont pas fait état d'essai illégal, ce qui corrobore les conclusions du conseil de discipline du conseil de l'ordre des médecins selon lesquelles « l'ex-directeur de l'IHU Méditerranée infection n'a pas commis de faute en prescrivant de l'hydroxychloroquine et n'a pas mis en danger la vie des malades ». Enfin, le directeur général de la santé répondant à une demande d'un confrère, comme lui professeur de maladies infectieuses, a précisé que « tous les médecins peuvent prescrire un traitement hors AMM ». C'est pourquoi, faute de percevoir quels sont les éléments illégaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui, juridiquement, représente un essai illégal dans ce cas de figure d'une étude rétrospective chez des patients informés des usages thérapeutiques de l'IHU, dont la diversité des traitements ne se limite pas à l'hydroxychloroquine. Il le remercie de sa réponse.

Lutte contre la sédentarité croissante des adolescents et ses conséquences sur leur santé

7190. - 8 juin 2023. - M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences sur la santé des adolescents de leur engouement croissant pour les réseaux sociaux et pour l'utilisation des smartphones. Au fil du temps, le lancement de nouvelles applications numériques renouvelle l'attractivité de ces supports ludiques pour les adolescents, comme par exemple avec TikTok ou Instagram, et leur utilisation intensive fait progresser le taux de sédentarité chez les jeunes et les plus jeunes. Le constat dressé est effrayant. Les adolescents sont en première ligne et les conséquences sur leur santé future sont dommageables. Les écrans prennent une place considérable dans le rythme de vie des adolescents et ils sont devenus la deuxième activité après le sommeil. Outre les effets sur la santé mentale et sur le rythme de sommeil, le problème de la sédentarisation qui en découle devient très préoccupant. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail tire la sonnette d'alarme dans une étude publiée, en 2020, sur la sédentarité et l'inactivité physique des 11-17 ans. 66 % des jeunes de cette tranche d'âge détiennent un risque sanitaire préoccupant et 49 % un risque sanitaire très élevé, c'est-à-dire qu'ils cumulent plus de 4 heures 30 d'écran par jour et/ou moins de 20 minutes d'activité physique par jour. La sédentarisation favorise l'obésité mais aussi d'autres maladies telles que le diabète, les problèmes cardiovasculaires ou pulmonaires. Ce sujet est très préoccupant, aussi bien en termes de santé publique que de développement personnel de ces adolescents. Leur construction individuelle conditionne leur développement vers l'âge adulte en termes de santé et de bien-être de ces futurs actifs de notre société. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage pour lutter contre la sédentarisation galopante des adolescents et ses conséquences sur leur santé future. Il demande si un plan d'information est envisagé à destination de la jeunesse et des familles afin d'inciter les adolescents à faire des activités sportives et à diminuer leur temps d'écran.

Situation de pénurie de médicaments

7192. – 8 juin 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de pénurie de médicaments que connaît la France. Depuis 15 ans, notre pays doit faire face à un déclin de son industrie pharmaceutique et à une pénurie de médicaments sans précédent, aggravée par la crise du covid. Pharmaciens, médecins, corps médical ainsi que les patients font face à une situation précaire et délicate. La France, pourtant septième puissance économique dans le monde, se retrouve contrainte de faire valoir

l'importation afin de se réapprovisionner. Sa souveraineté nationale en termes d'approvisionnement de médicaments est remise en cause. Selon le rapport de France Assos Santé, en 2023, 37 % des Français ont déjà été confrontés à une pénurie de médicaments en pharmacie, notant une augmentation de 8 % par rapport à 2022. Les pics de tensions ou ruptures de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ne cessent d'augmenter depuis 2019. Les pharmaciens alertent sur la situation, mais aucune solution ne se dessine pour le moment. Le remplacement de certains médicaments par des équivalents ne réduit pas la pénurie en cause. Au contraire, elle ne fait que l'accroitre sur d'autres médicaments. Les pénuries sont de plus en plus fréquentes et peuvent avoir d'énormes répercussions sur les patients. L'industrie pharmaceutique française doit être en mesure d'assurer l'approvisionnement, la mise en circulation et le contrôle des prix des molécules et des médicaments. Aujourd'hui, le constat démontre l'incapacité de la France à faire face à ce problème. D'ailleurs, une commission d'enquête travaille au Sénat à ce sujet et rendra ses conclusions en juillet 2023. Préoccupé par cette situation et alerté par les pharmaciens de l'Hérault, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'industrie pharmaceutique française et lutter contre les pénuries de médicaments.

Conséquences de la pénurie de médecins et de l'aggravation des déserts médicaux sur la santé des Français

7194. - 8 juin 2023. - M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de la pénurie de médecins et de l'aggravation des déserts médicaux dans les territoires et ses conséquences sur la santé des Français. Préoccupé par cette situation alarmante, il s'inquiète tout particulièrement pour les habitants de son département, l'Hérault. Un manque criant de professionnels de la santé est perceptible. De plus, ce sont les habitants des zones rurales et des petites villes qui se retrouvent affectés en première ligne. Non seulement ils se retrouvent dans l'obligation de parcourir de longues distances pour obtenir des soins médicaux de base mais, le plus souvent, lorsqu'un rendez-vous est disponible, des dépassements d'honoraires s'ajoutent à cela. Il lui rappelle que l'allongement des délais d'attente et l'éloignement géographique peuvent avoir de graves conséquences sur l'accès aux soins de nos concitoyens et sur la santé des patients. L'on peut craindre l'aggravation et l'augmentation des complications pour un nombre de plus en plus grand de patients, voire le renoncement à se soigner. À cela s'ajoute le facteur de vieillissement du corps médical et le départ en retraite d'un grand nombre de praticiens dans les années à venir, qui risque d'aggraver encore cette situation. Ainsi, en 2022, en Occitanie, 30 % des médecins étaient en âge de faire valoir leur droit à la retraite. Les médecins généralistes en exercice, eux, se disent épuisés, débordés et surchargés. C'est pourquoi il lui demande comment il compte répondre à cette problématique sociale, démographique, géographique et économique et quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie de médecins. Il lui demande également s'il envisage de supprimer le numerus clausus qui s'applique au nombre d'étudiants en médecine ou encore d'autoriser les étudiants à accomplir leur internat dans des cliniques privées.

Discriminations dans la prise en charge de la formation du personnel hospitalier en Moselle

7197. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que les fonctionnaires hospitaliers des hôpitaux publics de Nancy et de Strasbourg qui suivent un cycle de formation sont pris totalement en charge par leur établissement. Par contre, en Moselle et notamment à Metz, les établissements hospitaliers publics demandent à leur personnel de prendre, sur leurs congés payés, la moitié des jours consacrés à la formation. Une telle différence de traitement pour une formation identique est d'autant plus surprenante que les hôpitaux publics du secteur Metz-Thionville manquent d'attractivité et se plaignent d'une pénurie de soignants beaucoup plus importante qu'à Nancy ou à Strasbourg. Il lui demande donc si dans un souci d'égalité de traitement, il ne conviendrait pas d'uniformiser les pratiques en vigueur dans les hôpitaux de l'Est de la France.

Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine

7199. – 8 juin 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de financement des formations à la maîtrise de stage des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Plus de 12 000 médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est nécessaire afin de former les futurs médecins et constitue un levier majeur afin de les inciter à s'installer, par la suite, dans des déserts médicaux ou des zones sous denses. Or, des inquiétudes s'expriment quant à la restriction des financements dédiés, avec comme conséquence la réduction du nombre de maîtres de stages

formés. En outre, l'ajout d'une quatrième année d'internat de médecine générale à la rentrée 2023 nécessitera un tiers de maîtres de stage supplémentaires. Elle souhaite interpeller le Gouvernement sur ces difficultés de financement et connaître ses intentions afin de soutenir cet encadrement.

Soutien aux maisons de naissance

7201. – 8 juin 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des maisons de naissance, où les sage-femmes réalisent l'accouchement des femmes enceintes dont elles ont assuré le suivi de grossesse. En effet, la maison de naissance d'Occitanie à Castres souligne l'intérêt et l'attente des usagers et sympathisants pour une telle structure et s'inquiète du soutien institutionnel à la création de nouvelles maisons de naissance. Divers engagements ont été pris par le gouvernement : d'une part, la loi nº 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance s'est révélée très prometteuse ; d'autre part, l'engagement pris en 2021 avait pour objectif la création de 12 nouvelles maisons de naissance, dont aucune n'a été ouverte à ce jour. Plusieurs associations s'engagent continuellement afin de permettre l'ouverture de maisons de naissance à travers la France, comme à Tourcoing, en Haute-Savoie ou à Vannes. Or, aucun de ces projets n'a pour l'instant abouti en raison de nombreuses difficultés rencontrées pour leur ouverture et aucune mesure n'est prise afin de les faciliter. L'accouchement en maison de naissance est une pratique largement soutenue, comme le montre le sondage de l'IPSOS où une femme sur cinq souhaiterait accoucher dans une telle structure. L'ouverture de nouvelles maisons parait donc indispensable afin de répondre au mieux aux besoins des parturientes. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement sur le soutien et le développement des maisons de naissance, dans un contexte de manque de médecins et d'accès aux soins dans les territoires.

Privatisation des parkings des hôpitaux

7205. - 8 juin 2023. - M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la privatisation de l'exploitation des parkings des hôpitaux publics et les tarifs pratiqués. Bordeaux, Mulhouse, Cambrai, Amiens, Lyon, Toulouse, Lorient, autant de ville dans lesquels les patients ou bien les visiteurs doivent s'acquitter d'un ticket de stationnement sur le parking de l'hôpital pour financer le manque d'investissement de l'État. Les patients ou les visiteurs qui par leurs impôts directs ou indirects financent l'hôpital public doivent donc contribuer une seconde fois. Cela semble difficilement concevable ou justifiable. Car s'il est possible d'entendre certains arguments en faveur d'un tel système, comme la lutte contre les voitures ventouses, d'autres dispositifs auraient pu être mis en place pour éviter cette double peine. En outre, un tel coût pour les usagers est contraire à l'esprit du service public de santé et d'autant plus injuste pour les proches de patients devant aller régulièrement à l'hôpital ou y effectuant un long séjour. La visite d'un proche est bien souvent la seule distraction de la journée des patients et ce lien social est crucial pour leur rétablissement. Un stationnement payant présente le risque que les patients aux familles financièrement fragiles ne reçoivent pas de visite. Comment pourrait-on légitimement imaginer priver un patient d'un dernier moment avec ses proches en raison d'un stationnement trop onéreux? Cela est impensable et inexcusable de la part de l'État. En outre, si cela concerne, à ce stade des villes importantes disposant de transports en commun, cela ne pourrait pas toujours être le cas dans d'autres villes moyennes où la voiture reste le moyen de transport privilégié. De même, la disparition des hôpitaux de proximité impose toujours davantage de kilomètres aux habitants des territoires ruraux pour se rendre dans les agglomérations disposant d'un hôpital offrant différents services spécialisés. Enfin, il est à noter que ce choix n'est pas toujours payant car les rentrées sont limitées alors que cela soulève une hostilité toujours plus grande. Aussi, il lui demande quelles actions il compte prendre pour assurer la gratuité ou du moins l'accessibilité tarifaire des parking des hôpitaux publics pour les patients et les visiteurs.

Situation de l'hôpital de Senlis

7210. – 8 juin 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'hôpital de Senlis. En janvier 2012, les établissements hospitaliers de Creil et de Senlis fusionnent pour former le groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO). Depuis cette fusion, l'hôpital de Senlis apparaît comme le parent pauvre de ce couple, au sein duquel l'hôpital de Creil est déjà loin d'être bien loti. En effet, depuis 2012 et malgré la mobilisation des élus locaux, ce ne sont pas moins de 12 services de l'hôpital de Senlis qui ont fermé. Dernière victime de ces fermetures, le service des urgences et les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) de Senlis sont fermés « temporairement » depuis décembre 2021. Depuis cette fermeture, il ne subsiste donc dans cette partie du département que le service d'urgence de Creil qui est déjà

surchargé. Le temps commence donc à être bien long pour les 100 000 habitants du sud de l'Oise qui ne cessent d'attendre une offre de soin de proximité dans sa globalité. Ces derniers se sont organisés au sein du comité de défense et de développement de l'hôpital de Senlis (CDDHS) et ne cessent d'interpeller les pouvoirs publics sur cette situation. S'ils sont parfois reçus par les services de l'agence régionale de santé (ARS), ils ne constatent cependant aucune avancée et ont même été informés qu'il était peu probable que le service d'urgence ne puisse rouvrir avant 4 ans. Les nombreux habitants du sud de l'Oise sont inquiets à l'idée de perdre l'hôpital de Senlis, ne laissant que les établissements publics de Creil et celui, privé, de Chantilly. Aussi, il lui demande quelles actions il compte prendre pour assurer l'avenir de l'hôpital de Senlis et une offre de soins adéquate dans le sud de l'Oise.

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

7230. - 8 juin 2023. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la difficulté posée par le syndrome fibromyalgique, peu reconnu et pourtant fort impactant pour les patients. 1,5 à 2 % de la population française serait touchée par cette pathologie complexe avec comme symptôme principal une douleur chronique diffuse, associée à de nombreux autres symptômes (fatigue intense, perturbation du sommeil, troubles cognitifs...). L'impact du syndrome fibromyalgique sur toutes les dimensions de la vie ainsi que le coût économique et social lié, sont importants. Pour autant, la fibromyalgie n'est pas qualifiée comme une maladie en tant que telle, d'où sa non-reconnaissance dans la liste des affections de longue durée (ALD). En effet, il est considéré que l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements, ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une ALD. Il s'ensuit une prise en charge et un accompagnement des patients qui ne sont pas à la hauteur des souffrances et soins que nécessitent pourtant la maladie. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu en 1992 la fibromyalgie comme maladie rhumatismale ou comme trouble de la somatisation. Elle l'a considérée en 2006 comme une maladie indépendante en lui attribuant un code spécifique dans la classification internationale des maladies. Plusieurs pays européens l'ont eux aussi reconnue comme une maladie à part entière. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'une part, de substituer le mot maladie au mot syndrome dans la terminologie utilisée par les autorités sanitaires françaises pour caractériser la fibromyalgie, et d'autre part, d'intégrer cette maladie à la liste des ALD dans l'objectif d'une véritable prise en charge des patients qui en souffrent.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés de recrutement dans la petite enfance

7110. - 8 juin 2023. - M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés de recrutement dans la petite enfance. Le nombre d'assistants maternels est en nette diminution. À titre d'exemple, le département de la Meuse connait une baisse de 35 % depuis 2015. En effet, les structures départementales connaissent de manière récurrente des problèmes de recrutement. Les gestionnaires ne peuvent pas respecter la réglementation de 40 % de professionnels qualifiés dans l'effectif mensuel de référence de l'établissement fixé par l'article R2324-42 du code de la santé. Ils sont ainsi contraints de baisser les effectifs d'enfants accueillis. Cette situation est lourde de conséquences pour les parents et peut impacter leur activité professionnelle. Pour faire face à ces contraintes, différentes options pourraient être envisagées. La première consisterait en la mise en place d'un mécanisme dérogatoire diminuant le taux de professionnels qualifiés en dessous de 40 % sous réserve que l'accueil des enfants soit réalisé dans des conditions sécuritaires vérifiées. La seconde consisterait à faire passer les personnes visées au 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique dans la catégorie des personnels qualifiés en se fondant sur une démarche de validation des acquis et de l'expérience. La troisième résiderait dans la recherche de solutions alternatives d'accueil lorsque les crèches n'ont plus les effectifs d'encadrement suffisants : notamment à travers la mobilisation de places disponibles chez les assistantes maternelles. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir s'il entend mener une réflexion plus profonde sur l'offre et les conditions d'accueil de la petite enfance.

Tarifs horaires prohibitifs des parkings des hôpitaux publics

7137. – 8 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la généralisation de la mise en concession de la gestion des parkings des hôpitaux publics. Si le service donné par ces concessions décharge les hôpitaux d'une gestion fastidieuse, il n'est pas normal que les tarifs n'aient pas été fixés en fonction des moyens financiers des patients et de leurs familles. Ils sont

prohibitifs et ne devraient pas l'être. Ce n'est pas de gaieté de coeur que les visiteurs et patients se rendent dans les établissements de soins. Elle lui demande comment se négocient ces mises en concession et s'il envisage d'aligner les tarifs de ces parkings sur le tarif horaire le plus bas de la commune.

Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

7146. – 8 juin 2023. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, selon l'article D245-9 du 9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20e de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine. De ce fait, les personnes ayant un champ visuel altéré se trouvent exclues du dispositif. Or, l'acuité visuelle et le champ visuel sont deux fonctions indispensables dans l'appréciation du déficit visuel. En effet, selon le syndicat national des ophtalmologues de France : « La déficience visuelle exprime une insuffisance ou une absence d'image perçue par l'oeil. Elle peut porter sur l'acuité visuelle (pourcentage restant par rapport à la vision normale) ou sur le champ visuel, d'un oeil ou des deux yeux. La plupart des définitions fondées sur des mesures objectives tiennent compte à la fois de la perte de l'acuité visuelle et celle du champ visuel, car ces deux fonctions permettent respectivement la vision des détails de notre espace environnant et la perception du sens spatial, essentiel pour les déplacements. ». Par ailleurs, l'organisation mondiale de la santé (OMS) tient compte systématiquement de l'acuité visuelle après correction ou du champ visuel dans la description des différents stades de la déficience visuelle. Pour l'OMS, la déficience visuelle profonde correspond à une acuité visuelle inférieure à 1/20e et supérieure à 1/50e ou un champ visuel inférieur à 10° et supérieur à 5°, et la déficience presque totale à une acuité visuelle inférieure à 1/50e ou un champ visuel inférieur à 5°. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) appliquent cette juste compréhension de la déficience visuelle en prenant en compte le champ visuel dans l'attribution du forfait cécité mais la plupart appliquent stricto sensu le texte et refusent le forfait cécité dès lors que l'acuité visuelle de la personne n'est pas inférieure à 1/20e, même avec un champ visuel extrêmement altéré. Les MDPH qui souhaiteraient proposer une approche plus complète se heurtent à la législation actuelle. C'est par exemple le cas de la MDPH de Paris qui a demandé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de faire jurisprudence sur un accord de forfait cécité (PCH-aide humaine) pour les personnes qui ont un champ visuel très rétréci. Cet état de fait entraîne une inégalité de traitement sur le territoire national des personnes déficientes visuelles se trouvant dans la même situation. Cela alors même que le nouveau forfait « surdicécité » tient compte du champ visuel ou de la vision centrale après correction par rapport à la vision normale et de la perte auditive moyenne sans appareillage évaluée en décibels (art. D.245-9 du CASF) entré en vigueur le 1er janvier 2023. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement visant à mentionner le champ visuel parmi les critères d'évaluation pour accorder le forfait cécité à l'article D.245-9 du CASF.

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus

7153. – 8 juin 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Si ce décret avait pour objectif de « favoriser l'emploi des personnes invalides », les nouvelles modalités de calcul retenues portent un fort préjudice aux salariés invalides dont les revenus d'activité dépassent le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Ces nouvelles règles d'écrêtement sont susceptibles d'entraîner aussi la suppression de la rente d'invalidité servie par le régime de prévoyance complémentaire, en cas de suppression de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale. Elle lui rappelle que la pension d'invalidité est une prestation de la sécurité sociale, contributive par les salariés et les employeurs, contrairement à une prestation sociale qui elle, dépend de la solidarité nationale. Si la prestation pension d'invalidité est naturellement limitée à un plafond (1/2 PASS dans son maximum), rien ne justifie la limitation du plafond de cumul au PASS, sinon sanctionner le salarié au revenu supérieur qui devient invalide et qui souhaite poursuivre une activité professionnelle à temps partiel. Le ministère a reconnu les effets de bord de cette réforme, d'autant que des recouvrements d'indus ont été notifiés, aggravant d'autant la situation. Même si des instructions ont été données à la caisse nationale d'assurance maladie d'annulation immédiate des demandes de recouvrement, il semblerait que de nombreux litiges persistent sur ce point avec des retenues toujours pas restituées à ce jour. Il

est donc urgent de modifier et d'adapter ce dispositif qui, pour le moment, est contraire aux attentes du législateur. Si cela doit passer par un décret rectificatif, il devra prendre effet au jour du décret initial afin de ne pas pénaliser plus encore les salariés invalides impactés injustement. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures correctives qu'il compte prendre.

Dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience dans le secteur de la petite enfance

7178. – 8 juin 2023. – Mme Véronique Guillotin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant. Pour faire face à la pénurie de professionnels qui touche près de 50 % des établissements, cet arrêté prévoit notamment, à titre exceptionnel, des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience lors du recrutement. Plusieurs exigences sont toutefois posées dans le cadre de ce parcours d'intégration, dont une formation certifiante ou qualifiante dans le domaine de l'enfance suivie obligatoirement dans un délai d'un an par le professionnel recruté. Elle lui demande si cet arrêté s'applique toujours, s'il a vocation à être pérennisé et si le respect des conditions de ce parcours d'intégration fait l'objet de contrôles.

Situation critique de la prise en charge dans le système éducatif des enfants atteints d'un handicap

7186. - 8 juin 2023. - M. Didier Marie appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les familles avec des enfants en situation de handicap dans le parcours éducatif de leurs enfants. En effet, l'absence de prise en charge adaptée et le manque de place disponible fait peser l'accompagnement de ces enfants sur les familles et les services de l'éducation nationale. Cette situation insatisfaisante entraîne également des conséquences sur la vie des familles et sur le personnel enseignant. Très souvent, lorsque des enfants en situation de handicap sont orientés en institut médico-éducatif (IME), aucune suite n'est donnée à leur dossier faute de place. En Seine Maritime, nous faisons état de 1 900 demandes en IME non pourvues. Les enfants attendent plusieurs années avant d'y avoir une place, ce qui surcharge les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Pour pallier ce manque de disponibilité et dans l'attente d'une solution scolaire adaptée, ces enfants peuvent être scolarisés en milieu ordinaire, entrainant de véritables contraintes logistiques au sein des établissements les accueillant. Ils se voient même refuser l'accès à un niveau supérieur, faute de place spécialisée dans celui-ci. Aussi, il arrive que le système scolaire, même ordinaire, ne peut pas ou plus accueillir ces enfants. Ils se retrouvent alors sans solution, à domicile, en rupture avec le système éducatif, professionnel et social. Les familles sont alors confrontées à de grandes difficultés, devant répondre aux besoins de ces enfants qui nécessitent une prise en charge spécifique. Ces situations ne peuvent être envisagées comme des solutions satisfaisantes et viables. Le Gouvernement met en avant un objectif de développement de l'inclusivité à l'école. Quantitativement et selon les chiffres du ministère de l'éducation nationale, c'est une réussite car le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a été multiplié par 4 en l'espace de 15 ans. Mais à quel prix et dans quelles circonstances ? Au début de l'année 2023, toujours selon les chiffres du ministère, 11 000 enfants en situation de handicap étaient scolarisés à l'école ordinaire alors que leurs besoins nécessitaient une prise en charge en IME. Les enfants sur liste d'attente pour les IME sont à l'école ordinaire par défaut et s'y retrouvent en grande souffrance, ces derniers ont besoin d'un accompagnement et de soins particuliers. Face à ces enfants, les enseignants sont en première ligne et se retrouvent désemparés. Ils ont l'impression de ne pas faire ce qu'il faut, voire de faire de la maltraitance lorsqu'il faut canaliser des enfants au comportement parfois violent. Incontestablement, les efforts entrepris par le Gouvernement, qui s'était engagé à ne laisser aucun enfant sur le bord du chemin, s'avèrent insuffisants. Le Gouvernement se doit pourtant de garantir les droits de ces enfants, comme le mentionne la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui assure que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». Or aujourd'hui, c'est trop souvent un combat de tous les instants pour les parents qui se démènent pour trouver des solutions afin d'éviter la déscolarisation de leurs enfants. Ainsi, au regard de cette situation alarmante, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour apporter les solutions concrètes aux jeunes atteints d'un handicap afin de leur assurer une éducation adaptée dans des établissements conformes et entourés de personnels formés pour répondre à leurs besoins.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Statut des adjoints fonctionnaires

7155. – 8 juin 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut des adjoints gestionnaires dans les collèges et lycées. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), à travers son article 145 a redéfini l'autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les agents occupant des postes d'adjoints gestionnaires. Les agents concernés ont un sentiment de déclassement statutaire, faisant de ces cadres, membres de l'équipe de direction des établissements publics locaux d'enseignements (EPLE), de simples exécutants pris en tenaille entre leur ministère et la collectivité territoriale de rattachement. La loi prévoit la signature d'une convention pour encadrer les relations. Les premières commencent à être signées mais ne permettent pas de lever les inquiétudes et les flous autour de la mise en oeuvre de cette autorité fonctionnelle. De nombreuses questions restent en suspens, comme la place de la collectivité dans l'évaluation annuelle de l'agent ou sur les missions décentralisées induites par cette autorité fonctionnelle, mais aussi sur les risques de tension entre l'établissement et la collectivité. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les premiers retours des conventions signées de mise en oeuvre de l'autorité fonctionnelle. Elle l'interroge également sur les possibilités de reconnaissance des adjoints gestionnaires comme véritable personnel de direction des collèges et des lycées.

Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique

7173. – 8 juin 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le cas où un employé de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière se voit proposer une formation par son employeur, lequel cependant n'accepte de prendre en charge que le salaire pour la moitié des jours de formation, l'autre moitié devant correspondre à des jours de congés payés. Or, les salariés concernés ont un compte personnel de formation (CPF). Il lui demande s'ils sont en droit d'utiliser le crédit figurant dans leur CPF au lieu de perdre des jours de congés. Si oui, il lui demande quelle est la procédure à suivre.

Tests pour les conducteurs de la fonction publique

7184. – 8 juin 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les tests psychotechniques pour les conducteurs de la fonction publique. Il note l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, permettant la conduite des véhicules d'une collectivité qu'après « avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés ». Il souligne que l'agent en question doit être, au préalable de son recrutement, titulaire du permis de conduire. Il s'interroge donc sur les raisons avancées de l'obligation de ces examens pour des agents ayant d'ores et déjà réussi avec succès l'examen du permis de conduire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Nanomatériaux

7116. – 8 juin 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'innocuité des nanomatériaux. Ces substances sont présentes dans de nombreux produits du quotidien, des aliments aux médicaments, en passant par les textiles, les peintures ou les emballages. De taille infinitésimale, elles peuvent aisément passer les barrières physiologiques et se retrouver dans le foie, le coeur, les poumons, mais également se disséminer dans l'environnement. Or les risques qu'elles pourraient faire courir sont encore largement méconnus. C'est pourquoi, dans un rapport rendu public le 17 mai 2023 et intitulé « Définition des nanomatériaux : analyse, enjeux et controverses », l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) s'inquiète de la nouvelle recommandation de définition de la Commission européenne publiée le 10 juin 2022. Elle l'estime trop restrictive, ce qui pourrait exclure de son champ des objets nanométriques et conduire à une moindre protection. L'ANSES préconise donc de donner une définition la plus large possible des nanomatériaux et d'oeuvrer pour son intégration dans la révision des

règlements sectoriels au niveau européen. En conséquence, il lui demande s'il entend inspirer son action de ces recommandations, afin de protéger nos concitoyens des effets potentiellement néfastes des nanomatériaux sur leur santé et sur l'environnement.

Pollution et encombrements de l'orbite terrestre

7129. - 8 juin 2023. - M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pollution et l'encombrement de l'espace autour de la Terre. Bien qu'invisible à l'oeil nu, l'espace regorge de mystères encore non-résolus. Toutefois, une barrière s'est forgée entre la surface de la Terre et l'immensité spatiale. Celle-ci provient directement de l'activité humaine et de sa quête de découverte de l'espace. Une grande quantité de débris (satellites, fragments d'explosion, lanceurs) se sont retrouvés, au fur et à mesure des lancements, en orbite autour de la Terre. D'après une enquête du Centre national d'études spatiales (CNES) et de l'Agence spatiale européenne (ESA), le nombre de débris a été multiplié par deux en l'espace de 10 ans, en passant à 33000 en 2022. Les missions d'explorations spatiales avancent donc au même rythme que le délaissement de matériaux sur notre orbite. Cet amas de débris est la source de grands risques. Dotés d'une vitesse d'environ 8km/s, s'il s'avérait que l'un d'entre eux rentre en contact avec un satellite fonctionnel, la destruction de l'appareil serait assurée. Tout ce processus s'inscrit dans un cercle vicieux, nommé syndrome de Kessler : de plus en plus de débris causant de plus en plus de collisions qui vont générer de nouveaux débris. Les 82 satellites français orbitant autour de la Terre sont menacés par cette pollution spatiale et les pertes économiques et stratégiques que causerait l'endommagement de nos dispositifs représente un risque majeur. En effet, les équipements satellitaires (outils de communications, météorologiques ainsi que les systèmes de navigation) constituent une part substantielle des dépenses en lien avec l'espace. De plus, dans le contexte géopolitique actuel, nous ne pouvons permettre de laisser peser une menace sur nos satellites dans le cadre de notre défense nationale. Il lui demande donc quelle est la stratégie du Gouvernement vis-à-vis de la pollution spatiale afin d'assurer la pérennité de notre système satellitaire.

Incompatibilité de fonctions gardes-chasses particuliers et officiers de police judiciaire

7145. – 8 juin 2023. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'article 29-1 du code de procédure pénale. Il prévoit en effet que ne peuvent être agréés comme gardes-chasses particuliers les officiers de police judiciaire que sont les maires et leurs adjoints. Elle a été saisie de cette disposition par un élu de son territoire, garde-chasse particulier de l'association de chasse agrée de sa commune. Aujourd'hui élu, il se trouve dans l'incapacité de demander son renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier auprès de la préfecture pour incompatibilité de fonctions. Elle souhaiterait donc qu'il lui explique les raisons de cette incompatibilité.

Augmentation du taux des particules fines dans le métro parisien et francilien

7181. - 8 juin 2023. - Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le taux de particules fines particulièrement élevé dans le métro parisien et francilien. Elle souligne qu'un documentaire télévisé a diffusé les résultats d'une étude particulièrement inquiétante qui révèle l'étendue de la présence des particules fines dans l'air du métro parisien et francilien. Elle précise que le taux des particules fines mesuré dans le métro de la capitale est en moyenne 5 fois plus élevé que le seul recommandé par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Elle ajoute que ce taux de particules fines a pu être mesuré jusqu'à 19 fois plus élevé que le seuil recommandé par l'OMS, ce qui constitue un véritable danger pour les usagers des transports en commun. Elle rappelle à ce propos que, selon un rapport publié en 2022 par l'observatoire régional de santé Île-de-France (ORS) et Airparif, près de 8 000 décès liés à la pollution pourraient être évités en Île-de-France. Elle note que ce constat n'est pas nouveau puisque de nombreuses études ont été publiées ces dernières années et sont de plus en plus alarmantes. Elle souhaite lui demander si le Gouvernement compte établir une étude précise de l'état de pollution dans le métro parisien, notamment en précisant ses origines, son degré, son évolution, sa cartographie, et ses incidences sur la santé des habitants et des usagers. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre, notamment via Airparif, afin de mesurer régulièrement le taux de pollution atmosphérique présent dans le réseau de transports à Paris et en Île-de-France, et d'en informer la population.

Contrôle des arboriculteurs par les agents de l'office français de la biodiversité

7216. – 8 juin 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des contrôles menés par l'office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques agricoles des arboriculteurs français. Depuis quelques semaines les professionnels du secteur dénoncent des dysfonctionnements dans les contrôles menés par les agents de l'OFB. Ils évoquent notamment des contrôles menés en méconnaissance des dispositions règlementaires applicables et des pratiques arboricoles, ou encore une application différenciée de la règlementation en fonction des territoires. Est également évoqué le manque de formation règlementaire et agronomique de ces agents aux spécificités du secteur arboricole. Aussi il lui demande si le Gouvernement est informé de cette situation et s'il entend prendre des mesures pour garantir aux professionnels du secteur la qualité des contrôles menés par les agents de l'OFB.

Gestion des fonds européens et délégation de compétence

7228. – 8 juin 2023. – M. Hugues Saury rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02153 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Gestion des fonds européens et délégation de compétence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Prix de l'électricité

7104. - 8 juin 2023. - M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique à propos de l'extinction du bouclier tarifaire énergétique, et donc des tarifs réglementés de vente d'électricité. En effet, le 19 mai 2023, le ministre de l'économie a affirmé que le bouclier tarifaire pour l'électricité serait maintenu jusque début 2025. Cependant, nos concitoyens craignent à juste titre une forte augmentation de leurs factures à l'extinction du bouclier énergétique. Face aux dysfonctionnements du marché, et compte tenu des questions toujours plus urgentes liées à notre souveraineté énergétique, il est probable que la volatilité à la hausse des prix de l'énergie perdure durant les prochaines années. De plus, le bouclier tarifaire est principalement fondé sur la suppression de différentes taxes et contributions, ce qui laisse à craindre au fil du temps une augmentation régulière de ces taxes, jusqu'au rattrapage de leur niveau antérieur. Ce débat n'est pas nouveau. Il ressurgit dans un contexte d'inflation et de crise économique, alors que beaucoup de nos concitoyens subissent déjà au quotidien les effets de la précarité énergétique. Garantir une maîtrise publique tarifaire sur les biens de première nécessité que sont l'électricité ou le gaz doit être une priorité. Au-delà des dispositifs conjoncturels, des mesures doivent être prises au niveau national et européen afin que les prix de l'énergie cessent d'enfler, sans commune mesure avec les coûts de production dans notre pays. Ainsi, il l'interroge à propos des mesures allant être prises pour s'assurer que l'extinction du bouclier tarifaire pour l'électricité, et le basculement potentiel sur d'autres contrats d'énergie, n'auront pas d'incidences lourdes sur les tarifs à moyen et long terme pour nos concitoyens.

Professionnels locaux du recyclage des déchets

7179. – 8 juin 2023. – M. Daniel Gueret attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation des acteurs locaux qui agissent depuis des décennies dans le domaine du recyclage des matériaux et déchets du secteur du bâtiment, des collectivités, industries et particuliers. S'adaptant à chaque nouvelle initiative gouvernementale ou norme à l'échelle européenne, les professionnels du recyclage ne sont pas traités de manière équivalente, qu'ils soient entreprises familiales et locales ou groupes nationaux et internationaux. Aujourd'hui, ces acteurs de proximité n'ont ni la carrure juridique ni l'assise financière pour affronter les conséquences de réglementations de plus en plus lourdes et d'enjeux environnementaux de plus en plus contraignants. Or ils sont les premiers sur le terrain à pouvoir répondre à la politique souhaitée de traitement et de recyclage des déchets, et le risque est grand aujourd'hui de les voir disparaître à court terme, pour ne laisser place qu'aux gros groupes éloignés de nos territoires et de nos concitoyens. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour soutenir cette filière en danger, à tout le moins pour aider les quelques 160 recycleurs indépendants à continuer à travailler dans des conditions acceptables par tous.

Application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

7200. – 8 juin 2023. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique à propos de l'application de l'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique

pour la croissance verte (TEPCV). À la suite de l'interpellation de Ludovic Zientek, maire de Bouchain, il s'interroge en effet sur l'absence de décret d'application qui empêche l'analyse de gaz polluants et plus particulièrement des oxydes d'azote (NOx). Si les centres de contrôle technique disposent déjà d'analyseurs 4 gaz (O2, CO2, CO, HC) pourvus d'une option 5ème gaz (NOx) indispensable, cette possibilité n'est pas mise en oeuvre. De plus, ces analyses ne sont effectuées que sur les moteurs essence et non sur les moteurs diesels. Ces outils sont donc sous-exploités pour vérifier les capacités thermodynamiques de l'ensemble des moteurs. La nonapplication de la loi est due à une mésentente technique datant de 2016 sur la méthode mesurant les NOx. La discorde provenait des équipementiers fournisseurs d'analyseurs de gaz car deux d'entre eux ont tenté d'imposer, par opportunisme commercial, la mesure 5 gaz certes décrite dans la loi, mais pratiquée « sur des bancs à rouleaux » extrêmement coûteux que la filière après-vente ne pouvait se payer. Outre l'aspect financier, s'ajoutait aussi l'inconnu technologique. Cette division a largement perturbé la vision que pouvait avoir la direction générale de l'énergie et du climat pour appliquer des seuils limites de gaz polluants. Aujourd'hui, il n'y a toujours pas de décret d'application de cet article et la filière après-vente est en attente alors qu'elle a initié des plans d'embauche de techniciens et a massivement investi dans des analyseurs 5 gaz afin de pratiquer une écomaintenance. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour l'application de l'article 65 de la loi TEPCV et pour la maintenance la plus efficace possible sur la pollution émise par le parc roulant thermique qui est, et restera encore longtemps, majoritaire durant cette transition énergétique.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Évolution de la validation des acquis de l'expérience

7182. – 8 juin 2023. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans le cadre de la loi nº 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Ces dispositions, qui prévoient la création d'un service public de la VAE et un élargissement de la VAE, en supprimant notamment la condition préalable d'un an d'expérience professionnelle à temps complet pour pouvoir y accéder, ne sont pour l'heure toujours pas effectives, faute de publication des décrets correspondants. Elles doivent aboutir à une traduction réglementaire concrète afin de répondre aux aspirations des candidats à cette démarche, qui font aujourd'hui l'objet de refus en raison des exigences antérieures toujours en vigueur. Elle l'invite également à veiller à une prise en compte suffisante du monde universitaire et de la recherche dans le décret relatif à la composition du jury amené à se prononcer sur la validation des acquis de l'expérience, afin de garantir la valeur des titres et diplômes obtenus par la VAE.

Droit de congé politique en France

7212. – 8 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet du congé politique existant au Luxembourg. Celui-ci permet aux élus de prendre ce congé pour les heures de travail consacrées à l'exercice de leur mandat politique. Ainsi, quand ils exercent une activité professionnelle indépendante ou qu'ils sont sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, ils perçoivent une indemnité forfaitaire pour compenser le temps consacré à leur mandat politique (s'ils sont âgés de moins de 65 ans). Elle lui demande s'il envisage d'étendre ce droit au congé politique en France.

VILLE ET LOGEMENT

Crise du logement

7215. – 8 juin 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la crise du logement. Le nombre de logements neufs est historiquement bas. Avec des taux d'intérêt qui augmentent, des crédits de plus en plus difficiles à obtenir, la demande aussi est en chute libre. À cela s'ajoute la mise en oeuvre prochaine du principe de zéro artificialisation nette et les contraintes environnementales applicables aux constructions. La restitution des travaux du conseil national de la refondation, initialement prévue le 9 mai 2023, a été repoussé au 5 juin. Dans une interview du 10 mai dernier, le Président de la République a cependant appelé à une nouvelle « conférence des parties » pour répondre à cette « crise multifactorielle ». Le 15 mai dernier, les 6 fédérations professionnelles ont adressé un courrier au Président de la République afin de l'alerter sur la grave crise de

construction de logements neufs en France et le risque de destruction de 150 000 emplois. Dénonçant un « système de surdépenses publiques pour l'inefficacité collective », ils demandent au Président de renoncer à cette énième concertation et d'exprimer « une volonté présidentielle claire et ambitieuse ainsi que des mesures chiffrées, un calendrier de mise en oeuvre rapide et des moyens financiers adaptés aux enjeux ». Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer la crise du logement.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude):

Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Réforme des réseaux d'éducation prioritaire et des territoires éducatifs ruraux pour les communes rurales et les communes en zone de montagne (p. 3665).

Apourceau-Poly (Cathy):

4779 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Devenir des salariés de Filieris (p. 3681).

B

Bansard (Jean-Pierre):

- Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Élections législatives partielles dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de França (p. 3669).
- 6020 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Statistiques de délivrance par le consulat des titres d'identité et de voyage (p. 3671).
- Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Voies de recours pour les demandes faites au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (p. 3672).

Belin (Bruno):

6227 Comptes publics. Budget. Compensation de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises (p. 3646).

Blanc (Étienne):

3246 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. *Imprévision et contrats de la commande publique* (p. 3655).

Bonhomme (François):

3451 Transition énergétique. Énergie. Encadrement des projets agrivoltaïques (p. 3696).

Bonnecarrère (Philippe):

5925 Ville et logement. Logement et urbanisme. Contrats de ville (p. 3706).

Borchio Fontimp (Alexandra):

5562 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Défaillances des politiques de prévention et de dépistage des cancers (p. 3682).

Brisson (Max):

6721 Mer. Agriculture et pêche. Situation des pêcheurs français (p. 3677).

Brulin (Céline):

Enseignement supérieur et recherche. Fonction publique. Non-versement de la nouvelle prime aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (p. 3666).

6324 Comptes publics. Collectivités territoriales. Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 3649).

Burgoa (Laurent):

5823 Europe. Union européenne. Réforme des indications géographiques (p. 3668).

 \mathbf{C}

Cabanel (Henri):

- 5242 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Enseignement de l'occitan-langue d'oc (p. 3664).
- Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Taux de chargement minimum pour les aides surfaciques des parcours boisés (p. 3639).
- 6884 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Enseignement de l'occitan-langue d'oc (p. 3665).

Calvet (François):

4775 Intérieur et outre-mer. Police et sécurité. Situation des brigades cynophiles en police municipale (p. 3675).

Canayer (Agnès):

3663 Transition énergétique. Énergie. Tarif jaune et bouclier tarifaire dans les collectivités territoriales (p. 3698).

Capus (Emmanuel):

4713 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Fermetures d'établissements scolaires en cas de délestage électrique (p. 3664).

Courtial (Édouard):

6194 Comptes publics. Budget. Non-compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 3645).

D

Demilly (Stéphane):

4366 Intérieur et outre-mer. Police et sécurité. Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes (p. 3674).

Détraigne (Yves):

- 300 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Prévenir les accidents cardio-vasculaires (p. 3679).
- 6241 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Prévenir les accidents cardio-vasculaires (p. 3679).
- 6435 Santé et prévention. Agriculture et pêche. Rendre obligatoire le nutri-score dans l'ensemble de l'Union européenne (p. 3686).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle):

5742 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Organisation des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de Françe (p. 3669).

Genet (Fabien):

5739 Comptes publics. **Budget.** Pénalisation financière des collectivités pour les investissements liés à des aménagements paysagers (p. 3643).

Gold (Éric):

6412 Comptes publics. Collectivités territoriales. Non-compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 3650).

Gréaume (Michelle):

6140 Enfance. Famille. Ouverture d'une mission interministérielle sur les adoptions illégales (p. 3666).

Guérini (Jean-Noël):

- 3134 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Santé périnatale (p. 3680).
- 5882 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Prévalence du surpoids et de l'obésité (p. 3684).
- 6370 Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Raréfaction des oursins en Méditerranée (p. 3641).

Н

Hervé (Loïc):

6474 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Réintégration des soignants suspendus (p. 3687).

Herzog (Christine):

- 2127 Transition énergétique. Entreprises. Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité (p. 3690).
- 2496 Transition énergétique. Énergie. Situation financière d'Électricité de France (p. 3691).
- Transition énergétique. Économie et finances, fiscalité. Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles (p. 3692).
- 3584 Transition énergétique. Entreprises. Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité (p. 3691).
- 4438 Transition énergétique. Énergie. Situation financière d'Électricité de France (p. 3692).
- Transition énergétique. Économie et finances, fiscalité. Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles (p. 3693).
- Transformation et fonction publiques. Fonction publique. Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires (p. 3689).
- 5824 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Distinction entre une subvention et une contribution publique (p. 3659).
- 5840 Comptes publics. Budget. Récupération de la tva par une collectivité territoriale pour des travaux de déneigement, salage et élagage (p. 3644).

Transformation et fonction publiques. Fonction publique. Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires (p. 3689).

Hingray (Jean):

2287 Comptes publics. Travail. Nécessité des contrats aidés pour les écoles primaires (p. 3642).

J

Janssens (Jean-Marie):

2649 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** Réglementation concernant l'installation de panneaux solaires chez les particuliers (p. 3693).

K

Klinger (Christian):

6273 Comptes publics. Budget. Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2023 (p. 3648).

L

Laugier (Michel):

3631 Transition énergétique. Énergie. Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés (p. 3697).

Laurent (Daniel):

- 1993 Transition énergétique. Agriculture et pêche. Taxe sur les éoliennes maritimes et attentes des pêcheurs (p. 3689).
- 4517 Transition énergétique. Énergie. Bouclier tarifaire de l'énergie et régies publiques de l'eau et de l'assainissement (p. 3702).
- 6190 Comptes publics. Budget. Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et attentes de l'association des maires de France (p. 3644).

Longeot (Jean-François):

Travail, plein emploi et insertion. Travail. Situation des aides ménagères dans le cadre de la réforme des retraites (p. 3704).

Lopez (Vivette):

- 4528 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Classement en zone de réseaux d'éducation prioritaires pour les communes rurales (p. 3661).
- 6372 Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Prise en compte des spécificités du pastoralisme des Causses et Cévennes dans le plan stratégique national de la Politique agricole commune (p. 3640).

Lubin (Monique):

6605 Comptes publics. Collectivités territoriales. Nécessité de ne pas imposer une contractualisation dans le cadre de la gestion des finances publiques et des dépenses de fonctionnement des collectivités (p. 3651).

M

Masson (Jean Louis):

- 1928 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Recherche, sciences et techniques. Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré (p. 3653).
- Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Recherche, sciences et techniques. Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré (p. 3653).
- 4557 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Zones d'éducation prioritaire en zone rurale (p. 3663).
- 4687 Travail, plein emploi et insertion. Travail. Travailleurs frontaliers en Allemagne (p. 3703).
- 5209 Mer. Transports. Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale (p. 3677).
- 5527 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Zones d'éducation prioritaire en zone rurale (p. 3663).
- 5981 Travail, plein emploi et insertion. Travail. Travailleurs frontaliers en Allemagne (p. 3704).
- 6486 Mer. Transports. Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale (p. 3677).
- 6728 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. *Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients* (p. 3660).

Maurey (Hervé):

- 2732 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Société. Lutte contre les appels indésirables (p. 3654).
- 3115 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Santé périnatale (p. 3679).
- 3393 Transition énergétique. Énergie. Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation (p. 3695).
- 4573 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Santé périnatale (p. 3680).
- 4755 Transition énergétique. Énergie. Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation (p. 3695).
- 5161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. *Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation* (p. 3657).
- 5222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Société. Lutte contre les appels indésirables (p. 3654).
- 6264 Comptes publics. **Budget.** Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités locales (p. 3647).
- 6357 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation (p. 3658).

Mercier (Marie):

- 6130 Travail, plein emploi et insertion. Travail. Emploi des séniors (p. 3705).
- Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Sort dramatique réservé aux femmes en Afghanistan (p. 3673).
- 6493 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Politiques de santé et industrielles au service de la santé et des droits des femmes (p. 3687).

Mérillou (Serge) :

4182 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Budget. Hausse des taux d'intérêts des prêts à taux variable indexés sur le livret A (p. 3656).

Michau (Jean-Jacques):

5852 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Prise en considération des personnes hypersensibles chimiques et électromagnétiques (p. 3683).

Micouleau (Brigitte):

4194 Transition énergétique. Énergie. Continuité de l'activité cet hiver pour les entreprises grossistes approvisionnant la restauration (p. 3700).

N

Noël (Sylviane):

6551 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Réintégration des soignants suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 à la suite de l'avis de la Haute Autorité de santé (p. 3687).

P

Paccaud (Olivier):

- 2861 Transition énergétique. Énergie. Transposition de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 (p. 3694).
- 4098 Transition énergétique. Énergie. Renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation (p. 3699).

Pantel (Guylène):

5626 Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Soutien à l'agropastoralisme (p. 3639).

Pla (Sebastien):

4240 Transition énergétique. Énergie. Pour une adaptation urgente du bouclier tarifaire aux activités d'irrigation et d'assainissement (p. 3701).

Procaccia (Catherine):

6376 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Questions sociales et santé. Ouverture du fonds de garantie des professionnels de santé libéraux pour lutter contre des « trous de garantie » (p. 3659).

R

Robert (Sylvie):

- **4904** Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 3676).
- 5549 Culture. Culture. Reconnaissance du jeu de société comme objet culturel et statut des auteurs (p. 3652).

S

Schalck (Elsa):

5257 Intérieur et outre-mer. Police et sécurité. Évolution du statut du garde champêtre (p. 3675).

Sol (Jean):

Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Conséquences de la mise en oeuvre de la future politique agricole commune pour les surfaces pastorales (p. 3639).

Sueur (Jean-Pierre):

- 4335 Transformation et fonction publiques. Fonction publique. Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un groupement d'intérêt public (p. 3688).
- 6291 Santé et prévention. Fonction publique. Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics (p. 3685).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre):

- 5921 Europe et affaires étrangères. Élections législatives partielles dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France (p. 3669).
- 6020 Europe et affaires étrangères. Statistiques de délivrance par le consulat des titres d'identité et de voyage (p. 3671).
- 6143 Europe et affaires étrangères. Voies de recours pour les demandes faites au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (p. 3672).

Garriaud-Maylam (Joëlle):

5742 Europe et affaires étrangères. Organisation des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France (p. 3669).

Mercier (Marie):

6282 Europe et affaires étrangères. Sort dramatique réservé aux femmes en Afghanistan (p. 3673).

Agriculture et pêche

Brisson (Max) :

6721 Mer. Situation des pêcheurs français (p. 3677).

Cabanel (Henri):

5950 Agriculture et souveraineté alimentaire. Taux de chargement minimum pour les aides surfaciques des parcours boisés (p. 3639).

Détraigne (Yves) :

6435 Santé et prévention. Rendre obligatoire le nutri-score dans l'ensemble de l'Union européenne (p. 3686).

Guérini (Jean-Noël) :

6370 Agriculture et souveraineté alimentaire. Raréfaction des oursins en Méditerranée (p. 3641).

Laurent (Daniel):

1993 Transition énergétique. Taxe sur les éoliennes maritimes et attentes des pêcheurs (p. 3689).

Lopez (Vivette):

6372 Agriculture et souveraineté alimentaire. Prise en compte des spécificités du pastoralisme des Causses et Cévennes dans le plan stratégique national de la Politique agricole commune (p. 3640).

Pantel (Guylène):

5626 Agriculture et souveraineté alimentaire. Soutien à l'agropastoralisme (p. 3639).

Sol (Jean):

Agriculture et souveraineté alimentaire. Conséquences de la mise en oeuvre de la future politique agricole commune pour les surfaces pastorales (p. 3639).

B

Budget

Belin (Bruno):

6227 Comptes publics. Compensation de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises (p. 3646).

Courtial (Édouard):

6194 Comptes publics. Non-compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 3645).

Genet (Fabien):

5739 Comptes publics. Pénalisation financière des collectivités pour les investissements liés à des aménagements paysagers (p. 3643).

Herzog (Christine):

5840 Comptes publics. Récupération de la tva par une collectivité territoriale pour des travaux de déneigement, salage et élagage (p. 3644).

Klinger (Christian):

6273 Comptes publics. Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2023 (p. 3648).

Laurent (Daniel):

6190 Comptes publics. Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et attentes de l'association des maires de France (p. 3644).

Maurey (Hervé):

6264 Comptes publics. Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités locales (p. 3647).

Mérillou (Serge) :

4182 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Hausse des taux d'intérêts des prêts à taux variable indexés sur le livret A (p. 3656).

C

Collectivités territoriales

Brulin (Céline):

6324 Comptes publics. Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 3649).

Gold (Éric):

6412 Comptes publics. Non-compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 3650).

Lubin (Monique):

6605 Comptes publics. Nécessité de ne pas imposer une contractualisation dans le cadre de la gestion des finances publiques et des dépenses de fonctionnement des collectivités (p. 3651).

Culture

Robert (Sylvie):

5549 Culture. Reconnaissance du jeu de société comme objet culturel et statut des auteurs (p. 3652).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Étienne):

3246 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imprévision et contrats de la commande publique* (p. 3655).

Herzog (Christine):

- 2497 Transition énergétique. Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles (p. 3692).
- Transition énergétique. Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles (p. 3693).
- 5824 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Distinction entre une subvention et une contribution publique* (p. 3659).

Masson (Jean Louis):

6728 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients* (p. 3660).

Maurey (Hervé):

- 5161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation* (p. 3657).
- 6357 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation* (p. 3658).

Éducation

Anglars (Jean-Claude):

Éducation nationale et jeunesse. Réforme des réseaux d'éducation prioritaire et des territoires éducatifs ruraux pour les communes rurales et les communes en zone de montagne (p. 3665).

Cabanel (Henri):

- 5242 Éducation nationale et jeunesse. Enseignement de l'occitan-langue d'oc (p. 3664).
- 6884 Éducation nationale et jeunesse. Enseignement de l'occitan-langue d'oc (p. 3665).

Capus (Emmanuel):

4713 Éducation nationale et jeunesse. Fermetures d'établissements scolaires en cas de délestage électrique (p. 3664).

Lopez (Vivette):

4528 Éducation nationale et jeunesse. Classement en zone de réseaux d'éducation prioritaires pour les communes rurales (p. 3661).

Masson (Jean Louis) :

- 4557 Éducation nationale et jeunesse. Zones d'éducation prioritaire en zone rurale (p. 3663).
- 5527 Éducation nationale et jeunesse. Zones d'éducation prioritaire en zone rurale (p. 3663).

Énergie

Bonhomme (François):

3451 Transition énergétique. Encadrement des projets agrivoltaïques (p. 3696).

Canayer (Agnès):

3663 Transition énergétique. Tarif jaune et bouclier tarifaire dans les collectivités territoriales (p. 3698).

Herzog (Christine):

- 2496 Transition énergétique. Situation financière d'Électricité de France (p. 3691).
- 4438 Transition énergétique. Situation financière d'Électricité de France (p. 3692).

Laugier (Michel):

3631 Transition énergétique. Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés (p. 3697).

Laurent (Daniel):

4517 Transition énergétique. Bouclier tarifaire de l'énergie et régies publiques de l'eau et de l'assainissement (p. 3702).

Maurey (Hervé):

- 3393 Transition énergétique. Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation (p. 3695).
- 4755 Transition énergétique. Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation (p. 3695).

Micouleau (Brigitte):

4194 Transition énergétique. Continuité de l'activité cet hiver pour les entreprises grossistes approvisionnant la restauration (p. 3700).

Paccaud (Olivier):

- 2861 Transition énergétique. Transposition de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 (p. 3694).
- 4098 Transition énergétique. Renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation (p. 3699).

Pla (Sebastien):

4240 Transition énergétique. Pour une adaptation urgente du bouclier tarifaire aux activités d'irrigation et d'assainissement (p. 3701).

Entreprises

Herzog (Christine):

- 2127 Transition énergétique. Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité (p. 3690).
- 3584 Transition énergétique. Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité (p. 3691).

F

Famille

Gréaume (Michelle):

6140 Enfance. Ouverture d'une mission interministérielle sur les adoptions illégales (p. 3666).

Fonction publique

Brulin (Céline):

Enseignement supérieur et recherche. Non-versement de la nouvelle prime aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (p. 3666).

Herzog (Christine):

5006 Transformation et fonction publiques. Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires (p. 3689).

Transformation et fonction publiques. Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires (p. 3689). Sueur (Jean-Pierre): 4335 Transformation et fonction publiques. Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un groupement d'intérêt public (p. 3688). 6291 Santé et prévention. Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics (p. 3685). Justice Robert (Sylvie): 4904 Justice. Surpopulation carcérale (p. 3676). L Logement et urbanisme Bonnecarrère (Philippe) : 5925 Ville et logement. *Contrats de ville* (p. 3706). Janssens (Jean-Marie): 2649 Transition énergétique. Réglementation concernant l'installation de panneaux solaires chez les particuliers (p. 3693). P Police et sécurité Calvet (François): 4775 Intérieur et outre-mer. Situation des brigades cynophiles en police municipale (p. 3675). Demilly (Stéphane) : 4366 Intérieur et outre-mer. Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes (p. 3674). Schalck (Elsa): 5257 Intérieur et outre-mer. Évolution du statut du garde champêtre (p. 3675). Q Questions sociales et santé

```
Apourceau-Poly (Cathy) :
```

4779 Santé et prévention. Devenir des salariés de Filieris (p. 3681).

Borchio Fontimp (Alexandra):

5562 Santé et prévention. Défaillances des politiques de prévention et de dépistage des cancers (p. 3682).

Détraigne (Yves) :

- 300 Santé et prévention. Prévenir les accidents cardio-vasculaires (p. 3679).
- 6241 Santé et prévention. Prévenir les accidents cardio-vasculaires (p. 3679).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3134 Santé et prévention. Santé périnatale (p. 3680).
- 5882 Santé et prévention. Prévalence du surpoids et de l'obésité (p. 3684).

Hervé (Loïc):

6474 Santé et prévention. Réintégration des soignants suspendus (p. 3687).

Maurey (Hervé):

- 3115 Santé et prévention. Santé périnatale (p. 3679).
- 4573 Santé et prévention. Santé périnatale (p. 3680).

Mercier (Marie):

6493 Santé et prévention. Politiques de santé et industrielles au service de la santé et des droits des femmes (p. 3687).

Michau (Jean-Jacques):

5852 Santé et prévention. Prise en considération des personnes hypersensibles chimiques et électromagnétiques (p. 3683).

Noël (Sylviane):

6551 Santé et prévention. Réintégration des soignants suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 à la suite de l'avis de la Haute Autorité de santé (p. 3687).

Procaccia (Catherine):

6376 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Ouverture du fonds de garantie des professionnels de santé libéraux pour lutter contre des « trous de garantie » (p. 3659).

R

Recherche, sciences et techniques

Masson (Jean Louis):

- 1928 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré (p. 3653).
- 3779 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré (p. 3653).

S

Société

Maurey (Hervé):

- 2732 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre les appels indésirables* (p. 3654).
- 5222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Lutte contre les appels indésirables (p. 3654).

T

Transports

```
Masson (Jean Louis):
```

- 5209 Mer. Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale (p. 3677).
- 6486 Mer. Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale (p. 3677).

Travail

Hingray (Jean):

2287 Comptes publics. Nécessité des contrats aidés pour les écoles primaires (p. 3642).

Longeot (Jean-François) :

5449 Travail, plein emploi et insertion. Situation des aides ménagères dans le cadre de la réforme des retraites (p. 3704).

Masson (Jean Louis):

- 4687 Travail, plein emploi et insertion. Travailleurs frontaliers en Allemagne (p. 3703).
- 5981 Travail, plein emploi et insertion. Travailleurs frontaliers en Allemagne (p. 3704).

Mercier (Marie):

6130 Travail, plein emploi et insertion. Emploi des séniors (p. 3705).

U

Union européenne

Burgoa (Laurent):

5823 Europe. Réforme des indications géographiques (p. 3668).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences de la mise en oeuvre de la future politique agricole commune pour les surfaces pastorales

5312. – 16 février 2023. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la mise en oeuvre de la future politique agricole commune (PAC) pour les surfaces pastorales et plus particulièrement sur celles du département des Pyrénées-Orientales. En effet, ce département est très concerné par ce sujet car les surfaces pastorales couvrent 90 % des territoires exploités par les éleveurs. Les organisations professionnelles s'inquiètent du positionnement du Gouvernement qui consisterait à limiter l'admissibilité des surfaces ligneuses en vue des aides aux seules exploitations dont le chargement est supérieur à 0,2 UGB/ha admissible. D'après eux, cette position rendrait inéligible plusieurs milliers d'hectares des Pyrénées-Orientales et induirait une perte d'aides directes d'1,5 M d'euros pour l'élevage départemental en impactant 250 éleveurs. Une telle situation fragiliserait fortement des exploitations engagées pourtant depuis de nombreuses années dans des pratiques vertueuses d'approvisionnement alimentaire de proximité au coeur de nos territoires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte revoir ce positionnement pour ne pas pénaliser ces centaines d'éleveurs en alignant par exemple le calcul du chargement sur celui des chênaies et châtaigneraies sans revoir le seuil comme le proposent les organisations professionnelles.

Soutien à l'agropastoralisme

5626. – 9 mars 2023. – Mme Guylène Pantel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en place, dans la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023/2027, d'un seuil de chargement minimum de 0,2 HGB/ha pour l'accès à certaines aides directes. Si ce critère perdure, il risque de mettre en grande difficulté de nombreux élevages pastoraux. En effet, ce mécanisme de calcul visant à contrôler l'activité agricole sur certaines surfaces pastorales n'est pas adapté aux réalités du territoire lozérien comme à de nombreux autres territoires de montagne ou de garrigues. De plus, ces surfaces n'accèdent pas à l'ancien « paiement vert » devenu « éco-régime », ce qui paraît complètement incohérent alors qu'elles respectent largement les critères exigés. La pratique de l'agropastoralisme présente des particularités qui rendent la mise en oeuvre d'une telle mesure néfaste au maintien de sa richesse patrimoniale. Ces systèmes agropastoraux favorisent l'ouverture des milieux dans des espaces peu accessibles. Les exploitations pratiquant ce type d'agriculture sont souvent constituées de troupeaux dont la taille est plus modeste afin de s'adapter aux ressources locales constituées de surfaces herbacées peu productives et de surfaces à prédominance ligneuses. Elle demande donc que ce taux de 0,2 UGB/ha soit abaissé pour assurer la survie de nos élevages pastoraux.

Taux de chargement minimum pour les aides surfaciques des parcours boisés

5950. – 23 mars 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de l'introduction d'un taux de chargement minimum pour les aides surfaciques des parcours boisés. La nouvelle politique agricole commune (PAC) pour la période allant de 2023 à 2027 fixe le seuil de chargement minimum à 0,2 HGB/ha. Ce mécanisme de calcul, qui a pour objectif de vérifier l'activité agricole de certaines surfaces pastorales, ne correspond pas aux réalités techniques des élevages pastoraux. En effet, le recours à ce taux aboutirait à l'exclusion de nombreuses surfaces pastorales des aides de la PAC, comme pour le territoire des Causses et des Cévennes, qui ont été mondialement reconnus comme « paysage culturel et vivant de l'agropastoralisme méditerranéen » en 2011 par l'organisation des Nations unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO). De plus, un chargement plus important romprait l'équilibre sol-troupeau et imposerait des achats extérieurs complémentaires qui fragiliseraient les systèmes d'exploitation et iraient à l'encontre des logiques de résilience et de sobriété. Par conséquent, il lui demande comment il peut défendre la baisse de ce taux de chargement afin de protéger nos élevages pastoraux.

Prise en compte des spécificités du pastoralisme des Causses et Cévennes dans le plan stratégique national de la Politique agricole commune

6372. - 20 avril 2023. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision du taux de chargement minimum pour être éligible aux aides surfaciques des parcours boisés. En effet, alors que la France est en train de redéfinir les derniers arbitrages de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027, dont certains concernent directement les surfaces pastorales, un certain nombres d'organismes techniques ainsi que de nombreux éleveurs ont alerté sur les risques qui seraient engendrés par les propositions du ministère d'introduire un critère de chargement minimal de 0,2 UGB/ha. En effet, sur les espaces ouverts de parcours méditerranéens, notamment en Causses et Cévennes, les professionnels, comme les techniciens, visent en moyenne un chargement d'une « brebis par hectare » soit 1, 4 UGB/ha. Cette évolution affecterait donc négativement les exploitations les moins chargées, notamment les élevages ovins, bovins équins très extensifs présentant une forte part de parcours non herbacés sur les causses méridionaux, ainsi que les petits élevages caprin ou ovin diversifiés présents sur le versant boisé des Cévennes. Incontestablement, le nouveau critère de chargement envisagé se base sur un taux national non adapté aux territoires de montagnes sèches et aux espaces pastoraux méditerranéens. Cette disposition serait en outre préjudiciable à la préservation des attributs qui ont présidé à l'inscription du bien Causses et Cévennes au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi qu'à sa valeur universelle exceptionnelle. Elle lui demande aussi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revenir sur les seuils de chargement envisagés et préserver la survie de ces 1 400 exploitations pastorales peu représentées au niveau national mais essentielles pour les Causses et Cévennes.

Réponse. - Lors de l'élaboration du plan stratégique national (PSN), une attention particulière a été portée aux dispositions applicables aux surfaces pastorales, compte tenu de l'enjeu qu'elles revêtent. Dans ce cadre, les coefficients d'admissibilité de ces surfaces ont été maintenus à un niveau inchangé dans la version finale du PSN, adopté par la Commission européenne le 31 août 2022. Dans ce contexte, les surfaces pastorales bénéficient d'une meilleure prise en compte en tant que surfaces agricoles pour le paiement des aides découplées. Ces surfaces, composées majoritairement de ligneux, sont ainsi reconnues admissibles à proportion de leurs ressources fourragères. Malgré la contestation des modalités de cette reconnaissance par la Commission européenne, la méthode du prorata a été reconduite au sein de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 et permet de rendre ces surfaces admissibles selon un pourcentage de la part d'éléments non admissibles. Toutefois, le maintien de cette méthode a dû s'accompagner de nouveaux critères pour contrôler l'admissibilité, en remplacement des indices de pâturage utilisés antérieurement, et pour permettre la mise en oeuvre de nouveaux dispositifs, à travers notamment le système de suivi des surfaces en temps réel. Un critère de chargement a été mis en place pour déterminer l'admissibilité de ces surfaces, dont l'entretien est principalement assuré par les animaux. Ce critère concernera uniquement les prairies composées de ligneux, d'arbres, d'arbustes ou de buissons au sein de 38 départements du Sud de la France, ainsi que les surfaces en chênaies et châtaigneraies dans la zone Causses-Cévennes et en Corse. Il s'appliquera aux exploitations déclarant ce type de surfaces, qu'il s'agisse d'exploitations individuelles, en société ou de gestionnaires d'estives. Les modalités de calcul de ce taux permettront de mieux reconnaître l'activité pastorale. En effet, à la différence des surfaces graphiques utilisées pour calculer le taux de chargement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les surfaces admissibles tiennent compte de la diversité des territoires. Dans le cas où le seuil de chargement ne serait pas atteint, et à défaut du respect d'un critère alternatif de fauche ou de broyage sur les surfaces concernées, celles-ci seront plafonnées de manière à atteindre le seuil minimal. Toutefois, ce plafonnement ne remettra pas en cause l'admissibilité des autres types de pâturages, vérifiée selon des critères différents. À ce titre, le taux de chargement minimal à respecter est fixé à 0,2 unité de gros bétail (UBG) par hectare (ha) de surface admissible, en cohérence avec les garanties qui doivent être présentées auprès de la Commission européenne. Un seuil inférieur serait de nature à présenter des risques réels au regard des audits menés régulièrement par la Commission européenne, engendrerait un refus d'apurement des dépenses agricoles de la PAC en France, et mettrait en péril la capacité de conserver ces surfaces au sein de la PAC. Ainsi, l'application de ce critère s'articule avec l'ensemble des dispositions en faveur du pastoralisme qui seront mises en oeuvre durant la programmation de la PAC 2023-2027. S'agissant de l'aide de base au revenu, le montant unitaire des droits à paiement de base (DPB) évoluera de la plus faible valeur jusqu'à une valeur égale ou supérieure à 85 % de la moyenne. Cette hausse portera sur une grande partie des surfaces pastorales qui ont été dotées, à l'origine, de DPB inférieurs à la valeur moyenne (compte tenu de montants d'aide historiquement plus bas que la moyenne, dans les exploitations concernées). L'éco-régime, introduit à compter de 2023, devrait être accessible à la plupart des exploitations pastorales à partir d'un montant d'aide potentiellement plus élevé que ce

que perçoivent aujourd'hui la somme des utilisateurs au titre du paiement vert. Le niveau supérieur devrait concerner la majorité des éleveurs en systèmes herbagers et est évalué au montant indicatif de 80 euros par hectare (euros/ha). Contrairement au paiement vert actuel, toutes les surfaces admissibles seront prises en compte. Afin de valoriser les externalités positives pour l'environnement produites par l'élevage extensif, l'éco-régime pourra être versé relativement aux surfaces déclarées par les éleveurs pour leur propre exploitation, mais également à celles qu'ils utilisent au sein des pâturages en commun dans les estives, au prorata de leur utilisation. Par ailleurs, le soutien en faveur des éleveurs de bovins, ovins et caprins est maintenu dans le cadre des aides couplées, avec l'introduction d'un plafond en surface fourragère de nature à favoriser les élevages extensifs. En outre, une aide spécifique à la production de légumineuses fourragères en montagne est mise en place. Elle bénéficiera ainsi aux éleveurs des zones pastorales par le biais d'un budget annuel de 18 millions d'euros, avec un montant prévisionnel à l'hectare évalué à 149 euros/ha en 2023. Aussi, plusieurs aides du second pilier de la PAC complètent le soutien apporté au pastoralisme français. En premier lieu, l'ICHN permet de maintenir l'activité d'élevage et les surfaces pastorales qui doivent faire face à des contraintes naturelles ou d'autres handicaps spécifiques. Les critères d'octroi favorisent notamment les systèmes extensifs. Le budget de ce dispositif a été, à ce titre, maintenu à hauteur de 1,1 milliard d'euros par an. Cette aide représente un apport très significatif pour les zones pastorales et sa méthode de calcul demeurera selon les modalités actuelles, hormis le plancher relevé de 3 à 5 UGB par exploitation. Plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques concernent les zones pastorales et rémunèrent des pratiques vertueuses pour l'environnement, mises en oeuvres par les exploitations des zones pastorales : il s'agit des mesures « surfaces herbagères et pastorales », « amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage » et « systèmes herbagers et pastoraux », dont les montants varient entre 51 et 88 euros/ha. De plus, les aides à l'investissement, au niveau régional, favorisent la mise en valeur des espaces pastoraux en proposant, par exemple, des financements pour les accès, les cabanes, la contention et la gestion de l'eau.

Raréfaction des oursins en Méditerranée

6370. – 20 avril 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inquiétante raréfaction des oursins en Méditerranée. Depuis 2017, on observe une importante diminution de la population d'oursins dans toute la Méditerranée française. Vers Marseille, les densités sont désormais de l'ordre de 1,5 oursin par mètre carré contre 2 à 2,5 auparavant. Ce rythme de baisse risque de mettre en péril les traditionnelles « oursinades », où des tonnes de « châtaignes de mer » sont consommées chaque hiver. Plusieurs facteurs sont avancés comme la modification du plancton, qui impacte les larves d'oursin, ou l'augmentation de la température de l'eau et les épisodes de canicule marine. La surpêche est également incriminée. Cette pêche à pied est pratiquée par des professionnels, mais aussi par des particuliers et des touristes, qui ne savent pas toujours qu'il est impératif de respecter la période autorisée, du 15 décembre au 15 avril. Il convient en effet de préserver le cycle de reproduction de l'oursin auquel il faut quatre ans pour atteindre une taille comestible. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'établir des zones de jachère précises pour les oursins en Méditerranée, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour le corail rouge.

Réponse. – Depuis quelques années, un déclin de la population d'oursins est effectivement observé en Méditerranée française, dont la pêche ne saurait être le seul facteur responsable ni prépondérant, en particulier face aux impacts du changement climatique. Leur milieu de vie varie entre les fonds rocheux et les herbiers de posidonie, à de faibles profondeurs (entre 0 et 10 mètres), ce qui en fait une ressource accessible pour la pêche professionnelle ou de loisir. Ils jouent pour autant un rôle écologique de grande importance pour le milieu et servent de nourriture à certaines espèces démersales. Il est aujourd'hui classé dans la liste des espèces marines déterminantes des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Corse et d'Occitanie. Afin de garantir la préservation de sa population, des mesures de gestion strictes ont été mises en place pour encadrer la pratique de la pêche professionnelle ou de loisir. Les pêcheurs professionnels doivent être titulaires d'une licence de pêche professionnelle délivrée par le comité régional de la pêche maritime et des élevages marins (CRPMEM) de Provence-Alpes-Côte d'Azur mais également d'une dérogation à l'interdiction de pêche en bouteille pour la pêche dans les Bouches-du-Rhône délivrée par la direction interrégionale de la mer Méditerranée. La pêche est autorisée uniquement du 1^{er} novembre au 15 avril sans limitation de capture mais avec une taille minimale de capture fixée à 5 centimètres (cm), hors piquants, en mer et à 3,5 cm, hors piquants, en étang. Il est à noter que le nombre de licences délivrées est strictement encadré. Du côté de la pêche récréative, la pêche est autorisée lors des mêmes périodes que la pêche professionnelle avec cependant des règles qui diffèrent au niveau des quotas de capture. Ils sont limités à quatre douzaines par pêcheur et par jour pour les pêches à pieds et sous-marine et à quatre douzaines par pêcheur et par jour, dans la limite de dix douzaines par jour, dans le cadre d'une pêche réalisée à l'aide d'une

embarcation. Tout contrevenant à cette réglementation s'expose à de lourdes sanctions avec des amendes pouvant aller jusqu'à 22 500 euros. Il convient de poursuivre et renforcer les mesures de contrôle sur l'exercice illicite parfois constaté pendant et en dehors des périodes autorisées. De plus, de nombreuses zones de non-prélèvement sont d'ores et déjà en place dans le parc national des Calanques ainsi que des cantonnements de pêche dans le parc marin de la Côte Bleue. Au vu de ces éléments déjà existants, la mise en place de zones de jachères ne semblent pas utile en complément des mesures existantes dans le cadre de cette pêcherie. Par ailleurs, des discussions sont en cours au niveau des pêcheurs professionnels afin de mettre en place de nouvelles mesures de gestion en particulier entre les CRPMEM et au sein des différentes prud'homies. Ces nouvelles mesures poursuivent un objectif de préservation du stock tout en maintenant une pêche durable et une activité économique viable pour les pêcheurs. En complément, dans le cadre du projet Medfish, un projet de certification MSC de la pêcherie de l'oursin en plongée (scaphandre autonome et apnée) est en cours, en concertation avec les professionnels du secteur. Enfin, de nombreux projets de recherche sont également menés en parallèle par l'université de Perpignan ou l'université de Corse. Ces projets visent à améliorer le suivi des populations d'oursins, en particulier dans les aires marines protégées du Golfe du Lion et de Corse.

COMPTES PUBLICS

Nécessité des contrats aidés pour les écoles primaires

2287. – 4 août 2022. – M. Jean Hingray interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la nécessité pour les communes de bénéficier de contrats aidés. À en croire les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), il y avait encore au premier trimestre 2022 près de 2,2 millions de chômeurs en France. Si ce taux semble relativement bas c'est parce qu'il est lié au contexte de sortie de la crise sanitaire. Il n'en va pas moins que près de 7,3 % des actifs sont aujourd'hui, dans ce pays, sans emploi. Alors comment remettre les Français sur le chemin de l'emploi ? Le Gouvernement avait en juillet 2020 annoncé la création de plus de 120 000 nouveaux emplois aidés, notamment pour amortir l'arrivée de 700 000 jeunes sur le marché de l'emploi à la rentrée suivante. Une mesure qui semblait, ma foi, de bon sens. Or, alors que nous sommes au lendemain de la réélection du Président de la République et que nous constatons un peu plus chaque jour les ravages économiques de la crise covid, le Gouvernement ne semble pas décidé à prolonger cette mesure pourtant efficace. Aucune initiative n'a été prise depuis le début de ce quinquennat pour encourager la prolongation ou la création de contrats aidés par les communes. L'État laisse tomber en désuétude ce dispositif pourtant bénéfique sur plusieurs points. Le sénateur pense par exemple aux services de garderies dans les écoles communales, qui peuvent être assurés par des personnes titulaires de contrats aidés. Un service de garderie efficient et efficace permet aux parents de retourner sur leurs lieux de travail comme cela se faisait avant la crise sanitaire, le télétravail diminuant avec le recul de l'épidémie. Par exemple, dans son département, combien de petites communes ne savent pas comment elles vont gérer la rentrée scolaire sans les contrats aidés, particulièrement la commune de Vaxoncourt dont le maire, professeur d'université, est très engagé pour la qualité de l'enseignement et des conditions d'enseignement des plus jeunes. Cette situation est d'une gravité exceptionnelle car le Gouvernement délaisse ici délibérément les communes, ne leur permettant pas de moduler selon leurs besoins le nombre de contrats subventionnés par l'État dont elles pourraient bénéficier. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement face à la reprise économique et au besoin grandissant de services de proximité dans les communes pouvant être assuré par des personnes titulaires de contrats aidés.

Réponse. – Depuis 2018, la transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et de leur engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. Le pilotage des contrats aidés est ainsi recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Toutes les communes peuvent recruter des parcours emploi compétences, sous la forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail à la suite de la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'État. Dans ce cadre, le plan « 1 jeune 1 solution » et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : 80 000 parcours emploi compétence pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans pour les jeunes en situation de handicap ;

50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes (CIE) de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap ; 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et en zones de revitalisation rurale (ZRR). À compter de cette année, en cohérence avec la perspective du retour au plein emploi, la loi nº 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances prévoit une enveloppe recentrée sur 80 000 PEC et plus de 30 000 CIE. Les exigences qualitatives attachées aux contrats aidés (accompagnement, formation obligatoire pour les PEC) depuis la réforme de 2018 se poursuivront en 2023, a fortiori dans le cadre d'un recentrage du dispositif sur les publics les plus éloignés de l'emploi. Par ailleurs, d'autres dispositifs peuvent être mobilisés, à l'instar du volontariat territorial en administration (VTA) en milieu rural, qui permet aux collectivités de bénéficier d'un soutien en matière de développement et d'ingénierie via le recrutement de jeunes diplômés. Le dispositif a permis d'accompagner le recrutement de 550 VTA en 2022. Au regard du succès et de l'intérêt du dispositif pour les collectivités et pour les jeunes, le Gouvernement a décidé de le prolonger en 2023, permettant ainsi le déploiement de 220 VTA supplémentaires. Enfin, l'insertion des jeunes dans l'emploi et l'accompagnement des petites communes font partie des sujets traités par le Gouvernement dans le cadre des travaux en cours sur la définition d'une nouvelle feuille de route à destination des territoires ruraux. La démarche sera articulée avec les propositions issues du conseil national de la refondation (CNR) et des groupes de travail thématiques sur la ruralité animés par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la ruralité.

Pénalisation financière des collectivités pour les investissements liés à des aménagements paysagers

5739. - 9 mars 2023. - M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la récente modification de la nomenclature M14 réduisant pour les collectivités, l'éligibilité des dépenses d'aménagements paysagers au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a porté réforme sur l'assiette d'éligibilité de certaines dépenses éligibles au FCTVA. Parmi ces modifications, le compte 212 réservé à « l'aménagement et l'agencement de terrains » et la subdivision n° 2128 « Autres agencements et aménagements » ne sont désormais plus éligibles. Cette modification de la nomenclature a d'importantes répercussions, notamment financières, pour les collectivités territoriales qui investissent régulièrement dans des aménagements urbains et qui s'engagent à notamment végétaliser les espaces rénovés et à réaliser des projets en faveur de la transition écologique et de la sauvegarde de la biodiversité. À l'heure où la désartificialisation des sols est en passe de devenir un nouvel objectif, retirer le FCTVA aux communes qui s'engagent dans des démarches vertueuses de désimperméabilisation et de création d'îlots végétalisés semble aller à l'encontre de l'objectif de zéro artificialisation nette pour 2030. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il compte mettre un terme à la pénalisation financière des collectivités qui choisissent de réaliser d'importants travaux dans le cadre de la désartificialisation des sols en réintégrant les aménagements paysagers des collectivités dans l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Réponse. - L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en oeuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Le compte 212 « agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des

achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc.) qui relèvent du compte 2188 « autre immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en oeuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1er septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Un bilan approfondi de la réforme sera toutefois effectué en 2023. Il portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé, qui pourra faire l'objet d'ajustements. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités, et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

Récupération de la tva par une collectivité territoriale pour des travaux de déneigement, salage et élagage

5840. – 16 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la récupération de la TVA dans le cadre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des factures émises par des sous-traitants amenés à intervenir sur la commune par demande de la mairie pour des travaux relatifs à l'élagage, le déneigement et le salage. Elle lui demande si cela est possible et dans quel compte.

Réponse. - Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un soutien de l'État à l'investissement public local. Conformément à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds vise à compenser la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) payée par les collectivités pour leurs dépenses d'investissement. À titre d'exception, certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette d'éligibilité : c'est le cas, depuis 2016, des dépenses d'entretien des bâtiments publics (compte 615221) et de la voirie (compte 615231) et, depuis l'exercice 2020, des dépenses d'entretien des réseaux (compte 615232). Les dépenses liées au déneigement et au salage des routes constituent des dépenses de fonctionnement, comme le précise la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002. Ainsi, en raison de leur nature, les dépenses n'entrent pas dans le champ de l'éligibilité au FCTVA. Il s'agit de dépenses visant à assurer des conditions normales de circulation, au même titre que le nettoiement et le balayage de la voirie ou la lutte contre le verglas. Ainsi, ces dépenses ne s'imputent pas sur le compte 615231 « entretien et réparations - voiries ». Le législateur a souhaité ouvrir à titre dérogatoire le bénéfice du FCTVA aux seules dépenses d'entretien qui sont destinées à conserver la voirie, mais il n'est pas prévu à ce stade d'ouvrir le bénéfice du fonds à des dépenses d'une autre nature. Il est néanmoins rappelé que l'article 279 du code général des impôts dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne « les remboursements et les rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ou départementale ».

Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et attentes de l'association des maires de France

6190. – 6 avril 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les demandes de l'association des maires de France au respect de l'engagement gouvernemental concernant la compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les établissements publics de coopération intercommunale et les communes concernées. Alors que les collectivités finalisent leurs budgets, la notification du montant de CVAE compensée intervient avec un trimestre de retard, obérant ainsi les

programmes d'investissement locaux. l'association des maires de France avait fait part de ses inquiétudes sur le mode de calcul de la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023 qui a des conséquences financières pour les collectivités. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait alerté le Gouvernement sur la perte de plus de 650 millions d'euros par an, ce qui, au vu des chiffres communiqués, est avéré. L'association des maires de France demande que la répartition de la compensation soit calculée sur plusieurs années pour lisser les écarts, que l'année 2021 soit exclue du calcul en raison de la crise sanitaire qui a généré une forte baisse de la CVAE et enfin que le montant de référence de la répartition soit celui de la CVAE qui aurait dû être perçue en 2023. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

Non-compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

6194. – 6 avril 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur le refus de compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En effet, le ministre des comptes publics a communiqué au président de l'association des maires de France (AMF), à sa demande, les montants individuels de compensation de la CVAE pour l'année 2023. La compensation concerne les établissements publics de coopération intercommunale et les communes qui percevaient la CVAE jusqu'à sa suppression votée dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cette notification intervient avec un retard de trois mois, les collectivités concernées étant chaque année notifiées de l'estimation de leur CVAE en décembre. À l'heure où les collectivités sont appelées à boucler leurs budgets, le retard pris dans la notification du montant de CVAE compensée repousse le lancement des programmes d'investissement locaux. Ce

retard est d'autant plus préjudiciable que l'inflation pèse durement sur les budgets locaux, et limite déjà les investissements des collectivités. Au-delà de ce retard, les montants notifiés confirment les alertes de l'AMF exprimées dès l'automne 2022 : le choix du Gouvernement de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023 pénalise clairement les communes et leur intercommunalité. Les chiffres transmis montrent que la CVAE qui aurait été perçue en 2023 est nettement supérieure au montant théorique de la compensation. Ainsi, l'engagement du Gouvernement n'est pas tenu malgré les alertes du Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023. Si certaines collectivités constateront une hausse du produit perçu entre 2022 et 2023 au titre de la CVAE, il n'en reste pas moins inférieur à ce qui aurait dû être perçu en 2023 en l'absence de réforme. Aussi, il lui demande si elle entend revoir cet arbitrage une nouvelle fois encore défavorable envers les collectivités locales. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Réponse. - L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

Compensation de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises

6227. – 6 avril 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la compensation de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises. Il note que le projet de loi de finances 2023 instaure la suppression de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur deux ans, tout en appliquant une compensation aux collectivités. Cette dernière est estimée en deux parties. Un socle relatif à la moyenne des CVAE encaissées entre 2020 et 2023 et une part variable territorialisée. Il souligne sa question du

28 juillet 2022 portant le numéro 01977, où il lui indiquait que la crise sanitaire avait impacté les années 2020-2021 et que 2022 était marquée par la fin des dotations du plan de relance. Appliquer une moyenne sur les trois années les plus difficiles et instables paraît irrationnel et illogique. Avec cette nouvelle disposition, le Gouvernement vient une fois de plus complexifier l'équilibre des budgets des collectivités. Comme mentionné dans la réponse du ministre, il accorde que la suppression de la CVAE contribuera donc à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment industrielles. Cependant il ne semble pas qu'il ait pris en considération les collectivités territoriales dans cette mesure. Il tient donc à lui faire part de la déception et de la colère des élus, suite à la réception récente de la notification du montant de la compensation de la CVAE. Bon nombre de collectivités se retrouvent avec une perte conséquente de recettes. Il demande donc au Gouvernement quels ajustements compte-t-il envisager pour arrêter cette asphyxie financière des collectivités.

Réponse. - L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités locales

6264. – 13 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les notifications de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités locales (CVAE). Les montants individuels de compensation de la CVAE pour l'année 2023 viennent d'être notifiés aux collectivités locales concernées. Il est tout d'abord regrettable que cette notification intervienne avec un retard de trois mois, les collectivités concernées étant normalement notifiées de l'estimation de leur CVAE en décembre. Ce retard ne permet pas aux collectivités concernées d'élaborer avec certitude leur budget. Par ailleurs, les montants notifiés

confirment le caractère préjudiciable pour les collectivités du choix du Gouvernement de calculer la compensation-socle sur la moyenne des années 2020-2023. L'association des maires de France (AMF) indique ainsi que « la CVAE qui aurait été perçue en 2023 est nettement supérieure au montant théorique de la compensation ». Ces chiffres confirment les alertes de l'AMF et du Sénat, la Haute-Assemblée ayant estimé à plus de 650 M€ par an la perte pour les collectivités concernées, soit 1,3Mds€ sur les deux années d'extinction de la CVAE. L'AMF réitère ses demandes d'un calcul sur plusieurs années de la répartition de la compensation pour lisser les écarts, l'exclusion de l'année 2021 dans ce calcul, une référence au montant de CVAE qui aurait dû être touché en 2023 par les collectivités si le calcul de la compensation avait été exact. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte proposer une modification des règles de calcul de la compensation pour permettre réellement une compensation à l'euro près comme le Gouvernement s'y était engagé.

Réponse. - L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de la CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2023

6273. – 13 avril 2023. – M. Christian Klinger interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le mode de calcul de la compensation de la disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). L'État a intégré la baisse de la CVAE 2021 dans ses calculs, baisse induite par la crise sanitaire. En opérant ce calcul, l'État a donc automatiquement baissé sa participation, qu'il était censé assurer « à l'euro près » comme il s'y était engagé. Ce sont donc plus de 650 millions d'euros qui manquent aux collectivités. Le Gouvernement s'était

engagé, lors de l'examen de la loi de finances pour 2023, à compenser intégralement la perte pour le bloc communal et les collectivités s'aperçoivent qu'elles ne peuvent compter sur la parole de l'État, alors même qu'il leur est demandé de relancer des programmes d'investissement locaux.

Réponse. - L'article 55 de la loi nº 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

6324. – 13 avril 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Lors de la suppression de la CVAE, le Gouvernement s'était engagé à compenser la perte de recettes pour les collectivités « à l'euro près ». Or les premiers montants de compensation semblent contredire cette affirmation. Notifiés avec plus de 3 mois de retard, les montants de la compensation socle sont calculés sur la moyenne des années 2020-2023 et sont donc mécaniquement moindres que le montant de CVAE qu'auraient perçu les collectivités en 2023. Une commune du département de la Seine-Maritime vient ainsi de perdre 10 000 euros entre les projections et les versements réalisés. Sauf que cette somme était inscrite dans son budget, la mettant, de fait, en difficulté dans l'équilibre des finances communales. Lors du projet de loi de finances, le Sénat et l'AMF avaient estimé que plus de 650 millions d'euros par an manqueraient. Cette estimation se vérifie malheureusement aujourd'hui. D'autres modalités de calculs avaient été proposées comme par exemple l'exclusion de l'année 2021 qui a enregistré une baisse de la CVAE en raison de la crise sanitaire, ou un montant de référence de ce qui aurait réellement dû être perçu par les

collectivités en 2023 si la CVAE n'avait pas été supprimée. C'est pourquoi, alors que les collectivités connaissent elles aussi les conséquences de l'inflation combinées à une baisse de leurs ressources fiscales, elle lui demande s'il entend corriger le calcul de la compensation de la CVAE pour que l'engagement « à l'euro près » soit respecté.

Réponse. - L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le Fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de +20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

Non-compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

6412. – 20 avril 2023. – M. Éric Gold interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La notification des montants de CVAE compensée est intervenue avec trois mois de retard, ce qui a repoussé d'autant le lancement des programmes d'investissements locaux, déjà fortement impactés par l'inflation. Au-delà de ce retard, les montants notifiés confirment le choix du gouvernement de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023, ce qui pénalise les communes et leur intercommunalité (la perte cumulée sur les deux années d'extinction de la CVAE serait de 1,3 milliard d'euros selon l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités). Les chiffres transmis montrent que la CVAE qui aurait été perçue en 2023 est nettement supérieure au montant théorique de la compensation. Ainsi, l'engagement du Gouvernement de la compensation à l'euro près n'est pas tenu malgré les alertes du Sénat lors de l'examen de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Si certaines collectivités constateront une hausse du produit perçu entre 2022 et 2023 au titre de la CVAE, il n'en reste pas moins inférieur à ce qui aurait dû être perçu en 2023 en l'absence de réforme. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir cet arbitrage défavorable envers les collectivités.

Réponse. - L'article 55 de la loi nº 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

Nécessité de ne pas imposer une contractualisation dans le cadre de la gestion des finances publiques et des dépenses de fonctionnement des collectivités

6605. - 4 mai 2023. - Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de ne pas imposer une contractualisation dans le cadre de la gestion des finances publiques et des dépenses de fonctionnement des collectivités, ainsi que sur leur souhait de voir le Gouvernement s'impliquer en la matière dans des démarches de concertation et de coconstruction. C'est d'autant plus important que les collectivités locales se trouvent confrontées à contraintes financières qui fragilisent leurs finances. C'est le cas par exemple des départements confrontés à la nécessité de prendre en charge des dépenses sociales insuffisamment compensées par l'État. Or, lors de la présentation de la nouvelle feuille de route des finances publiques pour les années à venir le 21 avril 2023, le ministère de l'Économie a fait savoir qu'il comptait mettre à contribution les collectivités, l'objectif étant d'« accélérer le désendettement de la France » et de réduire le déficit public à horizon 2027. Pour ce faire, il a été prévu que « la dépense publique de l'État et des collectivités locales augmentera moins vite que l'inflation », avec, pour l'État, « un ralentissement [qui] sera plus prononcé qu'auparavant de 0,8 % en moyenne en volume par an », quand « celui des collectivités locales sera de 0,5 % en moyenne en volume par an ». Ces annonces suscitent l'inquiétude des élus locaux car si les modalités des mise en oeuvre de ce « refroidissement » n'ont pas été énoncées, la trajectoire annoncée évoque celle des « contrats de confiance » dérivés des contrats de Cahors. Abandonnés l'an passé, les « contrats de confiance » dessinaient une évolution des dépenses de fonctionnement « à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation » durant les cinq prochaines années. C'est pourquoi elle lui demande de préciser dans quel type de

démarche le ministère envisage de s'engager avec les élus locaux pour atteindre ces objectifs alors que ces mêmes élus locaux rejettent la logique de la contractualisation et aspirent à voir le Gouvernement travailler dans la concertation et la co-construction avec eux. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Réponse. - Le dispositif d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2023 à 2027 et qui avait été repris, durant les débats parlementaires, à l'article 40 *quater* du projet de loi de finances pour 2023, n'a pas été maintenu dans la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Eu égard aux interrogations que celui-ci soulevait, le Gouvernement a en effet décidé de poursuivre les travaux menés avec les parlementaires, en lien avec les élus locaux, en vue d'établir des modalités efficaces et consensuelles d'association des collectivités au redressement des comptes publics. Ces travaux s'inscriront dans le cadre de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques par les deux assemblées, amené à se poursuivre au cours des prochains mois. En parallèle, des revues des dépenses publiques ont été lancées pour évaluer la qualité de l'action publique et identifier des mesures de maîtrise de la trajectoire des finances publiques dans une perspective pluriannuelle. Ce dispositif repose sur la conduite d'évaluations thématiques, qui seront menées annuellement sur l'ensemble du champ des administrations publiques (État, opérateurs, collectivités locales et sécurité sociale) et des moyens de l'action publique (crédits budgétaires, dépenses fiscales, taxes affectées, crédits d'impôt, etc.). Leurs conclusions seront transmises au Parlement en vue de la préparation des textes financiers de l'automne. Cette année, elles s'inscriront dans le cadre des Assises des finances publiques qui se dérouleront au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à Bercy en présence d'acteurs de la société civile, de parlementaires et d'élus locaux. Dans l'attente de leurs conclusions, il convient de rappeler, de manière générale, l'importance de la maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités et des administrations publiques dans leur ensemble. Au-delà du respect des objectifs de finances publiques, définis notamment au regard du cadre budgétaire européen, la modération des dépenses de fonctionnement contribue en effet au renforcement de la capacité d'autofinancement des collectivités. Aussi peut-elle leur permettre de dégager les marges nécessaires à l'accroissement de leurs investissements, notamment en faveur de la transition écologique et énergétique, dont la réussite repose sur la mobilisation dans la durée de chacune des administrations publiques.

CULTURE

Reconnaissance du jeu de société comme objet culturel et statut des auteurs

5549. – 2 mars 2023. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la reconnaissance du jeu de société comme oeuvre de l'esprit et sur les conséquences qui en découlent pour leurs auteurs. Aujourd'hui, le jeu de société est un phénomène socioculturel indéniable. À la pratique institutionnelle des jeux de société traditionnels, scrabble, échecs, dominos etc., s'est ajouté le développement des jeux d'édition, véritable entreprise créative et dynamique en plein essor depuis trente ans. Les ludothèques, les magasins ludiques, les bars à jeux, les associations de joueurs participent de cet engouement et se structurent en réseau. Cette évolution culturelle et sociétale conduit à réfléchir à la définition même du jeu de société et, partant, au statut de ses auteurs, insuffisamment protégés actuellement. Pour remédier à ces carences, il est tout à fait envisageable d'intégrer les jeux de société - ou oeuvres ludiques - dans le corpus des oeuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle. Ce faisant, les créateurs de jeux de société bénéficieraient du statut d'artiste-auteur, en particulier du régime social des artistes-auteurs. D'autre part, cette perspective permettrait de mieux cadrer les relations contractuelles entre les auteurs et les éditeurs, et de s'assurer que les premiers perçoivent une rémunération juste et appropriée. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement est favorable à la reconnaissance du jeu de société comme oeuvre de l'esprit et souscrit à l'élaboration d'un statut protecteur pour ses auteurs.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à ce que les auteurs de jeux de société, comme l'ensemble des artistes auteurs, puissent bénéficier d'une protection de leurs oeuvres au titre de la propriété intellectuelle et d'un accès à l'ensemble de leurs droits sociaux en application des dispositions du code de la sécurité sociale. Sur le volet de la propriété intellectuelle, l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle dresse seulement une liste d'oeuvres susceptibles d'être protégées au titre du droit d'auteur (livres, oeuvres musicales, oeuvres audiovisuelles, oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture...), sans être exhaustive. Les jeux de société, qui n'y sont pas mentionnés, sont malgré tout déjà protégés par le droit d'auteur dès lors qu'ils présentent un caractère

d'originalité, comme toute création. Les juges ont à ce titre déjà reconnu cette protection en faveur des jeux de société (Cour d'appel de Paris, chambre 1, 10 novembre 2020 ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2e Chambre, 21 juin 2018). Sur le volet de la sécurité sociale et en vertu de l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'auteur d'un jeu de société original tire un revenu artistique de cette oeuvre, il est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'artiste-auteur. Les revenus artistiques qui permettent cette affiliation sont listés à l'article R. 382-1-1 (revenus principaux) et à l'article R. 382-1-2 (revenus accessoires) du même code. Les jeux de société ont d'ailleurs été intégrés à la nomenclature de natures d'oeuvres qui figure en annexe de la circulaire n° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, circulaire précisant l'application de l'ensemble des règles sociales applicables aux artistes-auteurs. Cette intégration récente constitue une clarification notable pour les auteurs de jeux de société quant à leur accès aux mêmes droit sociaux que ceux dont bénéficient l'ensemble des artistes-auteurs.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré

1928. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que par une question écrite du 27 mai 2021, il a attiré son attention sur l'accord annoncé par le Gouvernement pour améliorer « les moyens de fluidifier la transition entre le réseau cuivre et le réseau fibré ». Il lui demandait si en la matière il est envisagé de permettre aux abonnés qui ont un numéro de téléphone depuis pratiquement vingt ou trente ans de conserver leur numéro lors du passage à la fibre, ce qui n'est pas le cas actuellement. Or la réponse ministérielle est quelque peu ambiguë puisqu'elle se borne à indiquer : « L'opérateur Orange, comme l'ensemble des opérateurs, est fortement incité à assurer la conservation du numéro de ses abonnés lorsqu'ils changent de technologie d'accès ». Les mots « fortement incité » n'ont aucune valeur juridique. Lorsque le passage du réseau cuivre au réseau fibré sera imposé aux abonnés, il souhaite donc savoir clairement si Orange sera oui ou non tenu de conserver le numéro de téléphone des abonnés concernés.

Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré

3779. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01928 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - La portabilité ou conservation d'un numéro de téléphonie fixe s'applique en cas de changement d'opérateur selon les dispositions prévues par la décision n° 2013-0830 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) en date du 25 juin 2013, aux articles L. 224-31 et L. 224-36 du code de la consommation et à l'article L. 44-4 du code des communications électroniques et des postes. Par conséquent, les obligations relatives à la portabilité d'un numéro de téléphonie fixe ne s'appliquent pas en cas de déménagement ou de changements d'offre auprès d'un même opérateur. En l'état actuel du cadre réglementaire, tout changement d'offre auprès d'un même opérateur, entendu comme le changement de support physique d'accès, peut conduire à un changement de numéro. Néanmoins et comme le souligne l'Arcep dans sa FAQ (foire aux questions) dédiée au sujet https://www.arcep.fr/demarches-et-services/utilisateurs/comment-conserver-sonnumero-fixe-lors-dun-changement-doperateur.html#c22067, les opérateurs ont une incitation commerciale à proposer à leurs abonnés la conservation de leur numéro fixe aux mêmes conditions que ce que pourrait proposer un opérateur concurrent. C'est a fortiori le cas dans un contexte de fermeture du cuivre, afin d'éviter la migration de leurs clients vers des concurrents, qui proposent la conservation du numéro. En l'occurrence, Orange propose bien d'ores-et-déjà à ses clients, lors de la migration d'une offre sur cuivre à une offre sur fibre, la conservation de leur numéro fixe, qu'il s'agisse d'une zone de fermeture du cuivre ou non. Le Gouvernement est vigilant à ce que la fermeture du réseau cuivre et la migration vers les réseaux à très haut débit se fasse dans les meilleures conditions possibles pour les citoyens et restera attentif au maintien de la possibilité de conservation du numéro fixe.

Lutte contre les appels indésirables

2732. - 22 septembre 2022. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'efficacité des mesures de lutte contre les appels indésirables. Les dispositions prises pour lutter contre les appels indésirables, et notamment la mise en place du système « Bloctel », semblent inefficaces pour lutter contre les appels indésirables. Les appels non désirés relatifs à la rénovation énergétique (malgré une interdiction légale de démarchage téléphonique en la matière), aux assurances ou aux comptes personnels de formation perdurent. Ainsi, les données relatives à la plateforme « Signal Conso » permettant aux consommateurs de signaler à la répression des fraudes un problème rencontré avec une entreprise révèlent l'ampleur du problème. Durant la période d'octobre 2021 à février 2022, le système « Bloctel » ayant connu un dysfonctionnement, les consommateurs ont été renvoyés vers la plateforme « Signal Conso » plus transparente que « Bloctel » qui ne communique pas de données. Sur cette période de 5 mois, la plateforme « Signal Conso » a enregistré 91 336 signalements pour démarchage abusif. Les appels indésirables constituent le premier motif de problèmes signalés bien devant les achats en magasin ou sur internet, motif qui totalise 22 843 signalements, soit 4 fois moins que le démarchage abusif. Celui-ci a représenté les deux tiers des alertes sur cette période. Plus inquiétant, 90 498 consommateurs parmi ceux ayant signalé des appels indésirables indiquent être inscrits à la liste d'opposition « Bloctel ». Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre enfin un terme à ces pratiques nuisibles à nos concitoyens et s'il compte rendre public à l'avenir les données relatives à « Bloctel » pour permettre un suivi du nombre de signalements.

Lutte contre les appels indésirables

5222. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02732 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Lutte contre les appels indésirables ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 4,8 millions d'inscrits et 9,9 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif et renvoie à des décrets le soin de fixer les modalités d'application de plusieurs de ses dispositions. Ainsi, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste, est paru au JORF 28 novembre 2021. Ce décret détermine la nature des données essentielles de l'activité exercée par le gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique devant être rendues publiques dont « le nombre de réclamations déposées par les consommateurs ». C'est dans ce cadre que le gestionnaire actuel de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, WORLDLINE, publie ces données essentielles, incluant le nombre de signalements déposés par les consommateurs, sur le site internet BLOCTEL: https://www.bloctel.gouv.fr/donnees-essentielles. Outre ce décret, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazine est paru le 14 octobre 2022 au Journal officiel (Décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022), à la suite de la consultation du conseil national de la consommation (CNC). Ce décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 et encadre mieux le démarchage téléphonique des consommateurs qui est ainsi autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. La prospection commerciale par voie téléphonique en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines entre également dans le champ d'application du décret. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Le professionnel, ou une personne agissant pour son compte, peut alors solliciter par voie téléphonique le consommateur consentant en dehors de ces jours et de ces plages horaires. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. Enfin, lorsque le consommateur refuse ce démarchage au cours

de la conversation téléphonique, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus. La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale). Cette même loi du 24 juillet 2020 prévoit également que tout professionnel qui contacte par téléphone une personne en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage respecte des règles déontologiques rendues publiques et élaborées par les professionnels du secteur. Ces règles ont été précisées dans une charte professionnelle relative à la réalisation d'études et de sondages par téléphone, publiée le 17 octobre 2022 par Syntec Conseil, organisation représentative des professionnels des études et des sondages, au lien hypertexte suivant : https://syntec-conseil.fr/actualites/charte-professionnelle-relative-a-la-realisation-detudes-et-de-sondage-par-telephone-octobre-2022/. Cette charte précise également les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels les appels sont autorisés, rendant inutile de prendre le décret prévu, en tant que de besoin, pour préciser ces différents points. De plus, toujours en application de la loi du 24 juillet 2020, les fédérations professionnelles concernées par la prospection commerciale par voie téléphonique ont rédigé conjointement un code de bonnes pratiques déterminant les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique conformément à la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des précisions par voie règlementaire (la loi précitée renvoie à un décret seulement en tant que de besoin). Ce code de bonnes pratiques est rendu public, notamment, sur le site du MEDEF, au lien hypertexte suivant: https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/99/14409-codedeonto-bonnes-pratiques-demarchagetel-fevrier-2022.pdf L'ensemble des mesures d'application de la loi du 24 juillet 2020 ont donc, désormais, été prises. Par ailleurs, après l'interdiction de prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la formation professionnelle, a créé une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. La DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictuelles qui s'y rattachent. Ainsi, en 2021, près de 3 200 établissements ont été contrôlés, conduisant à la sanction de 140 professionnels ne respectant pas le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Certaines amendes prononcées peuvent s'élever à plusieurs centaines de milliers d'euros eu égard à l'ampleur des pratiques constatées et compte tenu du profit illicite réalisé. Les résultats définitifs de l'enquête 2022 sont en cours de consolidation et seront publiés ultérieurement. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « twitter » et « facebook », dans le cadre de sa politique du « name and shame » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet bloctel.gouv.fr. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Imprévision et contrats de la commande publique

3246. - 20 octobre 2022. - M. Étienne Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'existence d'une divergence d'interprétation entre la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie et Mme la Première ministre au sujet de l'application de la théorie de l'imprévision dans les contrats de la commande publique. Au sein de sa « fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision » publiée le 21 septembre 2022 et faisant suite à l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 (n° 405540), la direction des affaires juridiques de Bercy est revenue sur les conditions de mise en oeuvre de la « théorie de l'imprévision » dans les contrats de la commande publique. Elle indiquait plus précisément que le « bouleversement de l'équilibre du contrat » (condition nécessaire pour bénéficier d'une indemnité d'imprévision) devait s'apprécier « par période d'imprévision », « de sorte qu'une indemnité d'imprévision peut être versée, même si l'équilibre du contrat n'est pas bouleversé sur toute sa durée.» Concernant la période à retenir, la DAJ précisait : « la période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle le prix-limite, qui correspond au niveau des charges contractuelles envisagé par les parties lors de la conclusion du contrat, est dépassé ». Il ressort de cette interprétation de votre ministère qu'une indemnité d'imprévision est due au titulaire d'un contrat public dès lors que, sur une période donnée, le « prix limite » du contrat est dépassé. Cette position de bon sens ne semble pourtant pas unanimement partagée par les services de l'État. En effet, tant l'ancien Premier ministre dans sa circulaire du 30 mars 2022 (n° 6338-SG) que Mme la Première ministre dans sa circulaire du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG abrogeant la circulaire précédente) semblent, pour leur part, considérer qu'une indemnité d'imprévision ne serait due au titulaire d'un contrat de la commande publique qu'à condition que les difficultés rencontrées bouleversent l'économie du contrat dans toute sa durée. Cette divergence d'interprétation étant susceptible d'induire en erreur les acheteurs publics et les demandeurs d'une indemnité d'imprévision quant au mode de calcul de cette indemnité et répondant mal aux conséquences économiques difficiles subies par les entreprises titulaires de contrats de la commande publique, il souhaiterait qu'il lui indique son avis sur le sujet.

Réponse. - L'avis rendu en Assemblée générale par le Conseil d'État le 15 septembre 2022 (n° 405540) a précisé les conditions dans lesquelles il est possible d'apporter des modifications portant exclusivement sur les clauses financières et de durée des contrats pour compenser les surcoûts supportés par certaines entreprises du fait de la hausse des prix et de la pénurie des matières premières et composants, ainsi que leur articulation avec les conditions dans lesquelles le cocontractant peut réclamer une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision. La théorie de l'imprévision est codifiée au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique qui dispose que, « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». Ainsi, l'équilibre du contrat tel qu'envisagé par les parties lors de sa conclusion est apprécié sur l'ensemble de sa durée du contrat, et demeure le même durant toute cette durée. Le bouleversement de son équilibre est, pour sa part, apprécié par période d'imprévision, de sorte qu'une indemnité d'imprévision peut être versée, même si l'équilibre du contrat n'est pas bouleversé sur toute sa durée (CE, 19 février 1926, Société du gaz de La Ciotat, n° 78624; CE, 30 décembre 1927, Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz, nº 88074; CE, 30 mars 1928, Ville de Belfort, n° 77987; CE, 17 novembre 1965, Commune de Monthermé, n° 61147; CE, 21 octobre 2019, Société Alliance, nº 419155). À cet égard, la période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle l'opérateur économique est confronté à des pertes anormales du fait d'une augmentation de ses dépenses ou d'une diminution de ses recettes ayant dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat. En revanche, l'ensemble de la durée du contrat est à prendre en compte lorsque, au terme du contrat, afin de calculer l'indemnité définitive de l'imprévision, il est procédé au calcul de la part de la charge extracontractuelle laissée à la charge du cocontractant, cette part étant modulée en tenant compte des difficultés financières précédemment supportées par le titulaire (CE, 21 avril 1944, Compagnie française des câbles télégraphiques, nº 66457; CE, 27 novembre 1931, Compagnie des tramways électriques de Besançon, nº 95984) ou bien des bénéfices qu'il a réalisés (CE, 30 décembre 1927, Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz, nº 88074; CE, 19 février 1926, Société du gaz de La Ciotat, nº 78624; CE, 30 mars 1928, Ville de Belfort, n° 77987 ; CE, 8 novembre 1935, Ville de Lagny, n° 23757), antérieurement ou postérieurement à la période d'imprévision. Enfin, comme le rappelle le Conseil d'État dans son avis, « le caractère permanent du bouleversement de l'équilibre économique du contrat fait obstacle à la poursuite de son exécution, de sorte que l'imprévision devient un cas de force majeure justifiant la résiliation de ce contrat ». La circulaire nº 6374/SG du 29 septembre 2022 rappelle bien que l'indemnité d'imprévision « vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci » (point 3). La fiche technique publiée par la direction des affaires juridiques (DAJ) abonde dans le même sens en précisant les modalités de mise en oeuvre de ce principe.

Hausse des taux d'intérêts des prêts à taux variable indexés sur le livret A

4182. – 8 décembre 2022. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics au sujet de la hausse des taux d'intérêt indexés sur le livret A. À l'aune du contexte inflationniste et d'une conjoncture économique étouffante, les collectivités territoriales risquent une situation d'atrophie budgétaire pour l'exercice 2023. Les dépenses de fonctionnement augmentent sans commune mesure avec les recettes, à tel point que le respect du principe d'équilibre semble plus que jamais difficile à atteindre pour de nombreux élus. De fait, chaque poste de dépense devient source d'inquiétude à l'instar des emprunts à taux variable indexé sur le livret A. Ces prêts ont été encouragés pendant la crise sanitaire, d'une part pour soutenir l'économie et d'autre part, parce qu'ils bénéficiaient de taux d'usure historiquement bas. Cependant, les différentes hausses du livret A, dont le taux devrait atteindre 3 % en février 2023 selon la Banque de France, rendent à présent le remboursement des intérêts difficilement soutenable. Même si la hausse en valeur nette paraît contenue, cette démultiplication n'est pas sans rappeler la crise des emprunts toxiques, et il est impératif de s'éloigner de ces conséquences autant que possible.

Dépendant des termes du contrat et du créancier, un gel des taux d'intérêt peut être envisagé; cependant, cette solution devrait être possible pour toutes les collectivités sous peine d'une déroute assurée de leur budget. Rappelons que pour les collectivités, le taux d'usure sur ces prêts à taux variable est de 3,17 points au trimestre 4, tandis qu'il était de 1,53 point au trimestre 2 selon les chiffres de la Banque de France. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif d'accompagnement, notamment un gel des taux d'intérêt variables, afin d'éviter une possible faillite budgétaire dans l'exercice 2023. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Réponse. - Les prêts proposés par la banque des territoires aux collectivités territoriales respectent deux grands principes : la simplicité et la transparence. Ainsi, les prêts à taux variable indexé sur le taux du livret A relèvent de la catégorie 1A de la classification Gissler, c'est-à-dire la plus simple. Pour rappel, la classification Gissler est destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités, en les analysant selon un double critère : l'indice de référence (en l'occurrence le taux du livret A) et la structure appliquée (taux variable ou simple). Après plusieurs années à faible niveau, l'inflation puis les taux d'intérêt ont connu une remontée marquée à partir de 2022. Ce changement d'environnement de marché touche tous les agents économiques, notamment les collectivités territoriales. Une partie de la dette de ces dernières est contractée auprès du fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) pour le compte de l'État. Ces prêts ont la particularité d'être de très long terme et d'avoir un taux variable indexé sur le taux du livret A. La variabilité du taux d'intérêt est une composante essentielle du modèle économique du fonds d'épargne, qui, sans cela, ne pourrait pas proposer des prêts de si long terme à des conditions avantageuses. Toutefois, afin de protéger la trésorerie des emprunteurs de variations trop grandes des annuités dues, les emprunts souscrits sur fonds d'épargne auprès de la Banque des territoires peuvent bénéficier du mécanisme dit de « double révisabilité ». Ce mécanisme permet de ralentir l'amortissement lorsque le taux d'intérêt augmente afin de lisser les annuités dues par les collectivités. Ce faisant, il protège la trésorerie des emprunteurs des variations du taux du livret A. Pour les collectivités qui n'auraient pas souscrit de prêt selon ce mécanisme de remboursement, elles peuvent solliciter un réaménagement auprès de la Banque des territoires afin de bénéficier de cette modalité. Par ailleurs, la dernière augmentation du taux du livret A a été limitée à 3 % au 1^{er} février, alors qu'une application automatique de la formule règlementaire aurait donné un taux de 3,3 %. Cette décision a été prise pour soutenir en particulier les emprunteurs du fonds d'épargne, notamment le secteur du logement social et les collectivités territoriales. Il convient également de rappeler que l'État a renouvelé, début 2023, l'enveloppe de prêts de long terme sur fonds d'épargne au secteur public local jusqu'à 2027. Cette nouvelle enveloppe est encore plus favorable aux collectivités territoriales, dans la mesure où elle contient un abaissement du taux auquel celles-ci peuvent financer des investissements dédiés à la transition écologique et énergétique, qui constituent un enjeu majeur pour l'ensemble de nos territoires. En effet, compte tenu de l'évolution rapide du contexte de taux et de liquidité, les caractéristiques de ces financements d'intérêt général (notamment des maturités longues pouvant aller jusqu'à 60 ans) s'avèrent particulièrement adaptées pour accompagner le verdissement des territoires. En cela, le Gouvernement reste particulièrement vigilant s'agissant des conditions d'emprunt des collectivités territoriales.

Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation

5161. - 9 février 2023. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur l'information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Pacte ») prévoit la publication annuelle par les entreprises d'assurance sur leur site internet du rendement garanti moyen et du taux moyen de la participation aux bénéfices attribué pour chacun de leurs contrats d'assurance vie ou de capitalisation commercialisés. La mise en oeuvre de cette obligation est particulièrement insatisfaisante. En l'absence de standardisation des informations publiées, leur compréhension et la comparabilité entre offres que visait cette disposition sont très difficiles voire impossibles. Il est, en outre, tout aussi difficile pour les épargnants de savoir ce que recouvrent les indicateurs publiés (indicateur net ou brut de frais, ...), les intitulés des indicateurs - qui diffèrent d'un assureur à l'autre - n'étant que peu explicites et les assureurs ne précisant pas leur méthodologie dans leurs publications en la matière. Cette situation est d'autant plus problématique que l'application de la loi « Pacte » a fait apparaître, au moins dans un premier temps, des différences d'appréciation dans le choix et le calcul des indicateurs qu'ils devaient publier aux termes de cette loi. Certains assureurs semblent ne toujours pas respecter la publication des indicateurs relatifs au rendement garanti moyen et à la participation aux bénéfices. Les difficultés pour accéder à ces informations sur les sites des assureurs sont en outre particulièrement problématiques. Comme le relevait l'association Consommation logement cadre de

vie (CLCV) dans une étude en 2020, « rien n'a été fait par certains établissements pour faciliter l'accès à l'information. Ici, le document est dans les mentions légales, là dans la rubrique actualités, ou encore en pied de page, en en corps 6... ». Il suffit de se prêter à l'exercice aujourd'hui pour se rendre compte que cette accessibilité n'a aucunement été améliorée par les assureurs. Il apparaît enfin que ces indicateurs mériteraient d'être complétés pour donner une information plus pertinente aux épargnants, comme le taux net moyen servi et la proportion de frais de gestion et de contrat appliqués, et mieux appréhender certaines pratiques comme le traitement différencié des assureurs qui peut conduire à des taux servis allant du simple au double pour un même contrat. Il conviendrait d'améliorer la connaissance des épargnants en matière de traitement des anciens contrats, en publiant ces indicateurs pour les contrats qui ne sont plus commercialisés, comme le font déjà certains assureurs, ou encore de politique de l'assureur en matière de répartition des bénéfices, par la publication du taux moyen de rendement des actifs. À l'initiative de l'auteur de la question, le Sénat a adopté un amendement dans le cadre de la proposition de loi « tendant à renforcer la protection des épargnants » visant à standardiser et compléter les informations publiées par les assureurs et les mutuelles relatives à leurs produits d'assurance-vie et de capitalisation. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette information et notamment pour la standardiser.

Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation

6357. – 13 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 05161 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions de commercialisation des contrats d'assurance-vie et de capitalisation. L'article L. 132-22 du code des assurance prévoit à l'alinéa 21 que : « L'entreprise d'assurance publie annuellement sur son site internet le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices attribué pour chacun de ses contrats d'assurance-vie ou de capitalisation. Cette publication intervient dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle ces revalorisations sont réalisées. Cette publication reste disponible pendant une durée minimale de cinq ans. Le support de communication mentionné au premier alinéa du présent article indique explicitement le chemin d'accès de cette publication sur le site internet. ». Il est ainsi expressément prévu la publication des indicateurs relatifs au rendement garanti moyen et à la participation aux bénéfices. Cette obligation s'applique à chacun des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, dont les contrats qui ne sont plus commercialisés. L'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution est chargée du contrôle de la bonne application de ces dispositions, conformément à l'article L. 612-1 du code des assurances. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN) sont en lien avec l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution (ACPR) afin de s'assurer de la bonne application de ces dispositions. Pour autant, le Gouvernement a souhaité renforcer certaines obligations de transparence vis à vis des assurés. L'accord de place du 2 février 2022, conclu sous l'égide des services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a renforcé la transparence des frais et la comparabilité des offres avec l'ajout, par un arrêté du 24 février 2022, d'une colonne affichant le total des frais, du contrat et de l'unité de compte, pour chaque unité de compte, ainsi que l'engagement des entreprises d'assurance de publier sur leur site internet un tableau récapitulatif de l'ensemble des frais du contrat et des moyennes des frais des unités de compte proposées sur le contrat. La demande d'ajout d'une information concernant « le taux moyen de frais prélevé » semble donc déjà avoir été satisfaite compte tenu de l'accord de place de février 2022. Cet accord est effectivement appliqué par les assureurs mais le ministère prend note de l'interpellation du parlementaire et les services du MEFSIN se rapprocheront des fédérations signataires pour s'assurer que ces informations sont facilement aisément accessibles. Enfin, un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en date du 4 avril 2023, a poursuivi cet objectif de transparence et de lisibilité en améliorant la lisibilité des tableaux réglementaires précontractuels et annuels portant sur les unités de compte, tant pour l'assurance-vie que pour le plan d'épargne retraite. Le nouveau tableau propose notamment un classement des unités de compte par classes d'actifs, l'ajout d'une colonne comportant l'indicateur de risque des actifs et la reformulation de certaines tournures pour améliorer leur intelligibilité en particulier concernant les commissions de rétrocession. Ces modifications entreront en vigueur le 1er juillet 2023.

5824. – 16 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la définition d'une contribution publique. L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit la notion de subvention de la manière suivante : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » ». Elle lui demande la distinction entre une subvention et une contribution publique.

Réponse. – L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a en effet introduit la définition légale de la subvention à l'article 9-1 de loi nº 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, afin de sécuriser le financement par voie de subvention et de le distinguer du prix versé dans le cadre d'un contrat de la commande publique. La subvention est ainsi une forme de contribution, non obligatoire, décidée par une autorité publique ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, destinée à soutenir des initiatives privées, dans un but d'intérêt général. C'est uniquement en ce sens que doit être entendu le terme de contribution mentionné à l'article 59 précité. De manière générale, la « contribution publique » est un terme générique désignant classiquement la part incombant à chaque contribuable dans la répartition de la charge des dépenses publiques. Ce terme est communément utilisé pour désigner divers types de participations, facultatives ou obligatoires telles que des impôts, taxes, cotisations ou subventions. Il y est ainsi fait référence - sous la terminologie de contribution publique ou commune - aux articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui fixent respectivement le principe de l'impôt et celui du consentement à cet impôt : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » et « Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. » La terminologie de contribution publique est également utilisée plus spécifiquement comme désignant la prise en charge financière de certaines prestations et services par l'État ou les collectivités publiques. En particulier, en matière de protection sociale, les contributions publiques correspondent aux dotations directes au financement de la protection sociale provenant des budgets de l'administration (par exemple, la prise en charge par l'Etat des prestations de chômage partiel ou de l'indemnité inflation). Elles recouvrent les compensations calculées dans les comptes de la protection sociale, les compensations de certains allègements de cotisations sociales consenties aux entreprises, les subventions d'équilibre de certains régimes de retraite employeurs de sociétés publiques, ou encore des subventions de fonctionnement (cf. fiche de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. Les autres ressources finançant la protection sociale, ed. 2022).

Ouverture du fonds de garantie des professionnels de santé libéraux pour lutter contre des « trous de garantie »

6376. – 20 avril 2023. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'assurance responsabilité civile médicale des professionnels de santé libéraux. Depuis l'adoption de la loi dite Kouchner du 4 mars 2002 instaurant l'obligation d'assurance des professionnels de santé, le législateur a veillé à conjuguer indemnisation des victimes et juste protection des professionnels de santé. Afin de répondre à des situations de dépassement des plafonds prévus par les contrats ou d'expiration de garantie, l'article 146 de la loi de finances pour 2012 instaurait la création d'un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé exerçant à titre libéral (FADPS). Dix ans plus tard, à l'occasion d'une évaluation du dispositif que la sénatrice a menée, elle s'est interrogée sur la situation des praticiens visés par des réclamations antérieures à 2012 et ne pouvant donc pas se prévaloir du FADPS. En l'absence d'éléments chiffrés tangibles, qu'aucun acteur institutionnel n'a pu fournir, cette question est restée sans réponse. Cette situation de statu quo due à l'absence de données ne peut cependant pas être une solution durable satisfaisante. Les rapports d'évaluation votés en 2012 n'ont jamais été transmis au Parlement.

L'Observatoire des risques médicaux ne produit plus d'éléments d'analyse sur l'évolution des accidents médicaux depuis 2015. Seules des données collectées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sont réunies dans un rapport non public transmis aux ministres concernés. Or, la sénatrice a eu connaissance de « trous de garantie », peu nombreux mais très préoccupants, antérieurs à 2012. Elle estime que l'on ne peut laisser des praticiens proches de la retraite ou à la retraite, vivre avec une telle épée de Damoclès. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le FADPS à ces situations, et au moins s'il compte mettre en place rapidement un groupe de travail réunissant la Caisse centrale de réassurance (CCR) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) pour disposer d'éléments prospectifs sur la soutenabilité à moyen et long terme du FADPS. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Réponse. - L'article 146 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a créé le « fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral » (FAPDS). En application de l'article L. 426-1 du code des assurances, le FAPDS a pour mission de prendre en charge les indemnités fixées au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes et, en cas de décès, par leurs ayants-droits, consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral, dans les cas, d'une part, d'épuisement de la garantie et, d'autre part, d'expiration du délai de validité de la couverture du contrat d'assurance, lorsque ces préjudices engagent leur responsabilité civile professionnelle. L'objectif premier poursuivi par le législateur à l'occasion de la loi du 28 décembre 2011 était donc de garantir les professionnels de santé contre les risques d'une couverture d'assurance expirée ou d'épuisement des plafonds des garanties d'assurance, spécialement les professionnels exerçant dans des spécialités à risques générant des primes d'assurance importantes et très dynamiques. Le FAPDS ne peut intervenir que pour les accidents médicaux faisant l'objet d'une réclamation déposée à compter du 1et janvier 2012, conformément à l'article 146 de la loi de finances pour 2012. Dans les cas d'épuisement de la garantie, c'est-à-dire de mise en jeu de la responsabilité d'un professionnel de santé au-delà des plafonds de garantie, il faut également que le contrat du professionnel de santé responsable ait été conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1er janvier 2012 pour que le FAPDS puisse intervenir. Par ailleurs, en termes de champ d'intervention, le FAPDS ne peut être sollicité que pour les accidents médicaux consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins réalisés à compter du 5 septembre 2001. Toute modification de ces champs temporels d'intervention, doit en effet d'une part, être réalisée dans le respect absolu de l'indemnisation des patients, d'autre part, être faite sous réserve du maintien de l'équilibre financier du fonds afin que l'assurance fournie à certains praticiens pour des litiges passés ne crée pas de risque pour la viabilité de l'assurance future des autres. Actuellement, l'hypothèse d'une intervention rétroactive du fonds fait porter sur celui-ci un risque de déséquilibre. En effet, l'impact potentiel de la prise en compte rétroactive des dossiers antérieurs à 2012 est estimé entre 290 et 440 millions d'euros. Or, par contraste, la trésorerie actuelle du FAPDS s'élève à 75 millions et des provisions ont déjà été constituées, à hauteur de 41 millions, pour les dossiers ouverts. Les cotisations annuelles des professionnels de santé qui alimentent le fonds ne représentent actuellement que 8 millions d'euros par an. Les ressources du FAPDS sont ainsi insuffisantes pour couvrir la rétroaction, au-delà de la volonté initiale du législateur. Afin de garantir une trésorerie positive, il faudrait multiplier la contribution des médecins par 7 (dans le cas de l'hypothèse basse) ou 9 (dans le cas de l'hypothèse haute) les cinq premières années, puis par 1,5 (dans le cas de l'hypothèse basse) ou 3 (dans le cas de l'hypothèse haute) les cinq années suivantes. Il n'est ainsi pas prévu aujourd'hui d'intervention rétroactive du fonds.

Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients

6728. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 05582 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les banques sont des établissements financiers assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), au titre de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. Elles sont ainsi tenues de mettre en œuvre des mesures dites de vigilance qui consistent à identifier leurs clients, vérifier leur identité, recueillir des informations sur l'objet et la nature de leur relation d'affaires avec eux et mettre à jour ces informations tout au long de cette relation (articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du code monétaire et financier). L'article R. 561-12 du code monétaire et financier prévoit, en outre, que : « La nature et l'étendue des

informations collectées [pour connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires] ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. » L'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 2 septembre 2009 et pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier énumère de manière exhaustive les informations susceptibles d'être recueillies pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques LCB-FT. Il s'agit surtout d'informations permettant d'évaluer la situation économique, financière et professionnelle du client ainsi que l'origine et la destination des fonds. Cette approche dite par les risques est prescrite par les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), l'organisme international compétent pour établir les standards LCB-FT que chaque Etat membre s'est engagé à respecter et retranscrire dans son droit interne. La recommandation 10 (qui porte sur les mesures de vigilance clientèle) indique ainsi que : « [...] les institutions financières [...] devraient déterminer la portée et l'étendue de ces mesures en fonction d'une approche par les risques [...]. » En principe, conformément à ce que prévoit le I de l'article 116 de la loi Informatique et Libertés (Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), les banques sont tenues de faire part à leurs clients des raisons qui les poussent à leur demander ces informations et de l'utilisation qui en sera faite. Elles doivent également informer les clients des conséquences qu'entraîne un refus de leur part de fournir les informations demandées (par exemple, l'impossibilité d'accéder à une partie des services bancaires). Par ailleurs, chaque banque détermine librement les modalités et dispositifs internes par lesquels elle se conforme à ses obligations LCB-FT. Néanmoins, il fait partie des missions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) non seulement de contrôler et d'apprécier si ces obligations sont efficacement mises en œuvre, mais aussi de veiller à ce que les intérêts de la clientèle soient effectivement protégés et, notamment, à ce que les banques respectent les dispositions du code de la consommation portant sur l'information des clients et les pratiques commerciales, les clauses abusives des contrats et la conclusion des contrats à distance en matière de services financiers (art. L. 612-1 du code monétaire et financier). Enfin, les banques sont tenues de déclarer à TRACFIN, la cellule de renseignement financier rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, « les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme » (article. L. 561-15 du code monétaire et financier). En tant que détectrices de premier niveau des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme (au même titre que les autres entités assujetties à la LCB-FT), les banques procèdent donc aux signalements nécessaires à l'autorité compétente, à savoir Tracfin. C'est ensuite à Tracfin, puis, le cas échéant, aux autorités répressives (police, justice), de mener les enquêtes sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, et non aux banques elles-mêmes.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Classement en zone de réseaux d'éducation prioritaires pour les communes rurales

4528. – 22 décembre 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les critères de classement en zone de réseaux d'éducation prioritaires (REP) des établissements scolaires. En effet, les écoles et collèges de certains territoires qui font face à de grandes difficultés ne sont pas classés en zones prioritaires alors qu'ils jouxtent des établissements aux mêmes caractéristiques mais référencés en REP sur des communes voisines. Ce manque d'harmonisation met en difficulté de nombreux élus qui peinent à expliquer cette situation à leurs administrés et qui se voient contraints de fermer des classes. En effet, dans les territoires concernés de nombreux parents d'élèves sollicitent ainsi des dérogations pour bénéficier des classes dédoublées en zone REP. Face à cette situation présente dans de nombreux départements, le Gouvernement s'est engagé à réviser le zonage pour la rentrée 2023-2024. Cette réforme est d'autant plus attendue que la cartographie et les mesures spécifiques actuelles du réseau d'éducation prioritaire ont été mises en place en 2015 sur des données datant elles-mêmes de 2011. Elle lui demande en l'occurrence si une simplification et harmonisation des critères, particulièrement dans les zones rurales est envisagée afin de répondre à la fracture territoriale.

Réponse. – Pour mémoire, Ariane Azéma et Pierre Mathiot se sont vus confier en 2018-2019 une Mission dite « Territoires et réussite » visant à réinterroger les critères de l'éducation prioritaire dans le but de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire et proposer des mesures allant dans le sens d'une plus grande différenciation territoriale dans l'action éducative. C'est dans le cadre des travaux de la Mission Territoires et réussite qu'a été développé l'indice d'éloignement aujourd'hui utilisé parmi les différents indicateurs d'analyse territoriale par les autorités académiques et nationales pour mesurer notamment l'éloignement d'un collège avec

3662

les services éducatifs, sportifs et culturels. L'action du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse vise donc à conforter l'éducation prioritaire tout en développant des mesures adaptées à la diversité des territoires. Deux nouveaux dispositifs ont été créés pour permettre d'introduire une plus grande souplesse et une plus grande progressivité dans l'allocation des moyens, tout en donnant plus de marges de manoeuvre aux acteurs locaux dans l'identification des territoires cibles et le choix des mesures devant être déployées : établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les contrats locaux d'accompagnement (CLA), qui s'adressent aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers, permettent d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens. Chaque contrat repose sur le projet de l'école ou de l'établissement à partir duquel les autorités académiques apportent des formes d'accompagnement définies au cas par cas permettant ainsi de répondre à des problématiques ciblées en tenant compte des contextes locaux. Les leviers mobilisés sont mentionnés dans le CLA et peuvent être de différents ordres : pédagogique, éducatif, social ou relevant des ressources humaines ; le ministère a également développé une nouvelle approche des zones rurales à travers l'expérimentation des territoires éducatifs ruraux (TER) qui consiste à veiller à la complémentarité des prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves résidant dans des territoires ruraux et éloignés en associant l'ensemble des partenaires du territoire dans le but de développer l'ambition scolaire, mieux accompagner les personnels enseignants affectés en zone rurale (notamment par la formation) et enfin inscrire plus résolument l'École dans les stratégies de développement territorial. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. À ce jour, 64 territoires, pour un total de 570 communes, sont engagés dans la démarche et regroupent 86 collèges, 632 écoles pour accompagner 67 836 élèves. Le 31 mars dernier, la Première ministre et le ministre de l'éducation national et de la jeunesse ont annoncé l'extension de ce dispositif à l'ensembles des départements ruraux. Les projets portés par chacun des territoires s'appuient en priorité sur des outils et dispositifs existants qui concernaient jusqu'ici principalement l'éducation prioritaire : à titre d'exemple, les stages de réussite, École Ouverte, Devoirs faits, Petits déjeuners, ou encore le plan bibliothèque d'école, constituent autant de dispositifs de droit commun qui peuvent être mobilisés pour la mise en oeuvre des projets portés par les territoires. En particulier identifiés comme des leviers importants, les cordées de la réussite et le plan d'internats d'excellence ont également bénéficié de moyens supplémentaires : depuis la rentrée 2020, le dispositif des cordées de la réussite prioritairement consacré aux établissement relevant de l'éducation prioritaire a été étendu aux collèges des territoires ruraux et/ou isolés où les ambitions des collégiens et lycéens sont souvent bridées du fait de l'éloignement des offres de poursuite d'études. Ainsi, ce sont près de 32 000 élèves de territoires ruraux sur un total de 180 000 à l'échelle nationale qui ont ainsi été accompagnés ; ancrés dans leur territoire, les internats d'excellence constituent à la fois un levier d'attractivité pour les territoires de l'éducation prioritaire et les territoires ruraux. Véritable opportunité pour les élèves dont l'environnement n'offre pas toutes les conditions favorables à la réussite et à l'ambition scolaire du fait des enjeux de mobilité et de l'éloignement de certaines formations, les internats sont particulièrement adaptés aux élèves des territoires ruraux en offrant un hébergement de qualité et un accompagnement pédagogique spécifique. Les appels à projet lancés en 2020 et en 2021 ont permis de labelliser 307 internats d'excellence, dont 132 sont situés en zone rurale (soit 43 % des internats d'excellence labellisés). Parmi l'ensemble des projets labellisés, 54 ont bénéficié de crédits exceptionnels du Plan de relance pour financer la création, l'extension ou la réhabilitation d'internats, dont 18 situés en zone rurale et isolée ; depuis la rentrée 2022, l'implantation d'Espaces Service Jeunesse (ESJ) prioritairement dans les territoires ruraux répond à la question de la dispersion de certains services liés à l'éducation, la formation et la jeunesse, qui complique les démarches des personnes concernées par les thématiques liées à la jeunesse. Les ESJ peuvent ainsi proposer des actions pour aider les jeunes dans la recherche de stage, des actions de sensibilisation et de prévention, des actions liées à l'engagement citoyen, au civisme, des rapprochements avec les acteurs économiques et les entreprises du territoire, des ateliers dédiés au numérique, etc. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. L'action du ministre de l'éducation national et de la jeunesse vise donc bien à adapter la politique éducative aux besoins et à la géographie des territoires afin d'accompagner les projets des équipes éducatives et des collectivités territoriales pour permettrent une prise en compte qualitative renforcée des besoins et des enjeux de tous les territoires rencontrant des difficultés.

Zones d'éducation prioritaire en zone rurale

4557. – 22 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait que la délimitation des zones d'éducation prioritaire est profondément injuste et pénalise systématiquement les secteurs ruraux au profit des quartiers urbains. L'éducation nationale a défini un critère en l'espèce, l'indice de position sociale des collèges (IPS). Cet indice conditionne les dotations supplémentaires, notamment en postes d'enseignants pour les collèges ainsi que pour les écoles primaires qui font partie de leur zone de recrutement. Or à indice égal, on constate que les zones rurales sont deux fois moins classées en éducation prioritaire que les quartiers urbains. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les fermetures de classes dans les écoles primaires sont beaucoup plus concentrées au détriment du secteur rural. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre pour remédier au plus vite à l'injustice dont les zones rurales sont actuellement victimes en matière de répartition des moyens dans les collèges et dans les écoles primaires.

Zones d'éducation prioritaire en zone rurale

5527. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 04557 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Zones d'éducation prioritaire en zone rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - La Première ministre et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ont annoncé, le 31 mars 2023, un plan ambitieux pour les territoires ruraux qui vise à garantir l'amélioration durable de la qualité du service public de l'éducation au sein de ces territoires. Ce plan se décline en trois axes : le premier axe vise à garantir un maillage scolaire partout sur le territoire, notamment en proposant une anticipation sur trois ans des ouvertures et fermetures de classes en milieu rural, en créant une instance de dialogue permettant d'assurer la coordination sur les grands projets d'aménagements éducatifs des territoires concernés, et en créant un bonus pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Le deuxième axe doit permettre de garantir la réussite des élèves en milieu rural, en favorisant les échanges entre collégiens de milieu rural et de milieu urbain, et en offrant 3 000 places supplémentaires ou rénovées en internat d'excellence. Le troisième axe place la dynamisation des territoires par l'école comme élément fondamental, et dans ce cadre, à partir de la rentrée 2023, le dispositif des territoires éducatifs ruraux (TER) sera étendu à tous les départements ruraux dans les trois ans à venir. Le ministère a en effet développé une nouvelle approche des zones rurales par le biais des territoires éducatifs ruraux (TER) qui permettent de mobiliser la complémentarité des prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves résidant dans des territoires ruraux et éloignés en associant l'ensemble des partenaires du territoire dans le but de développer l'ambition scolaire, mieux accompagner les personnels enseignants affectés en zone rurale (notamment par la formation) et enfin inscrire plus résolument l'école dans les stratégies de développement territorial. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. À ce jour, 64 territoires, pour un total de 570 communes, sont engagés dans la démarche et regroupent 86 collèges, 632 écoles en bénéficiant à près de 70 000 élèves. D'autres dispositifs tels que les cordées de la réussite sont étendues aux collèges des zones rurales et/ou isolées et ce sont près de 32 000 élèves de territoires ruraux qui ont ainsi été accompagnés pour qu'ils puissent affirmer leurs ambitions scolaires et universitaire. Il est à noter que les internats d'excellence, qui constituent à la fois un levier d'attractivité pour les zones rurales et une opportunité pour les élèves, sont 132 en zone rurale (soit 43 % des internats d'excellence labellisés) parmi lesquels 18 ont bénéficié de crédits exceptionnels du Plan de relance. Enfin, le ministère soutient le déploiement d'Espaces service jeunesse (ESJ) pour répondre à la question de la dispersion de certains services liés à l'éducation, la formation et la jeunesse, et proposent des actions d'accompagnement des jeunes dans la recherche de stage, des actions de sensibilisation et de prévention aux addictions, des actions liées à l'engagement citoyen, au civisme, des rapprochements avec les acteurs économiques et les entreprises du territoire, des ateliers dédiés au numérique, etc. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mène donc une politique d'équité qui permet d'affecter plus de moyens dans les écoles et les établissements où les élèves en ont le plus besoin. Il faut d'ailleurs rappeler que le taux d'encadrement dans les écoles situées en milieu rural est plus élevé que la moyenne nationale : dans le premier degré, le nombre d'élèves par classe en zone rurale est de 21,20 et de 20,28 pour les communes rurales éloignées, alors qu'il est de 21,7 en moyenne au niveau national. De plus, et conformément à l'engagement présidentiel, depuis 2019 aucune fermeture d'école de zone rurale n'a lieu sans accord préalable du maire. Ainsi, nonobstant une baisse de 14 245 élèves dans les écoles rurales, soit 1,4 % des effectifs, plus marquée que sur l'ensemble du territoire où elle a été de - 0,9 %, entre 2021 et 2022 le nombre de fermetures de classes a été de 295, représentant une baisse de 0,7 % des classes en milieu rural. Les mesures de carte scolaire du premier degré (ouverture,

fermeture ou regroupement des écoles et des classes) prennent en effet en compte les spécificités des territoires ruraux et se travaillent en étroite collaboration entre les autorités académiques et les collectivités territoriales. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. Au total, la volonté résolue du ministre est donc bien de faire réussir la politique éducative en l'adaptant aux besoins des territoires, en soutenant et en accompagnant les projets des collectivités territoriales et en permettant une prise en compte qualitative renforcée des besoins et des enjeux de l'école rurale.

Fermetures d'établissements scolaires en cas de délestage électrique

4713. – 12 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures d'établissements scolaires en cas de délestage électrique. Cet hiver, dans les zones qui subiront des coupures de courant programmées et ciblées le matin, l'accueil serait suspendu dans les crèches, écoles maternelles et primaires, collèges et lycées. Si 14 000 sites ont été définis comme prioritaires - des commissariats et des gendarmeries, des hôpitaux et des casernes de pompiers, et d'autres sites sensibles – il est légitime de s'interroger sur l'absence des établissements scolaires de cette liste. Alors que les plans de continuité d'activité se multiplient dans le contexte actuel de crises, il serait propice de permettre à l'éducation nationale de fonctionner a minima même en mode dégradé. En effet, se pose la question de l'organisation de ces matinées, le risque étant que nos collectivités territoriales et les élus locaux se retrouvent seuls, en première ligne d'une gestion erratique à organiser l'accueil des enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Si des coupures électriques devaient se reproduire, ce qui n'a pas été le cas cet hiver, les écoles et établissements scolaires seraient concernés. Dans ce cas, qui reste très improbable dans le contexte énergétique actuel, l'accueil devrait être suspendu, durant la période courte de la coupure, afin de garantir la sécurité des élèves et des personnels. L'information des élèves, parents d'élèves et personnels, en cas de suspension de l'accueil serait assurée par les académies et les directeurs d'école ou chefs d'établissement. Des cellules académiques dédiées seraient constituées pour informer le plus tôt possible les parents d'élèves et la communauté éducative de la durée de cette suspension et des modalités de reprise de l'accueil et de la restauration scolaire. Un dispositif d'accueil exceptionnel serait organisé au bénéfice des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise. Au regard de la durée limitée de la suspension de l'accueil dans les écoles ou établissements scolaires, les équipes enseignantes évalueront la possibilité de définir un programme de travail spécifique. Afin de réduire la consommation d'électricité, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) accompagne les écoles, les établissements et les collectivités dans la mise en oeuvre d'actions visant à faire baisser la consommation d'énergie. Un guide relatif à la sobriété énergétique des écoles et des établissements scolaires est disponible sur le site du ministère depuis le 1^{er} décembre 2022. Ce recueil a été rédigé par la cellule bâti scolaire du MENJ en lien avec les associations d'élus, l'agence de la transition écologique (ADEME) et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Enseignement de l'occitan-langue d'oc

5242. – 16 février 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Le 25 mai 2021, le Président de la République a dit : « En tant que Président de la République, je suis tout à la fois protecteur de la langue française et gardien de la richesse que constituent nos langues régionales. » Pourtant l'enseignement d'occitan-langue d'oc a fortement régressé ces dernières années. Seule une petite minorité d'élèves, de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est en usage, bénéficie de cet enseignement et de la culture qu'elle porte. En effet, la situation de cet enseignement est en déclin puisque la création de postes au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est passée de 20 en 2002 à 4 en 2022 pour 32 départements. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, qui a pour double objectif : protéger et

promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle, n'est donc pas appliquée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour protéger et promouvoir les langues régionales.

Enseignement de l'occitan-langue d'oc

6884. – 18 mai 2023. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05242 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Enseignement de l'occitan-langue d'oc", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à soutenir l'enseignement des langues et cultures régionales, levier de transmission aux jeunes générations et facteur d'ouverture à d'autres langues et cultures. 120 000 élèves suivent un enseignement de langue régionale dont l'offre a été élargie à 5 nouvelles langues (portant à 17 le nombre de langues régionales pouvant donner lieu à enseignement) et le cadre juridique clarifié par la circulaire de la direction générale de l'enseignement scolaire du 14 décembre 2021 qui a donné lieu à une consultation des réseaux d'enseignement et des offices publics pour valoriser les langues régionales de l'école au lycée. Le nombre de postes ouverts chaque année aux concours est déterminé pour répondre aux besoins dans chaque discipline. Pour la discipline occitan-langue d'oc, la situation se caractérise par un excédent de ressources par rapport aux besoins exprimés ainsi que par un rendement dégradé au concours, l'ensemble des postes n'étant pas pourvus. Au 1er octobre 2022 dans l'enseignement public, la discipline comptait 26 effectifs en surnombre pour des effectifs totaux de 133 équivalents temps plein. Par ailleurs, en 2022, les besoins exprimés par les académies ont été inférieurs aux ressources apportées constituées des néotitulaires et des stagiaires. Au mouvement inter-académique, les académies n'ont pas exprimé de besoins dans la discipline, alors que la ressource nouvelle était de six néotitulaires. Lors de l'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats de la session 2022, seules les académies de Toulouse et de Montpellier ont exprimé le besoin d'un stagiaire chacune. Enfin, tous les postes n'ont pas été pourvus aux concours de la session 2022. En particulier, au CAPES externe, avec 7 inscrits, 4 présents et 3 admissibles, 3 candidats ont été admis sur les 4 postes. Compte tenu de ces éléments, 1 poste à l'agrégation externe, 3 postes au CAPES externe et 1 poste au CAFEP externe ont été ouverts pour la session 2023. Les services du ministère restent attentifs aux besoins qui seront exprimés par les académies et à l'évolution des effectifs.

Réforme des réseaux d'éducation prioritaire et des territoires éducatifs ruraux pour les communes rurales et les communes en zone de montagne

5633. – 9 mars 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le programme « territoires éducatifs ruraux ». Les territoires éducatifs ruraux constituent un réseau de coopération autour de l'école comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même. D'après le ministère de l'éducation nationale, le programme territoires éducatifs ruraux « vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes », par la mise en oeuvre de solutions adaptées aux spécificités locales. En 2022, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche a fait un bilan de cette expérimentation initiée en 2021, dans les trois académies concernées. Celle-ci dresse un bilan mitigé du programme territoires éducatifs ruraux. Aujourd'hui, alors qu'il a annoncé le 9 décembre 2022 une révision de la carte de l'enseignement prioritaire pour la rentrée scolaire 2023-2024, la question des territoires éducatifs ruraux reste en suspens. Cette situation fait naître des interrogations sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire, tant pour les élus locaux que pour les administrés. Aussi, il lui demande de lui préciser si le programme territoires éducatifs ruraux va être pérennisé et généralisé. Il lui demande également si, dans le cadre de la réforme des réseaux d'éducation prioritaire, les critères des zonages vont être simplifiés et harmonisés, particulièrement pour les zones rurales et les zones de montagne.

Réponse. – Le programme Territoires éducatifs ruraux (TER) vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves des zones rurales et éloignées, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire afin de développer leur ambition scolaire et leur mobilité. Il s'agit pour cela de construire des solutions appuyées sur une stratégie territoriale ambitieuse et partagée entre tous les acteurs de la communauté éducative locale et en particulier avec les collectivités. Le renforcement de la coopération avec les collectivités locales et plus largement des coopérations locales autour des enjeux éducatifs constitue un enjeu majeur du programme. Articulé autour de trois axes stratégiques, le programme TER vise ainsi à renforcer la coopération entre l'École et les acteurs locaux au profit d'alliances éducatives ; développer l'ambition scolaire et les perspectives d'avenir pour les élèves résidant en

zones rurale éloignées ; renforcer l'attractivité de l'École rurale et l'accompagnement des personnels. En avril 2023, soixante-quatre TER sont ainsi déployés, qui bénéficient à près de 70 000 élèves. Les projets portés par chacun des territoires s'appuient en priorité sur des outils et dispositifs existants : à titre d'exemple, les stages de réussite, École Ouverte, Devoirs faits, Petits déjeuners, le programme Écoles numériques innovantes et ruralité (ENIR), ou encore le plan bibliothèque d'école constituent autant de dispositifs de droit commun qui peuvent être mobilisés pour la mise en oeuvre des projets portés par les territoires. En particulier identifiés comme des leviers importants, les cordées de la réussite et le plan internats d'excellence ont bénéficié de moyens supplémentaires. Outre ces dispositifs de droit commun qui peuvent être prioritairement mobilisés en faveur des TER, une dotation spécifique est prévue pour soutenir les actions (crédits pédagogiques, éducatifs, de formation, indemnités pour mission particulière). Au-delà de la démarche TER, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a souhaité réaffirmer son action importante en faveur des territoires ruraux : la Première ministre et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ont annoncé le 31 mars 2023 un plan pour les territoires ruraux qui vise à garantir l'amélioration durable de la qualité du service public de l'éducation au sein de ces territoires. Ce Plan pour l'École dans les territoires ruraux se décline en 3 axes : garantir un maillage scolaire partout sur le territoire; garantir la réussite des élèves en milieu rural ; garantir la dynamisation des territoires par l'école. Dans ce cadre, à partir de la rentrée 2023, le dispositif TER sera étendu à tous les départements ruraux, avec l'objectif étant d'implanter au moins un TER dans chaque département rural.

ENFANCE

Ouverture d'une mission interministérielle sur les adoptions illégales

6140. – 6 avril 2023. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur les soupçons d'irrégularités pesant sur certaines adoptions internationales. Depuis plusieurs années, de jeunes adultes français ayant fait l'objet d'une adoption internationale dans les années 1990 découvrent un certain nombre d'irrégularités dans leur processus d'adoption. Incohérences dans leur état civil, inexactitudes des renseignements sur leur début de vie sont parmi les éléments qui les conduisent à douter de la légalité de leur adoption et à mettre en cause certains organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Regroupés en associations, ces jeunes gens tentent avec peu d'éléments et en l'absence de tout soutien des pouvoirs publics, de découvrir la vérité sur leur éloignement du pays d'origine et ainsi reconstituer le puzzle de leur histoire. Le 15 décembre 2021, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles avait annoncé l'ouverture d'une mission interministérielle à ce sujet, regroupant le ministère des affaires étrangères, le ministère de la justice et le secrétariat d'État chargé de l'enfance. Alors que les investigations devaient débuter au premier trimestre 2022, les associations constatent et regrettent que ce dossier est resté en l'état. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement au sujet de cette mission, et plus largement, sur ce qu'il compte mettre en oeuvre pour découvrir la vérité aux sujets des adoptions internationales et de leurs dérives dans les années 1990.

Réponse. – La ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Mme Catherine Colonna, le Garde des sceaux, ministre de la justice, M. Eric Dupond-Moretti et la secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre chargée de l'enfance, Mme Charlotte Caubel, ont décidé de saisir l'Inspection générale des affaires étrangères (IGAE), l'Inspection générale de la Justice (IGJ) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) afin, d'une part, d'identifier les pratiques illicites qui ont eu lieu par le passé pour éviter qu'elles ne se reproduisent et, d'autre part, d'apporter une réponse aux demandes des adoptés et de la société civile. Le résultat de ce travail est attendu pour la rentrée. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a financé un travail de recherche visant à produire une « Étude historique sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France ». Ce rapport a été publié en janvier 2023 et viendra alimenter les travaux de la mission d'inspection.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Non-versement de la nouvelle prime aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

5545. – 2 mars 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le non-versement de la prime du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a prévu la mise en place d'un

nouveau RIPEC de façon à revaloriser la situation des personnels enseignants du supérieur. Cependant les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur en sont exclus et ne peuvent pas prétendre à cette nouvelle prime. Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur représentent pourtant une part non négligeable des équipes pédagogiques au sein de nos établissements du supérieur et notamment dans les instituts universitaires de technologie (IUT). En l'espèce, ils dispensent plus du tiers des heures d'enseignement des universités, des instituts universitaires de technologie (IUT) et des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur exercent un service de 384 heures, auquel s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives : direction de diplômes, direction d'unités de formation et de recherche -UFR-, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance et sont à ce titre des enseignants du supérieur à part entière. Bien qu'ils puissent bénéficier d'une prime spécifique, force est de constater que le montant de l'indemnité de grade du RIPEC (C1) est bien supérieur à celle-ci. Aussi, elle lui demande quelle mesure compte prendre son ministère pour mettre fin à un tel écart de rémunération entre des personnels qui exercent avec les mêmes responsabilités et le même engagement que leurs collègues.

Réponse. - La refonte du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) tire son origine des orientations figurant dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) qui a fixé un objectif de revalorisation et de convergence des niveaux de rémunération qui s'applique aux personnels exerçant des missions en lien avec la recherche. En application de la LPR, l'article 1^{er} du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit que les bénéficiaires du RIPEC sont exclusivement : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherche. Les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire, qui s'adresse uniquement aux personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerçant des missions en lien avec la recherche. En effet, les dispositions des statuts particuliers régissant le corps des professeurs agrégés (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré) et celui des professeurs certifiés (décret nº 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés) ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche. Cependant, l'exercice des missions d'enseignement des personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur est reconnu par le biais de la prime d'enseignement supérieur (PES) régie par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur. L'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne également lieu à une indemnisation de ces personnels quel que soit leur corps d'appartenance : un enseignant-chercheur et un chercheur bénéficient de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC et un enseignant de l'enseignement scolaire bénéficie, soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret nº 99-855 du 4 octobre 1999 soit d'une prime de responsabilités administratives (PCA) prévue par le décret nº 90-50 du 12 janvier 1990. Aussi, la différence de traitement qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique. Par ailleurs, le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signé par le Gouvernement et par trois organisations syndicales (SGEN-CFDT, SNPTES et UNSA), comporte un engagement sur la revalorisation progressive du montant de la PES pendant sept ans pour un coût global estimé à 25,5 Meuros. La PES a donc fait l'objet d'une première revalorisation en 2021, qui a fait passer son taux annuel de 1 259,97 euros à 1 546 euros, puis d'une deuxième revalorisation en 2022 qui a établi ce même taux à 1 831,25 euros. La dernière revalorisation en date de la PES a porté son taux annuel à 2 308 euros en 2023, dans le cadre d'une accélération du processus de revalorisation de cette prime tel qu'il était initialement prévu par le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières. Il est prévu qu'à terme la PES soit portée à 3 200 euros par an. Ainsi, bien que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur ne fassent pas partie du champ des bénéficiaires du RIPEC, leurs carrières font l'objet d'une attention particulière de la part de la ministre, qui dès son arrivée, a souhaité accélérer l'augmentation en cours de mise en oeuvre en vue de valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.

EUROPE

Réforme des indications géographiques

5823. - 16 mars 2023. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur la réforme des indications géographiques. En effet, dans le cadre des discussions sur la révision de la réglementation des indications géographiques (IG), les appellations d'origine et leurs producteurs sont inquiets. Les appellations d'origine défendent certaines valeurs et sont ancrées dans une tradition riche en savoir-faire. Non délocalisable, leur modèle de production soutient un réseau de petites entreprises, souvent familiales, et fournit des milliers d'emplois directs et indirects dans des zones rurales où il n'y a souvent pas d'alternative à la production viticole. Ces vignes façonnent ainsi les paysages, attirent de nombreux touristes et font connaître le patrimoine culturel et gastronomique européen dans le monde entier. Ce secteur a bénéficié d'un cadre réglementaire au niveau de l'Union européenne (UE) qui a permis à leurs vins d'appellation d'origine de se développer. En particulier, les réformes régulières de la politique agricole commune (PAC) ont permis au secteur des vins IG d'améliorer leur qualité, de renforcer les outils réglementaires et de protection, ainsi que de répondre au changement climatique et aux attentes de la société. Les indications géographiques estiment aujourd'hui que la proposition de réforme de la politique IG représente une menace pour le succès de la politique du vin d'appellation d'origine. Ils s'inquiètent de la proposition de la Commission européenne d'externaliser l'examen de leurs cahiers des charges vers une agence, l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Estimant que le cahier des charges de leurs vins d'appellation d'origine va bien au-delà de la protection d'un nom et comprend des règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de durabilité pour lesquelles l'EUIPO n'a aucune expertise. C'est pourquoi ils estiment que les États membres et la Commission européenne doivent être seuls responsables, dans le cadre d'une subsidiarité renforcée, de l'examen des demandes d'enregistrement, des modifications, des oppositions et des annulations. Deuxièmement, les appellations d'origine ne soutiennent pas la proposition de la Commission européenne (CE) de déconnecter une partie des règles relatives aux vins IG de l'organisation commune des marchés agricoles (OCM) unique. La proposition de la CE aurait pour conséquence de faire figurer certaines de leurs dispositions dans l'OCM (définitions des IG, contrôles, mentions traditionnelles, gestion des volumes, indicateurs de prix), tandis que d'autres parties seraient insérées dans le règlement horizontal sur les IG (procédures, protection, groupements de producteurs). Ce serait une erreur stratégique, car le marché vitivinicole de l'UE se caractérise par une politique de qualité assortie d'outils réglementaires spécifiques (les 2/3 des vins de l'UE sont des vins IG). Si une partie de la politique vitivinicole IG est insérée dans un autre règlement horizontal, ils ne seront plus en mesure de réviser la politique vitivinicole IG en même temps que la PAC. Il lui demande de saisir l'opportunité offerte par la révision des IG pour améliorer les dispositions applicables aux vins IG, cela dans le cadre du règlement OCM où les règles sont définies.

Réponse. - La France, riche d'un patrimoine culturel, gastronomique et local d'exception, est le premier État membre de l'Union européenne en valeur de production sous indication géographique et le deuxième concernant le nombre d'indications. Les indications géographiques IGP et AOP sont un gage de maintien de la qualité et de protection des produits alimentaires européens : il s'agit d'outils majeurs pour le rayonnement de savoir-faire et terroirs français à l'international. Les autorités françaises suivent la révision législative européenne sur les indications géographiques avec attention et vigilance. Au sein du Conseil, elles ont insisté sur la protection de ces appellations et sur le fait de ne pas déléguer toutes les missions de contrôle à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Le Parlement européen a également supprimé la quasi-totalité des délégations à l'EUIPO dans son projet de rapport qui a été soumis au vote en séance plénière le 31 mai. Les trilogues entre le Parlement, le Conseil et la Commission devraient débuter sous Présidence suédoise courant juin. Au vu des mandats de négociation des deux co-législateurs, le texte final ne devrait pas prévoir de délégations à l'EUIPO, tout du moins pas sur des tâches d'instruction. Les autorités françaises ont également exprimé au Conseil leur réticence face à l'inclusion des indications géographiques (IG) vins dans ce nouveau règlement ; une position cependant peu partagée par l'ensemble des autres Etats membres. Cependant, le rapport du Parlement européen devrait limiter l'inclusion des IG vins dans le nouveau règlement et, en pareil cas, les autorités françaises inciteront la présidence du Conseil à se rapprocher de la position du Parlement sur ce point.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisation des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France

5742. – 9 mars 2023. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le bilan des journées défense et citoyenneté (JDC) organisées auprès des Français établis hors de France. Elle rappelle que l'article L114-8 du code du service national dispose que la liste des JDC organisées par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger doit être communiquée chaque année aux élus des Français établis hors de France. Aucun bilan de ce type n'a toutefois été réalisé depuis que l'article est entré en vigueur en 2018. Il est donc essentiel de réaliser un tel bilan pour l'année 2022, notamment dans ce contexte de réouverture postcovid. Elle souligne qu'à la suite de sa question écrite n° 21145 du 25/02/2021 relative à l'accès en ligne à la JDC pour les Français établis hors de France, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avait répondu que son ministère ainsi que le ministère des armées étudiaient la possibilité d'adapter le dispositif de JDC en ligne pour les jeunes Français établis à l'étranger. Dès le 23 novembre 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, le ministère des armées avait en effet rendu possible de réaliser la JDC sur le site www.majdc.fr, mais pour les seuls Français résidant sur le territoire national. À l'étranger, cette adaptation de la JDC vers un format en ligne serait très pertinente lorsque les chefs de postes diplomatiques et consulaires sont dans l'incapacité de l'organiser de manière adéquate en présentiel ou en cas de grand éloignement du poste consulaire. Elle souhaiterait donc savoir quelles seraient précisément les adaptations réglementaires et techniques qui devraient encore lui être apportées. Elle rappelle que la JDC est essentielle pour que les jeunes Français établis à l'étranger maintiennent un lien effectif avec la France. Nombre d'entre eux sont également binationaux, et n'ont parfois aucune autre opportunité de mieux connaître la France et ses valeurs. Leur implication est pourtant essentielle au rayonnement de la France à l'étranger, à ce « soft power » que de nombreux pays s'attachent à développer. Elle la remercie de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les avancées réalisées sur l'organisation des JDC à l'étranger par nos postes consulaires, ainsi que la liste des JDC organisées à l'étranger pour l'année 2023.

Réponse. - Si le caractère universel des obligations du service national s'exerce pour l'ensemble des jeunes Français sur le territoire national, des contraintes d'ordre géographique, matériel ou sécuritaire peuvent entraver cette universalité pour les Français résidant à l'étranger. C'est la raison pour laquelle un régime particulier est applicable aux Français établis hors de France qui, lorsqu'ils sont âgés de moins de 25 ans, peuvent participer à une journée défense et citoyenneté (JDC) aménagée en fonction des contraintes spécifiques du pays dans lequel ils résident (article L114-8 du code du service national). Le réseau diplomatique et consulaire n'étant structurellement pas en mesure, compte-tenu de ses moyens, d'assurer l'organisation de la journée de défense et citoyenneté pour tous les Français de l'étranger dans tous les pays, les jeunes de 18 à 25 ans établis à l'étranger ne sont pas lésés s'ils ne participent pas à la JDC: une attestation provisoire leur est délivrée et leur permet de s'inscrire aux concours et examens d'État. Avant 18 ans, l'attestation de recensement est suffisante. Afin de permettre aux jeunes Français de l'étranger de participer à ces journées, le ministère des armées et les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) travaillent cependant à un projet de JDC en ligne qui s'appuie sur les outils que la Direction du service national et de la Jeunesse (DSNJ) a d'ores et déjà déployés pour la JDC en ligne sur le territoire national. Ce projet devrait également permettre de renforcer la participation des jeunes Français de l'étranger à ces JDC, en comparaison à la faible participation constatée, par le passé, aux JDC en présentiel, qui ne sont plus organisées dans le réseau consulaire du fait de contraintes matérielles. Pour permettre la mise en oeuvre de la JDC en ligne, il convient de modifier l'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté, hors du territoire national et de définir le partage de responsabilités entre le MINARM et le MEAE pour la mise en oeuvre de la plateforme en ligne maJDC.fr, développée par le MINARM. Un projet d'arrêté et une convention de délégation de gestion sont en cours d'élaboration.

Élections législatives partielles dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France 5921. – 23 mars 2023. – M. Jean-Pierre Bansard alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les élections législatives partielles dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France. Par les décisions n° 2022-5813/5814 AN et n° 2022-5760 du 20 janvier 2023 ainsi que par la décision n° 2022-5773 AN du 3 février 2023, le Conseil constitutionnel a annulé les scrutins qui se sont tenus dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France lors des élections législatives de juin 2022. Le premier tour de ces élections législatives partielles se tiendra le 1^{er} avril 2023 pour le continent américain et les Caraïbes et le 2 avril 2023 pour le reste du monde. Le second tour se tiendra le 15 avril 2023 pour le continent américain et les

Caraïbes et le 16 avril 2023 pour le reste du monde. Les électeurs français résidant à l'étranger auront la possibilité de voter par internet du 24 au 29 mars 2023 pour le premier tour et du 7 au 12 avril 2023 pour le second tour. De nombreux dysfonctionnements ont été relevés l'an dernier : listes électorales consulaires oubliées, intégrées à la dernière minute dans le système de vote et entraînant de nouveaux envois d'identifiants et de SMS ; blocage des envois courriels du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) par les serveurs du fait d'un trop grand nombre d'envoi dans un temps réduit ; non-réception des SMS contenant les codes de validation dans de nombreux pays ; panne générale du site France-diplomatie le dernier jour du scrutin. La non-réception des SMS par une part significative des électeurs a, de fait, conduit le Conseil constitutionnel à annuler les élections des 2e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France. Il lui demande quels moyens ont été mis en place pour s'assurer du bon déroulement du vote pour l'intégralité des Français inscrits sur les listes électorales consulaires de ces trois circonscriptions et quels changements ont pu opérer le MEAE et le prestataire de la solution de vote pour les éviter. Il souhaite enfin s'assurer qu'une assistance sera joignable durant la tenue des deux tours des élections partielles.

Réponse. - Par les décisions n° 2022-5813/5814 AN et n° 2022-5760 du 20 janvier 2023 ainsi que n° 2022-5773 AN du 3 février 2023, le Conseil constitutionnel, a annulé les élections législatives dans les 2ème, 8ème et 9ème circonscriptions des Français de l'étranger. Des élections législatives partielles ont été organisées dans ces trois circonscriptions les 1er et 2 avril pour le 1er tour (samedi 1er avril dans la circonscription 2) et les 15 et 16 avril pour le 2nd tour (samedi 15 avril dans la circonscription 2). Le recours au vote par internet ayant été maintenu, le portail de vote par internet a été ouvert du vendredi 24 mars midi, heure de Paris, jusqu'au mercredi 29 mars midi, heure de Paris pour le premier tour. L'envoi des mots de passe et des identifiants aux électeurs ayant renseigné une adresse courriel et un numéro de téléphone portable est intervenu le 16 mars. Pour le 2nd tour, le portail de vote par internet a été ouvert du vendredi 7 avril midi, heure de Paris jusqu'au mercredi 12 avril midi, heure de Paris. L'envoi des mots de passe et des identifiants pour le 2nd tour est intervenu le 31 mars. Les identifiants sont envoyés aux électeurs sur l'adresse électronique indiquée sur les listes électorales consulaires, et les mots de passe par sms sur le numéro de téléphone portable indiqué par l'électeur dans le cadre de son inscription. Ce double canal d'authentification, e-courriel / téléphone, constitue une exigence de sécurité. Il peut donc se produire, comme cela a été signalé à plusieurs reprises lors des phases de test et des différents retours d'expérience, des problèmes de réception des sms, du fait de multiples causes : défaillance d'un opérateur local ou des infrastructures locales de téléphonie, blocage par les autorités de certains pays, difficultés techniques d'encodage dans des pays n'utilisant pas le même alphabet (cf. les anomalies liées aux accents, non reconnus par certains opérateurs de téléphonie), blocage d'un opérateur suite à des campagnes de hameçonnage, utilisateurs hors des zones de portée lors de l'envoi des SMS, erreurs dans les coordonnées téléphoniques transmises par les électeurs, etc. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a donc mis en place un dispositif destiné à renforcer ces systèmes de vote et d'identification, centré sur la fiabilisation des données des électeurs, la mise en place d'un dispositif d'assistance en ligne renforcé et des mesures de « réassort » pour les électeurs en faisant la demande et ayant correctement renseigné leurs données. Un premier courriel d'information a été adressé le 17 février à l'ensemble des électeurs de ces trois circonscriptions ayant renseigné une adresse électronique afin de les inviter à compléter, corriger ou mettre à jour leurs coordonnées en lignesur service-public.fr (rubrique « Comment mettre à jour mon dossier d'inscription ») avant la date du 24 février 2023. Afin de permettre à un maximum d'électeurs d'actualiser leurs données pour pouvoir voter par internet, ce délai pour corriger ces données a été porté du 24 février au 28 février. Outre ces campagnes d'information destinées spécifiquement à renforcer la fiabilisation des données électeurs, les électeurs ayant renseigné une adresse électronique ont été destinataires de plusieurs communications lors des opérations de vote, notamment pour les inviter, en cas de difficultés liées à la réception des SMS comportant le mot de passe pour accéder au portail de vote, à prendre l'attache de l'assistance en ligne, pour chacun des deux tours de cette élection. Un dispositif d'assistance en ligne renforcé a également été mis en place à l'attention des électeurs désireux de voter par internet. Cette cellule a été activée dès le 17 mars (donc le lendemain de la date d'envoi des identifiants et des mots de passe pour le vote par internet) et maintenue durant toute la durée des opérations de vote par internet du 1er tour. Le dispositif a été reconduit du 1er au 12 avril pour le second tour. Cette cellule d'assistance a fonctionné avec au total 17 agents, soit autant que dans le dispositif déployé pour les élections législatives de juin 2022 pour 11 circonscriptions. Enfin, l'ensemble des opérations du vote par internet ont pu être suivies par des délégués, désignés par les candidats. Au titre de l'article R. 176-3-2 du code électoral, « chaque candidat peut désigner un délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique. Les délégués sont informés des réunions du bureau du vote électronique auxquelles ils peuvent assister avec voix consultative ».

Statistiques de délivrance par le consulat des titres d'identité et de voyage

6020. – 30 mars 2023. – M. Jean-Pierre Bansard interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les statistiques de délivrance par le consulat des titres d'identité et de voyage (TIV). Encadrées par le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte nationalité d'identité et le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas, la délivrance des TIV est l'une des missions principales du réseau consulaire français. Depuis 2020, la pandémie mondiale a sérieusement limité le bon déroulement de cette mission dans le monde. Entre la fermeture temporaire de certains consulats couplée à une baisse structurelle d'effectifs dans le réseau depuis plusieurs années, l'obtention des TIV par les usagers est de plus en plus compliquée. De nombreux ressortissants se sont ainsi retrouvés dans des situations où leur titre d'identité n'était plus valide sans possibilité de prise de rendez-vous. Il souhaiterait savoir si, en 2023, le stock de demandes de TIV lié à la pandémie a pu être résorbé. Il voudrait que soit porté à sa connaissance les statistiques de délivrance par le réseau consulaire mondial des titres d'identité et de voyage pour l'année 2022 pour l'ensemble des postes. Enfin, il lui demande quels sont les postes consulaires les plus sollicités en matière de délivrance des TIV et ceux aujourd'hui considérés par le ministère comme étant en sous-effectifs.

Réponse. - Comme en France métropolitaine, les services consulaires font face à une très forte demande de titres d'identité et de voyage de la part des Français établis à l'étranger. Ainsi, 475 000 titres d'identité et de voyage ont été délivrés par le réseau consulaire en 2022 contre 372 000 en 2019, année de référence pré-pandémie, soit une hausse de 27%. Cette hausse correspond pour partie à un effet de rattrapage, nombre de demandes n'ayant pu être déposées durant la période de pandémie, même si les postes consulaires sont restés ouverts durant cette période. Les cinq principaux postes en termes de délivrance de titres d'identité et de voyage sont Londres, Genève, Bruxelles, Tel Aviv et Montréal, qui traitent plus de 30% de la demande mondiale. Les 30 principaux postes du réseau en termes de nombre de demandes reçues représentaient, en 2022, les deux tiers du total mondial. Si le stock de demandes en attente de titres d'identité et de voyage lié à la pandémie a pu être résorbé, la hausse de la demande a aussi plusieurs causes structurelles, qui devraient contribuer à maintenir durablement cette activité à un niveau soutenu : - la reprise à la hausse du nombre de Français de l'étranger inscrits avec, dans un certain nombre de pays, un fort décalage entre le nombre de Français inscrits et le nombre de compatriotes résidant effectivement dans ces pays; - une demande soutenue pour la « nouvelle » carte nationale d'identité, en vigueur depuis 2021, notamment dans les pays de l'Union européenne; - une demande croissante de la part de compatriotes binationaux pour obtenir un passeport et une carte nationale d'identité alors que ces compatriotes ne détenaient jusqu'à présent qu'un passeport correspondant à leur autre nationalité, notamment dans les pays concernés par le système européen d'autorisation préalable de voyage (ETIAS / European Travel Information and Authorization System) qui entrera prochainement en vigueur pour les ressortissants de pays tiers non soumis à visa. Cette situation a conduit dans un grand nombre de pays à un allongement des délais d'obtention d'un rendez-vous pour déposer une demande de passeport ou de carte d'identité. Des mesures conjoncturelles ont été prises pour répondre à l'urgence, avec la mise en place de vacations pour renforcer les équipes et une optimisation des services consulaires, en renforçant encore plus la polyvalence des agents et en simplifiant chaque fois que cela était possible les procédures de recueil des demandes. Des mesures structurelles sont également mises en oeuvre pour permettre de consacrer un maximum d'agents au recueil des demandes de titres et pour augmenter la capacité de rendez-vous de ces postes : - la plateforme RVConsulat, a été mise en place dans les services consulaires à l'étranger pour faciliter la prise de rendez-vous pour les usagers. Via cette application, ce sont plus d'un million de rendez qui ont été réservés dans le réseau consulaire depuis avril 2022. Cette plateforme a été complétée en octobre 2022 avec un dispositif de notification, qui permet aux usagers de se positionner dans une "liste d'attente" et d'être informés par courriel de la mise en ligne de nouveaux créneaux de rendez-vous. Selon le questionnaire de satisfaction proposé aux usagers, ceux-ci notent leur démarche de prise de rendez-vous à hauteur de 4.5/5; - la poursuite du déploiement de stations mobiles permettant le recueil des demandes de passeports et CNI et des données biométriques des usagers lors de tournées consulaires. 116 dispositifs mobiles permettent à 93 postes d'offrir un service de proximité destiné prioritairement aux Français de l'étranger les plus fragiles, notamment aux personnes âgées ou à mobilité réduite, et aux usagers résidant dans des zones très éloignées des postes ; - l'assouplissement pour les Français de l'étranger de l'obligation de double comparution imposée aux demandeurs de passeport ou de carte d'identité, lors du dépôt de la demande et lors du retrait du titre, avec des aménagements spécifiques pour permettre le retrait des titres auprès d'un consul honoraire, lors d'une tournée consulaire ou à domicile via l'envoi postal sécurisé ; - le développement de l'envoi postal sécurisé des passeports, mis en oeuvre en novembre 2017 et

qui a été élargi depuis décembre 2021. Les demandes urgentes continuent de faire l'objet d'une attention toute particulière de la part des postes consulaires, et de telles situations, lorsqu'elles sont avérées et justifiées, sont traitées de façon prioritaire.

Voies de recours pour les demandes faites au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

6143. - 6 avril 2023. - M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les voies de recours pour les demandes faites au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Créé en 2018 à la suite de la suppression du dispositif de la réserve parlementaire, le STAFE permet d'attribuer à des associations des subventions pour des projets dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique à destination des Français de la circonscription. Les associations candidates constituent chaque année un dossier pour leur projet auprès du consulat. Ces dossiers sont examinés par les conseillers des Français de l'étranger en conseil consulaire « STAFE » qui procèdent à un premier tri en fonction de critères définis et classent les dossiers sélectionnés par ordre de priorité de 1 à 6. Les projets validés, accompagnés du procès-verbal du conseil, sont transmis au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), qui les classe en deux catégories : recevables et non recevables. Un tableau récapitulant la totalité des demandes transmises par les postes est ensuite transmis à la commission nationale consultative. Celle-ci est présidée par la directrice de la DFAE et composée de trois conseillers de l'assemblée des Français de l'étranger, d'un représentant de Français du Monde-ADFE, d'un représentant de l'union des Français de l'étranger ainsi que de membres de l'administration : le chef du service des Français à l'étranger, le chef de la mission de l'aide à la scolarité et de l'action sociale et deux représentants de la direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau (DCERR) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). La commission nationale consultative rend son avis définitif sur les dossiers qui sont ensuite transmis aux postes pour communication. Aucune voie de recours n'est prévue, que ce soit après l'avis de la commission locale STAFE, car le statut du dossier n'est pas communiqué, ou après l'avis de la commission nationale consultative. Par ailleurs, la commission nationale consultative n'examine en principe que les dossiers envoyés par la poste. Il lui demande quelles sont les voies de recours possibles pour les associations dont les dossiers n'ont pas été transmis ou avec un avis défavorable à la commission nationale consultative. Il lui demande également quelles sont les voies de recours ouvertes aux associations ayant reçu un avis négatif de cette même commission, s'il existe un recours gracieux ou si elle doivent directement engager un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Réponse. - Le processus d'attribution des subventions au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) se déroule en deux étapes. La première, locale, est du ressort du conseil consulaire STAFE. Celui-ci étudie l'ensemble des dossiers reçus, émet un avis sur chaque dossier et peut proposer jusqu'à 6 projets par poste (10 dans les postes dénombrant plus de 30 000 Français inscrits au Registre). La deuxième est du ressort de la commission consultative du STAFE qui se réunit à Paris et étudie les dossiers transmis par les postes après avis du conseil consulaire. Les élus ont un rôle consultatif, que ce soit au plan local, au sein des conseils consulaires ou au sein de la commission consultative. L'administration décide, au niveau des postes diplomatiques et consulaires, de la transmission des dossiers qui seront étudiés par la commission consultative après avis des conseils consulaires, puis elle décide, au niveau de l'administration centrale, de l'octroi des subventions après avis de la commission consultative. Il y a ainsi deux décisions qui sont prises par l'administration dans le processus d'attribution des subventions STAFE, matérialisées par les lettres de notification signées par les chefs de poste diplomatique ou consulaire. Toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, de même que toute décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours contentieux. Les associations dont les projets ne sont pas transmis par les postes à l'administration centrale après avis des conseils consulaires reçoivent une lettre de notification du chef de poste, précisant que leur projet ne sera pas transmis à la commission consultative. Les associations dont les projets sont rejetés par l'administration après avis de la commission consultative reçoivent une lettre de notification du chef de poste. Ainsi, une fois la lettre de notification de refus reçue, une association peut effectuer : - à la première étape : un recours gracieux auprès du chef de poste, un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif; - à la seconde étape : un recours gracieux auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif. La décision d'attribution d'une subvention est discrétionnaire et appartient à la seule autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit. Cependant, le ministère a fait le choix de la transparence et de l'accompagnement des associations. Le niveau local est privilégié dans cette démarche, les postes ayant une

bonne connaissance du terrain dans lequel évoluent les associations. Ils sont ainsi invités, en cas de rejet, à avoir un échange avec les associations afin de leur faire part du motif du rejet et, lorsque cela est justifié, de les orienter vers une demande pour la campagne suivante ou vers les autres sources de financement, le cas échéant.

Sort dramatique réservé aux femmes en Afghanistan

6282. - 13 avril 2023. - Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort dramatique réservé aux femmes en Afghanistan. « Le cauchemar sans fin des Afghans », « Un pays en lambeaux », « L'Afghanistan, terre de violences », « Vivre caché dans la terreur de l'ordre taliban » : la presse ne tarit pas de mots pour décrire la situation du peuple afghan. Les droits humains y sont bafoués, et en particulier ceux des minorités ethniques et religieuses, ainsi que ceux des femmes et des jeunes filles. Si la situation humanitaire et la sécurité alimentaire y sont préoccupantes, la répression des droits des femmes est suffocante : elles ne peuvent plus étudier, travailler, voyager sans un compagnon masculin à leurs côtés. La moitié des médecins, scientifiques, journalistes et personnalités politiques du pays est ainsi enfermée chez elle. On ne compte plus les détentions arbitraires, tortures, exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées. Le règne misogyne des talibans efface les femmes de la vie publique jusqu'à atteindre leur humanité, installe un apartheid entre les sexes. Il n'y a aucun pays au monde où les femmes et les filles ont été si rapidement privées de leurs droits humains fondamentaux uniquement à cause de leur sexe. Cette régression stupéfiante constitue aussi un enjeu de sécurité régionale et internationale. Certes, la France a condamné l'interdiction accès aux universités des femmes afghanes le 20 décembre 2022. L'indignation des Occidentaux suscite par ailleurs l'ironie de la Fédération de Russie. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement français envisage l'avenir des femmes afghanes et si la communauté internationale travaille à de possibles solutions.

Réponse. - La France suit avec la plus grande préoccupation la situation des droits humains et des libertés fondamentales en Afghanistan, et tout particulièrement ceux des femmes et filles afghanes, qui sont la cible de graves violations. A la suite de la prise de pouvoir par les Talibans en août 2021, le Conseil de Sécurité des Nations unies a défini cinq conditions à toute normalisation de nos relations avec ces derniers, parmi lesquelles figure le respect des droits des femmes et des filles. Ces conditions ont été reprises au niveau européen, et leur validité une nouvelle fois réaffirmée par le Conseil des affaires étrangères du 20 mars 2023. Nous continuons et continuerons d'utiliser tous les leviers à notre disposition pour chercher à améliorer le sort des Afghanes en renforçant la pression sur les Talibans d'une part et en apportant un soutien via des projets concrets à la population d'autre part. L'Union européenne a ainsi adopté, le 7 mars 2023, de nouvelles sanctions à l'encontre de neuf individus et trois entités de plusieurs pays, dont deux « ministres » talibans par intérim (de l'Education supérieure et de la Prévention du vice et de la Promotion de la vertu) au titre du régime de sanctions transversal relatif aux droits de l'Homme, en raison de leur rôle dans la commission de graves violations des droits de l'Homme, en particulier de violences sexuelles et sexistes. Depuis la chute de Kaboul, la France n'a de cesse de condamner publiquement, aux côtés de ses partenaires, et dans les termes les plus fermes, les violations dont les Afghanes sont victimes, dont, récemment celles de leur interdire d'exercer au sein des ONG nationales et internationales (24 décembre 2022) et des agences de l'ONU (4 avril 2023). Le 27 avril dernier, pour la première fois depuis la prise de pouvoir des Talibans, le Conseil de Sécurité des Nations unies a adopté, à l'unanimité, une résolution condamnant cette décision du 4 avril, demandant aux Talibans de revenir sans délai sur leurs multiples restrictions imposées aux Afghanes. En parallèle, la France demeure engagée aux côtés de la population afghane. Nous avons ainsi travaillé sans relâche pour évacuer, dès le mois de mai 2021, soit plusieurs mois avant la prise de Kaboul, plus de 9 000 ressortissants afghans, parmi lesquels figurent notamment des magistrates, journalistes, artistes et militantes. Alors qu'elle ne dispose plus d'ambassade à Kaboul, la France poursuit actuellement sa politique de facilitation des sorties d'Afghanistan, et demeure mobilisée par l'intermédiaire de ses consulats situés dans les pays frontaliers, qui ont été renforcés. Nos postes concernés sont pleinement engagés pour traiter le grand nombre de demandes de visa déposées par des ressortissants afghans. L'ensemble de ces dossiers fait l'objet d'un examen au cas par cas. Les demandes étant très nombreuses, nos postes poursuivent leurs efforts pour y répondre dans les meilleurs délais, au regard des contraintes qui s'imposent, et prennent également en compte les vulnérabilités. Par ailleurs, nous continuons de soutenir la population afghane via la poursuite de projets concrets menés par des agences de l'ONU et des ONG présentes à leurs côtés sur le terrain, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, à hauteur de plus de 140 Meuros depuis août 2021. Nous apportons, par exemple, un soutien financier à l'Institut de la Mère et de l'Enfant (IMFE) de Kaboul, qui, en lien avec l'ONG française la Chaine de l'Espoir, propose notamment à des femmes et enfants vulnérables d'Afghanistan un programme de gratuité pour l'hébergement et les soins (notamment pour des opérations de chirurgie de base, gynécologiques ou de pointe). De plus, le 9 mars

dernier, dans le cadre d'un pont aérien humanitaire mis en place par l'Union européenne, la France a facilité l'acheminement de 20 tonnes de produits de nutrition, qui ont été remis à l'hôpital de la Mère et l'Enfant de Kaboul. Elle avait déjà conduit une opération similaire avec le Qatar en décembre 2021. Enfin, dans le cadre de l'initiative Marianne, lancée en décembre 2021 par le Président de la République, nous nous engageons en faveur de défenseuses des droits de l'Homme présentes en Afghanistan, qui sont menacées du fait de leur engagement dans leur pays, en leur proposant un accueil en France, un soutien matériel, un accompagnement suivi, des formations et une mise en réseau. Trois lauréates afghanes ont déjà pu ou bénéficient actuellement de ce programme. La France ne transigera pas sur les droits et libertés des Afghanes.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes

4366. – 15 décembre 2022. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité d'accélérer la procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes. En effet, les incivilités impactent directement l'ensemble de nos concitoyens et les élus locaux nous alertent régulièrement sur la recrudescence des comportements incivils et la difficulté d'y remédier. Si le recours à la vidéoprotection apparaît comme une des solutions envisageables pour constater certains faits directs, faciliter l'intervention des forces de l'ordre et revenir a posteriori sur les images, ce dispositif ne permet toutefois pas de couvrir toutes les voies et lieux publics du territoire. C'est pourquoi des communes investissent dans des caméras mobiles pouvant être installées temporairement sur certains sites afin de couvrir un évènement ou en réponse à un fait ponctuel. Actuellement, l'installation de ces caméras ne peut pas être effectuée rapidement en raison de longueurs de traitement des procédures administratives. Les maires déplorent cette incompatibilité entre leurs impératifs de réactivité et les délais d'instruction par les services préfectoraux. Si les garanties entourant le dispositif de vidéoprotection sont nécessaires, il souhaite savoir si le Gouvernement peut envisager des mesures pour gagner en efficacité et en réactivité.

Réponse. - La notion de caméras mobiles renvoie aux dispositifs de captation d'images prévus par le titre IV du livre II de la partie législative du Code de la sécurité intérieure (CSI) : caméras individuelles, caméras installées sur des aéronefs et caméras embarquées. Le recours à des caméras installées sur des aéronefs et des caméras embarquées n'est pas autorisé aux communes. Des caméras installées temporairement sur certains sites correspondent à des dispositifs de vidéoprotection et sont encadrées par les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 du CSI. Ces dispositifs répondent à des finalités précises (article L. 251-2 du CSI) et leur mise en oeuvre est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection (article L. 252-1 du CSI). Cette procédure est nécessaire pour garantir le droit à la vie privée des personnes, leurs libertés individuelles, à savoir leur liberté d'aller et venir et l'inviolabilité de leur domicile. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé que le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, le préfet de police, pouvaient autoriser l'installation pérenne de systèmes de vidéoprotection, « pour répondre aux objectifs de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public », mais que, toutefois, « la mise en oeuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice des libertés individuelles » (décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995 relative à la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité). C'est notamment grâce à cette procédure d'autorisation préfectorale, faisant intervenir la commission départementale, que l'équilibre entre ces objectifs et garanties est respecté. Afin de limiter la durée de cette procédure, le code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que la commission départementale de vidéoprotection doit émettre son avis dans un délai de trois mois, qui peut être prolongé d'un mois (article R. 252-9). En outre, des dispositions législatives dérogatoires permettent déjà d'alléger cette procédure : en effet, en cas d'urgence et d'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ou en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peut délivrer, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection, pour une durée maximale de quatre mois (articles L. 223-4 et L. 252-6 du CSI). L'avis de la commission départementale de vidéoprotection sera recueilli pendant la durée de l'autorisation provisoire, si celleci n'a pas déjà pris fin. Cette procédure d'autorisation simplifiée permet ainsi de satisfaire le besoin auquel la question fait référence, à savoir l'installation rapide des caméras de vidéoprotection pour répondre à un besoin opérationnel spécifique. L'équilibre ainsi obtenu permet de concilier les intérêts opérationnels avec les garanties nécessaires au respect du droit des personnes. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure d'autorisation.

Situation des brigades cynophiles en police municipale

4775. – 19 janvier 2023. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outremer** sur la situation des brigades cynophiles en police municipale. En effet, selon le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure, lors de la création d'une brigade cynophile, seuls les agents de police ayant suivi avec succès la formation préalable correspondant à la spécificité cynophile peuvent être nommés maîtres-chiens de police municipale (article R. 511-34-6). Ils sont donc astreints à suivre périodiquement une formation d'entraînement à la spécialité cynophile. L'absence de suivi des séances d'entraînement réglementaire conduit au retrait de la qualité de maître-chien, sachant que cette qualité est attribuée par l'employeur. Les formations sont organisées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) selon les conditions prévues à l'article L. 511-6 et peuvent être assurées par des agents de police municipale, maîtres-chiens entraîneurs de police municipale, formés à cette fonction par le CNFPT avec le concours de fonctionnaires d'État. Un arrêté du ministre de l'Intérieur doit fixer le contenu et la durée de ces formations. Sans cet arrêté, le CNFPT ou le formateur maître-chien ne sont pas autorisés à valider la formation cynotechnique. Cette situation a donc pour effet de bloquer les créations de brigades cynophiles pour les collectivités. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce point.

Réponse. – Avant l'entrée en vigueur du décret du 18 février 2022, aucun texte réglementaire n'encadrait la création, le fonctionnement et la formation des brigades cynophiles de police municipale, en dépit de leur développement croissant ces dernières années. Ce texte procède à cet encadrement des modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles ainsi que des conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens. Plusieurs dispositions accordent également aux collectivités une marge de manoeuvre et de la souplesse dans la constitution de leurs brigades cynophiles. L'article R. 511-34-6 du Code de la sécurité intérieure (CSI) pris pour l'application de ce texte renvoie à un arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer le soin de définir le contenu et la durée des formations préalables et d'entraînement qui doivent être suivies par les maîtreschiens de police municipale. Cet arrêté, en cours d'élaboration, fait actuellement l'objet d'une concertation entre les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Néanmoins, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 511-34-6 du CSI relatives à la formation préalable des maîtres-chiens de police municipale ne s'appliquent pas aux agents occupant cette fonction qui sont déjà détenteurs d'une attestation de réussite à une formation correspondant à la spécialité cynophile délivrée avant le 1^{et} janvier 2025. L'absence de publication de l'arrêté relatif à la formation des maîtres-chiens de police municipale ne fait donc pas obstacle à la création de brigades cynophiles par les collectivités territoriales.

Évolution du statut du garde champêtre

5257. – 16 février 2023. – Mme Elsa Schalck attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'exercice de la profession de garde champêtre et en particulier sur leurs nouveaux équipements. Les gardes champêtres sont des acteurs essentiels du maintien de l'ordre en zone rurale avec des missions d'importance, notamment en matière de protection de l'environnement, dont ils ont la charge depuis 1791. En Alsace, depuis l'origine, l'uniforme des gardes champêtres servant au sein de la « brigade verte » est de couleur verte, et les agents sont ainsi reconnus et identifiés sur le territoire. La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés prévoit à l'article L.522-5 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure que la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale, et que leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Ce dernier est toujours en attente de parution. Dans le cadre de cet arrêté, il sera question de la dénomination présente sur l'uniforme. La fédération nationale des gardes champêtres appelle de ses voeux que la qualité « garde champêtre territorial - police rurale », traduction des prérogatives spécifiques qu'ils exercent en matière environnementale, figure de manière visible sur les uniformes ainsi que sur la carte professionnelle et leurs véhicules. Au regard de l'importance de leurs missions pour nos territoires ruraux, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération leur requête afin de conforter le statut de garde-champêtre.

Réponse. – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Dans le cadre de la concertation menée sur ces points, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des

associations représentatives des gardes champêtres. Sur cette base, un projet d'arrêté a été rédigé et transmis en février 2023 aux associations représentatives des gardes champêtres, aux organisations syndicales représentées à la commission consultative des polices municipales et aux instances représentatives des personnes publiques employant des gardes champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale, parcs naturels régionaux) afin de recueillir leurs observations sur ces questions, au nombre desquelles figure la dénomination devant apparaître sur l'uniforme des gardes champêtres. La dénomination qui sera retenue *in fine* prendra en compte les avis des personnes consultées et s'attachera à rendre compte des prérogatives des gardes champêtres et de leurs spécificités.

JUSTICE

Surpopulation carcérale

4904. – 26 janvier 2023. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises. En effet, au 1er décembre 2022, la France a enregistré le plus grand nombre de détenus jamais recensé dans ses centres pénitentiaires : 72 836. En progression de 4,1% sur une année, cette dynamique pose de nombreuses difficultés, notamment au regard du nombre de places, limité à 60 698. En parallèle, il est important de rappeler que 26 % des prisonniers sont en attente de leur procès, expliquant en partie pourquoi sept maisons d'arrêt ont un taux d'occupation supérieur à 200 % -leur taux d'occupation moyen culmine à 142 %. En Ille-et-Vilaine, la maison d'arrêt de Rennes-Vézin a un taux d'occupation de 163 %. Ces exemples démontrent que les ratios relatifs au nombre de personnes par cellule/superficie de la cellule ne sont pas respectés dans une large majorité des cas. Face à ce constat, la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté a estimé qu'« il est inutile d'attendre que la prison puisse réinsérer quiconque dans une situation qui rend infernal également, le travail du personnel pénitentiaire ». Conditions de détention insalubres, vétusté des locaux, multiplication des incidents et des rixes, mal-être chez le personnel pénitentiaire et perte de sens du métier de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, les maux se multiplient. Pour y répondre, le Gouvernement a annoncé la création de 15 000 places supplémentaires d'ici 2027. Si cette décision est salutaire, elle n'est pas suffisante et il apparaît indispensable de mieux réguler, prévenir et optimiser la réponse pénale. C'est pourquoi elle lui demande comment il entend lutter contre la surpopulation carcérale et ainsi améliorer les conditions de détention et favoriser la réinsertion des détenus.

Réponse. - Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Depuis la mise en oeuvre du programme, 2 441 places ont déjà été livrées. En 2023, 1 958 places supplémentaires seront livrées. Au total, 24 établissements seront opérationnels en 2024. Un établissement pénitentiaire de 500 places sera enfin construit à Vannes en 2027. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. La livraison de 2000 places en SAS est programmée. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés Inserre (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, introduit une mesure de libération sous contrainte de plein droit afin de suivre étroitement les détenus en fin de peine et lutter contre la récidive. La direction de l'administration

pénitentiaire accompagne activement les SPIP dans son travail de prise en charge et d'accompagnement des personnes placées sous-main de justice. Depuis septembre 2022, la direction de l'administration pénitentiaire a notamment déployé sur l'ensemble du territoire un programme de prise en charge collective « ADERES », en lien avec l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), afin d'accompagner la population pénale dans le retour à la vie en société, dans une perspective de lutte contre la récidive. De surcroît, un travail de fond a été engagé afin de favoriser le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). Plusieurs modifications du cadre normatif ont été successivement opérées, dans le but d'élargir les possibilités de recours au TIG et d'en simplifier les modalités d'exécution. Le nombre de places de TIG est ainsi passé de 18 000 en janvier 2019 à plus de 35 000 à la fin de l'année 2022. De plus, un plan d'actions portant, tant sur la meilleure connaissance des dispositifs et leur promotion, que sur les modalités d'organisation des services, a été arrêté par le garde des Sceaux et sera mis en oeuvre en 2023. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille au maintien du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Il a élaboré un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en oeuvre des dispositions de la loi de programmation de la justice et de favoriser les alternatives à la détention. Depuis l'été 2022, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires se sont également engagés à rencontrer l'ensemble des chefs de cours et de juridictions au sein des directions interrégionales afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier des leviers permettant de limiter le recours à l'incarcération. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine.

MER

Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale

5209. – 9 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outremer** sur le fait que plusieurs certificats sont possibles pour la navigation fluviale. En particulier, il y a le « certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale » mais il y a aussi « l'extension grande plaisance eaux intérieures » qui concerne les bateaux à moteur de plus de vingt mètres de long. Cette extension peut s'obtenir par équivalence et il souhaiterait savoir pour quelle raison le « certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale » ne fait pas partie des équivalences visées par l'arrêté du 21 juillet 2011. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer.**

Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale

6486. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** les termes de sa question n° 05209 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à l'obtention d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle fixe en ses annexes la liste des titres de conduite, brevets et qualifications professionnelles y compris de la fonction publique civile et militaire, permettant la délivrance d'un titre pour la conduite des navires de plaisance à moteur. L'arrêté distingue les équivalences maritimes et fluviales. Le certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale ne figure pas à la liste des équivalences pour l'obtention d'un titre plaisance car il n'est pas un titre de conduite fluvial à lui seul. Seul, il ne peut donc pas permettre la délivrance d'un titre de conduite plaisance par équivalence. Le certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale peut en revanche être complété du module de groupe A ou de groupe B (certificat de capacité pour de la conduite) et ainsi permettre une équivalence prévue par l'arrêté du 21 juillet 2011.

Situation des pêcheurs français

6721. – 11 mai 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, à propos des mesures complémentaires de nature à réduire l'incidence des activités de pêche dans le golfe de Gascogne à la suite de la décision du Conseil d'État du 20 mars 2023. Les tempêtes qui se sont récemment abattues sur les pêcheurs français sont nombreuses. En effet, si le Brexit a généré de grandes

difficultés quant à l'obtention des licences d'exploitation affectées aux professionnels de la mer, la crise sanitaire a quant à elle particulièrement frappé les gens de mer. S'ajoute à ces conjoncture la dépendance aux produits pétroliers qui affecte fortement le domaine de la pêche dans le contexte inflationniste actuel. Par ailleurs, le plan d'action pour « la protection et la restauration des écosystèmes marins en faveur d'une pêche durable et résiliente », présenté par la Commission européenne le 21 février 2023, dessine un avenir encore plus contraignant pour les professionnels de la pêche avec notamment l'interdiction progressive du chalutage de fond dans toutes les aires marines protégées entre 2024 et 2030. C'est dans ce contexte particulièrement défavorable à la pêche française que le Conseil d'État à travers sa décision du 20 mars 2023 enjoint l'État d'adopter « des mesures complémentaires de nature à réduire l'incidence des activités de pêche dans le golfe de Gascogne sur la mortalité accidentelle des petits cétacés [...] de fermeture spatiales et temporelles de la pêche appropriées. » La demande formulée au Conseil d'État est d'enjoindre l'État à une interdiction de la pêche au chalut pélagique, au chalut à grande et très grande ouverture verticale et au filet maillant quatre mois par an. De telles mesures affecteront directement 500 navires et près de 3 000 marins et leurs familles. Les marins concernés estiment à près de 50 % les pertes engendrées sur leur chiffre d'affaires par une interdiction de cette ampleur. Cette décision est donc une menace durable pour l'emploi dans le secteur de la pêche. Les restrictions spatio-temporelles fragiliseront durablement le modèle de la pêche française en augmentant significativement la part des indemnités et subventions dans le chiffre d'affaires des marins-pêcheurs. La défense de la filière pêche induit d'envoyer le signal aux jeunes qu'il est encore possible de vivre du métier de pécheur. Le déclin du secteur agricole en France devrait inciter l'État à ne pas reproduire les mêmes erreurs. Sous le poids des contraintes et des normes, le nombre d'agriculteurs a été divisé par 4 en 40 ans. Premiers protecteurs des ressources maritimes, les pêcheurs équipent progressivement leur matériel de répulsifs acoustiques qui ont prouvé leur efficacité. L'observatoire Pélagis note que l'équipement de chalutiers pélagiques en répulsifs acoustiques a permis une baisse des captures accidentelles, de près de 65 %. Par conséquent, il semblerait bénéfique que le secrétariat d'Etat chargé de la mer accompagne ces résultats de toute la pédagogie et la communication nécessaires face à la stigmatisation croissante de la profession de pêcheur. Il s'agirait en outre d'une erreur considérable au regard de la balance commerciale de notre pays. En effet, la réduction du volume de poissons, crustacés, mollusques et autres animaux aquatiques pêchés engendrera des importations supplémentaires alors que la France importe déjà plus des deux tiers de poissons qu'elle consomme. Aussi, pour répondre à la détresse et colère des marins concernés par pareilles décisions, il l'interroge à propos de la position du Gouvernement sur la décision rendue par le Conseil d'État et sur les mesures que celui-ci envisage pour défendre la pêche française.

Réponse. - Des échouages importants de petits cétacés sont observés en hiver depuis 2016 sur la côte atlantique avec une prise de conscience publique et politique de la problématique. Un groupe de travail a été créé en 2017 afin d'améliorer les connaissances et prendre des mesures concertées avec l'ensemble des acteurs pour réduire significativement les mortalités de dauphins communs en mer. Le 15 juillet 2022, la Commission européenne a jugé insuffisantes les mesures mises en place par la France pour la conservation du dauphin commun. Un plan d'urgence a ainsi été décidé par le Gouvernement en septembre 2022. C'est la première fois qu'un plan de ce type est mis en place avec d'importants financements publics, à hauteur de 17,8 millions d'euros. Ce plan vise à tester des solutions techniques à grande échelle et l'amélioration des connaissances sur la population de dauphins et leurs interactions avec les engins de pêche. Ainsi, dès 2023, une liste des fileyeurs les plus actifs dans le Golfe de Gascogne, 213 navires, a été définie par arrêté ministériel afin de participer à une expérimentation à grande échelle de solutions techniques. Trois dispositifs ont été identifiés à la suite de premiers résultats expérimentaux encourageants, menés avec les scientifiques et les pêcheurs. Le premier, le pinger « répulsif », est fixé à la coque du navire, et émet seulement lors de la mise à l'eau du filet. Le deuxième, une balise acoustique « informative » est fixée sur les filets. Le troisième, des réflecteurs acoustiques sur les filets droits permettent d'augmenter la visibilité des filets pour les dauphins. Un protocole scientifique doit permettre d'évaluer l'efficacité de ces solutions. Un bilan des mesures est prévu au deuxième semestre 2024, en s'appuyant notamment sur les travaux du programme scientifique DELMOGES, porté par l'Ifremer et l'Université la Rochelle-CNRS. Dans sa décision du lundi 20 mars 2023, le Conseil d'État demande à ce que l'État prenne tous les dispositions pour garantir l'efficacité du plan d'action. Ce jugement implique une nouvelle concertation avec tous les acteurs, les professionnels de la pêche et les scientifiques, avec trois objectifs : réduire les captures accidentelles de cétacés, ne pas déstabiliser la filière pêche et renforcer l'acquisition de connaissances scientifiques sur les cétacés.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Prévenir les accidents cardio-vasculaires

300. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences dramatiques que peuvent avoir les accidents cardio-vasculaires pour les adultes mais également pour les plus jeunes. Plusieurs associations de malades demandent que soit lancé le dépistage précoce et systématique de l'hypercholestérolémie familiale en France. Celui-ci permettrait d'éviter jusqu'à 6 500 accidents cardiaques aigus par an qui représentent un coût de l'ordre de 78 millions d'euros par an. Ce trouble du métabolisme lipidique, qui correspond à une augmentation du taux de cholestérol dans le sang, est un facteur de risque cardiovasculaire majeur. Or, en France, ce serait près de 50 000 enfants qui seraient atteints d'hypercholestérolémie familiale sur un total de 225 000 à 270 000 personnes atteintes. Aujourd'hui, 95 % d'entre eux ne sont pas dépistés alors que plus de 70 % le sont aux Pays-Bas. Or, pour les enfants atteints de la forme la plus fréquente, sans traitement, leur risque de connaître un accident cardiovasculaire à l'âge adulte est multiplié par 13. Ceux porteurs de la forme la plus grave peuvent, pour leur part, connaître un accident neurocardiovasculaire fatal avant 12 ans, faute de diagnostic et de traitement. Par conséquent, il lui demande d'entendre les associations concernées et d'oeuvrer avec elles pour le développement du dépistage précoce de l'hypercholestérolémie familiale.

Prévenir les accidents cardio-vasculaires

6241. – 6 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00300 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Prévenir les accidents cardio-vasculaires ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - L'hypercholestérolémie est un des facteurs de risque métaboliques majeurs de maladie cardio ou cérébrovasculaire, fréquemment prise en charge dans les soins de premier recours. L'hypercholestérolémie familiale dans sa forme homozygote est une maladie rare très grave qui requiert des soins spécialisés dans des centres de référence. L'hypercholestérolémie familiale dans sa forme hétérozygote est une affection fréquente, avec une prévalence moyenne mondiale d'environ 1/300. Le niveau de risque est proportionnel à l'importance de l'hypercholestérolémie. Une hypercholestérolémie familiale non traitée entraine un risque de maladie coronarienne jusqu'à plus de 10 fois celui des personnes non atteintes. L'hypercholestérolémie familiale hétérozygote reste peu diagnostiquée en tant que telle. Au niveau international, les modalités du dépistage de l'hypercholestérolémie familiale ne font pas consensus. Une revue Cochrane récente (2021) conclut à l'absence de données probantes concernant la stratégie la plus appropriée d'identification d'une hypercholestérolémie familiale. Le dépistage structuré par enquête en cascade fondée sur le dosage des lipides est insuffisamment pratiqué par les médecins traitants. En France, les recommandations relatives aux stratégies de dépistage relèvent de la Haute autorité de santé (HAS). La HAS a ainsi lancé les travaux d'élaboration d'une recommandation de bonne pratique sur le « risque cardiovasculaire global en prévention primaire et secondaire : évaluation et prise en charge en médecine de premier recours ». Cette recommandation prendra en considération le dépistage en cascade de l'hypercholestérolémie. Celle-ci permettra de clarifier auprès des médecins la conduite à tenir, afin d'homogénéiser les pratiques professionnelles sur le territoire au bénéfice des patients.

Santé périnatale

3115. – 6 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la santé périnatale. Santé publique France a publié un certain nombre d'indicateurs en septembre 2022 qui révèlent une « situation préoccupante de la santé périnatale » en France. Ainsi, la mortalité néonatale – qui correspond aux décès des nouveau-nés de la naissance au 27e jour – est en hausse. Elle atteint 1,8 décès pour 1 000 naissances en 2019 contre 1,6 décès en 2010 en métropole. Les décès interviennent tout particulièrement lors de la première semaine de vie, posant la question de l'accès aux soins, du suivi de grossesse et de l'accompagnement des femmes après la naissance. Le rapport souligne les inégalités territoriales en la matière. La mortalité néonatale est ainsi beaucoup plus importante dans les départements et régions d'outre-mer. Selon les années, elle atteint entre 3,3 et 4,4 décès pour 1 000 naissances. L'agence appelle en conséquence à un renforcement de la prévention et de la promotion de la santé périnatale pour « un accompagnement des mères et des familles tout au long de la grossesse, un meilleur accès aux droits et aux soins, en particulier dans certains territoires ». Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Santé périnatale

3134. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la santé périnatale en France. Santé publique France a publié, le 20 septembre 2022, un « Rapport de surveillance de la santé périnatale en France ». Il s'agit de la première description globale de l'état de la santé périnatale, rassemblant les indicateurs clés et leurs évolutions sur la période 2010-2019. Si la prise en charge s'avère d'un niveau à la fois élevé et stable, le rapport constate toutefois de grandes inégalités territoriales. Il repère également certaines évolutions préoccupantes. La précarité des mères semble ainsi s'aggraver, marquée par une légère baisse des accouchements couverts par l'assurance maladie, et par davantage de mères en situation irrégulière disposant de l'aide médicale d'État et de mères sans abri. Les pathologies maternelles en cours de grossesse et en post-partum sont en hausse, notamment les troubles hypertensifs et le diabète gestationnel. Enfin, alors que le taux de mortalité maternelle n'a pas diminué significativement, la mortalité néonatale augmente de 0,2 point en métropole et demeure deux fois plus élevée en outre-mer. En conséquence, il lui demande comment améliorer encore la prise en charge de la santé périnatale, afin d'inverser ces tendances alarmantes.

Santé périnatale

4573. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 03115 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Santé périnatale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - La santé périnatale recouvre - au sens de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) - la période qui va de la 28ème semaine de grossesse au 7ème jour de vie. S'agissant de la mortalité périnatale et néonatale, nous disposons de plusieurs indicateurs de santé pour cette période, dont les définitions sont les suivantes : La mortalité périnatale concerne les décès entre 22 semaines d'aménorrhée (SA) et 6 jours de vie. Elle regroupe : - la mortinatalité (enfants nés sans vie à partir d'un âge gestationnel minimal de 22 SA ou un poids de plus de 500 g) ; - la mortalité néonatale précoce (décès entre 0 et 6 jours). La mortalité néonatale concerne, quant à elle, les décès entre 0 et 27 jours, rapportés aux naissances vivantes. Elle est composée de la mortalité néonatale précoce (décès entre 0 et 6 jours) et de la mortalité néonatale tardive (décès entre 7 et 27 jours). Dès 2018, le rapport Euro-Peristat portant sur les données 2015 a mis en évidence une stagnation en France de la mortalité néonatale (2,4 %) alors qu'il y a une tendance à la baisse dans les autres pays, plaçant la France au 22ème rang européen. En 2021, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a publié pour la première fois une analyse des indicateurs de mortalité néonatale précoce et de mortalité périnatale à partir de la seule source du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI). L'observation de la mortalité périnatale montre une stabilité sur la période entre 2014 et 2019. Parmi les facteurs pouvant expliquer cette stabilité, sont évoqués la prématurité - facteur de risque majeur de mortinatalité et mortalité néonatale - et l'évolution des facteurs de risques maternels qui influent sur cette mortalité : un âge plus élevé des mères à l'accouchement, des naissances multiples plus nombreuses, l'hypertension, le diabète, l'obésité et la consommation de tabac, ainsi que le contexte socio-économique. Cependant, il est nécessaire d'améliorer la qualité du recueil des indicateurs et de mieux analyser les causes de décès afin de comprendre les mécanismes et d'expliquer les évolutions observées sur la mortalité néonatale et périnatale. C'est dans cet objectif que différentes actions ont été engagées. L'actualisation en juillet 2021 de l'Instruction ministérielle (DREES/DGS/DGOS) de 2011 portant sur la qualité du système d'enregistrement de la mortinatalité avec un élargissement à la surveillance de la mortalité périnatale pour prendre en compte la mortalité néonatale précoce a défini deux axes de travail : améliorer la qualité du codage dans le PMSI pour mieux identifier les naissances et les circonstances de décès en cas de mortinatalité ; mettre en place une démarche qualité autour de la mortalité périnatale, en lien avec les acteurs de terrain afin de mieux identifier les causes de décès. Dans ce cadre, un groupe de travail national co-piloté par le ministère chargé de la santé (DREES/DGS/DGOS) a été relancé en 2021. Il associe les représentants des sociétés savantes de gynécologieobstétrique, néonatologie et des sages-femmes, de la fédération française des réseaux de santé en périnatalité, de départements d'information médicale, d'agences régionales de santé (ARS), de l'agence de biomédecine, de Santé publique France et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Un document d'harmonisation des définitions est en validation et des travaux sur la mise en place d'une démarche qualité en lien avec les revues de morbidité et mortalité (RMM) sont en cours. S'agissant de la santé des mères, l'enquête nationale confidentielle sur les morts maternelles 2013-2015 (ENCMM) a montré pour la France un ratio de mortalité maternelle se situant à un niveau faible, dans la moyenne des pays comparables, à 8,1 pour 100 000 décès pour la mortalité limitée à 42 jours (définition OMS). D'après cette enquête, les maladies cardiovasculaires et le suicide constituent aujourd'hui les deux premières causes de mortalité maternelle. En effet, la mortalité par hémorragie obstétricale,

longtemps la première cause de mortalité maternelle, a été divisée par deux en quinze ans, sous l'effet d'une politique volontariste d'amélioration de la qualité des soins obstétricaux et d'anesthésie-réanimation obstétricale. En complément de ces indicateurs, les données issues des enquêtes nationales périnatales (ENP) réalisées à intervalles réguliers permettent également d'apprécier l'état de santé maternelle et infantile pendant la période périnatale. Les résultats de la 6ème ENP ont été publiés en octobre 2022 pour la métropole avec pour la première fois un suivi aux 2 mois de l'enfant et un appariement à venir avec les données du système national des données de santé (SNDS). Ces résultats permettent également d'évaluer dans le champ de la prévention et de la prise en charge les actions de politiques publiques issues de la stratégie nationale de santé et d'orienter les travaux nécessaires pour répondre aux besoins de la population dans le champ de la santé périnatale. Un rapport pour chaque territoire ultra-marin est attendu au cours du premier semestre 2023 et apportera un éclairage sur les spécificités territoriales. Les principaux constats de l'ENP 2021 sont les suivants : pendant la grossesse, plusieurs indicateurs témoignent d'une amélioration de la santé des femmes et des mesures de prévention mais des progrès restent à faire dans plusieurs domaines et notamment en ce qui concerne l'obésité (14,4 % vs 11,8 % en 2016), le surpoids (23 % vs 19,9 %) et la santé mentale ; un taux de prématurité stable (7 %) alors même que l'âge maternel continue d'augmenter (âge moyen à 30,9 ans et augmentation significative des >35 ans) ; des accouchements moins médicalisés mais des gestes de réanimation plus fréquents ; le suivi post-partum à 2 mois révèle une symptomatologie de dépression du post-partum chez 1 femme sur 6. En matière de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, il convient d'agir sur les déterminants comportementaux pouvant agir sur l'obésité, le surpoids, la survenue de maladies chroniques dont le diabète de type 2, ou la survenue de diabète gestationnel, en facilitant l'accès généralisé à une alimentation satisfaisante pour la santé et à la pratique d'une activité physique régulière qui doit rester une des priorités de santé, et ce, dès le plus jeune âge. La prévention cardiovasculaire agit sur les déterminants multifactoriels du risque et constitue un enjeu majeur pour les femmes en âge de procréer. Les « rendez-vous de prévention », prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 contribueront à une démarche active de promotion de la santé. Parmi les leviers et actions déjà engagés, il convient de souligner la lutte contre la sédentarité (Plan national nutrition santé - PNNS4), le plan santé mentale avec les mesures des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie ainsi que l'entretien post natal précoce pour dépister la dépression postpartum. Par ailleurs, face à la forte progression de la fréquence du diagnostic de diabète gestationnel constatée dans les enquêtes ENP depuis 2010, le ministère de la santé a saisi la HAS sur l'évaluation des stratégies de dépistage de diabète gestationnel, dont notamment les critères diagnostiques en vigueur depuis 2010. Enfin, la stratégie nationale de santé a fait de la période des « 1 000 premiers jours de l'enfant » un enjeu de santé publique et une priorité portée par le Gouvernement dans le « Plan Priorité Prévention » 2018-2022, marquant une évolution du pilotage politique dans une approche transversale. En synergie avec les plans et stratégies existantes, ce plan a permis une coordination des actions en interministériel. Dans le champ de la prévention, il s'agit notamment de poursuivre l'accompagnement au déploiement de l'entretien prénatal précoce (EPP) devenu obligatoire depuis le 1er mai 2020 et moment clé dans l'entrée des 1 000 premiers jours de l'enfant. Les données nationales montrent que 60 % des femmes ont bénéficié d'un EPP en 2021. Il conviendra également d'analyser les résultats de l'expérimentation (article 51) du « Référent Parcours Périnatalité » en vue d'une généralisation. Cette expérimentation, menée dans quatre territoires dont un départements et région d'Outre-mer (DROM) (la Guyane), vise à limiter les ruptures de parcours du suivi périnatal, notamment chez les personnes en situation de vulnérabilité. En outre-mer, le programme réunionnais de nutrition et de lutte contre le diabète (PRND) 2020-2023 est soutenu dans la déclinaison ultra-marine du Plan national nutrition santé 2019-2023. Par ailleurs, tous les DROM ont contractualisé avec l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale prévention protection de l'enfance (SNPPE), leur permettant de renforcer les moyens de leurs services de PMI.

Devenir des salariés de Filieris

4779. – 19 janvier 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions du rapprochement de Filieris avec la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2022-2024. En effet, un premier rapprochement a été mis en oeuvre dans les laboratoires Filieris avec la création d'une entité groupement de coopération sanitaire (GCS) dépendant du centre hospitalier de Valenciennes, appuyé par le groupe AHNAC. Or, les conditions de travail se dégradent au fur et à mesure que la fusion entre Filieris, l'AHNAC et le centre hospitalier de Valenciennes progresse. Les syndicats évoquent des mises au placard, des changements de poste de travail, des suspensions des majorations pour le travail du dimanche et de nuit, des plannings mis en place sans consultation des personnels et des moyens trop justes pour répondre aux besoins sanitaires du territoire. Plutôt qu'un rapprochement ou une mutualisation, ils évoquent une mise sous tutelle, en témoigne le préavis de grève du

8 décembre 2022. Émanation de la sécurité sociale minière, le réseau Filieris tire sa force dans son histoire, son lien avec le territoire et la population du bassin minier et la spécificité de ses implantations dans un bassin frappé par la désertification médicale. Cette force vient en premier lieu de ses personnels. Elle lui demande comment conserver les acquis et compétences de ces derniers dans le cadre des projets de rapprochement. Elle lui demande également les garanties qu'ils auront demain si dès aujourd'hui les premiers essais sont inquiétants.

Réponse. - Filieris joue un rôle important dans l'accès aux soins de tous les patients dans les anciens bassins miniers et l'Etat lui a accordé son plein soutien pour assurer cette mission. Au fil des ans, la nécessité de moderniser l'offre de santé a nécessité des plans de transformation et de recomposition des structures afin d'améliorer la qualité de service et rechercher une meilleure efficience. La démarche entre Filieris et les acteurs locaux (centres hospitaliers et association hospitalière nord artois cliniques) qui s'est traduite par la constitution en 2019 d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), devenu effectif après la crise sanitaire, le 1er janvier 2022, s'inscrit dans cette politique de transformation. Ce partenariat est profitable à toutes les parties et assure la pérennité du laboratoire Filieris et du personnel actuellement en poste. Les différentes étapes de constitution du GCS ont été présentées aux instances de gouvernance et de représentation du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM). Il s'agit, pour les salariés du laboratoire de Filieris affectés au GCS d'un changement important, que les équipes s'efforcent d'accompagner au mieux. L'administrateur du GCS, en lien avec la direction régionale du Nord de Filieris, veille à la situation des personnels. Au-delà de cette opération spécifique, la diminution du nombre des affiliés du régime minier comme la nécessité d'assurer l'avenir de cette offre nécessitent une stratégie d'avenir à plus long terme que les fédérations nationales de mineurs et l'Etat ont décidé de préparer, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la CANSSM pour la période 2022 à 2024. Ces réflexions, qui visent à assurer la pérennité des structures de soins, sont en cours.

Défaillances des politiques de prévention et de dépistage des cancers

5562. - 2 mars 2023. - Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention sur les défaillances des politiques de prévention et de dépistage des cancers. Alertée par de nombreux professionnels de santé sur cet enjeu de santé publique, il apparait désormais impérieux que des actions soient menées afin de freiner ce fléau. En effet, l'augmentation des cancers - notamment du pancréas - est le résultat de plusieurs causes, toutes identifiées par les scientifiques, qui n'ont de cesse d'alerter sur leur caractère préoccupant. En plus du tabagisme, de l'obésité, de la pollution ou encore du diabète, le vieillissement de la population ainsi que les conséquences liées à la gestion de la crise sanitaire, via l'arrêt des dépistages pendant une période donnée, ont contribué à la recrudescence du nombre de cancers. À titre illustratif, le cancer du pancréas sera la deuxième cause de mortalité par cancer d'ici 2030 en Europe et aux États-Unis. Augmentant de 3 % chaque année, ce cancer a ainsi causé le décès de 5 790 hommes et 5 666 femmes en 2018 selon l'institut national du cancer. Le constat est accablant, des réponses politiques doivent être apportées en urgence. Les politiques de dépistage ou de diagnostic précoce des cancers doivent être renforcées pour être plus efficaces. Ainsi, alors qu'elles sont le premier poste de dépense de l'assurance maladie, elles n'obtiennent pourtant que des résultats médiocres. Les acteurs du monde médical ont d'ailleurs mis en exergue à plusieurs reprises les réalités de cet échec : manque d'adhésion et déploiement insuffisant des programmes de prévention visant au dépistage ou encore à la vaccination. Cet état des lieux se trouve en outre aggravé par de fortes disparités territoriales et sociales puisque les résultats obtenus sont souvent inférieurs aux cibles et performances constatées dans d'autres pays européens. Plusieurs pistes sont avancées par le milieu hospitalier, comme l'amélioration du contenu des plans de prévention ou encore l'ouverture d'une réflexion visant à améliorer la répartition des rôles ainsi que la cohérence des actions menées. Enfin, elle souhaite attirer son attention sur la nécessité de mieux cibler la population à risque de développer un cancer et propose par exemple d'inciter financièrement les établissements de santé à promouvoir des actions de prévention et de dépistage. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les propositions formulées ainsi que les mesures prévues pour accroitre l'efficacité des politiques de prévention et de dépistages des cancers.

Réponse. – Le nombre de nouveaux cas de cancers a augmenté de 65 % chez l'homme entre 1990 et 2018 et de 93 % chez la femme. L'augmentation du nombre de cas incidents chez l'homme est liée essentiellement à l'augmentation de la population (20 %) et à son vieillissement (39 %), tandis que la part attribuable à l'accroissement du risque de cancer lui-même est de 6 % sur la même période. Le constat est différent chez la femme pour laquelle l'augmentation de 93 % du nombre de cas se décompose en 45 % liés à l'accroissement du risque de cancer et 25 % et 23 % respectivement pour l'augmentation et le vieillissement de la population. L'augmentation de l'incidence du cancer du pancréas a été régulière entre 1990 et 2018. Le risque d'être atteint de

Prise en considération des personnes hypersensibles chimiques et électromagnétiques

5852. – 16 mars 2023. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des citoyens victimes d'hypersensibilité chimique et électromagnétique. Saisi par une

5852. – 16 mars 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des citoyens victimes d'hypersensibilité chimique et électromagnétique. Saisi par une personne de son territoire, il se fait le porte-parole des plus de 5 % de la population qui sont concernés et souffrent au quotidien lors d'expositions aux champs électromagnétiques, de maux de tête, de fatigue chronique, de problèmes cognitifs, de douleurs musculaires, de troubles du sommeil avec d'importantes répercussions en termes de conditions de vie, d'accès à l'emploi, à la sociabilité et aux services essentiels. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a émis un avis en 2018 dans lequel elle reconnaît que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant « hypersensible électromagnétique » (EHS) correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Ces conditions très problématiques, en raison de l'isolement ou pour être au plus près de la réalité du « confinement à vie » auquel ces personnes sont contraintes pour se protéger, sont difficilement acceptables et ne peuvent être ignorées. Or, il n'existe aucune reconnaissance officielle de ces pathologies en France, aucune prise en charge ni aucun accompagnement ne leur sont proposés. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre, en vue d'améliorer le quotidien des personnes souffrant d'hypersensibilité chimique ou électromagnétique.

médicale, notamment IRM corps entier, et de médecine nucléaire.

ce cancer entre 0 et 74 ans est passé respectivement de 0,7 % pour la cohorte née en 1920 à 1,3 % pour la cohorte née en 1950 chez l'homme et de 0,3 % à 0,8 % chez la femme. Afin d'augmenter la participation aux dépistages organisés des cancers et d'améliorer le diagnostic des cancers de mauvais pronostics, le Président de la République a annoncé en février 2021 une stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Cette stratégie fixe notamment un objectif d'un million de dépistages supplémentaires d'ici 2025 sur le périmètre des dépistages organisés existant (sein, colorectal, col de l'utérus) A la suite des recommandations de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les dépistages organisés des cancers de janvier 2022, le ministère chargé de la santé a annoncé une nouvelle feuille de route des dépistages organisés des cancers « Priorité dépistages » d'ici 2024 afin d'atteindre, voire dépasser, l'objectif initial d'un million de dépistages supplémentaires. La mesure phare de cette feuille de route vise une organisation rénovée des dépistages organisés des cancers avec une évolution des missions des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers pour répondre aux enjeux de qualité et de participation. L'ensemble de ces mesures vise à gagner en participation, en performance et en qualité dans les dépistages organisés des cancers. La lutte contre les cancers de mauvais pronostic, tels que le cancer du pancréas, fait partie des priorités de la stratégie décennale. Des mesures sont envisagées dans les domaines de la recherche, de la prévention et des soins, depuis le diagnostic jusqu'au suivi et à l'après cancer. Une action pour détecter les cancers de mauvais pronostic le plus précocement possible afin de maximiser les chances de traitement et de guérison de la maladie est également prévue. Cette action comprend la mise en place de dispositifs de diagnostic rapide et de filières d'entrée accélérée dans le parcours, ainsi qu'une amélioration de l'accès à l'offre d'imagerie

Réponse. - L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » a été publié le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. Celle-ci a conduit l'agence à conclure ainsi : « Finalement, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Cependant, l'agence souligne que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en oeuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier d'engager une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes et d'améliorer leur prise en charge. A cet effet, le ministère chargé de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d'élaborer un recueil de conseils à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ces travaux sont attendues à l'été 2023. Les personnes électro-hypersensibles peuvent se rapprocher

de leur médecin traitant qui assurera leur prise en charge ou les orientera vers les centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales pour établir un diagnostic. Ces centres assurent des activités cliniques de consultation pour les pathologies professionnelles et environnementales et ont vocation à prendre en charge des personnes atteintes de pathologies en lien suspecté ou avéré avec l'environnement. Ils sont membres du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P) piloté par l'ANSES. Par ailleurs, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées, du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique. Cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'ANSES. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique a ainsi été financée. Les résultats de ces travaux ont été pris en compte lors de l'expertise conduite par l'agence sur l'électrohypersensibilité publiée en 2018. Un appel à volontaires aux personnes électro-hypersensibles a également été lancé par l'ANSES en janvier 2023. Il s'agit de participer à une étude visant à recueillir des données dans l'objectif de renforcer la prise en charge médicale et d'améliorer la qualité des futures recherches scientifiques sur l'électrohypersensibilité. S'agissant plus spécifiquement de l'hypersensibilité chimique multiple, la réalisation d'une analyse descriptive des données relatives à ce syndrome, recueillies sur la période 2001-2019, par le réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P) a été demandée à l'ANSES. Les résultats de l'expertise sont attendus en juin 2023.

Prévalence du surpoids et de l'obésité

5882. – 23 mars 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation constante du surpoids et de l'obésité. Une personne est considérée en surpoids lorsque son indice de masse corporelle (IMC, rapport de la masse en kilos divisée par la taille, en mètres, au carré) dépasse 25; à partir d'un IMC de 30, on parle d'obésité. En France, les études se suivent pour tristement confirmer que l'obésité constitue une maladie chronique d'évolution pandémique. La dernière en date, à l'initiative de la Ligue contre l'obésité, coordonnée par des chercheurs de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et du centre hospitalier universitaire de Montpellier, a été publiée en février 2023 dans la revue « Journal of clinical medicine ». Elle confirme la gravité du problème, soulignant que 47,3 % des adultes français seraient obèses ou en surpoids et que le nombre de jeunes obèses (18-24 ans) a quadruplé en vingt ans. Or l'obésité est un facteur de risque important pour les maladies cardio-vasculaires, le diabète et certains cancers. C'est pourquoi il lui demande comment mieux prévenir et mieux traiter le surpoids et l'obésité, afin d'inverser enfin ces tendances alarmantes.

Réponse. - La prévention du surpoids et de l'obésité est un enjeu majeur en France où près de la moitié des adultes sont en surpoids dont 17 % sont obèses, et 17 % des enfants sont en surpoids dont 4 % obèses (étude Esteban 2015). Le 4e Programme national nutrition santé (PNNS 4) vise à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un des principaux déterminants de santé : la nutrition au sens de l'alimentation et l'activité physique, tout en réduisant les inégalités sociales de santé en nutrition. Pour cela, plusieurs actions sont mises en place, afin d'encourager d'une part des comportements nutritionnels individuels favorables à la santé, et d'autre part améliorer l'accès pour tous à un environnement alimentaire et physique favorable. Ainsi, le PNNS 4 promeut les recommandations nutritionnelles élaborées par Santé publique France (mangerbouger.fr) sur la base des avis d'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et du Haut conseil de la santé publique. L'objectif est d'encourager les consommateurs à adopter des comportements nutritionnels favorables à la santé afin de prévenir le surpoids et l'obésité, et plus largement les autres maladies chroniques liées à la nutrition, à l'aide de campagnes et d'outils de communication sur les repères alimentaires et d'activité physique. Le PNNS 4 encourage également le déploiement d'une information nutritionnelle claire, simple et transparente pour favoriser des choix de meilleure qualité nutritionnelle avec le Nutri-Score : à ce jour, plus de 1 100 entreprises sont engagées en France à apposer le logo en face avant des emballages des denrées alimentaires. Un nouvel algorithme du Nutri-Score sera d'ailleurs mis en oeuvre fin 2023 afin d'améliorer la cohérence du système avec les recommandations alimentaires des différents pays européens engagés en faveur du logo. Concernant le marketing alimentaire, le PNNS 4 prévoit de renouveler le dispositif de diffusion des messages sanitaires sur la base des recommandations de Santé publique France, afin qu'ils jouent pleinement leur rôle d'incitation comportementale à la hauteur des enjeux de santé publique. Des actions sur

l'environnement alimentaire et physique sont également mises en oeuvre. Les accords collectifs sont un dispositif visant à encourager les industriels, via des engagements volontaires, à améliorer la composition nutritionnelle des aliments (acides gras saturés, sel, sucres, fibres), sur la base des seuils de reformulation de l'ANSES afin d'atteindre des objectifs à la hauteur des enjeux de santé publique. La feuille de route « Prise en charge des personnes en situation d'obésité », inscrite dans le PNNS 4, vise l'amélioration de la prise en charge sanitaire et l'organisation du parcours de soin des personnes concernées. Les actions portent en particulier sur l'amélioration de l'orientation des personnes obèses ou à risque d'obésité vers les équipes compétentes, l'amélioration de la lisibilité de l'offre sur les territoires, le renforcement des centres spécialisés de l'obésité, ainsi que la poursuite d'expérimentations innovantes en direction de publics ciblés, notamment les enfants et adolescents. Issu de ces expérimentations, le dispositif « Mission : retrouve ton cap » a été généralisé sur l'ensemble du territoire en novembre 2022. Il permet aux enfants de 3 à 12 ans à risque d'obésité, en surpoids ou en obésité non complexe, de bénéficier sur prescription médicale d'une prise en charge précoce, pluridisciplinaire -diététique, psychologique, activité physique - remboursée à 100 % par l'Assurance maladie sans avance de frais par la famille ni dépassement d'honoraire. La prise en charge est prescrite par le médecin de l'enfant (médecin généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle infantile, médecin de santé scolaire) et mise en oeuvre par des professionnels de santé et des psychologues au sein de centres de santé ou de maisons de santé pluri-professionnelles référencés. Enfin, afin de lutter contre la stigmatisation des personnes obèses, un groupe de travail sur la promotion de la diversité des images corporelles et lutte contre la stigmatisation a été mis en place, piloté par le Collectif national des associations d'obèses et doit faire des propositions courant 2024. La Stratégie nationale Sport Santé s'articule avec le PNNS 4 et participe de la prévention du surpoids et de l'obésité via la promotion de l'activité physique pour tous, à tout âge : inscription de l'activité physique et sportive dans le développement des écoles promotrices de santé, soutien au développement de programmes pendant et en dehors des temps scolaires (programmes ICAPS, 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école), déploiement de 573 maisons Sport-Santé sur tout le territoire pour l'accueil et l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'activité physique et qui ont vocation à être des lieux ressources pour les personnes en surpoids ou obèses, renforcement de l'accès à l'activité physique adaptée sur prescription. Concernant les spécificités ultramarines dont les inégalités sociales en nutrition sont plus fortes que dans l'Hexagone avec un taux de maladies chroniques (dont surpoids et d'obésité) supérieur à la moyenne nationale, un volet spécifique Outre-mer du PNNS 4 a été publié en septembre 2022. Il permet la mise en oeuvre des actions dans les territoires ultramarins français pour prévenir l'obésité, et répondre aux spécificités de ces territoires et aux besoins de la population.

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics

6291. – 13 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réforme en cours de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique initiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette réforme avait pour objet d'accompagner le redressement de l'hôpital public mais aussi de renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers. Il lui demande quelles conclusions concrètes il peut tirer de la mise en oeuvre de cette loi, près de quatre ans après sa promulgation, dans les différents domaines concernés, et notamment pour ce qui est de la prévention des maladies auxquelles les personnels hospitaliers sont particulièrement exposés.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que les employeurs publics devront financer, a minima, 50 % des cotisations de complémentaire santé des agents sur un panier de soins détaillé au L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Cette ordonnance laisse la possibilité de définir un niveau de garanties supérieur à ce minimum, notamment dans le cadre de la signature d'un accord collectif avec les organisations représentatives de chaque versant sur ce sujet de la protection sociale complémentaire, possibilité intéressante pour proposer une protection sociale complémentaire qui soutiendrait l'attractivité des établissements de la fonction publique hospitalière (FPH). Prévue pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire dans la FPH a d'ores et déjà fait l'objet d'échanges avec les organisations syndicales et la fédération hospitalière de France. Le décalage du calendrier dans la FPH par rapport aux deux autres versants de la fonction publique s'explique par l'existence de dispositifs spécifiques propres à la fonction publique hospitalière tels que les « soins gratuits » pour le volet complémentaire santé ou encore la prestation « maladie » des organismes d'action sociale qui remplit des missions similaires à ce qui pourrait être proposé sur de la prévoyance et aussi l'absence de dispositifs de protection sociale complémentaire antérieures comme dans la fonction publique d'Etat ou la fonction publique territoriale qui ont pu s'appuyer sur cette base préalable. Cette réforme ne vise pas directement à prévenir les maladies auxquelles les

personnels hospitaliers sont particulièrement exposés mais plutôt à en supporter les éventuelles conséquences en prévoyant une couverture santé de qualité pour ces personnels. La prévention de ces maladies, notamment d'origine professionnelles fait l'objet de diverses mesures de prévention dans les établissements de santé qui s'inscrivent dans le premier plan santé au travail de la fonction publique qui vise notamment à prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention en plaçant l'évaluation des risques au coeur de la démarche de prévention. Dans ce cadre des travaux seront menés pour réaffirmer l'obligation de réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels et en faire l'outil du pilotage de la politique de prévention des risques par le programme annuel de prévention.

Rendre obligatoire le nutri-score dans l'ensemble de l'Union européenne

6435. – 20 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'étude publiée en avril 2023 par l'association UFC-Que choisir et traitant de l'impact du nutri-score sur la qualité nutritionnelle des produits. En analysant la qualité nutritionnelle actuelle de plusieurs catégories de produits, comparée à celle d'il y a sept ans, à savoir avant l'introduction de l'étiquetage, l'association de consommateurs a pu constater que le nutri-score incite à la reformulation et donc à l'amélioration des recettes des produits alimentaires. Par exemple, le nutri-score est affiché sur 97 % des céréales du petit déjeuner. En seulement sept ans, la proportion de nutri-score favorable (A, B, C) a été multipliée par près de 5 (de 8 % à 38 %). À l'inverse, lorsque le nutri-score n'est pas affiché dans un rayon, il n'y a pas d'amélioration nutritionnelle significative de l'offre alimentaire. C'est notamment le cas pour les biscuits et gâteaux ou bien les glaces et sorbets. Cette étude met donc en évidence les grandes limites de l'affichage volontaire du nutri-score. Ayant le choix, les leaders de la malbouffe refusent d'estampiller leurs produits qui sont généralement mal notés. Or, cette opacité anesthésie toute incitation à alléger les recettes. Ayant démontré que le nutri-score met en valeur les produits du terroir et qu'il incite les industriels à améliorer la qualité de leurs recettes, l'UFC-Que choisir souligne l'intérêt que les consommateurs auraient à bénéficier d'une information compréhensible sur l'ensemble de l'offre alimentaire. Par conséquent, il lui demande de défendre, auprès de la Commission européenne, l'adoption du nutri-score, comme étiquetage nutritionnel obligatoire dans toute l'UE afin de répondre à l'enjeu de santé publique. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.

Réponse. - En France, le Nutri-Score a été adopté en octobre 2017, sur la base de preuves scientifiques solides. En juin 2021, plus de 700 entreprises étaient engagées en faveur du Nutri-Score, représentant 57 % des parts de marché en volumes de ventes. Fin 2022, elles étaient désormais plus de 1 100 à être engagées dans la démarche. Le Programme national nutrition santé 2019-2023 soutient le déploiement du Nutri-Score et prévoit d'étendre son usage aux denrées non préemballées et en restauration hors foyer en France, afin d'accroître l'information nutritionnelle aux consommateurs et les guider vers des choix favorables à la santé. Après la France, 6 autres pays ont également choisi d'adopter ce système (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse). Ainsi, depuis janvier 2021, ces 7 pays assurent une gouvernance transnationale du Nutri-Score à travers un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. Le 26 juillet 2022, le comité de pilotage a adopté les évolutions proposées par le comité scientifique concernant l'algorithme de calcul du Nutri-Score pour les aliments, sur la base de la littérature scientifique récente et des demandes de parties prenantes (i.e. associations de consommateurs, industriels, etc.), suivi le 30 mars 2023 par les recommandations d'évolutions du système pour les boissons. Cet algorithme révisé permet d'améliorer l'efficacité du Nutri-Score pour classer les produits en cohérence avec les recommandations alimentaires des pays et d'aider les consommateurs à réaliser des choix plus sains. Les pays de la gouvernance se sont accordés sur une mise en oeuvre coordonnée du nouvel algorithme une fois les procédures règlementaires finalisées par les différents pays d'ici la fin de l'année 2023. A compter de cette date, les opérateurs disposeront d'un délai de deux ans pour adapter le Nutri-Score de leurs produits. Afin de faciliter ce déploiement, un accompagnement des opérateurs par les autorités compétentes sera réalisé dans les différents pays engagés et une communication spécifique sera mise en oeuvre afin d'expliquer ces évolutions et accompagner les consommateurs. Néanmoins, à ce jour, le Nutri-Score reste un outil d'usage volontaire du fait de la règlementation européenne en vigueur. La Commission européenne prévoit dans sa stratégie « de la ferme à la table », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant harmonisée. Le Nutri-Score répond aux critères pour un système efficace, mis en avant par la revue de la littérature du Centre commun de recherche de la Commission (i.e. interprétatif, simple et utilisant un code couleur). Ainsi, la France soutient le choix du Nutri-Score avec son algorithme amélioré comme dispositif harmonisé au niveau européen.

6474. – 20 avril 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réintégration des soignants suspendus. Alors que la Haute autorité de santé a rendu un avis favorable pour lever l'obligation vaccinale contre la covid, faite au personnel soignant, les modalités de leur réintégration ne sont toujours pas dévoilées. Alors que la France est l'un des derniers pays européens à ne pas avoir réintégré son personnel soignant non vacciné contre le coronavirus et que son système de santé connait de graves difficultés, notamment par manque de moyens humains, il lui demande de lui préciser les conditions qu'il prévoit pour une réintégration sereine du personnel soignant.

Réintégration des soignants suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 à la suite de l'avis de la Haute Autorité de santé

6551. - 27 avril 2023. - Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la réintégration des soignants suspendus dans le cadre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, à la suite de l'avis de la Haute Autorité de santé. La France est depuis plusieurs mois maintenant le seul pays au monde à suspendre depuis près de deux ans ses personnels soignants et ses pompiers qui ont refusé la vaccination contre la Covid-19, vaccination qui pourtant n'empêche ni la transmission ni la contamination. Le 30 mars 2023, jugeant que le niveau de l'épidémie était suffisamment faible, la Haute Autorité de santé a publié un avis préconisant de lever l'obligation vaccinale contre la Covid-19 des soignants et des personnels des établissements médico-sociaux. Sans attendre l'avis du comité consultatif national d'éthique, le ministère de la santé a immédiatement fait savoir que l'avis rendu serait suivi par la publication d'un décret après concertation avec les fédérations hospitalières et les ordres des professions de santé. Un mois après cette déclaration, aucun projet de texte réglementaire ne serait à l'ordre du jour, condamnant encore des milliers de soignants en attente de renouer avec leur métier qu'ils ont quitté de force il y a près de deux ans. Dans un système de santé français en difficulté, chaque force vive est indispensable et difficilement remplaçable. On ne compte plus les fermetures de lits, de services, les déprogrammations d'interventions, les annulations de consultations qui sont l'une des conséquences directes de ces suspensions. Cette suspension forcée de professionnels de tous âges, de toutes catégories sociales a fracturé durablement la société française. En outre, si ces soignants sont un jour réintégrés à leur poste il conviendra de leur proposer des solutions en matière de cotisation retraite notamment puisque ces derniers n'auront pas pu cotiser pendant de nombreux mois, mais aussi en termes d'avancement ou encore d'indemnités de fin de contrat pour ceux souhaitant mettre définitivement fin à leur engagement. Face à une loi à l'application désormais incohérente et injuste, il en est de la responsabilité politique du Gouvernement de faire preuve de pragmatisme et dans l'intérêt général d'abroger le dispositif prévu par la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Aussi, elle souhaite savoir quand un décret sera officiellement pris pour abroger cette obligation vaccinale ainsi que pour mettre en place des mesures d'accompagnement des soignants suspendus depuis plusieurs mois.

Réponse. – Saisie par le ministre de la santé et de la prévention en novembre 2022, la Haute autorité de santé (HAS) a publié un avis le 30 mars 2023 sur les vaccinations obligatoires des professionnels de santé. Dans cet avis, la HAS se prononce favorablement à la levée de l'obligation vaccinale, tout en rappelant le caractère fortement recommandé de cette vaccination pour les professionnels. Le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants procédant à la suspension de l'obligation vaccinale a été publié le 14 mai 2023 et le retour effectif des agents suspendus est effectif depuis le 15 mai 2023.

Politiques de santé et industrielles au service de la santé et des droits des femmes

6493. – 27 avril 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les alertes aux pénuries de pilules abortives. Depuis des semaines sont signalées des difficultés de disponibilité de misoprostol, une molécule utilisée pour les avortements médicamenteux. Les acteurs de terrain qui accompagnent le droit à l'IVG sont inquiets d'une telle rupture et de ses conséquences parfois dramatiques. Tandis que la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse a été votée en première lecture dans les deux chambres, les tensions d'approvisionnement de contraceptifs, en 2020, et de médicaments permettant les avortements, montre que la constitutionnalisation de l'IVG ne suffira pas à garantir cette liberté des femmes dans notre pays. C'est bien d'une obligation de moyens dont les femmes ont besoin en priorité. Il s'agit de soutenir les plannings familiaux, de promouvoir les médecins et

les infirmiers scolaires, de lutter contre la sous-densification médicale et les inégalités territoriales. L'accès - et l'égal accès - aux pilules abortives est un élément essentiel pour rendre l'IVG effectif. Les politiques du médicament doivent plus largement être envisagées sous l'angle des besoins en santé des femmes. Très peu de recherches sont par exemple menées sur les causes et facteurs de l'endométriose, une affection pourtant courante pour laquelle il n'existe aucun traitement. Aussi, elle veut savoir le regard que porte le Gouvernement sur les politiques de santé et industrielles au service de la santé et des droits des femmes.

Réponse. - L'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse consiste à prendre successivement deux médicaments, le misoprostol et la mifépristone. En France, deux spécialités à base de misoprostol sont autorisées. Elles sont fabriquées en France ou en Europe et commercialisées par le laboratoire Nordic Pharma. Il s'agit des spécialités GYMISO 200 microgrammes, comprimé (boite de deux comprimés) et MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable (boite de 1 comprimé) disponibles en ville et à l'hôpital. Il existe aussi des boîtes de la spécialité MISOONE contenant 16 comprimés disponibles uniquement à l'hôpital. En fin d'année 2022, l'ANSM a été informée d'un retard de fabrication pour la spécialité GYMISO 200 microgrammes, comprimé. Ce retard a entraîné une perturbation de la couverture des besoins, estimée à hauteur de 20 %, conduisant à un report d'utilisation vers la spécialité MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable. Dans ce contexte, afin de gérer au mieux les stocks disponibles, la distribution des boîtes de 1 comprimé de la spécialité MISOONE a été réservée exclusivement aux pharmacies de ville pour préserver l'accès à l'IVG médicamenteuse, les établissements hospitaliers ayant accès aux boîtes de 16 comprimés. L'ANSM a également autorisé l'importation de la spécialité MISOONE destinée à l'Italie. En outre, la vente et l'exportation vers l'étranger de ces médicaments par les grossistes répartiteurs ont été interdites dès l'identification du risque de tension d'approvisionnement. Cette mesure a été appliquée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament afin de permettre de protéger l'approvisionnement continu et approprié du marché national. Depuis la fin avril, la situation est de nouveau revenue à la normale.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un groupement d'intérêt public

4335. – 15 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les termes de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP), qui dispose que le détachement de fonctionnaires civils au sein d'un GIP « ne peut excéder trois ans », le contrat étant « renouvelable deux fois par reconduction expresse ». Or, il se trouve que certains fonctionnaires détachés au sein de GIP y accomplissent des tâches particulièrement précieuses, et que leur présence et leurs compétences sont particulièrement utiles pour ces GIP. En conséquence, cette limitation des détachements à 9 ans maximum porte préjudice, dans un certain nombre de cas, au bon fonctionnement des GIP. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en oeuvre une certaine souplesse à cet égard et de revenir sur la disposition qui limite, de facto, à 9 ans maximum la durée des détachements des fonctionnaires civils au sein des GIP.

Réponse. – Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, a harmonisé le régime juridique applicable aux groupements d'intérêt public (GIP). En application des dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux obligations et aux droits des fonctionnaires, les personnels des GIP, ainsi que leurs directeurs, sont soumis, par la convention constitutive, soit à un régime de droit public défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, lorsqu'ils exercent à titre principal la gestion d'une activité de service public administratif, soit aux dispositions du code du travail s'ils exercent à titre principal une activité de service public industriel et commercial. La circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en oeuvre du décret du 5 avril 2013, citée par le parlementaire, présente et commente le régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Cette circulaire explicite notamment les modalités d'accueil des fonctionnaires des trois versants : ils peuvent être mis à disposition par leur administration ou détachés. L'attention de l'auteur de la question se porte sur ce dernier point en précisant que ces détachements ont lieu sur contrat pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, soit neuf ans en totalité, ce qui pourrait constituer une entrave au bon fonctionnement du GIP. Le III de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 précité, prévoit que le détachement d'un fonctionnaire de l'État, d'une collectivité

territoriale ou de leurs établissements publics auprès d'un GIP est conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse. Le renouvellement du détachement sur un contrat à durée indéterminée au bout de six ans, n'a pas été rendu applicable aux fonctionnaires dans le décret du 5 avril 2013. Pour pallier la non reconduction du détachement sur contrat au-delà de 9 ans, le décret du 5 avril 2013 prévoit néanmoins l'accueil des fonctionnaires des trois versants en mise à disposition par signature d'une convention entre l'employeur d'origine et le GIP d'accueil, ce qui permet à l'agent de poursuivre son activité hors de son administration d'origine tout en étant géré et rémunéré par elle. Si les conditions initiales de durée sont identiques au détachement sur contrat, trois ans renouvelables par période identique, aucune limitation de durée dans le temps n'est prévue. De plus, la signature d'une convention permet à l'agent et à ses deux employeurs d'accueil et d'origine, de faire plus régulièrement le point sur sa situation professionnelle et sécurise ainsi davantage le retour de l'agent lorsqu'il le souhaite mais également le GIP lorsqu'il souhaite mettre fin à la collaboration.

Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires

5006. – 2 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation de la grille indiciaire de la fonction publique, suite à la revalorisation du point de l'indice de 2022. Cette revalorisation a produit un effet pervers mal vécu pour les fonctionnaires du 3e échelon. En effet, lorsqu'un candidat est embauché au 1^{er} échelon, il se retrouve avec un salaire identique à un fonctionnaire plus ancien dans l'emploi du 3e échelon. Cela engendre des dysfonctionnements et des ressentiments négatifs. Elle lui demande comment mettre un terme à cette injustice.

Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires

6489. – 20 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 05006 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Depuis la résurgence de l'inflation en 2021, le Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à rehausser les rémunérations servies aux agents de la fonction publique afin notamment de préserver leur pouvoir d'achat. Parmi celles-ci, la revalorisation du point d'indice, intervenue le 1er juillet 2022, a permis à l'ensemble d'entre eux de voir leur traitement croître de 3,5 % à compter de cette date. De plus, l'indice minimum de traitement (IMT), qui garantit aux agents rémunérés à un indice inférieur de bénéficier d'une rémunération calculée sur la base de ce minimum, a été plusieurs fois relevé à hauteur du salaire minimum de croissance (SMIC). Au 1er janvier 2023, suite à l'augmentation du SMIC à 1 709,28 euros bruts mensuels, il a été porté à l'indice majoré 353 (indice brut 385), correspondant à un traitement de 1 712,06 euros bruts mensuels. Ces relèvements successifs de l'IMT ont effectivement conduit à ce que certains fonctionnaires perçoivent un traitement indiciaire égal sur certains échelons. Au 1er mai 2023, suite à une deuxième augmentation du salaire minimum de croissance (1747.20 euros bruts pour un temps plein), l'indice minimum de traitement a été porté à l'indice majoré 361 (IM 353 avant le 1er mai), soit 1750.86 euros bruts. Ces relèvements successifs de l'indice minima de traitement traduisent la volonté du Gouvernement de veiller à ce qu'aucun agent public ne soit rémunéré indiciairement en-dessous du SMIC. Ils conduisent néanmoins à ce que certains fonctionnaires perçoivent un traitement égal sur certains échelons des corps et cadres d'emplois de la catégorie C et de la catégorie B. D'autres éléments sont néanmoins à prendre en compte dans la rémunération de ces agents, qui perçoivent, outre leur traitement indiciaire, diverses primes et indemnités versées sur la base de différents critères. Les fonctionnaires de catégorie C par l'IMT bénéficieront, par ailleurs, des évolutions portées dans le cadre du projet de réforme pour l'attractivité de la fonction publique, singulièrement par la refonte des accès à la fonction publique, la dynamisation des parcours professionnels et la rénovation des outils de rémunération des agents publics. Lancé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 1er février 2023, ce chantier fait actuellement l'objet d'un dialogue avec les représentants du personnel et des employeurs.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Taxe sur les éoliennes maritimes et attentes des pêcheurs

1993. – 4 août 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le régime d'aide lié à la taxe éolienne maritime. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces aides ne sont

pas encore fixées, toutefois les pêcheurs souhaitent alerter le Gouvernement sur les difficultés opérationnelles dans l'hypothèse où les critères du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) seraient retenus. En effet, les pêcheurs indiquent ne pas avoir besoin d'un FEAMPA bis, alors que le FEAMPA ne répond pas à l'ensemble de leurs besoins. Ils demandent des aides gérées en local, directement auprès des premiers impactés par les parcs éoliens en mer. Les idées de projet de gestion durable de la ressource sont pléthore : compensation des impacts des parcs éoliens en mer par la mise en place de dispositifs de soutien aux pontes des céphalopodes, le réensemencement par le lâcher de naissains de coquillages sur les gisements exploités, le maintien des outils d'aide à la décision par l'acquisition de données spatialisées sur la pêche (observatoires VALPENA), le développement d'outils numériques et de portails de partage d'accès à l'information, l'aide à l'équipement de sécurité des navires, à la formation des marins, à la modernisation des navires et des engins de pêche, les dispositifs de réduction des captures accidentelles, etc... La répartition de la taxe pour les parcs éoliens en mer qui seraient situés au-delà des 20 milles marins n'est pas encore statuée, toutefois les pêcheurs, qui seront les usagers les plus impactés, demandent à en être bénéficiaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Les parcs éoliens en mer sont soumis à une taxe instituée à l'article 1519 B du code général des impôts dont le montant est fixé à 18 605 euros par MW installé par an en 2023. La taxe est due à partir de l'année suivant la mise en service de l'installation. Pour les parcs éoliens en mer situés sur le domaine public maritime (DPM), le produit de la taxe est versé à différents bénéficiaires : 50 % aux communes littorales d'où des installations sont visibles ; 35 % aux comités des pêches pour financer des projets concourant au développement durable de la pêche et des élevages marins ; 10 % à l'Office français de la biodiversité ; 5 % aux organismes de secours et de sauvetage en mer agréés, soit la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La taxe sera perçue pour la première fois en 2023, année suivant la mise en service en 2022 du parc éolien de Saint-Nazaire. Pour le parc de Saint-Nazaire uniquement, les montants en jeu représentent plus de 23 millions d'euros par an, dont plus de 8 millions d'euros par an pour les comités des pêches. Le décret d'application n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts a été mis à jour par un décret modificatif le 26 janvier 2023. Les comités des pêches ont été consultés sur les mises à jour de ce décret, qui a permis de simplifier et assouplir l'utilisation des fonds. Ceux-ci doivent financer des projets concourant au développement durable de la pêche et des élevages marins. Les comités des pêches devront également respecter un certain nombre de règles, notamment en matière d'aides d'Etat. Le décret mis à jour prévoit également que les comités des pêches puissent utiliser les crédits de la taxe pour financer les moyens (notamment humains) nécessaires à la gestion des fonds et des projets soutenus. Cette disposition est importante pour permettre une bonne gestion des fonds. Enfin, le décret mis à jour a simplifié la gouvernance relative à l'utilisation des fonds par les comités des pêches. La sélection des projets se fait suivant les délibérations des comités, dans les conditions de droit commun décrites dans le code rural, notamment s'agissant du contrôle par l'Etat. La doctrine d'utilisation de ces crédits sera établie en lien avec la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture. En zone économique exclusive (ZEE), soit pour les parcs éoliens en mer à plus de 12 milles nautiques des côtes (22 km environ), le produit de la taxe est affecté au budget général de l'Etat. L'exposé des motifs de la loi de finance 2021 pour l'année 2022 étendant la taxe éolienne en mer à la ZEE a précisé que le produit de cette taxe en ZEE financerait « des actions relatives à la connaissance et la protection de la biodiversité marine, à l'exploitation et la transformation durable de produits halieutiques, au développement d'autres activités maritimes et à la sûreté maritime ». Les premiers versements effectifs de la taxe en ZEE devraient intervenir à l'horizon 2030. La ministre de la transition énergétique s'est engagée lors de l'examen du projet de loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables à constituer un groupe de travail sur la fiscalité des énergies renouvelables. Les modalités de répartition des bénéfices de la taxe éolienne en ZEE pourraient être étudiées à cette occasion.

Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité

2127. – 4 août 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les résultats financiers des compagnies distributrices de l'électricité et de gaz. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les tarifs ont été libérés pour les collectivités territoriales de plus de 10 salariés. Les augmentations répercutées immédiatement sur ces collectivités concernées par la libération des prix atteignent des sommets et curieusement les bénéfices des compagnies privées de distribution de l'électricité aussi. C'est l'exemple de Total Energie avec un résultat de plus de 5 milliards d'euros. Les sommes de part leur ampleur sont ingérables pour les collectivités qui seront obligées de les répercuter sur les impôts locaux donc sur les contribuables, cependant que les bénéfices serviront à rétribuer les actionnaires étrangers entre autres. Les bénéfices expliquent que l'achat des kilowatts au producteur institutionnel

Enedis ont été faits à un prix très attractif non répercuté. Assiste-t-on à une opération déguisée de transferts financiers vers l'actionnariat privé? Elle lui demande quelles modalités le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre pour réorganiser cette filière hautement bénéficiaire aux actionnaires, français et étrangers et préjudiciable aux consommateurs et aux collectivités territoriales nationaux.

Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité

3584. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 02127 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Dans le contexte de hausse inédite des prix de l'énergie, certains opérateurs ont réalisé des gains financiers d'une ampleur inattendue au cours des derniers mois, sans que leurs coûts d'exploitation n'augmentent. Il s'agit de producteurs d'électricité, y compris les intermédiaires, qui utilisent des technologies dites inframarginales (c'est-à-dire que leurs coûts de production sont inférieurs au prix de marché), pour produire de l'électricité, telles que les énergies renouvelables, le nucléaire et le lignite. L'apparition de ces gains s'explique par le rôle joué par le charbon et surtout le gaz qui sont des sources marginales de fixation des prix et qui ont augmenté fortement le prix final de l'électricité. Ce constat a été très tôt partagé au sein de l'Union européenne, qui est arrivée à un accord politique au niveau du Conseil du 30 septembre 2022 pour plafonner les recettes issues du marché pour ces opérateurs : c'est le dispositif de captation de la rente inframarginale. Le niveau du plafond a été conçu, technologie par technologie, pour préserver la rentabilité des opérateurs et éviter d'entraver les investissements dans les énergies renouvelables. Comme l'y autorise le règlement qui a traduit cet accord, la France a décliné le mécanisme de plafonnement des rentes infra-marginales au travers de l'article 54 de la loi de finances pour 2023, en l'adaptant aux spécificités nationales. L'ensemble des technologies de production d'électricité est concerné (nucléaire, fossiles, renouvelables), à l'exception de celles assurant une fonction de stockage (barrages avec réservoirs, batteries), pour lesquelles le plafonnement réduirait l'efficacité en tant que moyen de « dernier recours » pendant les tranches horaires où les prix sont les plus élevés. En outre, les Etats membres ont également convenu de fixer une contribution de solidarité temporaire obligatoire sur les bénéfices des entreprises actives dans les secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage. Cette mesure a été reprise dans le règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie et se trouve aussi déclinée en France au travers d'une disposition prise en loi de finances. Ces mesures d'urgence apportent une réponse conjoncturelle à la situation de crise de l'énergie totalement inédite que nous traversons. Toutefois, le gouvernement français estime qu'une réforme structurelle du marché européen de l'électricité est nécessaire pour limiter la volatilité des prix et protéger les consommateurs sur le long terme et pour leur permettre de payer un prix de l'électricité cohérent avec les coûts de production de notre mix électrique. A notre demande, la Commission européenne a proposé une évolution du cadre de marché. Cette proposition est actuellement discutée au sein du Conseil et du Parlement européen. Nous participons de manière active à ces travaux avec l'ambition d'arriver à un accord européen d'ici la fin de l'année. Le principal effet recherché de cette réforme est le développement d'instruments permettant de réduire l'exposition des consommateurs aux coûts des combustibles fossiles en rapprochant leurs factures des coûts de production de long terme et éviter ainsi la formation de revenus infra-marginaux excessifs. Cela permettra d'envoyer le signal nécessaire pour à la fois déclencher des investissements dans des moyens de production décarbonnés et permettre aux consommateurs d'investir dans l'efficacité, la sobriété et l'électrification de leurs usages. Cette réforme est donc essentielle à l'atteinte de nos ambitions climatiques et nous aurons l'occasion de revenir devant le Parlement pour la mettre en oeuvre.

Situation financière d'Électricité de France

2496. – 1^{et} septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation ubuesque de la société d'électricité historique EDF. Alors que les grandes entreprises telles que Total ou Engie ont déclaré des résultats nets d'exploitation records pour 2021 et 2022, EDF, producteur et revendeur d'énergie, affiche une situation financière dégradée au point que l'État a décidé de venir à son secours en la renationalisant. Elle lui demande ainsi les raisons de ce paradoxe en précisant les prix du kilowatt/heure vendus de 2021 à ce jour. – Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.

Situation financière d'Électricité de France

4438. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 02496 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Situation financière d'Électricité de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - La situation financière d'EDF est effectivement marquée par une augmentation importante du chiffre d'affaires qui est passé de 84 Mdseuros en 2021 à 143 Mdseuros en 2022, qui s'explique par la forte augmentation des prix de vente de l'électricité et du gaz, et concomitamment une forte baisse de l'EBITDA. Cette évolution de l'EBITDA d'EDF est tirée par l'effondrement de l'EBITDA spécifique aux activités de production et de commercialisation en France. L'essentiel de la baisse de l'EBITDA de cette activité résulte de la diminution historique de la production d'électricité en France et de la stratégie de vente à terme d'EDF qui a conduit à baisse d'EBITDA par rapport à 2021 de 32,6 Mdeuros (l'EBITDA en 2021 était pour rappel de 18 Mdeuros) : - d'une part avec l'atteinte d'un niveau historiquement bas de la production nucléaire (279 TWh sur l'année 2022, contre 360 TWh en 2021), induite par les problèmes de corrosion sous contraintes, qui, par rapport à l'année 2021, dégrade l'EBITDA de 29,1 Mdseuros. Cet impact très important sur l'EBITDA s'explique par le fait qu'EDF, qui avait déjà largement vendu sa production avant de découvrir les problèmes de productible, a été contraint de racheter de l'électricité sur les marchés dans un contexte de prix de marché très élevés, du fait des conséquences de la guerre en Ukraine mais aussi de la tension crée par les indisponibilités de son parc ; - de l'incidence de la faible production hydraulique due au phénomène inédit de sécheresse rencontrée à l'été 2022 (32 TWh sur l'année 2022, en baisse de 20 % environ par rapport à une année d'hydrométrie normale) qui a eu un impact négatif de 2,7 Mdseuros sur l'EBITDA. Les mesures régulatoires exceptionnelles adoptées par le gouvernement en vue de limiter la hausse des prix aux consommateurs en 2022, et notamment l'augmentation du plafond de l'ARENH, ont eu un impact négatif de 8,2 Mdseuros sur l'EBITDA. L'effet favorable des prix de vente de l'énergie et les bonnes performances des autres activités du Groupe n'ont pas permis de compenser l'impact de ces différents évènements sur les résultats d'EDF. Le sujet des prix du kilowattheure vendu par EDF en 2021 et 2022 relève de la stratégie commerciale d'EDF. Il s'agit d'informations confidentielles, protégées au titre du secret des affaires. Toutefois, s'agissant du tarif réglementé de vente, le prix moyen perçu par EDF, supérieur au prix payé par les ménages depuis 2022 compte tenu de la mise en place du bouclier tarifaire par lequel l'Etat prend en charge une part importante de la facture, est passé de 128 euros/MWh en 2021, à 188 euros/MWh en 2022 et à 337 euros/MWh en 2023. Enfin, s'agissant du retrait de la cote (à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée), équivalent à une nationalisation, il s'inscrit avant tout comme la volonté, telle qu'annoncée par le Président de la République lors de son discours de Belfort, d'assurer un meilleur pilotage de cette entreprise stratégique pour la politique énergétique française sur ses enjeux opérationnel, notamment dans le contexte de la relance historique passant par un programme de nouveaux réacteurs nucléaires. Cette évolution du capital de l'entreprise contribue également à consolider et renforcer sa situation financière. Cette démarche s'inscrit dans un contexte d'urgence climatique et alors que la situation géopolitique impose des décisions fortes pour assurer l'indépendance et la souveraineté énergétique de la France, dont celle de pouvoir planifier sur le très long terme les moyens de production, de transport et de distribution d'électricité.

Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles

2497. – 1^{er} septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation inédite de la France au regard de sa production d'électricité. Au motif d'imposer des énergies renouvelables dépolluées pour suivre le mouvement du tout "énergies renouvelables", notre pays est déjà décarboné à hauteur de 92 % grâce à son parc nucléaire, a avalisé le mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles et gazières. Cependant, notre État n'y est dépendant qu'à 8 %. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de sortir de ce mécanisme abusif, ou pour le moins de le ramener à hauteur de ces 8 %, dans le but de limiter les factures d'énergie qui ruinent les particuliers et les collectivités par des hausses exorbitantes non justifiées, tout en enrichissant des sociétés qui se réfugient sous un actionnariat international, hors d'atteinte. De même, la production d'électricité très bon marché de la France et de l'Espagne tend à favoriser les pays qui ont abandonné le nucléaire pour des productions d'énergie coûteuses et polluantes comme les centrales à charbon comme c'est le cas en Allemagne. En conséquence, elle lui demande quelle contrepartie la France peut obtenir en soutenant une production sûre, bon marché et efficace qui ne bénéficie plus depuis un an à sa population. – Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.

Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles 4441. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 02497 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les consommateurs selon leur nature. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintien en 2023 duniveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire individuel sur l'électricité et instauré un bouclier collectif, à l'instar de celui existant pour le gaz, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, pour le périmètre des consommateurs éligibles aux tarifs réglementés d'électricité (TRVe). Pour les logements collectifs et les bornes de recharge pour véhicule électrique, non éligibles aux TRVe, le bouclier tarifaire a été décliné et pour les consommateurs assimilable à une très petite entreprise, un dispositif de plafond des prix à 280 euros/MWh en moyenne sur l'année 2023 a été instauré. Le dispositif d'amortisseur électricité est également en place depuis le 1er janvier pour les PME, les collectivités (quelques que soit leur taille) et les entités majoritairement financées par des ressources publiques. Le guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité pour les entreprises est quand à lui aussi prolongé jusqu'à la fin 2023. L'ensemble de ces mesures apporte une réponse conjoncturelle efficace à la situation de crise de l'énergie totalement inédite que nous traversons. Toutefois, le gouvernement français estime qu'une réforme structurelle du marché européen de l'électricité est nécessaire pour limiter la volatilité des prix et protéger les consommateurs sur le long terme. A notre demande, la Commission européenne a proposé une évolution du cadre de marché. Cette proposition est actuellement discutée au sein du Conseil et du Parlement européen. Nous participons de manière active à ces travaux avec l'ambition d'arriver à un accord européen d'ici la fin de l'année. Le principal effet recherché de cette réforme est le développement d'instruments, tels que les contrats d'électricité de long terme (PPA) et les contrats pour différence (CfD), permettant de réduire l'exposition des consommateurs aux coûts des combustibles fossiles en rapprochant leurs factures des coûts de production de long terme plutôt que des prix de marché. Cela permettra d'envoyer le signal nécessaire pour à la fois déclencher des investissements dans des moyens de production décarbonnés et permettre aux consommateurs d'investir dans l'efficacité, la sobriété et l'électrification de leurs usages. Cette réforme est donc très importante à l'atteinte de nos ambitions climatiques et le Gouvernement souhaite qu'elle soit définitivement approuvée au niveau européen d'ici la fin d'année 2023. La Commission européenne a publié ses premières orientations en mars dernier (https://energy.ec.europa. eu/publications/electricity-market-reform-consumers-and-annex en), qui reprennent un part importante des propositions françaises et les travaux se poursuivent en vue d'un passage au Parlement à l'été 2023. Une attention particulière est dans ce cadre portée par la France sur la capacité à mobiliser ces outils sur l'ensemble des actifs décarbonés existant (yc. le nucléaire existant et les énergies renouvelables faisant l'objet d'un "repowering") et sur la capacité à distribuer les revenus captés par les CfDà l'ensemble des consommateurs, d'une manière qui soit cohérente avec l'objectif d'inciter les consommateurs à consommer l'électricité en dehors des pic de tension (ex. heures creuses).

Réglementation concernant l'installation de panneaux solaires chez les particuliers

2649. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la réglementation concernant l'installation de panneaux solaires chez les particuliers. En effet, à ce jour, les particuliers doivent systématiquement déposer une demande de permis de construire pour toute installation de panneaux solaires sur leur logement, y compris pour des dispositifs amovibles déposés sur les toitures. Remplacer la demande de permis de construire par une simple déclaration de travaux en mairie permettrait de simplifier et d'alléger la procédure tant pour les demandeurs que pour les mairies, et aurait, à n'en pas douter, un effet incitatif sur les particuliers. Cela constituerait ainsi un levier d'accélération pour la transition énergétique dont l'urgence n'est plus à démontrer. Il souhaite donc connaître sa position sur cette proposition simple et rapide à mettre en place.

Réponse. – Le régime d'autorisation des centrales solaires au sol au titre du code de l'urbanisme dépend de trois facteurs : la puissance crête, la localisation et la hauteur maximale au sol du dispositif. Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité

est venu créer pour ces ouvrages un régime d'autorisation. Le code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux, non soumis à permis, ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. L'installation de panneaux photovoltaïques, entraînant une modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, est donc soumise au régime de la déclaration préalable. Depuis le 1^{er} décembre 2009, les centrales solaires au sol d'une puissance supérieure à 250 kW crête (kWc) sont désormais soumises à enquête publique, étude d'impact et permis de construire. Celles dont la puissance est comprise entre 3 kWc et 250 kWc, quelle que soit leur hauteur, sont soumises à déclaration préalable. De la même façon, les ouvrages dont la puissance crête est inférieure à 3 kWc mais qui dépassent 1,80 m de haut sont soumis à déclaration préalable. Ainsi, seuls les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kwc et dont la hauteur maximale au-dessus du sol ne dépasse pas 1,80m ne sont soumis à aucune formalité (sauf lorsqu'ils sont situés dans des zones protégées visées à l'article R 421-11). Si le décret de 2009 instaure un régime d'autorisation préalable à l'implantation de panneaux solaires au sol, il n'est pas un frein au développement de cette énergie. Ainsi, il complète l'article R. 123-20-1 du Code de l'urbanisme afin de permettre aux maires d'appliquer la procédure de révision simplifiée des documents d'urbanisme pour permettre le développement du photovoltaïque au sol. Cette procédure simplifiée peut désormais être utilisée pour « supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts », en dehors des zones protégées. Le plan local d'urbanisme (PLU) peut réglementer l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture notamment en traitant l'insertion paysagère des constructions. Toutefois, il résulte des dispositions des articles L. 111-16 et R. 111-23 du Code de l'urbanisme que les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU ne sont pas opposables aux dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables « correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné ». Ainsi, lorsqu'une demande de permis de construire, d'aménager ou une déclaration préalable porte sur un projet déployant un tel dispositif, notamment des panneaux solaires en toiture y compris en surimposition, il ne peut légalement être pris motif de ce que ce dispositif méconnaîtrait les dispositions du règlement du PLU relatives à l'aspect extérieur des constructions pour refuser l'autorisation demandée. L'autorisation délivrée pourra néanmoins comporter des prescriptions visant à assurer la bonne intégration architecturale du dispositif de production d'énergie renouvelable dans le bâti existant et dans le milieu environnant, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet. Il est recommandé au porteur de projet, lorsque celui-ci est d'une taille un peu conséquente, de faire connaître son intention des services de l'État et de la ou les communes concernées très en amont du montage du projet pour : - Inscrire dès l'origine le projet dans un raisonnement d'évitement-réduction et si nécessaire compensation de ses impacts sur l'environnement, l'agriculture, le patrimoine et l'ensemble des intérêts généraux protégés par les services de l'État et collectivités publiques.- Améliorer l'acceptabilité des projets en organisant dès les phases de définition une concertation locale pour identifier conjointement avec les habitants les critères d'intégration paysagère à prendre en compte. Un guide national relatif à l'installation des panneaux photovoltaïques est également en cours de préparation qui devrait permettre de guider les demandeurs dans l'élaboration de leur projet.

Transposition de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018

2861. - 29 septembre 2022. - M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les obstacles juridiques, pour les collectivités territoriales, à faire l'acquisition du biométhane produit localement par les méthaniseurs de leur territoire. Cette possibilité dépend de l'application, dans le droit français, des mesures adoptées au Parlement européen. Une première directive européenne relative aux énergies renouvelables (RED I) avait été adoptée en 2009 et avait conduit à mettre en place des exigences de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Adoptée en décembre 2018, la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite RED II, vient soumettre à des exigences de même nature les autres filières bioénergétiques. Ses articles 2 à 5 précisent notamment les modalités spécifiques aux filières du biométhane et le respect d'exigences concernant les intrants des méthaniseurs. Or, certains élus locaux constatent et déplorent l'absence de perspective quant à la transposition de cette directive européenne "RED II". À titre d'exemple, il était question que certaines collectivités bénéficient de garanties d'origine « gaz vert » lorsque des méthaniseurs s'y sont installés après 2020. L'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 a entamé la transposition de la directive en soumettant l'ensemble des installations de production de bioénergies aux exigences de durabilité (exigences quant aux implications environnementales de la mobilisation de biomasse agricole ou forestière) et de réduction d'émissions de GES. Mais la procédure ne semble pas en voie d'être entérinée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a pris connaissance

de cette problématique et, le cas échéant, si le Gouvernement prévoit de prendre une ordonnance achevant la transposition de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la filière de production de biométhane, en étant vigilant sur les conditions de développement de la méthanisation encadrées par la législation européenne. Grâce au soutien apporté par l'Etat, plus de 10 TWh par an de capacités d'injection de biométhane dans les réseaux ont été installées. La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (« RED II ») relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la fabrication de biométhane. L'arrêté du 1^{er} février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre, finalise la transposition de la directive REDII initiée par l'ordonnance 2021-235 du 3 mars 2021. Il prévoit une mise en oeuvre au 1^{er} juillet 2023, pour la mise en place de la certification. Concernant le volet des garanties d'origine (GO) biogaz, un projet de décret, en application de l'article L.446-22 du code de l'énergie, est en cours de rédaction. Il porte sur la cession à titre gratuit d'une partie de ces GO aux communes, groupements de communes et métropoles sur le territoire desquels sont installées des installations de production de biométhane, en vue de leur utilisation immédiate.

Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation

3393. – 27 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique, sur les conséquences de l'inflation sur la biométhanisation. Les acteurs de la biométhanisation, et notamment les agriculteurs, font part de leurs inquiétudes sur les conséquences de l'inflation pour la viabilité de leur installation. Les augmentations importantes des prix de l'énergie impactent fortement leur modèle économique. Certains producteurs témoignent de hausse de 400 % de leur contrat d'énergie. En outre, les autres intrants, notamment les déchets agricoles, entrant dans la production connaissent également un renchérissement (autour de 20 %). Dans le même temps, les tarifs de rachat de l'électricité en co-génération ont diminué de 12 % et ceux du biogaz en injection de 10 %, ce qui a, selon ces acteurs, fragilisé ce secteur et crée désormais un effet ciseau difficilement soutenable. En conséquence, certains agriculteurs indiquent avoir l'intention de suspendre leur production devenue non rentable, alors même que le contexte actuel appelle à renforcer notre production nationale d'énergie notamment renouvelable. Un projet d'augmentation de ces tarifs – de l'ordre de 10-11 % par rapport à 2020-2021 – serait à l'étude. Certains acteurs attirent l'attention sur l'insuffisance de cette mesure et indiquent que des mesures plus fortes sont nécessaires pour rendre leur installation viable. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner à ces demandes.

Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation

4755. – 12 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 03393 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Le gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la filière de production de biométhane, énergie renouvelable territoriale nécessaire pour renforcer notre souveraineté énergétique et assurer notre trajectoire de décarbonation. Grâce au soutien apporté par l'Etat, le développement de la filière de production de biométhane s'est accéléré au cours des derniers mois et la capacité d'injection de biométhane dans les réseaux s'élève désormais à plus de 10 TWh/an. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2028 et sortir de la dépendance aux énergies fossiles, le développement de l'injection de biométhane doit se poursuivre pour atteindre une production injectée de 14 à 22 TWh par an et pour porter la part des énergies renouvelables à au moins 10 % de la consommation de gaz à l'horizon 2030. Ces objectifs seront revus dans le cadre de la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Le gouvernement a conscience des conséquences de l'inflation sur la méthanisation. Pour accroître rapidement la capacité de production de biométhane en France, le gouvernement a récemment revalorisé le tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel par l'arrêté du 20 septembre 2022. La loi d'accélération des énergies renouvelables qui a été votée au Parlement comporte également des dispositions favorables aux projets de biométhane, notamment plus de flexibilités pour développer des contrats d'achats directs de biogaz. Dans la continuité de ces actions et afin d'accélérer encore la dynamique de production de biogaz sur notre territoire, plusieurs mesures règlementaires seront mises en oeuvre dès les prochaines semaines. En particulier un nouvel

arrêté définissant le tarif du biométhane injecté dans les réseaux de gaz, pour les installations ayant un débit d'injection inférieur à 300Nm3/h sera publié, permettant de mieux indexer le tarif d'achat sur les prix de l'énergie, et un nouvel appel d'offres sera lancé pour les projets de plus grande taille, en intégrant également cette indexation. L'arrêté autorisera par ailleurs le cumul de l'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé avec d'autres aides à l'investissement (Ademe, régions...), sous réserve que ces aides soient versées au cas par cas après analyse de la rentabilité de chaque projet. Cela permettra à des projets pour lesquels le tarif de rachat du biogaz serait insuffisant de pouvoir se développer grâce à une aide à l'investissement, sans toutefois générer de sur-rentabilité. Ces mesures devraient notamment permettre de répondre aux inquiétudes des porteurs de projets quant à l'inflation qu'ils constatent sur les matières premières et l'énergie qu'ils utilisent. Afin de renforcer leur résilience future, je les invite par ailleurs à renforcer l'efficacité énergétique de leur projet et à envisager au maximum le développement de l'autoconsommation de biogaz et d'électricité, y compris par l'ajout de production d'électricité photovoltaïque par exemple. Plusieurs dispositions permettront par ailleurs d'apporter de la flexibilité et une sécurisation aux porteurs de projet, notamment l'allongement des délais de mise en service en cas de recours contentieux comme ce qui a déjà été mis en place pour les énergies renouvelables électriques. Le Ministère de la Transition Energétique finalise par ailleurs les textes d'application du dispositif des certificats de production de biogaz, très attendus par la filière, qui permettront d'apporter un complément de revenu aux projets, notamment pour les unités qui sortent des contrats de cogénération. Ces textes pourraient être publiés à l'été après avis du Conseil d'Etat. Enfin, un Appel à Projets dans le cadre de France 2030 est également en cours de préparation et permettra de soutenir des projets de développement de nouvelles filières innovantes de production de biogaz, comme la pyrogazéification. Le déploiement des projets doit se poursuivre de manière exemplaire en termes de prévention des risques pour l'environnement et de protection de la biodiversité, et en impliquant les citoyens dans les territoires concernés, et je sais pouvoir compter sur vous pour porter ce message et contribuer à la bonne concertation entre les porteurs de projets et des habitants de votre territoire. Par ailleurs, l'accélération de la production de biogaz ne remet pas en cause la diminution globale de la consommation de gaz, qui est nécessaire dans tous les scénarios pour respecter nos engagements climatiques. Cette accélération doit se faire en cohérence avec les capacités de mobilisation de la biomasse, qui sera fortement sollicitée par ailleurs par des secteurs qui disposent de peu d'alternatives pour leur décarbonation comme l'aviation, le maritime, l'industrie lourde... La Stratégie Nationale Bas Carbone sera en particulier l'occasion de proposer une trajectoire d'allocation des gisements de biomasse cohérente et compatible avec nos objectifs climatiques.

Encadrement des projets agrivoltaïques

3451. - 27 octobre 2022. - M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la consommation de terres agricoles pour l'implantation de projets photovoltaïques au sol. Pour répondre à l'objectif de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation d'énergie d'ici à 2030, le Gouvernement a mis en place des mesures incitatives d'assouplissement des règles d'implantation et de financement des projets photovoltaïques au sol. Un guide de recommandations pour les projets agrivoltaïques publié par la plateforme Verte trace le chemin le plus vertueux possible pour les projets afin d'anticiper et d'éviter les difficultés que pourrait rencontrer cette filière. Les critères de pertinence agricole, territoriale et environnementale devront s'articuler avec la lutte contre l'artificialisation des sols que le Gouvernement entend par ailleurs contenir. Bien que descriptif et exhaustif, ce guide ne permet pas de prévoir comment seront interprétées et appliquées les recommandations. En outre, malgré une définition et une classification des projets résultant de recherches approfondies, certaines données vont s'avérer trop floues à l'occasion de leur mise en oeuvre. Le défi n'est pas mince : il s'agit de concilier exigences environnementales, transition énergétique, bien-être animal, protection des sols et économie agricole. Pour cela, un suivi rigoureux sur le long terme s'impose pour faire évoluer le cadre réglementaire en fonction des expériences. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage la mise en place d'un observatoire dans chaque territoire.

Réponse. – La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la mise en place d'un cadre à l'agrivoltaïsme. Elle distingue en son article 54 deux types d'installation sur terrains agricoles : l'agrivoltaïsme et les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers. La loi considère comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou encore l'amélioration du bien-être animal.

Pour les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers les installations doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faire partie de la même exploitation, au regard des activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre. Ce document cadre est pris par arrêté préfectoral sur proposition des chambres d'agricultures et après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées. Les modalités règlementaires d'application sont en cours de construction avec l'ensemble des services concernés, la filière agricole et les énergéticiens. Ces modalités devront prendre en compte la diversité des territoires. Rappelons que la loi renforce également le rôle de l'ADEME dans le suivi des projets agrivoltaïques, elle pourra donc faire des retours d'expériences sur les projets en cours afin de faire évoluer, si besoin, le cadre réglementaire dans les années à venir.

Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés

3631. – 3 novembre 2022. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de bouclier tarifaire pour les copropriétés disposant d'un chauffage collectif électrique et qui ont souscrit une offre de marché d'une puissance supérieure à 36 kVA. Les copropriétés dans cette situation, et dont le contrat arrive à échéance en fin d'année 2022, se voient proposer de nouvelles offres dont les hausses sont spectaculaires. Elles ne bénéficient pas, en effet, du bouclier tarifaire, mis en place pour une grande partie des copropriétés se chauffant au gaz et pour les particuliers, limitant la hausse du prix de l'électricité et du gaz à 15 %. Seules les copropriétés dont les compteurs électriques ont des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA peuvent souscrire un contrat en tarif réglementé auprès du fournisseur historique EDF entreprises, et ainsi bénéficier du bouclier tarifaire qui s'applique à ce tarif réglementé. Aussi, par souci d'équité, il lui demande quelles mesures elle envisage pour les copropriétés disposant d'un chauffage collectif électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.

Réponse. - En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en oeuvre. Concernant le gaz, le bouclier tarifaire est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. Concernant l'électricité, les locataires en copropriétés et notamment les locataires HLM, ayant un chauffage collectif à l'électricité, ne bénéficiaient historiquement pas du bouclier tarifaire pour leurs dépenses de chauffage, du fait d'une puissance souscrite au niveau de la structure de gestion collective du chauffage et de sa classification en tant qu'entreprises, non éligibles aux tarifs réglementés d'électricité (TRVe). Par équité entre les consommateurs chauffés collectivement au gaz et en électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier « collectif » sur l'électricité également, effectif à partir du second semestre 2022 de manière rétroactive. Ce bouclier est prolongé en 2023 (https://www.ecologie.gouv.fr/habitat-collectif-comment-sapplique-boucliertarifaire). Pour en bénéficier, comme pour le bouclier « collectif » sur le gaz, les copropriétés doivent se signaler auprès de leur fournisseur et remplir une attestation d'éligibilité. L'aide est calculée de la manière suivante : pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » électricité correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 euros/MWh (soit 13 ceuros/kWh). en 2023, la compensation au titre de ce bouclier collectif correspondra, à la différence entre le prix unitaire des TRVe non gelés (part variable) et celui du TRVe gelé, assurant un montant d'aide équivalent à celui dans le cadre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en oeuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Également, la formule de calcul de

l'aide a été revue à compter du 1et janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l'État. De même, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelé par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens.

Tarif jaune et bouclier tarifaire dans les collectivités territoriales

3663. – 3 novembre 2022. – Mme Agnès Canayer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le bouclier tarifaire vis-à-vis de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. En effet, l'article L. 337-7 du code de l'énergie réduit les possibilités qui s'offrent aux communes de bénéficier de tarifs réglementés de l'énergie notamment lorsqu'elle dispose du « tarif jaune ». Désormais, même si seulement une partie des très petites collectivités, ayant moins de dix personnes employées et dont les recettes n'excèdent pas 2 millions d'euros, ont la faculté de conserver leurs tarifs réglementés de vente, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Aussi, seules les communes bénéficiant du tarif bleu sont concernées par cette protection tarifaire et il apparait que les communes bénéficiant du « tarif jaune » se retrouvent exclues de celle-ci. Dans ce nouveau contexte inflationniste, les collectivités locales subissent directement la hausse des tarifs de l'électricité et du gaz, tandis que la hausse des tarifs réglementés de vente de d'électricité serait limitée, quant à elle, à 4 % TTC. Elle lui demande donc, si le Gouvernement va clarifier les conditions d'éligibilité du bouclier tarifaire, afin de ne pas exclure les communes au « tarif jaune », faute de quoi nombre de services publics seront en péril et avec eux la qualité de vie de nombre de nos concitoyens. – Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.

Réponse. - Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les collectivités. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé de maintenir en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs. Pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 euros/MWh au lieu de 32,0625 euros/MWh (et à 0,5 euros/MWh pour toutes les autres collectivités). La réforme de la TICFE applicable aux communes à compter du 1er janvier 2023 n'a pas été perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant aller jusqu'à 6,5 euros/MWh a été intégrée à la nouvelle accise au 1e janvier 2023, en compensation de la suppression des taxes communales. Les recettes des communes resteront donc légèrement croissantes, comme prévue. Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité. Les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2Meuros de recettes), qui sont éligibles aux TRVe, bénéficient, à nouveau, du bouclier tarifaire en 2023, qu'elles aient un contrat au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15% TTC en moyenne depuis le 1er février. Sans le bouclier tarifaire, les TRVe auraient presque doublé. Pour les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2Meuros de recettes) qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, et qui ne sont pas éligibles aux TRVe, une aide supplémentaire est mise en oeuvre en 2023 leur permettant de bénéficier d'un prix plafond de 280 euros/MWh en moyenne sur 2023. Pour les collectivités de taille plus importante qui ne peuvent pas bénéficier ni bouclier tarifaire sur l'électricité, car non éligibles aux TRVe, ni de la mesure de plafonnement précitée, l'Etat a apporté une réponse concrète à la situation d'urgence, avec un dispositif d'amortisseur électricité en place depuis le 1er janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 euros/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de l'ensemble de ces aides, les collectivités locales n'ont qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. Cette attestation doit être remplie avant le 30 juin et le bénéfice est rétroactif au 1e janvier 2023. En outre, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a institué une dotation au bénéfice des communes et de leurs groupements

ayant enregistré, en 2022, des surcoûts significatifs, du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, ainsi que de l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Cette compensation est conditionnée à la satisfaction de plusieurs conditions cumulatives liées au niveau du taux d'épargne brute en 2021, au potentiel fiscal ou financier et à la perte d'épargne brute en 2022 d'au moins 25 % du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, et de la revalorisation du point d'indice. Pour les entités éligibles, la dotation correspond alors à 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022. Ce filet de sécurité a été reconduit en 2023, recentré sur les hausses de dépenses d'énergie. Sous réserve d'une perte d'épargne brute de -15%, pour ce syndicat, la dotation s'élèverait à 50% de la différence entre l'augmentation des dépenses énergétiques entre 2022 et 2023 et 50% de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023. Par ailleurs, face aux difficultés de certaines collectivités à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte en ce sens. De même, les fournisseurs se sont engagés à proposer à tout client professionnel en faisant la demande un aménagement d'échéancier de paiement. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur la bonne mise en oeuvre de ces dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités.

Renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation

4098. - 1et décembre 2022. - M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le nécessaire renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation agricole française. Cette technologie, aujourd'hui en quête d'équilibre et fragilisée par l'inflation et la hausse des taux d'intérêt, contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenu pour de nombreux exploitations agricoles. Or, la crise énergétique et la flambée des prix de l'électricité ont brutalement hypothéqué l'avenir du secteur. L'électricité est en effet indispensable pour préparer la matière entrante et pour agiter le milieu biologique. À titre d'exemple, une entreprise spécialisée du département de l'Oise avait prévu, avant la crise, un budget annuel de l'ordre de 200 000 € par an (à 70 € le Mwh) pour le fonctionnement d'un méthaniseur. Aujourd'hui, la dernière proposition qui leur a été adressée s'élève à 755 000 €. Dans ces conditions, il ne leur est plus possible de démarrer leur unité. Depuis plusieurs années, le Gouvernement se dit pleinement engagé dans le développement de processus biologique permettant de produire de l'énergie renouvelable. Ainsi, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit un nouveau dispositif de certificats de production de biogaz. Ce mécanisme extra-budgétaire devait permettre à la filière méthanisation de poursuivre sa dynamique pour atteindre 10 % de gaz renouvelable dans la consommation française de gaz en 2030. Or, les conditions sont actuellement loin d'être réunies pour parvenir à cet objectif. Alors qu'une commission d'enquête parlementaire a récemment engagé des travaux visant à établir les responsabilités qui ont conduit à la crise énergétique, tout doit être entrepris pour compenser les déficits de capacité de production. Cette ambition est inséparable du développement des technologies de méthanisation et de l'accompagnement de ses acteurs par l'État. Aussi, il demande si le Gouvernement prévoit d'agir et de travailler à une meilleure protection de la filière biométhane, qui contribue à la souveraineté industrielle et concourt à la transition énergétique de notre pays.

Réponse. - Le gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la filière de production de biométhane, énergie renouvelable territoriale nécessaire pour renforcer notre souveraineté énergétique et assurer notre trajectoire de décarbonation. Grâce au soutien apporté par l'Etat, le développement de la filière de production de biométhane s'est accéléré au cours des derniers mois et la capacité d'injection de biométhane dans les réseaux s'élève désormais à plus de 10 TWh/an. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2028 et sortir de la dépendance aux énergies fossiles, le développement de l'injection de biométhane doit se poursuivre pour atteindre une production injectée de 14 à 22 TWh par an et pour porter la part des énergies renouvelables à au moins 10% de la consommation de gaz à l'horizon 2030. Ces objectifs seront revus dans le cadre de la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Le gouvernement a conscience des conséquences de l'inflation sur la méthanisation. Pour accroître rapidement la capacité de production de biométhane en France, le gouvernement a récemment revalorisé le tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel par l'arrêté du 20 septembre 2022. La loi d'accélération des énergies renouvelables qui a été votée au Parlement comporte également des dispositions favorables aux projets de biométhane, notamment plus de flexibilités pour développer des contrats d'achats directs de biogaz. Dans la continuité de ces actions et afin d'accélérer encore la dynamique de production de biogaz sur notre territoire, plusieurs mesures règlementaires seront mises en oeuvre dès les prochaines semaines. En particulier un nouvel

arrêté définissant le tarif du biométhane injecté dans les réseaux de gaz, pour les installations ayant un débit d'injection inférieur à 300Nm3/h sera publié, permettant de mieux indexer le tarif d'achat sur les prix de l'énergie, et un nouvel appel d'offres sera lancé pour les projets de plus grande taille, en intégrant également cette indexation. L'arrêté autorisera par ailleurs le cumul de l'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé avec d'autres aides à l'investissement (Ademe, régions...), sous réserve que ces aides soient versées au cas par cas après analyse de la rentabilité de chaque projet. Cela permettra à des projets pour lesquels le tarif de rachat du biogaz serait insuffisant de pouvoir se développer grâce à une aide à l'investissement, sans toutefois générer de sur-rentabilité. Ces mesures devraient notamment permettre de répondre aux inquiétudes des porteurs de projets quant à l'inflation qu'ils constatent sur les matières premières et l'énergie qu'ils utilisent. Afin de renforcer leur résilience future, il est important par ailleurs de renforcer l'efficacité énergétique de leur projet et d'envisager au maximum le développement de l'autoconsommation de biogaz et d'électricité, y compris par l'ajout de production d'électricité photovoltaïque par exemple. Plusieurs dispositions permettront par ailleurs d'apporter de la flexibilité et une sécurisation aux porteurs de projet, notamment l'allongement des délais de mise en service en cas de recours contentieux comme ce qui a déjà été mis en place pour les énergies renouvelables électriques. Le Ministère de la Transition Energétique finalise par ailleurs les textes d'application du dispositif des certificats de production de biogaz, très attendus par la filière, qui permettront d'apporter un complément de revenu aux projets, notamment pour les unités qui sortent des contrats de cogénération. Ces textes pourraient être publiés à l'été après avis du Conseil d'Etat. Enfin, un Appel à Projets dans le cadre de France 2030 est également en cours de préparation et permettra de soutenir des projets de développement de nouvelles filières innovantes de production de biogaz, comme la pyrogazéification. Le déploiement des projets doit se poursuivre de manière exemplaire en termes de prévention des risques pour l'environnement et de protection de la biodiversité, et en impliquant les citoyens dans les territoires concernés. Par ailleurs, l'accélération de la production de biogaz ne remet pas en cause la diminution globale de la consommation de gaz, qui est nécessaire dans tous les scénarios pour respecter nos engagements climatiques. Cette accélération doit se faire en cohérence avec les capacités de mobilisation de la biomasse, qui sera fortement sollicitée par ailleurs par des secteurs qui disposent de peu d'alternatives pour leur décarbonation comme l'aviation, le maritime, l'industrie lourde... La Stratégie Nationale Bas Carbone sera en particulier l'occasion de proposer une trajectoire d'allocation des gisements de biomasse cohérente et compatible avec nos objectifs climatiques.

Continuité de l'activité cet hiver pour les entreprises grossistes approvisionnant la restauration

4194. – 8 décembre 2022. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique au sujet des grandes craintes des entreprises grossistes approvisionnant la restauration. D'une part, la situation nouvelle fait peser sur ces entreprises, grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration sociale (cantines scolaires, universitaires, hospitalières, pénitentiaires...), l'ampleur des difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte par ailleurs marqué par l'inflation généralisée du coût de l'ensemble de leurs facteurs de production (matières premières alimentaires, emballages, transports...) D'autre part, la perspective de délestages sauvages cet hiver suscite de très vives inquiétudes, compte tenu de leurs conséquences sur la capacité de ces entreprises à pouvoir assurer leur activité non seulement en termes de préservation des denrées alimentaires conservées sous froid mais surtout en ce qui concerne les plages horaires de délestage qui semblent envisagées, lesquelles perturberont inévitablement la préparation des commandes et leur livraison à une grande partie de leur clientèle constituée notamment de la restauration sociale. Aussi, compte tenu de ces éléments, il semble nécessaire de faire acter le caractère « essentiel » de cette activité en la rendant éligible au bouclier tarifaire énergétique, de la préserver des délestages envisagés et de veiller à ce qu'un délai de prévenance d'au moins 48 heures soit assuré avant tout engagement de cette procédure afin que ces entreprises puissent s'organiser et assurer la continuité du service rendu à leur clientèle.

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté en cumulé depuis le début de l'hiver dernier. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en oeuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Tout d'abord, un Plan sobriété associant 300 fédérations et des

3701

centaines d'entreprises, de collectivités locales et de services de l'Etat a été construit. Grâce à la forte mobilisation des entreprises, des administrations, des collectivités locales et des Français, la consommation combinée de gaz et d'électricité a baissé de plus de 10 % cet hiver après correction des conditions météorologiques, soit, pour l'électricité, une baisse de consommation équivalente à la production de l'ordre de 7 réacteurs nucléaires. Cette baisse de consommation a continué à s'observer au premier trimestre 2023. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz ont connu des niveaux de remplissage inédit tout au long de l'hiver dernier. Dans le même esprit, le Gouvernement à accélérer tout au long de l'année 2022 les projets renouvelables en cours de développement et la ministre de la Transition énergétique a déposé au Parlement un projet de loi d'accélération des énergies renouvelables, qui est désormais promulgué. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. L'ensemble de ces leviers a permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un accroissement de la résilience de notre système électrique. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en oeuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. La réglementation prévoit que les installations prioritaires sont inscrites sur des listes afin de ne pas être coupées, la priorité absolue étant d'éviter les menaces immédiates sur la vie d'une personne. Les entreprises grossistes approvisionnant la restauration ne sont pas prévues par l'arrêté du 5 juillet 1990 encadrant ces listes d'usagers dits prioritaires, dans la mesure où une rupture de leur alimentation électrique ne pose pas en elle-même d'enjeu sécuritaire et ne menace pas le fonctionnement et la continuité d'un service essentiel à la Nation comme ce pourrait être le cas pour les hôpitaux par exemple. Par ailleurs, dans le cas où ces établissements abriteraient en leur sein des installations plus sensibles, les installations les plus critiques disposent en général de moyens de secours autonomes pour pallier le risque de coupure électrique. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. L'hiver prochain doit désormais être anticipé. Ainsi, le ministère continue à travailler au déploiement des énergies renouvelables, au suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et au remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante. Un Plan de sobriété « temps 2 » doit également permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, nous expertisons, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations de nouvelles capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables. En outre, le Gouvernement s'est mobilisé pour aider les entreprises dans ce contexte de hausse inédite des prix des énergies : pour toutes, ont été actés, le maintien en 2023 du niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire, la prolongation en 2023 du bouclier tarifaire pour les TPE éligibles aux TRVe, mais également pour les logements collectifs et les bornes de recharges publiques pour les véhicules électriques, la mise en place de l'amortisseur électricité pour les autres TPE et toutes les PME, la garantie de prix à 280 euros/MWh pour toutes les TPE et le guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité pour les entreprises les plus énergo-intensives. Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site impots.gouv.fr sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245.

Pour une adaptation urgente du bouclier tarifaire aux activités d'irrigation et d'assainissement

4240. – 8 décembre 2022. – M. Sebastien Pla attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences de l'augmentation des tarifs de l'électricité sur l'activité des associations syndicales autorisées (ASA) et syndicats communaux d'irrigation et d'assainissement, qui concourent depuis 60 ans à l'aménagement hydraulique à vocation agricole, soit 1 149 ASA et syndicats représentant plus de 35 000 exploitations agricoles, et 390 GWh consommés annuellement dans 42 départements. Il souligne que la gestion actuelle des droits d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et l'écrêtement consécutif de leur intégration aux contrats, audelà de leur disponibilité, devient un piège qui se referme sur les réseaux d'irrigation depuis que les cours du marché explosent. Les réseaux d'irrigation en qualité d'électro intensifs bénéficient en effet de droits ARENH

conséquents dès lors qu'ils consomment de l'électricité en été, hors période de tension électrique. Toutefois les taux élevés rendent ces contrats très sensibles à l'écrêtement lié au dépassement du volume, si bien que, du fait de la crise énergétique, au moment de l'achat du volume d'électricité de remplacement, ceux-ci accusent de très fortes augmentations du prix du kWh auxquelles ils ne peuvent plus faire face. Il pointe dès lors que l'amortisseur tarifaire électrique qui concerne l'achat d'électricité au dessus de 325 euros par MWh n'est pas adapté à l'activité agricole car, à ce tarif, les pompes des réseaux d'irrigation seront déjà à l'arrêt. En raison de leur profil de consommation atypique en période estivale et de la conjoncture les plaçant dans l'impossibilité de répercuter l'augmentation des coûts de production dans les prix de vente, les ASA et autres structures de gestion d'eau à vocation agricole réclament de ce fait un bouclier tarifaire spécifique qui permettrait de contenir, pour chaque structure collective d'irrigation (ASA et apparentés) l'augmentation du prix du MWh à 30 % par rapport à 2022 avec un plafond à 120 euros par MWh. Il lui demande donc quelles suites elle entend donner à cette proposition afin de préserver les efforts et l'expertise de 60 années d'investissement public pour l'irrigation collective, qui demeure une nécessité pour garantir l'acheminement de l'eau vers les champs pour réduire leur vulnérabilité aux aléas climatiques.

Réponse. - Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les établissements publics. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération très gros consommateurs). Pour les ASA qui ne sont pas éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 0,5 euros/MWh au lieu de 32,0625 euros/MWh. Pour les établissements publics, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1er janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros/MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 euros/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de de cette aide, une seule démarche est à faire : remplir l'attestation d'éligibilité, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Sont éligibles à ce guichet les structures dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. A partir du 1er janvier 2023, toutes les structures éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité pourront cumuler les deux aides en déposant une demande (via le site impots.gouv.fr). En outre, face aux difficultés de certaines structures à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte en ce sens. Ils se sont également engagés à proposer à tout consommateur professionnel en faisant la demande, y compris les ASA, un échéancier de paiement ajusté. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant à la bonne mise en oeuvre de l'ensemble des dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des établissements publics.

Bouclier tarifaire de l'énergie et régies publiques de l'eau et de l'assainissement

4517. – 22 décembre 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la mise en place d'un bouclier tarifaire de l'énergie pour les régies publiques de l'eau et de l'assainissement. Alors que des aides de compensation sont prévues pour les entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement de droit privé, les régies publiques du même secteur n'y seraient pas éligibles. Aussi, il lui demande dans quelles conditions de tels opérateurs peuvent accéder aux mesures mises en place pour les collectivités ou les entreprises.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les collectivités. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 euros/MWh (et à 0,5 euros/MWh pour toutes les autres collectivités). La réforme de la TICFE applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 n'a pas été perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant

aller jusqu'à 6,5 euros/MWh a été intégrée à la nouvelle accise au 1er janvier 2023, en compensation de la suppression des taxes communales. Les recettes des communes resteront donc légèrement croissantes, comme prévue. Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité. Les petites collectivités et entreprises (moins de 10 employés et moins de 2Meuros de recettes), qui sont éligibles aux TRVe (ayant une puissance souscrite de moins de 36 kVA), bénéficient, encore du bouclier tarifaire en 2023, qu'elles soient effectivement au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15% TTC en moyenne depuis le 1^{er} février, au lieu d'un doublement, sans intervention de l'Etat. Pour les petites collectivités ou entreprises (moins de 10 employés et moins de 2Meuros de recettes) qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en oeuvre leur permettant de bénéficier d'un prix garanti de 280 euros/MWh en moyenne sur 2023. Pour les collectivités et entreprises de taille plus importante qui ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire sur l'électricité, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1er janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 euros/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Ce dispositif est applicable à toutes les autres collectivités locales, quelle que soit leur taille, et aux entreprises assimilables à une PME (moins de 250 ETP, moins de 50 Meuros de chiffre d'affaires ou moins de 42 Meuros de bilan). En application de la jurisprudence communautaire et par souci d'éviter toute rupture d'égalité ou distorsion de concurrence avec des sociétés de droit privé exploitant des services publics industriels et commerciaux (SPIC) par délégation, tous les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode d'organisation, peuvent également bénéficier de l'amortisseur électricité dès lors : - soit qu'ils emploient moins de 250 personnes et que les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. - soit que les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales. Pour bénéficier de l'ensemble de ces aides, les collectivités n'ont qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. Pour faire face à la flambée des prix de l'énergie, un « filet de sécurité » de 430 millions d'euros a été adopté à l'été 2022 dans le cadre de la loi de finances rectificative qui permet aux communes et aux groupements de compenser une partie de la hausse des prix au titre de l'exercice 2022. Sont éligibles, les communes et groupements qui réunissent les trois critères suivants : - avoir un taux d'épargne brute 2021 inférieur à 22 % ; avoir un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; - perdre au moins 25 % d'épargne brute en 2022, du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, et de la revalorisation du point d'indice. Les collectivités éligibles se verront compenser 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022. Ce filet de sécurité est reconduit en 2023 et étendu aux départements et aux régions. Pour être éligible, il faudra réunir les trois critères suivants : - avoir un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; - perdre au moins 25 % d'épargne brute en 2023 ; - la hausse des dépenses d'énergie en 2023 doit être supérieure à 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement ; Les collectivités éligibles auront le droit à une dotation égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. En outre, face aux difficultés de certaines collectivités à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte en ce sens. Ils se sont également engagés à proposer un échéancier de paiement à tout client en faisant la demande. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur la bonne mise en oeuvre de ces dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Travailleurs frontaliers en Allemagne

4687. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le fait que les travailleurs frontaliers en Allemagne dont l'activité est partiellement organisée en télétravail, doivent remplir un formulaire A1 qui se trouve en ligne sur le site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, les entreprises allemandes concernées ne peuvent pas obtenir ce formulaire car elles ne sont pas enregistrées à l'URSSAF et elles doivent donc passer par l'intermédiaire d'un cabinet qui répercute ses honoraires, soit 475 euros par travailleur,

prélevés sur le salaire de ceux-ci. Il lui demande si l'accès au formulaire A1 ne pourrait se faire sous forme papier, ce qui éviterait aux travailleurs frontaliers de supporter une charge financière totalement injustifiée. Une demande en ce sens ayant été formulée auprès de l'URSSAF, cet organisme n'a pas répondu, ce qui est regrettable.

Travailleurs frontaliers en Allemagne

5981. – 23 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 04687 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Travailleurs frontaliers en Allemagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale prévoient que lorsqu'un travailleur exerce son activité de manière habituelle sur le territoire de plusieurs Etats membres, comme c'est le cas des travailleurs frontaliers exerçant régulièrement une partie de leur activité dans leur Etat d'emploi, et l'autre dans leur Etat de résidence en télétravail, la législation de sécurité sociale applicable est déterminée en fonction de la quotité de travail ou de rémunération dans chaque Etat. Dès lors qu'un seuil de 25 % du temps de travail ou de rémunération est atteint, et a fortiori dépassé, dans l'Etat de résidence, le salarié doit être assujetti à la sécurité sociale de cet Etat et l'employeur doit y verser l'intégralité des cotisations de sécurité sociale. Dans cette situation, l'employeur, ou le travailleur indépendant, doit solliciter à l'organisme de sécurité sociale compétent un formulaire A1, qui atteste de la législation applicable, et qui devra être tenu à disposition lors des missions en dehors de l'Etat d'affiliation. La Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée par le règlement nº 883/2004 et qui réunit les représentants des Etats membres de l'Union européenne, a adopté au début de la crise sanitaire une série de recommandations neutralisant ces règles en raison du recours massif au télétravail en s'appuyant sur la force majeure. En raison de ces mesures, les travailleurs frontaliers et leurs employeurs bénéficient d'un statu quo en matière de couverture et de cotisations sociales, et ce jusqu'au 30 juin 2023. Les Etats membres se sont réunis au sein d'un groupe ad hoc pour réfléchir ensemble à l'adoption de règles spécifiques relatives au télétravail applicable à l'issue de la période de transition. Dans tous les cas, jusqu'à la fin de la période de transition, les employeurs allemands de travailleurs frontaliers résidant en France et dont une partie de l'activité est en télétravail sur leur lieu de résidence sont exemptés en France de formalisme pour cette situation particulière. En dehors des situations couvertes par ces mesures transitoires, une entreprise étrangère qui ne dispose pas d'établissement en France devra s'adresser au service firmes étrangères de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) afin d'être enregistrée en France, sur le site www. foreign-companies.urssaf.fr. L'ensemble des démarches est disponible en anglais dont un questionnaire bilingue en ligne français/anglais qui permet de réaliser les démarches en matière de législation applicable et de demander le formulaire A1. Le lien est le suivant : https://www.foreign-companies.urssaf.eu/index.php/fr/entreprise/mes-demarches-administratives/legislation-applicable-a-mon-salarie Les éléments sont également disponibles sur le site urssaf.fr https://www.urssaf.fr/portail/mission-a-letranger/foire-aux-questions/employeur-duntravailleur-salari-1.html

Situation des aides ménagères dans le cadre de la réforme des retraites

5449. – 23 février 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation particulière des aides ménagères dans le cadre de la réforme des retraites. Il apparaît que ces dernières ne rentrent dans aucun des critères de pénibilité retenus par le Gouvernement et ne bénéficieront donc pas d'un dispositif de retraite anticipée. En effet, les critères de pénibilité liés au « travail répétitif » ne correspondent pas au type de tâches effectuées par les aides ménagères. De manière analogue, les pénibilités posturales, les ports de charges lourdes tout comme l'exposition des produits chimiques ayant été retirés de la liste des pénibilités prises en compte pour la retraite depuis 2017, les aides ménagères n'y seront donc pas éligibles non plus. Cette situation d'exclusion de tous les critères de pénibilité semble hautement paradoxale dans la mesure où nul ne conteste la rudesse des conditions de travail des aides ménagères, en témoignent les difficultés de recrutement dans cette filière. Les temps de travail y sont souvent très morcelés et les délais de transport non comptés comme temps de travail effectif. La combinaison de ces deux spécificités et des salaires très faibles de la filière empêche même les aides ménagères, dans certains cas, de valider quatre trimestres chaque année. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte prendre en compte ces difficultés spécifiques dans le cadre de la réforme des retraites, en offrant aux aides ménagères une retraite anticipée qui prenne en compte les spécificités

de leur travail. Cela permettrait d'accroître l'attractivité de la filière, de réduire les inégalités et d'offrir une meilleure protection sociale à ces travailleuses de « première ligne » qui sont si essentielles aux personnes en perte d'autonomie.

Réponse. - Le Gouvernement partage le constat de la nécessité d'améliorer les conditions de travail des aides ménagères. En outre, il se donne comme priorité de prévenir les risques professionnels en amont afin d'éviter les impacts sur l'état de santé des salariés. A ce titre, les mesures prévues dans le cadre de l'article 17 du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 visent à renforcer significativement la prévention de l'usure professionnelle. Ainsi, le projet de loi prévoit notamment la création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), visant la prévention des facteurs de risques dits ergonomiques, doté d'un milliard d'euros d'ici 2027, et permettant de co-financer des actions de prévention, de sensibilisation mais également des actions de reconversion professionnelle et de prévention de la désinsertion professionnelle. Les aides ménagères, très exposées à ces facteurs, pourront être concernées. Par ailleurs, les aides ménagères peuvent déjà accéder à des dispositifs existants. Ainsi, les aides ménagères justifiant d'un taux d'incapacité permanente de plus de 10 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle consécutifs à une exposition à l'un des facteurs de risques (un trouble musculo-squelettique par exemple) entrant dans le champ du dispositif créé en 2010 peuvent partir à la retraite avant l'âge légal à taux plein. Si le métier excercé est concerné par le FIPU, alors le lien entre le métier et l'exposition ne sera plus à prouver. Aussi, le 4ème Plan santé au travail (PST4) identifie le risque de chutes, le risque chimique, les risques psychosociaux et les troubles musculo-squelettiques comme risques prioritaires. En outre, la branche accidents du travail et maladies professionnelles est pleinement mobilisée pour prévenir les risques professionnels, notamment dans le secteur de l'aide à la personne. Ainsi, des entreprises peuvent être accompagnées dans le cadre du programme national de prévention TMS Pros et/ou bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières telles que les subventions prévention ou les contrats de prévention qui permettent le co-financement d'équipements ou de formations. Enfin, s'agissant des seuils de validation de trimestre, ceux-ci ont été largement abaissés lors des précédentes réformes. En particulier, il est désormais possible de valider 4 trimestres dès lors que, dans l'année, des cotisations ont été payées sur la base de 600h au smic horaires, soit envrion un tiers temps rémunéré au Smic.

Emploi des séniors

6130. – 6 avril 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question de l'emploi des séniors. Nous avons tous convenu que le report de l'âge de la retraite implique de soutenir l'emploi des plus de 55 ans. Or, force est de constater qu'il s'agit là d'un sujet difficile, qui n'a pas été traité en amont de la réforme et inquiète à juste titre bon nombre de nos concitoyens. Des exemples lui sont donnés de personnes, employées de sociétés à capitaux publics, qui ont le goût du travail, ont très rarement été absentes de leur poste tout au long de leur carrière, mais approchent de la soixantaine avec quelques douleurs physiques qui rendent certaines tâches plus compliquées voire impossibles. Or, malgré leurs capacités et leur volontarisme, plutôt que de se voir proposer une évolution de poste, leur hiérarchie semble préférer l'arrêt maladie ou la retraite anticipée. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte indiquer la marche à suivre à ces sociétés afin qu'elle mettent en place une véritable politique d'évolution de carrière, qui tienne compte de l'expérience de l'âge, et montrent l'exemple à tous les partenaires.

Réponse. – Lors de l'examen de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement a affirmé l'importance de la question de l'emploi des seniors comme condition de réussite de la réforme des retraites avec la nécessité de réaliser des avancées sur ce sujet. En effet, en 2021, alors que le taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 64 ans était de 60,5% en moyenne dans l'Union européenne, ce taux s'établissait en France à 56%. Par ailleurs, en 2021, le taux de chômage des 55-64 ans était de 6,3 % (7,4% pour l'ensemble des actifs). Il est important de souligner que de nombreuses entreprises s'emparent du sujet du maintien en emploi des seniors, conscientes du fait que ces salariés constituent pour elles une richesse à valoriser. Ainsi, en 2022, plus de 300 accords d'entreprise (Gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP), formation, temps de travail) intègrent des dispositifs en faveur des seniors. Les accords de GEPP conclus au niveau des entreprises constituent de ce point de vue un levier essentiel pour recruter, maintenir les seniors en emploi et leur permettre de faire évoluer leur carrière. Par exemple, certaines entreprises se sont fixées des objectifs en termes de recrutement de salariés âgés d'au moins 45 ans et ont mis en place des indicateurs de suivi sur les recrutements effectués et le nombre de départs de ces collaborateurs. D'autres accords s'engagent à maintenir dans l'emploi 100% des collaborateurs d'au moins 55 ans qui souhaitent rester actifs. Par ailleurs, certains accords prévoient la

mise en place d'un entretien spécifique pour les salariés seniors portant sur le maintien des compétences du salarié par l'accès à la formation, la transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat, l'amélioration des conditions de travail et la prévention de la pénibilité. Les accords peuvent aussi favoriser l'accès au bilan de compétences réalisé sur le temps de travail pour les salariés d'au moins 55 ans n'en ayant pas encore bénéficié dans les 5 dernières années. Enfin, certaines entreprises prévoient d'affecter des dépenses spécifiques dans le cadre du plan de développement des compétences pour les salariés âgés d'au moins 55 ans (au minimum 35 % des collaborateurs d'au moins 55 ans doivent bénéficier d'une formation annuellement). Afin d'amplifier cette dynamique, le Gouvernement souhaite aller plus loin en mettant place des mesures plus volontaristes sur le développement de l'emploi des seniors et la gestion des fins de carrière. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite qu'une négociation nationale interprofessionnelle puisse s'engager sur ce sujet. En effet, les leviers du maintien en emploi des seniors doivent être renforcés et complétés. Cela passe par l'appropriation de l'enjeu des seniors par la négociation collective, par un meilleur accès des seniors à la formation professionnelle et par la levée des freins au maintien en emploi. Cette priorité sera au coeur des discussions à venir avec les partenaires sociaux.

VILLE ET LOGEMENT

Contrats de ville

5925. – 23 mars 2023. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'arrivée à échéance des contrats de ville au 31 décembre 2023. Il lui demande quelle est la méthodologie qui sera mise en oeuvre pour leur renouvellement, la date de fin 2023 étant très proche pour éviter un vide juridique et financier entre deux générations de contrat. Il lui est également demandé si les conditions régissant ces contrats sont ou non susceptibles de connaître des évolutions. La prévisibilité est un facteur important de qualité de la gestion publique.

Réponse. - Le zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les contrats de ville ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances pour 2022. Dans ce contexte, la fin de l'année 2021 et le premier semestre 2022 ont été dédiés à l'évaluation de la politique de la ville. L'année 2023 est celle de la refondation des contrats de ville, qui ouvre à des concertations locales dès le printemps et à une refonte du zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En effet, la géographie prioritaire doit mieux tenir compte des réalités sociales des territoires, afin de confier au terrain les outils pour dessiner des quartiers qui ont un réel sens à l'échelle locale. Alors que la carte actuelle des 1514 quartiers prioritaires est fondée sur des critères de revenu et de population datant de 2011, l'INSEE et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ont actualisé les données avec celles de 2019, en conservant le même indicateur de pauvreté. Une note relative à l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville a été transmise aux préfets le 13 avril dernier pour préciser le cadre et la méthode de cette refonte ainsi que l'accès aux données actualisées. Ces éléments cartographiques sont la base des échanges qui sont conduits depuis sous l'égide des préfets avec les élus locaux pour déterminer avec souplesse les contours des quartiers prioritaires, tout en respectant les critères de pauvreté et de population précités. Par ailleurs, le gouvernement souhaite redonner la capacité aux acteurs locaux d'intervenir dans certains quartiers qui ne rentreraient pas dans les conditions fixées par la loi, par exemple des poches de pauvreté ou des quartiers qui décrochent brutalement, pour adapter la réponse publique à la réalité locale. En parrallèle, et suite à un courrier du Ministre chargé de la ville et du logement daté du 15 mai 2023, les préfets ont été chargés d'organiser une consultation citoyenne avant juillet 2023 pour s'exprimer sur leurs priorités pour leurs quartiers et dans les contrats de ville de demain. L'élaboration des futurs contrats de ville pourra ainsi être lancée après l'été sur le fondement d'une géographie actualisée et de priorités qui s'appuieront sur les attentes des habitants. Des dispositions transitoires seront prévues, dans l'hypothèse où leur signature interviendrait après le 1^{et} janvier 2024. Cette refonte est ainsi l'occasion de donner une nouvelle ambition à la politique de la ville, nourrie de la participation des habitants des quartiers et des dynamiques positives enclenchées, notamment en matière éducative. La rénovation urbaine, la sécurité, l'insertion professionnelle et l'emploi seront au coeur de cette dynamique, à laquelle les élus locaux seront bien évidemment étroitement associés, en lien avec les préfets.

SÉNAT 8 JUIN 2023

Rectificatifs

Le texte suivant annule et remplace la réponse publiée le 20 avril 2023 (p. 2719) à la question n° 5722 : « Dès le début des années 2000, l'Etat a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. L'article 225 de la loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (1 076 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). 436 installations sont concernées par une révision tarifaire, réduisant en moyenne de 50 % le tarif qu'ils devaient percevoir jusqu'à la fin de leur contrat et correspondant à une économie de CSPE totale de 4,182 Md d'euros. Conformément à la possibilité offerte par l'article 7 du Décret, 376 installations ont réalisé une demande de clause de sauvegarde auprès de la Commission de Régulation de l'Energie, suspendant ainsi l'application du tarif révisé. 10 d'entre elles ont renoncé de manière volontaire à cette clause de sauvegarde. La Commission de Régulation de l'Energie a instruit 167 dossiers, dont 27 ont fait l'objet d'une décision de la part des ministres avant la décision du Conseil d'Etat du 27 janvier 2023. Les autres dossiers n'ont pu faire l'objet d'une décision de la part des ministres avant cette date. 209 dossiers restaient à instruire à cette date pour la CRE avant interruption de ces travaux. Le seuil de 250 kW, prévu par le législateur, apparaît proportionné car il permet de cibler les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle entrainant une baisse de leurs coûts et l'amélioration de leur rentabilité. La mesure votée en loi de finances prévoyait de plus une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs, après analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités. Le Gouvernement avait réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier prendre en compte les remarques des producteurs photovoltaïques, de la filière agricole et du secteur bancaire. Ces textes ont toutefois fait l'objet de recours administratifs, parmi lesquels deux recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, respectivement formés par la filière photovoltaïque (Solidarité Renouvelable, ENERPLAN, SER) et par deux producteurs d'énergie renouvelable (SARL BOVI-ER, SAS PEPIGREEN). Par une décision du 27 janvier 2023, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 26 octobre 2021. Le Gouvernement étudie actuellement les suites à donner à cette décision. L'Etat continue par ailleurs à soutenir le développement des énergies renouvelables et en particulier de la filière photovoltaïque, qui apportera dans les années à venir une contribution importante à la décarbonation de notre mix énergétique. »